

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

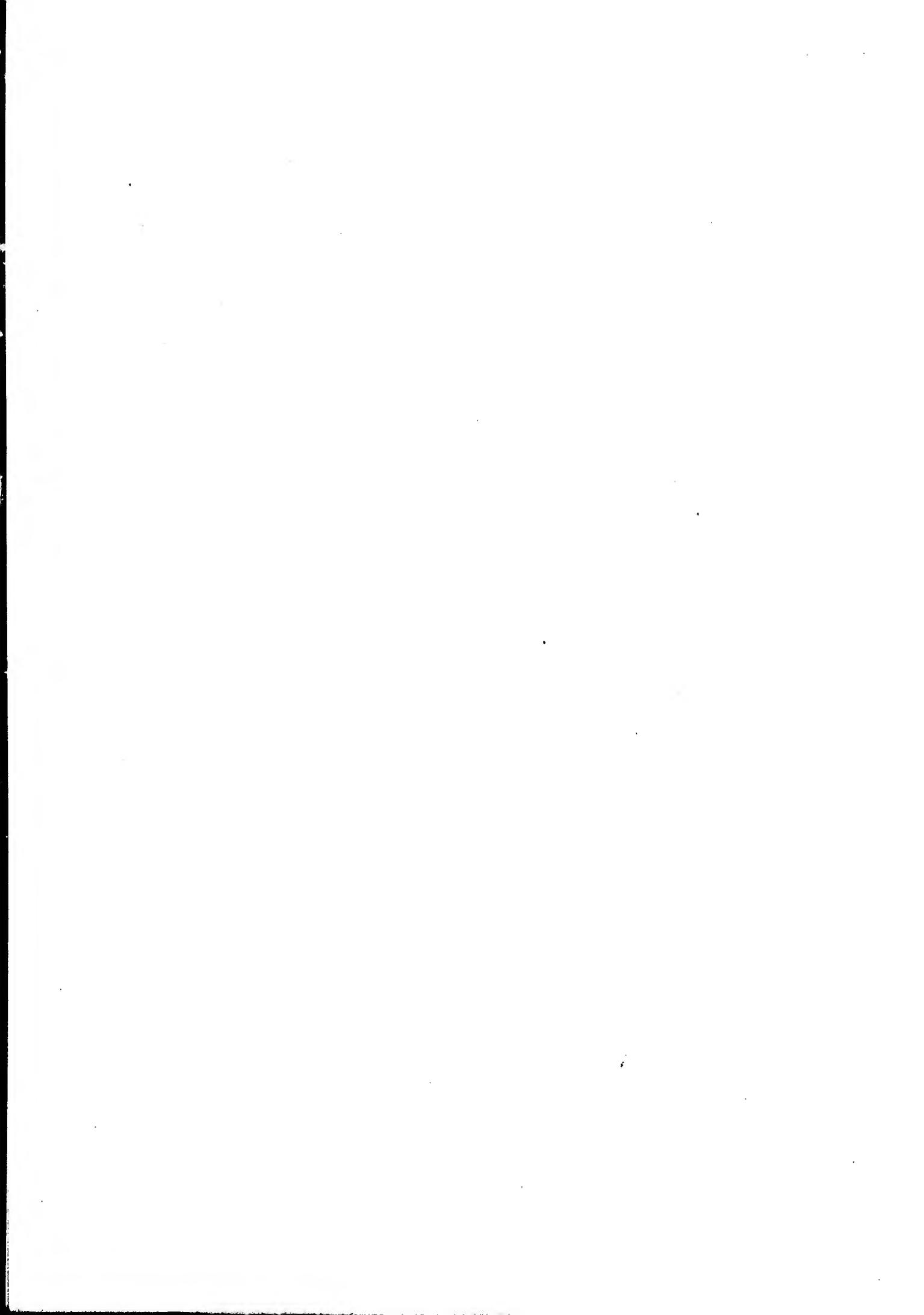


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3717
2. – Questions écrites (du n° 7249 au n° 7563 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3720
<i>Index analytique des questions posées</i>	3723
Premier ministre.....	3729
Affaires étrangères.....	3729
Affaires sociales, santé et ville.....	3730
Agriculture et pêche.....	3737
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3740
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3740
Budget.....	3742
Culture et francophonie.....	3747
Défense.....	3748
Départements et territoires d'outre-mer.....	3749
Économie.....	3750
Éducation nationale.....	3750
Enseignement supérieur et recherche.....	3754
Entreprises et développement économique.....	3755
Environnement.....	3757
Équipement, transports et tourisme.....	3757
Fonction publique.....	3761
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3761
Intérieur et aménagement du territoire.....	3763
Jeunesse et sports.....	3765
Justice.....	3765
Logement.....	3767
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	3768
Santé.....	3769
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3770

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3774
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3777
Premier ministre.....	3781
Action humanitaire et droits de l'homme	3782
Affaires étrangères.....	3782
Affaires européennes.....	3783
Affaires sociales, santé et ville.....	3783
Anciens combattants et victimes de guerre	3810
Culture et francophonie	3817
Défense.....	3818
Éducation nationale	3818
Enseignement supérieur et recherche.....	3820
Entreprises et développement économique	3821
Environnement.....	3823
Équipement, transports et tourisme	3827
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	3830
Intérieur et aménagement du territoire	3835
Jeunesse et sports	3837
Justice	3838
Logement.....	3839
Santé	3840
Travail, emploi et formation professionnelle	3844
4. – Rectificatifs.....	3847



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q.) du lundi 30 août 1993 (n°s 5246 à 5337)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5273 Pierre-Rémy Houssin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 5311 Michel Destot ; 5328 Pierre Garmendia.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 5263 Charles Josselin ; 5312 Serge Janquin.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 5264 Pierre Hellier ; 5307 Arsène Lux ; 5308 Arsène Lux ;
5319 Bernard Derosier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 5269 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5260 Joseph Klifa ; 5261 Jean-Louis Masson ; 5265 Harry
Lapp ; 5294 Philippe Langenieux-Villard.

BUDGET

N° 5252 Pierre-Rémy Houssin ; 5255 Pierre-Rémy Houssin ;
5258 Philippe Bonnacarrère ; 5275 Léon Aimé ; 5277 Jean-Pierre
Abelin ; 5279 Pierre-Rémy Houssin ; 5284 Bernard Pons ;
5310 Pierre Albertini.

ÉCONOMIE

N° 5246 René André ; 5266 Léonce Deprez ; 5278 Harry
Lapp ; 5302 Bernard Derosier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 5253 Eric Raoult ; 5316 Michel Cartaud.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 5259 Philippe Bonnacarrère ; 5270 Michel Hannoun ;
5271 Michel Hannoun ; 5335 Louis Le Pensec.

ENVIRONNEMENT

N° 5291 Ernest Moutoussamy.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 5251 Eric Raoult ; 5268 Léonce Deprez ; 5305 Pierre-Rémy
Houssin ; 5314 Serge Roques.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 5290 Jean-Claude Gayssot ; 5336 Jean Ueberschlag.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5250 Marc Laffineur ; 5283 Michel Vuibert ; 5296 Louis
Pietna ; 5301 Serge Janquin ; 5309 Laurent Cathala ; 5313 Fran-
çois-Michel Gonnot.

JUSTICE

N° 5247 Hubert Grimault ; 5262 Bernard Pons ; 5299 André
Berthol ; 5306 Yves Deniaud.

LOGEMENT

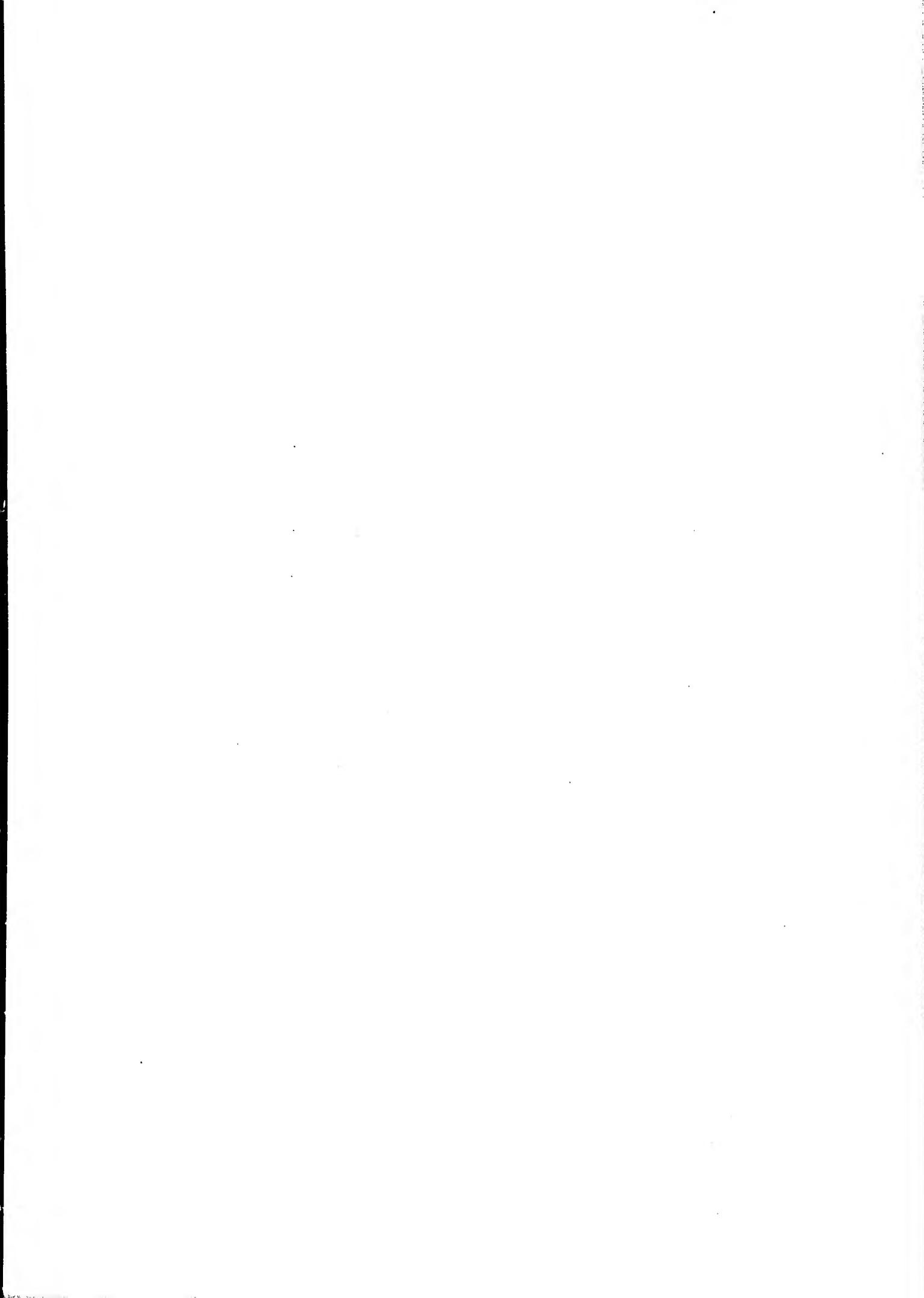
N° 5254 Philippe Legras.

SANTÉ

N° 5249 Léon Aimé ; 5304 François-Michel Gonnot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5295 Thierry Lazaro ; 5315 Jean-Pierre Calvel ; 5337 Joseph
Klifa.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abelin (Jean-Pierre)** : 7543, Agriculture et pêche (p. 3739).
Albertini (Pierre) : 7254, Budget (p. 3743).
Anciaux (Jean-Paul) : 7397, Équipement, transports et tourisme (p. 3759).
André (Jean-Marie) : 7510, Agriculture et pêche (p. 3739).
Asensi (François) : 7348, Éducation nationale (p. 3751).
Aubert (François d') : 7535, Agriculture et pêche (p. 3739).
Auchédé (Rémy) : 7392, Agriculture et pêche (p. 3738).
Aurillac (Martine) Mme : 7293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762).
Ayrault (Jean-Marc) : 7419, Budget (p. 3745).

B

- Bachelet (Pierre)** : 7396, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3740) ; 7467, Entreprises et développement économique (p. 3756).
Bahu (Jean-Claude) : 7299, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763).
Barrot (Jacques) : 7340, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Bartolone (Claude) : 7321, Entreprises et développement économique (p. 3756).
Bascou (André) : 7536, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3771) ; 7537, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3769).
Bassot (Hubert) : 7289, Agriculture et pêche (p. 3737).
Baumet (Gilbert) : 7545, Affaires sociales, santé et ville (p. 3736) ; 7546, Affaires sociales, santé et ville (p. 3746).
Beaumont (René) : 7495, Budget (p. 3746).
Berthol (André) : 7436, Défense (p. 3749) ; 7493, Équipement, transports et tourisme (p. 3760) ; 7494, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734) ; 7496, Éducation nationale (p. 3753) ; 7502, Budget (p. 3746).
Besson (Jean) : 7275, Jeunesse et sports (p. 3765) ; 7475, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3771).
Bireau (Jean-Claude) : 7434, Éducation nationale (p. 3752) ; 7435, Culture et francophonie (p. 3747) ; 7497, Budget (p. 3746).
Birraux (Claude) : 7486, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734).
Bocquet (Alain) : 7271, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762).
Bonnecarrère (Philippe) : 7310, Éducation nationale (p. 3751) ; 7311, Éducation nationale (p. 3751) ; 7353, Éducation nationale (p. 3752) ; 7358, Éducation nationale (p. 3752) ; 7384, Éducation nationale (p. 3752) ; 7385, Éducation nationale (p. 3752) ; 7386, Éducation nationale (p. 3752) ; 7433, Budget (p. 3745).
Bonnot (Yvon) : 7389, Équipement, transports et tourisme (p. 3759).
Bonrepaux (Augustin) : 7506, Éducation nationale (p. 3753).
Borloo (Jean-Louis) : 7272, Affaires sociales, santé et ville (p. 3730).
Bourgasser (Alphonse) : 7314, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3770) ; 7316, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762) ; 7317, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731) ; 7357, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733).
Bourg-Broc (Bruno) : 7533, Éducation nationale (p. 3754).
Brard (Jean-Pierre) : 7515, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).
Briand (Philippe) : 7466, Budget (p. 3745).
Bussereau (Dominique) : 7304, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731) ; 7305, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731) ; 7327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763) ; 7338, Budget (p. 3743).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 7401, Éducation nationale (p. 3752) ; 7524, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742) ; 7528, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764).
Cardo (Pierre) : 7477, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764) ; 7478, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734).
Catala (Nicole) Mme : 7560, Justice (p. 3767).
Cave (Jean-Pierre) : 7286, Entreprises et développement économique (p. 3756) ; 7287, Affaires sociales, santé et ville (p. 3730) ; 7288, Économie (p. 3750).
Charles (Serge) : 7349, Budget (p. 3744) ; 7481, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742).
Colliard (Daniel) : 7325, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762).
Colombier (Georges) : 7355, Éducation nationale (p. 3752).
Cornillet (Thierry) : 7420, Défense (p. 3748) ; 7421, Budget (p. 3745) ; 7422, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741).
Cousin (Alain) : 7562, Agriculture et pêche (p. 3739).
Coussain (Yves) : 7461, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734).
Cova (Charles) : 7300, Logement (p. 3768) ; 7354, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732) ; 7559, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764).

D

- Deblock (Gabriel)** : 7343, Culture et francophonie (p. 3747) ; 7542, Santé (p. 3770).
Debré (Jean-Louis) : 7469, Premier ministre (p. 3729).
Decagny (Jean-Claude) : 7333, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Delvaux (Jean-Jacques) : 7351, Économie (p. 3750) ; 7383, Agriculture et pêche (p. 3738) ; 7541, Affaires sociales, santé et ville (p. 3736).
Deniau (Jean-François) : 7529, Agriculture et pêche (p. 3739).
Deprez (Léonce) : 7278, Logement (p. 3767) ; 7283, Environnement (p. 3757) ; 7341, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762) ; 7400, Logement (p. 3768) ; 7454, Justice (p. 3767) ; 7455, Éducation nationale (p. 3753) ; 7525, Entreprises et développement économique (p. 3757) ; 7534, Éducation nationale (p. 3754).
Dewees (Emmanuel) : 7282, Affaires sociales, santé et ville (p. 3730) ; 7558, Entreprises et développement économique (p. 3757).
Diméglio (Willy) : 7394, Justice (p. 3766).
Dominati (Laurent) : 7387, Budget (p. 3744).
Dray (Julien) : 7512, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742).
Dubernard (Jean-Michel) : 7381, Budget (p. 3744) ; 7382, Budget (p. 3744) ; 7468, Budget (p. 3745).
Ducout (Pierre) : 7523, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).
Dugoin (Xavier) : 7379, Équipement, transports et tourisme (p. 3758) ; 7380, Éducation nationale (p. 3752).
Dupilet (Dominique) : 7251, Agriculture et pêche (p. 3737).

E

- Ehrmann (Charles)** : 7331, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741).

F

- Fabius (Laurent)** : 7424, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733).
Ferrand (Jean-Michel) : 7517, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).
Ferrari (Gratien) : 7431, Environnement (p. 3757).
Ferry (Alain) : 7516, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742).

Fèvre (Charles) : 7532, Affaires étrangères (p. 3730).
Froment (Bernard de) : 7480, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762).
Fuchs (Jean-Paul) : 7267, Jeunesse et sports (p. 3765).

G

Gantier (Gilbert) : 7334, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Gascher (Pierre) : 7335, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741) ; 7345, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Gaysot (Jean-Claude) : 7324, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731).
Geney (Jean) : 7464, Éducation nationale (p. 3753) ; 7465, Affaires étrangères (p. 3730).
Geengenwin (Germain) : 7450, Agriculture et pêche (p. 3738) ; 7451, Environnement (p. 3757).
Geoffroy (Aloys) : 7312, Agriculture et pêche (p. 3737) ; 7393, Agriculture et pêche (p. 3738).
Gérin (André) : 7269, Affaires sociales, santé et ville (p. 3730).
Glavany (Jean) : 7425, Équipement, transports et tourisme (p. 3759).
Goasduff (Jean-Louis) : 7359, Santé (p. 3770).
Goasguen (Claude) : 7377, Justice (p. 3766).
Gonnot (François-Michel) : 7292, Justice (p. 3765).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 7294, Budget (p. 3743) ; 7295, Agriculture et pêche (p. 3737) ; 7301, Équipement, transports et tourisme (p. 3758) ; 7342, Santé (p. 3770) ; 7347, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Grandpierre (Michel) : 7313, Logement (p. 3768) ; 7315, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731).
Gremetz (Maxime) : 7270, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3761).
Grenet (Jean) : 7309, Équipement, transports et tourisme (p. 3758).
Grosdidier (François) : 7463, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734) ; 7490, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764) ; 7491, Économie (p. 3750).
Guellec (Ambroise) : 7539, Éducation nationale (p. 3754).
Guillet (Jean-Jacques) : 7540, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).
Guyard (Jacques) : 7426, Économie (p. 3750) ; 7427, Fonction publique (p. 3761).

H

Hage (Georges) : 7346, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3769).
Hellier (Pierre) : 7276, Équipement, transports et tourisme (p. 3758) ; 7285, Enseignement supérieur et recherche (p. 3754) ; 7356, Entreprises et développement économique (p. 3756).
Hermier (Guy) : 7514, Budget (p. 3746).
Hostalier (Françoise) Mme : 7448, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733).
Hubert (Elisabeth) Mme : 7538, Éducation nationale (p. 3754) ; 7556, Affaires sociales, santé et ville (p. 3736) ; 7557, Équipement, transports et tourisme (p. 3761) ; 7561, Budget (p. 3747).
Huguénard (Robert) : 7318, Budget (p. 3743) ; 7319, Budget (p. 3743) ; 7320, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731) ; 7322, Budget (p. 3743).
Hunault (Michel) : 7363, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 7452, Budget (p. 3745) ; 7453, Budget (p. 3745) ; 7476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764) ; 7487, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742) ; 7489, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742).

J

Jacquaint (Muguctte) Mme : 7323, Affaires sociales, santé et ville (p. 3731).
Jacquat (Denis) : 7279, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3770) ; 7284, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762) ; 7328, Logement (p. 3768).
Julia (Didier) : 7509, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).

K

Klifa (Joseph) : 7277, Éducation nationale (p. 3751) ; 7307, Éducation nationale (p. 3751) ; 7308, Éducation nationale (p. 3751) ; 7418, Budget (p. 3744) ; 7508, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734) ; 7526, Éducation nationale (p. 3753) ; 7531, Éducation nationale (p. 3753).
Kucheida (Jean-Pierre) : 7470, Budget (p. 3745).

L

Lalanne (Henri) : 7337, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741).
Landrain (Edouard) : 7274, Entreprises et développement économique (p. 3755) ; 7390, Jeunesse et sports (p. 3765).
Langenieux-Villard (Philippe) : 7280, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3740) ; 7296, Santé (p. 3769) ; 7297, Affaires sociales, santé et ville (p. 3730).
Larrat (Gérard) : 7430, Budget (p. 3745).
Lazaré (Thierry) : 7554, Défense (p. 3749).
Lemoine (Jean-Claude) : 7462, Équipement, transports et tourisme (p. 3760).
Lenoir (Jean-Claude) : 7344, Budget (p. 3744) ; 7388, Équipement, transports et tourisme (p. 3759).
Lepeltier (Serge) : 7500, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734) ; 7553, Défense (p. 3749).
Le Vern (Alain) : 7504, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734).
Lux (Arsène) : 7482, Budget (p. 3746) ; 7483, Agriculture et pêche (p. 3739).

M

Mandon (Daniel) : 7501, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3771) ; 7513, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).
Marchais (Georges) : 7268, Santé (p. 3769).
Mariani (Thierry) : 7256, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3768) ; 7257, Agriculture et pêche (p. 3737) ; 7258, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763) ; 7259, Budget (p. 3743) ; 7437, Équipement, transports et tourisme (p. 3759) ; 7438, Équipement, transports et tourisme (p. 3759) ; 7547, Équipement, transports et tourisme (p. 3760) ; 7548, Équipement, transports et tourisme (p. 3760) ; 7549, Agriculture et pêche (p. 3739).
Martin-Lalande (Patrice) : 7555, Équipement, transports et tourisme (p. 3761).
Masdeu-Arus (Jacques) : 7550, Fonction publique (p. 3761) ; 7551, Budget (p. 3747) ; 7552, Budget (p. 3747).
Masse (Marius) : 7326, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763) ; 7505, Équipement, transports et tourisme (p. 3760).
Masson (Jean-Louis) : 7249, Budget (p. 3742) ; 7281, Défense (p. 3748) ; 7362, Justice (p. 3765) ; 7441, Équipement, transports et tourisme (p. 3760) ; 7442, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733) ; 7443, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3771) ; 7444, Justice (p. 3767) ; 7474, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764) ; 7484, Santé (p. 3770).
Mathot (Philippe) : 7399, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741) ; 7423, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733).
Mercier (Michel) : 7306, Budget (p. 3743).
Mesmin (Georges) : 7350, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3770).
Miossec (Charles) : 7360, Agriculture et pêche (p. 3738) ; 7361, Éducation nationale (p. 3752).
Morisset (Jean-Marie) : 7298, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3740).
Myard (Jacques) : 7485, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3769).

N

Nciertz (Véronique) Mme : 7471, Justice (p. 3767); 7472, Justice (p. 3767).

P

Papon (Monique) Mme : 7402, Justice (p. 3766).
Pelchar (Michel) : 7511, Justice (p. 3767).
Petit (Pierre) : 7302, Santé (p. 3769).
Philibert (Jean-Pierre) : 7544, Affaires sociales, santé et ville (p. 3736).
Piat (Yann) Mme : 7332, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Pihoué (André-Maurice) : 7445, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3762).
Pinte (Etienne) : 7446, Équipement, transports et tourisme (p. 3760); 7447, Budget (p. 3745).
Préel (Jean-Luc) : 7250, Éducation nationale (p. 3750); 7260, Éducation nationale (p. 3750); 7251, Éducation nationale (p. 3750); 7262, Éducation nationale (p. 3750); 7263, Éducation nationale (p. 3751); 7449, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764).

R

Raoult (Eric) : 7329, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741).
Rodet (Alain) : 7252, Défense (p. 3748).
Roques (Marcel) : 7432, Agriculture et pêche (p. 3738); 7520, Budget (p. 3746).
Roques (Serge) : 7330, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3740).
Rossi (José) : 7339, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Royer (Jean) : 7527, Agriculture et pêche (p. 3739).

S

Salles (Rudy) : 7352, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3741).
Santini (André) : 7457, Logement (p. 3768).
Sarlot (Joël) : 7398, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733); 7492, Logement (p. 3768).
Sarre (Georges) : 7378, Équipement, transports et tourisme (p. 3758).
Sauvader (François) : 7403, Enseignement supérieur et recherche (p. 3754); 7404, Enseignement supérieur et recherche (p. 3754); 7405, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7406, Entreprises et développement économique (p. 3756); 7407, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7408, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7409, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7410, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7411, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7412, Justice (p. 3766); 7413, Justice (p. 3766); 7414, Entreprises et développement économique (p. 3756); 7415, Logement (p. 3768); 7416, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3764); 7417, Premier ministre (p. 3729); 7439, Premier ministre (p. 3729); 7440, Premier ministre (p. 3729); 7563, Premier ministre (p. 3729).

Soulage (Daniel) : 7253, Affaires sociales, santé et ville (p. 3730).

T

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7456, Justice (p. 3767).
Thien Ah Koon (André) : 7364, Affaires étrangères (p. 3730); 7365, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3749); 7366, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3749); 7367, Justice (p. 3766); 7368, Entreprises et développement économique (p. 3756); 7369, Entreprises et développement économique (p. 3756); 7370, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3770); 7371, Jeunesse et sports (p. 3765); 7372, Enseignement supérieur et recherche (p. 3754); 7373, Éducation nationale (p. 3752); 7374, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3749); 7375, Justice (p. 3766); 7376, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3749); 7395, Affaires sociales, santé et ville (p. 3733); 7473, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3771); 7503, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755); 7518, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3749); 7521, Budget (p. 3747); 7530, Enseignement supérieur et recherche (p. 3755).

U

Urbaniak (Jean) : 7264, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763); 7265, Jeunesse et sports (p. 3765); 7429, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3740); 7498, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734); 7499, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3771); 7507, Budget (p. 3746); 7519, Affaires sociales, santé et ville (p. 3735).

V

Vachet (Léon) : 7255, Agriculture et pêche (p. 3737); 7391, Défense (p. 3748).
Vannson (François) : 7336, Affaires sociales, santé et ville (p. 3732).
Verwacré (Yves) : 7290, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763); 7291, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3763).
Vignoble (Gérard) : 7266, Défense (p. 3748).
Virapoullé (Jean-Paul) : 7459, Culture et francophonie (p. 3747); 7460, Équipement, transports et tourisme (p. 3760).
Voisin (Gérard) : 7488, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3742).
Vuibert (Michel) : 7428, Agriculture et pêche (p. 3738).
Vuillaume (Roland) : 7303, Agriculture et pêche (p. 3737).

W

Warhouver (Aloyse) : 7273, Affaires étrangères (p. 3729); 7522, Budget (p. 3747).
Weber (Jean-Jacques) : 7458, Santé (p. 3770); 7479, Affaires sociales, santé et ville (p. 3734).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Actes administratifs

Circulaires et instructions - statistiques - élaboration - prise en compte, 7413 (p. 3766).

Administration

Services extérieurs - fonctionnement - documents administratifs - délivrance aux concessionnaires automobiles, 7416 (p. 3764).

Aéroports

Aérodrome d'Etampes-Mondésir - fonctionnement - gestion - contrôle aérien, 7379 (p. 3758).

Agriculture

Prêts bonifiés - conditions d'attribution - jeunes agriculteurs - Orne, 7289 (p. 3737).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - financement, 7517 (p. 3735).

Politique et réglementation - créances - recouvrement, 7463 (p. 3734).

Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives - Midi-Pyrénées, 7330 (p. 3740).

Primes - conditions d'attribution - PME - zones rurales, 7363 (p. 3764).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - revendications, 7516 (p. 3742).

Carte du combattant - attribution - secrétaires généraux de l'Office national - compétences, 7399 (p. 3741).

Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 7331 (p. 3741) ; 7335 (p. 3741) ; 7337 (p. 3741) ; 7481 (p. 3742) ; 7487 (p. 3742) ; 7512 (p. 3742) ; 7524 (p. 3742).

Orphelins - revendications, 7298 (p. 3740).

Résistants - titre de guerre - condition d'attribution, 7266 (p. 3748) ; titre de guerre - conditions d'attribution, 7554 (p. 3749).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 7339 (p. 3732).

Animaux

Expérimentation animale - perspectives, 7530 (p. 3755).

Armement

Commerce extérieur - modernisation du char T-72 - commande de la République tchèque - perspectives, 7252 (p. 3748).

Eurocopter - emploi et activité - Marignane, 7391 (p. 3748).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes, 7540 (p. 3735).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques, 7332 (p. 3732) ; traitement de la sclérose en plaques - argynatrique B, 7317 (p. 3731).

Automobiles et cycles

Immatriculation et permis de conduire - véhicules immatriculés dans un pays membre de la CEE - duplicata de permis de conduire - formalités - simplification, 7446 (p. 3760).

Manducher - emploi et activité - Villerupt, 7270 (p. 3761).

B

Banques et établissements financiers

Prêts - mention du taux effectif global - réglementation - opérations entre professionnels, 7560 (p. 3767).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - PME, 7493 (p. 3760).

Baux d'habitation

HLM - surloyers - OPAC - Seine-Maritime, 7313 (p. 3768).

Baux ruraux

Fermeage - calcul - réforme - conséquences, 7303 (p. 3737).

Bois et forêts

Fonds forestier national - financement, 7502 (p. 3746).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 7333 (p. 3732) ; 7486 (p. 3734) ; 7515 (p. 3735).

Centres médico-sociaux - financement - conséquences - fonctionnement - personnel - rémunérations, 7423 (p. 3733).

Céréales

Soutien du marché - Vaucluse, 7257 (p. 3737).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - travail temporaire, 7314 (p. 3770).

Coiffure

Exercice de la profession - réglementation, 7356 (p. 3756).

Collectivités territoriales

Élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal, 7349 (p. 3744).

Commerce et artisanat

Indemnité de départ - conditions d'attribution, 7369 (p. 3756).

Ouverture le dimanche - communes touristiques et thermales - réglementation, 7499 (p. 3771).

Petit commerce - concurrence de la grande distribution - prix, 7286 (p. 3756).

Communes

DGF - dotation aux communes touristiques - liste des communes bénéficiaires, 7429 (p. 3740).

FACTVA - construction de logements sociaux, 7449 (p. 3764) ; réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers, 7497 (p. 3746).

Conflits du travail

Politique et réglementation - concertation entre les employeurs et les salariés, 7439 (p. 3729).

Consommation

Protection des consommateurs - associations - crédits pour 1994, 7322 (p. 3743).

D**Décorations**

Croix du combattant volontaire - conditions d'attribution - anciens combattants d'Indochine, 7422 (p. 3741).

Légion d'honneur et ordre national du mérite - grade d'officier - conditions d'attribution - militaires de carrière en retraite et anciens combattants, 7394 (p. 3766).

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - paiement - remises - délais, 7288 (p. 3750).

Divorce

Pensions alimentaires - plafond - disparités - réglementation, 7402 (p. 3766).

DOM

Guyane : système pénitentiaire d'arrêt de Cayenne - fonctionnement, 7456 (p. 3767).

Martinique : santé publique - virus HTLV1 - transfusés - indemnisation, 7302 (p. 3769).

Réunion : audiovisuel - radio - télévision - publicité - réglementation, 7366 (p. 3749).

Réunion : enseignement - fonctionnement - effectifs de personnel, 7373 (p. 3752).

Réunion : enseignement supérieur - fonctionnement - étudiants - logement, 7372 (p. 3754) ; fonctionnement - IATOS - effectifs de personnel, 7503 (p. 3755).

Réunion : prestations familiales - cotisations - montant - travailleurs indépendants, 7368 (p. 3756).

Réunion : risques naturels - cyclones - indemnisation - planteurs de canne à sucre, 7374 (p. 3749).

Réunion : sports - fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques, 7371 (p. 3765).

Réunion : téléphone - communications vers la métropole - tarifs, 7445 (p. 3762).

Réunion : transports maritimes - port de La Pointe-des-Galets - docks - status, 7370 (p. 3770).

Réunion : transports routiers - ambulanciers - tarification, 7460 (p. 3760).

Sécurité sociale - prestations - montant, 7376 (p. 3749).

DOM-TOM

ANT - fonctionnement - effectifs de personnel, 7518 (p. 3749).

Drogue

Dépénalisation - perspectives, 7367 (p. 3766) ; 7375 (p. 3766).

E**Eau**

Pollution et nuisances - lutte et prévention - eaux minérales et thermales, 7431 (p. 3757).

Elections et référendums

Campagnes électorales - financement - activités de formation, 7264 (p. 3763).

Electricité et gaz

EDF - contentieux avec la Compagnie nationale du Rhône - perspectives, 7271 (p. 3762).

Elevage

Bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution - troupeaux mixtes, 7393 (p. 3738) ; prime aux gros bovins - paiement, 7312 (p. 3737).

Chevaux - prime à la jument - création - Pas-de-Calais, 7251 (p. 3737).

Ovins - soutien du marché - Bas-Rhin, 7450 (p. 3738).

Emploi

Chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs, 7350 (p. 3770) ; 7501 (p. 3771).

Contrats emploi solidarité - extension à l'agriculture, 7473 (p. 3771) ; politique et réglementation, 7536 (p. 3771).

Energie

Biocarburants - perspectives, 7527 (p. 3739).

Centrale thermique du Havre - activité - perspectives, 7325 (p. 3762).

Enregistrement et timbre

Droit de bail - paiement - locataires défaillants, 7430 (p. 3745).

Taxe sur les conventions d'assurance - montants - disparités, 7319 (p. 3743).

Enseignement

Politique de l'éducation - langue française - apprentissage, 7434 (p. 3752) ; lecture - apprentissage, 7380 (p. 3752).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - distribution de lait - financement, 7483 (p. 3739).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - status, 7538 (p. 3754) ; 7539 (p. 3754).

Rémunérations - frais de déplacement - montants, 7348 (p. 3751).

Enseignement privé

Directeurs d'école - rémunérations, 7386 (p. 3752).

Enseignants - carrière, 7358 (p. 3752) ; 7455 (p. 3753) ; 7526 (p. 3753) ; carrière - accès à la hors-classe, 7263 (p. 3751) ; 7308 (p. 3751) ; formation continue - financement, 7384 (p. 3752) ; maîtres auxiliaires - status, 7307 (p. 3751) ; 7353 (p. 3752) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 7250 (p. 3750) ; 7277 (p. 3751) ; 7385 (p. 3752).

Personnel - cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires, 7531 (p. 3753).

Enseignement secondaire

Constructions scolaires - financement, 7299 (p. 3763).

Élèves - stagiaires en entreprise - frais de transport - financement, 7464 (p. 3753).

Programmes - classes de cinquième et sixième - langues étrangères, lettres et mathématiques, 7401 (p. 3752).

Enseignement secondaire : personnel

Personnel de direction - carrière, 7355 (p. 3752).

Enseignement supérieur

Stages en entreprise - élèves ingénieurs - PME et PMI, 7403 (p. 3754) ; étudiants préparant un DUT ou un BTS - PME et PMI, 7405 (p. 3755).

Entreprises

PME et PMI - ingénieurs - recrutement - aides, 7414 (p. 3756) ; techniciens supérieurs - recrutement - aides, 7406 (p. 3756) ; utilisation de chercheurs d'instituts de recherche, 7404 (p. 3754).

Politique et réglementation - techniciens supérieurs - formation par la recherche, 7407 (p. 3755).

Environnement

Emballage - produits alimentaires - Éco-emballage - bilan et perspectives, 7283 (p. 3757).

Épargne

PEL - durée - prorogation, 7351 (p. 3750).

SICAV - placement dans l'immobilier - perspectives, 7276 (p. 3767).

Etat civil

Nom - transmission - égalité des sexes, 7362 (p. 3765).

Etrangers

- Camerounais - étudiants - bourses d'études - paiement, 7273 (p. 3729).
- Délinquance et criminalité - lutte et prévention - étrangers en situation irrégulière, 7290 (p. 3763).
- Reconduite aux frontières - perspectives, 7258 (p. 3763).

F**Famille**

- Associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément, 7458 (p. 3770).

Fonctionnaires et agents publics

- Regroupement familial - politique et réglementation, 7550 (p. 3761).

Fonction publique hospitalière

- Assistants socio-éducatifs - statut, 7544 (p. 3736).

Fonction publique territoriale

- Filière administrative - directeurs d'établissement pour personnes âgées - rémunérations - nouvelle bonification indiciaire - application, 7396 (p. 3740).
- Personnel - filière sécurité publique - création, 7490 (p. 3764).

Fruits et légumes

- Truffes - soutien du marché, 7549 (p. 3739).

G**Gendarmerie**

- Fonctionnement - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales, 7420 (p. 3748); 7436 (p. 3749); 7553 (p. 3749).

Grande distribution

- Fermeture hebdomadaire - réglementation, 7274 (p. 3755).
- Politique et réglementation - observatoires départementaux d'équipement commercial - création, 7525 (p. 3757).

H**Handicapés**

- Allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution, 7282 (p. 3730).
- CAT - financements, 7340 (p. 3732); financements - Gard, 7545 (p. 3736); 7546 (p. 3736); personnel éducatif - congés trimestriels - conditions d'attribution, 7359 (p. 3770).
- Politique à l'égard des handicapés - société A21 - statut, 7320 (p. 3731).

Hôpitaux

- Budget - malades étrangers non résidents et non assurés sociaux - frais d'hébergement et de soins - paiement, 7442 (p. 3733).
- Centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre - effectifs de personnel, 7268 (p. 3769).
- Hôpital d'Oissel - service de long séjour - fonctionnement - frais d'hospitalisation, 7315 (p. 3731).

I**Impôts et taxes**

- Politique fiscale - associations culturelles, 7419 (p. 3745); opérations de crédit-bail - Sicomi, 7468 (p. 3745); validations législatives - conséquences, 7412 (p. 3766).
- Taxes perçues au profit du BAPSA - calcul - huiles alimentaires, 7295 (p. 3737).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives, 7344 (p. 3744).

Taxe sur les salaires - calcul - agents d'assurances, 7318 (p. 3743); montant - conséquences pour les entreprises, 7466 (p. 3745).

Impôts locaux

Assiette - évaluations cadastrales - constructions immobilières postérieures à la Seconde Guerre mondiale, 7452 (p. 3745); évaluations cadastrales - garages privés et parkings collectifs - disparités, 7453 (p. 3745); OPHLM - frais de gestion, 7421 (p. 3745).

Taxe de séjour - politique et réglementation, 7327 (p. 3763).

Taxe d'habitation - exonération - personnes divorcées percevant une pension alimentaire, 7552 (p. 3747).

Taxe professionnelle - plafonnement - conséquences - remboursements - délais, 7495 (p. 3746).

Taxes sur l'électricité - montant - bilan par département, 7474 (p. 3764).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel - calamités agricoles - indemnisation - assujettissement, 7259 (p. 3743).

Politique fiscale - contribuables hébergeant des collatéraux, 7551 (p. 3747); frais engagés par les retraités bénévoles - déduction, 7418 (p. 3744); pension alimentaire versée aux enfants majeurs étudiants - déduction, 7254 (p. 3743); pensions d'invalidité - assujettissement, 7479 (p. 3745).

Réductions d'impôt - habitation principale - ravalement, 7338 (p. 3743).

Revenus fonciers - détermination du revenu imposable - bail à construction, 7381 (p. 3744).

Traitements et salaires - frais de déplacement - déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction, 7521 (p. 3747).

Impôt sur les sociétés

Bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel - calamités agricoles - indemnisation - assujettissement, 7294 (p. 3743).

Politique fiscale - code général des impôts, article 209 B - application - filiales de sociétés-mères françaises captives d'assurances ou de réassurances, 7249 (p. 3742).

J**Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux, 7267 (p. 3765).

Emploi - jeunes libérés des obligations du service national - réembauche, 7443 (p. 3771).

Justice

Tribunaux de commerce - réforme - perspectives, 7292 (p. 3765).

L**Laits et produits laitiers**

Quotas laitiers - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte, 7392 (p. 3738).

Licenciement

Indemnisation - réglementation, 7475 (p. 3771).

Logement

Accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi, 7507 (p. 3746).

Amélioration de l'habitat - conséquences - baux d'habitation, 7457 (p. 3768).

Logement social - parc disponible - Nord - Pas-de-Calais, 7400 (p. 3768).

Politique et réglementation - parc locatif privé, 7300 (p. 3768).

Logement : aides et prêts

- Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 7328 (p. 3768) ; *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 7345 (p. 3732).
- Allocation de logement à caractère social et APL - *conditions d'attribution - étudiants*, 7285 (p. 3754) ; 7492 (p. 3768) ; *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 7504 (p. 3734).
- ANAH - *financement*, 7522 (p. 3747).
- APL - *barème - revalorisation - publication - date*, 7347 (p. 3732).

Lois

- Élaboration - *lois portant diverses dispositions - limitation*, 7417 (p. 3729).

M**Matériels électriques**

- GEC Alsthom Transport - *construction d'un automoteur thermique - retrait du projet par la SNCF - conséquences - Le Creusot*, 7397 (p. 3759).

Médicaments

- Médicaments vétérinaires - *politique et réglementation*, 7535 (p. 3739).
- Politique et réglementation - *livraison à domicile*, 7296 (p. 3769).
- Préviscan - *prix de vente*, 7523 (p. 3735).

Minerais

- Mine de Tressange - Audun-le-Tiche - *emploi et activité*, 7316 (p. 3762).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : budget - *conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 7255 (p. 3737) ; *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, 7428 (p. 3738) ; 7543 (p. 3739).
- Éducation nationale : budget - *directeurs d'école privée sous contrat - décharges de service - crédits pour 1994*, 7262 (p. 3750) ; *formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat - crédits pour 1994*, 7261 (p. 3750).
- Équipement : budget - *voirie - crédits pour 1994 - conséquences - entreprises de travaux publics*, 7276 (p. 3758).
- Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, 7505 (p. 3760) ; 7514 (p. 3746) ; *directions départementales - agents spécialisés - accès à la catégorie*, 7425 (p. 3759).

Mutualité sociale agricole

- BAPSA - *taxe sur les produits forestiers - suppression*, 7520 (p. 3746).

Mutuelles

- Assurance maladie maternité - *perspectives*, 7305 (p. 3731).
- Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 7334 (p. 3732) ; 7478 (p. 3734) ; 7541 (p. 3736).

N**Nationalité**

- Certificat - *conditions de délivrance*, 7471 (p. 3767).
- Perte - *réglementation*, 7472 (p. 3767).

O**Organes humains**

- Politique et réglementation - *dons d'organes - don de corps à la science - gratuit*, 7484 (p. 3770).
- Trafic d'organes - *rapport du Parlement européen - adoption - réglementation*, 7269 (p. 3730).

Orientation scolaire et professionnelle

- Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 7533 (p. 3754) ; 7534 (p. 3754) ; *fonctionnement - personnel - statut - Finistère*, 7361 (p. 3752).
- Directeurs des centres d'information et d'orientation - *statut*, 7506 (p. 3753).

P**Pensions de réversion**

- Taux - *revalorisation*, 7519 (p. 3735).

Pensions militaires d'invalidité

- Taux - *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan*, 7352 (p. 3741).

Permis de conduire

- Politique et réglementation - *véhicules agricoles - exploitants en dessous de la superficie minimale d'installation*, 7562 (p. 3739).

Personnes âgées

- Dépendance - *soins à domicile - prise en charge - perspectives*, 7253 (p. 3730) ; *soins à domicile - prises en charge - perspectives*, 7513 (p. 3735).
- Politique de la vieillesse - *perspectives*, 7324 (p. 3731).

Plus-values : imposition

- Activités professionnelles - *apports de droits sociaux - report d'imposition - sociétés d'exercice libéral*, 7433 (p. 3745) ; *fusions de sociétés*, 7382 (p. 3744).
- Politique fiscale - *cession de parts d'OPCVM de capitalisation - exonération temporaire en cas d'investissement immobilier - conditions d'attribution*, 7447 (p. 3745).

Police

- Personnel administratif et technique - *statut*, 7326 (p. 3763) ; 7476 (p. 3764) ; 7477 (p. 3764) ; 7528 (p. 3764).

Politique extérieure

- Amérique centrale - *francophonie - enseignement du français*, 7435 (p. 3747).
- Corée du Sud - *remise d'un manuscrit*, 7469 (p. 3729).
- Russie - *emprunts russes - remboursement*, (p. 3730) ; 7532 (p. 3730).
- Turquie - *Kurdes - droits de l'homme*, 7465 (p. 3730).

Politiques communautaires

- Commerce intra-communautaire - *articles en cuir importés de Chine - label*, 7321 (p. 3756).
- Impôts et taxes - *taxe sur le chiffre d'affaires - réglementation*, 7306 (p. 3743).
- Vin et viticulture - *chaptalisation - politique et réglementation*, 7432 (p. 3738).

Politique sociale

- Conventions pauvreté précarité - *factures d'EDF - paiement - réglementation*, 7323 (p. 3731).
- Insertion sociale - *programmes d'insertion développement - mise en œuvre*, 7395 (p. 3733).

Pollution et nuisances

- Bruit - *lutte et prévention - cyclomoteurs*, 7559 (p. 3764).

Poste

- Personnel - *statut*, 7284 (p. 3762).

Prétraites

Agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 7529 (p. 3739).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 7336 (p. 3732).

Procédure pénale

Politique et réglementation - action en diffamation - preuves, 7444 (p. 3767).

Professions immobilières

Agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution, 7467 (p. 3756).

Professions médicales

Sages-femmes - accès aux plateaux techniques des hôpitaux, 7398 (p. 3733).

Prostitution

Lutte et prévention - Paris, XVIII^e arrondissement, 7291 (p. 3763).

R**Rapatriés**

Harkis - revendications, 7256 (p. 3768) ; 7485 (p. 3769) ; 7537 (p. 3769).

Recherche

Politique de la recherche - accueil des chercheurs étrangers - bourses - création, 7411 (p. 3755) ; centres d'échanges pour les chercheurs - création, 7409 (p. 3755) ; chercheurs français à l'étranger - aides au retour, 7408 (p. 3755) ; échanges scientifiques entre la France et l'étranger - fondation - création, 7410 (p. 3755) ; hébergement de chercheurs étrangers - perspectives, 7415 (p. 3768).

Régions

Conseils régionaux - attribution de logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles - réglementation, 7339 (p. 3759).

Retraites complémentaires

AGIRC et ARRCO - durée d'assurance - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage, 7311 (p. 3751) ; financement, 7498 (p. 3734).

Enseignement privé - calcul des pensions - prise en compte des périodes de chômage, 7260 (p. 3750).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 7480 (p. 3762).
Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 7329 (p. 3741) ; 7488 (p. 3742) ; 7489 (p. 3742) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 7346 (p. 3769).

Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP I, 7496 (p. 3753).

Retraites : fonctionnaires et agents publics

Politique à l'égard des retraités - agents ayant élevé un enfant handicapé - égalité des sexes, 7427 (p. 3761).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 7479 (p. 3734).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 7357 (p. 3733).

Montant des pensions - enseignement privé, 7310 (p. 3751) ; veuves, 7424 (p. 3733).

Pensions de réversion - conditions d'attribution - égalité des sexes, 7508 (p. 3734).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : montant des pensions - prise en compte de bonifications indiciaires - perspectives, 7280 (p. 3740).

Professions libérales : politique à l'égard des retraités - médecins - avantage social vieillesse - financement, 7500 (p. 3734).

Risques naturels

Politique et réglementation - gestion du sol et du sous-sol, 7563 (p. 3729).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - tableau - inscription des affections consécutives à une exposition à l'acrylonitrile, 7279 (p. 3770).

S**Sang**

Don du sang - donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - création, 7342 (p. 3770) ; 7542 (p. 3770).

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin, 7510 (p. 3739).

Secteur public

Entreprises nationales - fonctionnement - image auprès des usagers, 7440 (p. 3729).

Sécurité sociale

Caisses - équilibre financier - travailleurs indépendants, 7448 (p. 3733).

CMR - cotisations - paiement - artisans et commerçants en difficulté, 7287 (p. 3730).

Cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre, 7383 (p. 3738).

CSG - assiette - avantages en nature - mineurs retraités, 7272 (p. 3730) ; calcul - artistes auteurs, 7343 (p. 3747) ; paiements - date - conséquences - taux, 7297 (p. 3730).

Régime de rattachement - loueurs de chambres d'hôtes, 7304 (p. 3731).

Régime local d'Alsace-Lorraine - perspectives, 7494 (p. 3734).

Service national

Politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne, 7281 (p. 3748).

Sports

Aérostats - plates-formes de décollage - réglementation, 7301 (p. 3758).

Basket - panneaux mobiles - sécurité, 7275 (p. 3765).

Politique du sport - jeunes athlètes de haut niveau - formation - financement, 7265 (p. 3765).

Politique et réglementation - sportifs ayant la double nationalité, 7390 (p. 3765).

Successions et libéralités

Testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités, 7511 (p. 3767).

Système pénitentiaire

Maison d'arrêt de la Santé - état des locaux - Paris, XIV^e arrondissement, 7377 (p. 3766).

Médecine pénitentiaire - médecins - statut, (p. 3737) ; 7556 (p. 3736).

T**Tabac**

Publicité - interdiction - respect, 7454 (p. 3767).

SEITA - privatisation - conséquences, (p. 3750) ; 7491 (p. 3750).

Télécommunications

France Télécom - *personnel - statut*, 7293 (p. 3762).
 Politique et réglementation - *liaison internationale par tunnel transmanche - perspectives*, 7341 (p. 3762).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Mayotte : *étrangers - immigration clandestine - lutte et prévention*, 7364 (p. 3730).
 Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon : *cinéma - salles - recettes - prélèvement du CNC - taux*, 7459 (p. 3747).
 Mayotte : *statut - perspectives*, 7365 (p. 3749).

Tourisme et loisirs

Navigation de plaisance - *politique et réglementation*, 7462 (p. 3760).

Transports aériens

Air France - *fonctionnement - perspectives*, 7378 (p. 3758).

Transports ferroviaires

Tarifs voyageurs - *bilan et perspectives*, 7557 (p. 3761).
 TGV Méditerranée - *tracé - zone inondable - conséquences - Bollène*, 7547 (p. 3760) ; *tracé - zone inondable - conséquences - Lamotte-sur-Rhône*, 7437 (p. 3759) ; *tracé - zone inondable - conséquences - Lapalud*, 7438 (p. 3759) ; *tracé - zone inondable - conséquences - Mondragon*, 7548 (p. 3760).
 Transport de marchandises - *vols - statistiques*, 7441 (p. 3760).

Transports routiers

Ambulanciers - *revendications*, 7354 (p. 3732) ; 7509 (p. 3735).

TVA

Activités immobilières - *obligations des redevables - délais de construction*, 7561 (p. 3747).
 Champ d'application - *billetteries des associations*, 7426 (p. 3750) ; *syndicats de copropriétaires*, 7387 (p. 3744).
 Déductions - *décalage d'un mois - suppression - réglementation*, 7482 (p. 3746).

U**Urbanisme**

Permis de construire - *contribution à la charge des constructeurs - réglementation*, 7388 (p. 3759).

V**Ventes et échanges**

Ventes au déballage - *réglementation*, 7558 (p. 3757).

Veuvage

Assurance veuvage - *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 7461 (p. 3734).

Viandes

Volailles - *commerce extérieur - exportations*, 7360 (p. 3738).

Voirie

A 35 - *bruit - lutte et prévention - Ostwald*, (p. 3758) ; 7451 (p. 3757).
 A 71 - *signalisation*, 7555 (p. 3761).
 Autoroutes - *construction - conséquences - indemnisation des associations foncières de remembrement des communes rurales - calcul*, 7309 (p. 3758).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois

(élaboration - lois portant diverses dispositions - limitation)

7417. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tendance dangereuse qui consiste à recourir de plus en plus fréquemment à la technique des lois « portant diverses dispositions » ou encore lois dites « fourre-tout ». En effet, cette manière d'agir s'est développée depuis une quinzaine d'années. Et, s'il s'agissait, à l'origine, d'empêcher le recours à des « cavaliers budgétaires » pour faire adopter telle ou telle mesure de détail - correction d'une malfaçon législative ou retouche ponctuelle - qui ne semblait pas justifier, à elle seule, un projet de loi particulier, l'usage qui s'ensuivit fut moins louable que l'intention affichée. Initialement cantonnés aux domaines fiscal et social, ces textes étaient peu nombreux - environ un par an dans chacune des deux catégories -, et leur longueur restait raisonnable - dix à vingt articles en moyenne. Aujourd'hui, la pratique des lois « DDO » et « DMO » s'est étendue à presque tous les domaines de l'action gouvernementale ; dans certains secteurs, en sont présentées jusqu'à trois par an ; quant à leur longueur, elle dépasse souvent la centaine d'articles. À titre d'exemple, en 1991, le total des textes de cette nature adoptés est d'une dizaine, dont six « DDO » officiellement présentés comme telles, et plusieurs textes qui sont également, en dépit de leur habillage, des lois « hétéroclites ». Une telle pratique présente, en outre, le grave inconvénient de soustraire un nombre croissant d'articles figurant dans ces lois à l'examen du Conseil d'Etat tout comme à celui des commissions parlementaires compétentes. De plus, cela conduit à légiférer par petits bouts, par petites touches et dans le désordre. Par conséquent, il serait vivement souhaitable que soit limitée cette procédure des « dispositions diverses », trop commode pour n'être pas dangereuse. A cet effet, la réduction de la fréquence de ces lois portant « diverses dispositions », toutes catégories confondues, la soumission au Conseil d'Etat de l'essentiel des dispositions envisagées et l'interdiction d'entreprendre par cette voie d'importantes réformes de fond seraient de nature à rendre l'action législative plus lisible. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à ce sujet afin de renforcer la sécurité juridique du citoyen qui, selon l'adage, est censé ne pas ignorer la loi.

*Conflits du travail
(politique et réglementation -
concertation entre les employeurs et les salariés)*

7439. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très nette détérioration du climat social. Après la forte mobilisation des salariés lors de la grève à France Télécom le 12 octobre dernier, il paraissait vivement indiqué d'approfondir au plus vite le dialogue avec les catégories sociales les plus durement frappées par la crise actuelle. Or les péripéties du conflit d'Air France, révélateur du traumatisme sérieux du corps social français, démontrent, si besoin est, que le message n'avait pas été entendu. S'il ne fait pas de doute que la compagnie aérienne nationale connaît de très graves difficultés qui appelleront inéluctablement des solutions douloureuses, il n'est pas pour autant admissible de recourir à des méthodes qui refusent toute concertation préalable approfondie et ignorent l'exigence d'équité la plus élémentaire. De cette expérience, ressortent l'impérieuse nécessité d'engager une politique économique et sociale active qui fasse apparaître des perspectives d'amélioration crédible et l'ardente obligation de discuter, d'écouter et de proposer des solutions équitables. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend rapidement prendre afin de renouer la concertation avec les salariés dans tous les secteurs en proie au désarroi.

*Secteur public
(entreprises nationales - fonctionnement -
image auprès des usagers)*

7440. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'image très dégradée des services publics. D'après un sondage de l'institut BVA publié dans le numéro de novembre du mensuel *50 Millions de consommateurs*, il apparaît que, si 96 % des Français estiment qu'EDF fonctionne bien, ils sont beaucoup moins nombreux à apprécier les services d'Air Inter - 63 % - et de la SNCF - 58 % -, et votent massivement en faveur d'un service minimum dans chaque service public en cas de grève. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'efficacité des services publics et par voie de conséquence leur image auprès des usagers.

*Politique extérieure
(Corée du Sud - remise d'un manuscrit)*

7469. - 1^{er} novembre 1993. - Depuis le 15 septembre dernier un manuscrit coréen appartenant à la Bibliothèque nationale se trouve à Séoul, « remis » par le Président de la République à son homologue coréen. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le Premier ministre** quel est actuellement le statut juridique de ce document. Il lui rappelle qu'il fait partie intégrante du patrimoine national, constitutionnellement inaliénable. Par ailleurs, il lui précise que ce manuscrit fait partie d'une collection avec 296 autres manuscrits. Le Gouvernement français va-t-il accepter de remettre à la Corée ces 296 autres manuscrits ?

*Risques naturels
(politique et réglementation - gestion du sol et du sous-sol)*

7563. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir une véritable politique d'aménagement du sol et du sous-sol. Les récentes inondations dans notre pays ont, en effet, démontré l'urgence de lutter contre l'imperméabilité croissante des sols, résultant notamment de l'urbanisation excessive, de l'enclavement des rivières, du bétonnage des berges ainsi que de plantations inadéquates. La conception et la mise en œuvre d'une telle politique semblent délicates en raison de la forte dispersion des autorités publiques compétentes, ministère de l'environnement - rivières -, ministère de l'agriculture - ruissellement des eaux -, ministère de l'industrie - eaux souterraines -, collectivités locales et météorologie nationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend confier la gestion du sol et du sous-sol à une autorité unique, ce qui serait de nature à accroître l'efficacité dans un domaine primordial pour la sécurité de nos concitoyens.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers
(Camerounais - étudiants - bourses d'études - paiement)*

7273. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des étudiants camerounais de Lorraine qui ont eu la stupéfaction d'apprendre l'arrêt brutal du versement de leurs bourses d'études car, depuis le mois de juillet, le Cameroun n'est plus en mesure d'honorer les paiements. Privés de toute ressource financière, ces étudiants sont plongés dans un désarroi total. Afin de répondre à cette situation d'urgence, le gouvernement français compte-t-il débloquer une aide en leur faveur.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte : étrangers - immigration clandestine -
lutte et prévention)*

7364. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de la forte augmentation du travail et de l'immigration clandestine à Mayotte compte tenu, notamment, de la relative facilité d'accès au départ des Comores et de la difficulté, en l'état, de maintenir un contrôle véritablement opérant. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées allant dans le sens du rétablissement du visa à l'entrée du territoire de Mayotte.

*Politique extérieure
(Turquie - Kurdes - droits de l'homme)*

7465. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation dans le Kurdistan turc. En effet, les escadrons de la mort continuent leurs actions terroristes sur la population civile kurde, dont notamment le 4 septembre dernier contre un groupe de parlementaires kurdes. Parmi leurs victimes figurent encore dix-neuf journalistes et plus de soixante responsables politiques ; au total, ce sont près de cinq cents victimes, simplement visées parce qu'elles ont réclamé le respect de leur culture et de leur dignité. Face à ces atteintes à la démocratie naissante turque, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la politique qui sera menée par la France afin que soient respectés les droits de l'homme et la sécurité du peuple kurde.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7532. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts dont il s'agit. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces négociations et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2151 Serge Janquin.

*Personnes âgées
(dépendance - soins à domicile - prise en charge - perspectives)*

7253. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes rencontrés, dans certains cas, par les familles qui hébergent leurs parents âgés. En effet, dans bien des cas, ces parents, du fait de l'âge avancé et/ou de la maladie, deviennent pratiquement grabataires. C'est alors que les familles d'accueil font appel aux personnels spécialisés des maisons de retraites locales. Ce service de soins à domicile est-il considéré comme un service de « long séjour » lorsque les personnes âgées soignées sont grabataires.

*Organes humains
(trafic d'organes - rapport du Parlement européen -
adoption - réglementation)*

7269. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Gérin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émotion consécutive à un débat du Parlement européen lors de la discussion, le 14 septembre 1993,

d'un rapport visant à interdire le commerce d'organes sur tout le territoire communautaire. En effet, par l'évocation qu'il a faite de l'existence d'un trafic d'organes prélevés sur des enfants adoptables après leur transfert de leur pays d'origine vers l'Europe, un parlementaire a, en la circonstance, établi un lien entre le commerce d'organes et l'adoption transnationale. Si cette terrifiante dénonciation a été démentie par ailleurs, il demeure qu'elle jette une ombre sur ce type d'adoption et affecte profondément en France nombre de familles adoptives. Aussi, et dans l'intérêt moral de ces personnes, il lui demande de leur donner l'assurance que les dispositions légales régissant les adoptions d'enfants étrangers par des couples français excluent toute possibilité de laisser place à de tels actes criminels.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - avantages en nature - mineurs retraités)*

7272. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la CSG perçue sur les avantages en nature. Il s'agit en particulier des mineurs qui touchent régulièrement des avantages en nature sous la forme de livraison de bois et de charbon sur laquelle la CSG est prélevée directement par leur caisse de retraite. Les assurés constatent que des différences existent selon les catégories professionnelles. Certains assurés échappent à l'assiette de cet impôt sur les avantages en nature, et tous ne sont pas placés sur un plan d'égalité. Il lui demande si ces règles lui semblent équitables.

*Handicapés
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément -
conditions d'attribution)*

7282. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application au décret n° 91-267 du 23 septembre 1991, relatif au complément d'allocation d'éducation spéciale. Pour la détermination du complément d'allocation, on distingue trois catégories de handicapés. La catégorie n° 3 correspond au complément le plus important. Elle est ouverte, entre autres conditions, aux enfants « atteints d'un handicap particulièrement grave, justifiant des soins continus de haute technicité ». Cette définition exclut de cette troisième catégorie les enfants handicapés moteurs qui présentent des troubles de comportement sévères nécessitant non seulement la présence permanente d'une tierce personne, mais une surveillance constante, accompagnée d'interventions fréquentes pour prévenir les actes de violence perpétrés par ces enfants sur leur propre personne ou sur des tiers. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette catégorie à ces cas particuliers.

*Sécurité sociale
(CMR - cotisations - paiement -
artisans et commerçants en difficulté)*

7287. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans et commerçants affiliés à la CMR (Caisse maladie retraite), en situation difficile. Il s'avère en effet que ceux-ci, à défaut de paiement de leurs cotisations dans les délais, outre la sanction qui leur est portée par la pratique des pénalités, perdent, jusqu'à complet paiement des sommes dues, le droit à la protection pour laquelle ils cotisent. Ainsi, nombre d'entre eux, cotisant depuis de longues années, continuent de verser à la CMR des sommes en contrepartie desquelles la caisse ne leur accorde aucune couverture. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette suspension de droit qui pénalise anormalement les adhérents de la CMR.

*Sécurité sociale
(CSG - paiement - date - conséquences - taux)*

7297. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Langerieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une circulaire établie conjointement avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 juin dernier. Précisant les

modalités de recouvrement de la contribution sociale généralisée. elle stipule que le taux de 2,4 p. 100 s'applique aux rémunérations versées à partir du 1^{er} juillet. Les salariés qui perçoivent habituellement leur rémunération après le début du mois - du fait des difficultés de trésorerie de leur entreprise - ont donc été assujettis à la CSG. Seule une exception était acceptée pour les entreprises de neuf salariés au plus pratiquant le décalage de la paie et qui restaient soumises au taux de 1,1 p. 100 pour les rémunérations antérieures au 1^{er} juillet. Cette disposition semble avoir pénalisé de nombreux employés déjà touchés par le versement tardif de leur salaire. Aussi lui demande-t-il si elle compte prendre des mesures réparatrices.

Sécurité sociale

(régime de rattachement - loueurs de chambres d'hôtes)

7304. - 1^{er} novembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime social des personnes exerçant l'activité de loueur de chambres d'hôtes. Lorsque cette activité est exercée par le conjoint d'un exploitant agricole ou par toute autre personne n'ayant aucun lien avec une activité agricole, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés entraîne l'affiliation d'office au régime des commerçants de ceux ne relevant d'aucun régime de protection sociale liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Le coût d'une telle couverture sociale est particulièrement élevé et nombreux sont ceux pour qui la charge qu'elle représente est disproportionnée avec le revenu procuré par cette activité. Il lui demande si un aménagement de la réglementation en vigueur est envisagée dans ce cas précis.

Mutuelles

(assurance maladie maternité - perspectives)

7305. - 1^{er} novembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation dans laquelle se trouvent les petites mutuelles complémentaires à la suite des récentes diminutions de remboursement décidées par la sécurité sociale. Nombreuses sont celles qui ne pourront pas offrir une garantie satisfaisante à leurs membres en l'absence d'augmentation de leurs tarifs. Et beaucoup de familles aux revenus modestes ne pourront plus faire face à des primes dont le montant aura été réajusté. Dans ces conditions, un nombre considérable d'assurés ne bénéficiant pas d'une couverture sociale convenable, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux

(hôpital d'Oissel - service de long séjour - fonctionnement - frais d'hospitalisation)

7315. - 1^{er} novembre 1993. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation du tarif journalier pour les séjours longs des personnes âgées de l'hôpital d'Oissel en Seine-Maritime. M. le préfet de Seine-Maritime arrêterait en effet prochainement la part restant à la charge des familles à 270 francs par jour alors qu'auparavant elle s'élevait au montant du forfait hospitalier. Il resterait ainsi au 1^{er} janvier 1994 plus de 8 000 francs mensuellement à la charge des familles. Dans une période où le pouvoir d'achat des salariés, pensions et retraites ne cesse de subir de nouvelles ponctions, ces mesures frappant les longs séjours hospitaliers, le plus souvent inévitables, apparaissent comme un nouveau pas vers une médecine publique écartant de fait celles et ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes. Il lui demande donc si elle entend annuler ces projets contraires à l'intérêt des malades et de leurs familles ainsi qu'au principe d'égalité des citoyens devant les soins dans le service public. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour maintenir et augmenter les effectifs de personnels soignants et aides soignants de l'hôpital d'Oissel actuellement confrontés à de multiples difficultés pour faire face à ces tâches.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - traitement de la sclérose en plaques -
argynatrique B)*

7317. - 1^{er} novembre 1993. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un médicament, l'argynatrique B, prescrit aux personnes souffrant de sclérose en plaques n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Il s'étonne d'un tel état de fait compte tenu de l'importance de ce médicament dans le traitement d'une telle maladie et de la faiblesse relative de son prix. Il aimerait donc connaître la position à ce sujet et savoir de quelle manière elle envisage, en toute logique, de le déclarer remboursable.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - société A21 - statut)

7320. - 1^{er} novembre 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la société A21 (SARL au capital de 50 000 francs, première société d'assistance au quotidien aux personnes en difficultés de mobilité et d'indépendance, en France. Elle vient en complémentarité de tout ce qui existe dans le cadre associatif. Or, cette société rencontre de sérieux problèmes dans la mise en place de ses structures. La prise en charge de ses prestations de service « aide ménagère », « garde malade », « auxiliaire de vie », « tierce personne », lui est refusée par les différentes instances de la sécurité sociale : ces administrations passent des conventions avec exclusivement des associations, et non des sociétés. De même, A21 ne peut bénéficier des financements accordés aux associations, des aides à l'embauche (CES), des possibilités de prises en charge diverses. Il est à noter que cette société, structure unique en France, accessible à tous, destinée à mener chaque individu en difficulté de mobilité et d'indépendance sur le chemin d'une autonomie réelle et mesurable, sera génératrice d'emplois, dans un cadre départemental, régional, national. Il lui demande donc dans quelle mesure ce type de société pourrait bénéficier des mêmes droits que les associations, c'est-à-dire des remboursements de la part des instances administratives, telles que la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, la caisse de retraites complémentaires, les mutuelles...

Politique sociale

*(conventions pauvreté précarité -
factures d'EDF - paiement - réglementation)*

7323. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la volonté de mise en place par la direction d'EDF « des compteurs à clé » pour la distribution de l'électricité. En effet, la direction de certains centres prévoit de régler les difficultés de paiement (factures impayées) des usagers, notamment dans les quartiers populaires où de nombreux foyers perçoivent le RMI, par l'installation de compteurs à clé. Ce compteur est installé chez l'utilisateur « sa carte de crédit » est chargée dans un point d'accueil. Telle somme d'argent déposée ouvre droit à tel crédit de consommation d'électricité. Lorsque ce crédit est épuisé, soit l'utilisateur recharge sa carte au point d'accueil, soit le compteur coupe lui-même la distribution d'électricité. Ce système engendre le paiement d'avance pour les familles les plus pauvres alors que le système actuel est le paiement après utilisation. D'autre part, le crédit épuisé entraînera l'arrêt de fournitures d'électricité sans tenir compte de la situation sociale familiale ou de l'état de santé des personnes concernées. Ce système est injuste et discriminatoire. Il rend caduc tout le dispositif précarité-pauvreté existant déjà qui est insuffisant actuellement. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour mettre un terme à l'application de cette orientation de la direction d'EDF.

Personnes âgées

(politique de la vieillesse - perspectives)

7324. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Claude Gaysot réclame à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la suppression de la CSG plus particulièrement pour les retraités qui, pour près de 55 p. 100 d'entre eux, sont lourdement pénalisés ; l'augmentation des pensions de

reversion souvent promise, jamais appliquée; la prise en charge réelle par l'État du risque de dépendance; la suppression des dépassements de tarifs appliqués par certains praticiens et non remboursés par la sécurité sociale. Il dénonce, avec l'ensemble des retraités et des personnes âgées, les mesures inacceptables dont ils sont victimes

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

7332. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le non-remboursement des médicaments utilisés en médecine anthroposophique. En effet, une restriction de tels remboursements se traduit par un transfert vers des thérapies plus coûteuses. Par ailleurs, l'exclusion du remboursement des médicaments porte atteinte au principe de libre choix de la médecine. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les orientations du ministère de la santé sur ce sujet.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergements et de réadaptation sociale - financement)*

7333. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude quant à l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Nord (CHRS) dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion des adultes, des familles, des femmes victimes de violences et des marginaux. Il apparaît qu'une allocation insuffisante des crédits compromettrait gravement leur existence. Il en résulterait une augmentation significative des cas d'exclusion qui, malheureusement, ne cessent de progresser dans notre société. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir veiller tout particulièrement à l'ajustement des crédits lors de l'examen par le Parlement de la loi de finances pour 1994.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7334. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement appliqué aux mutuelles gérant la sécurité sociale des étudiants. Il semble, en effet, que les mutuelles étudiantes régionales et la MNEF, qui ont pour même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants ne perçoivent pas, pour chaque étudiant, une somme équivalente des pouvoirs publics. Il lui demande quelques explications sur ce dossier et les suites qu'elle entend réserver, le cas échéant, à cette affaire.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

7336. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes seules ayant un enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, lorsque ces personnes perçoivent un salaire se situant en dessous du seuil requis et ne sont pas allocataires de la caisse d'allocations familiales, elles ne peuvent prétendre à l'attribution de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7339. - 1^{er} novembre 1993. - **M. José Rossi** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation pour cette financière, supportée pendant les périodes de combats, par les anciens combattants. Or, le plafond majorable annuel de ces retraites, bien qu'ayant été relevé régulièrement depuis 1975, ne permet pas de rattraper le retard accumulé depuis de nombreuses années par rapport à l'évo-

lution des prix. En outre, pour 1994, aucune augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'est inscrite au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales chargé de la mutualité. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend procéder à une révision adéquate du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

*Handicapés
(CAT - financement)*

7340. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés croissantes des gestionnaires de CAT qui, dans bien des cas, terminent les exercices par un déficit de fonctionnement. Il existe au fil des exercices budgétaires un disfonctionnement accru entre le budget réel et le budget alloué. Il lui demande comment elle entend remédier à cet état de fait de plus en plus préjudiciable à la bonne marche des établissements.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

7345. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une disposition du code de la sécurité sociale, l'article R. 831-1 relatif à l'allocation logement, qui stipule que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser ce texte afin que les personnes hébergées par des parents - ascendants ou descendants - sur la base d'un bail déposé chez notaire et versant effectivement un loyer ne soient plus privées du bénéfice de l'allocation logement.

*Logement : aides et prêts
(APL - barème - revalorisation - publication - date)*

7347. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés pratiques que rencontrent les caisses d'allocations familiales à l'occasion du calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, il résulte des circulaires ministérielles et des circulaires d'application qui fixent les modalités de fonctionnement des caisses d'allocations familiales, que l'APL est calculée chaque année à partir des barèmes fixés par le ministère de l'équipement. Or si les caisses d'allocations familiales doivent réclamer aux allocataires les justificatifs de leurs ressources avant le 1^{er} juillet de chaque année, lesdites caisses ne reçoivent les barèmes reprenant les taux définitifs de calcul d'APL qu'en octobre. Il s'ensuit donc de cette situation une double opération et, dans la plupart des cas, une double notification auprès des allocataires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, une seule régularisation à partir des barèmes définitifs, c'est-à-dire en octobre et, d'autre part, dans le but de faciliter les démarches administratives des allocataires, la simplification de la saisie informatique des justificatifs de ressources ainsi que des notifications qui en découlent.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

7354. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation délicate, voire critique, des ambulanciers français qui connaissent, depuis quelques années, une dégradation de leurs conditions de travail. Aujourd'hui, le transport sanitaire constitue une filière offrant des emplois, même si la réglementation actuelle n'en favorise pas l'accès. Certaines mesures sont venues accroître leurs difficultés au point de menacer dangereusement l'exercice de cette profession : l'augmentation des carburants touche de plein fouet les ambulanciers puisqu'aucune mesure particulière de compensation n'a été prévue; ayant été exclus en 1990 de son assujettissement, la profession n'est pas concernée par la récupération, dans les plus brefs délais, de la TVA; enfin la circulaire signée entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé en septembre 1992, sur les

râches respectives des sapeurs-pompiers et les SAMU n'a fait que les marginaliser davantage et accroître leurs difficultés. Dans ces conditions et afin de remédier à ces handicaps, il lui apparaît indispensable d'attirer son attention sur ce sujet et connaître ses intentions pour favoriser l'activité des ambulanciers.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

7357. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'une lourde interrogation est née parmi les associations d'anciens combattants et de retraités en ce qui concerne la compréhension des années de service national effectuées comme combattants lors de conflits ou comme appelés du contingent par nos jeunes nationaux. Il s'étonne de l'information selon laquelle ces années ne seraient plus prises en compte dans le total des quarante années de travail à accomplir. Il aimerait savoir si cette information est fondée, auquel cas il lui demanderait de revoir cette situation qui pénaliserait gravement et injustement ceux qui, avec mérite et honneur, ont servi leur patrie dans les plus belles années de leur vie.

*Politique sociale
(insertion sociale -
programmes d'insertion développement - mise en œuvre)*

7395. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en place souhaitée des PID (programme d'insertion développement) réservés aux personnes ayant accompli douze mois d'activité dans le cadre d'un CES (contrat emploi solidarité). Le nouveau schéma préconisé se révèle davantage rigide et pénalisant pour les collectivités locales chargées de sa mise en œuvre tant au plan budgétaire qu'en ce qui concerne sa gestion. La formule d'un recrutement sur des périodes de trente-six mois en faveur d'un public prioritaire dans le cadre des contrats emploi solidarité paraît davantage judicieux. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part d'un possible réexamen de ce dossier dans le sens d'une plus grande souplesse de gestion pour les collectivités locales concernées sans que cela ne remette, par ailleurs, en cause l'objectif recherché *in fine*.

*Professions médicales
(sages-femmes - accès aux plateaux techniques des hôpitaux)*

7398. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joël Sarlor** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des sages-femmes libérales. Celles-ci, chargées du suivi de la grossesse et de la préparation à l'accouchement, ne semblent pas avoir accès au plateau technique des hôpitaux, contrairement aux souhaits des femmes qui ont été suivies par ces sages-femmes. En conséquence, il lui demande de préciser sa position sur cette question afin d'autoriser cet accès ou d'en assouplir les règles.

*Centres de conseils et de soins
(centres médico-sociaux - financement - conséquences -
fonctionnement - personnel - rémunérations)*

7423. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inadéquation entre un certain nombre de mesures salariales que sont tenus d'appliquer les directeurs d'établissements sociaux et socio-éducatifs publics et privés d'une part, et l'évolution du budget de ces établissements en fonction d'un taux directeur fixé par le gouvernement, d'autre part. Ils doivent, en effet, appliquer des mesures générales d'augmentation de salaires qui se cumulent avec des mesures conventionnelles et statutaires de déroulement de carrière et des mesures catégorielles (protocoles Durieux et Durafour). Or il apparaît que le taux directeur n'intègre pas l'évolution de toutes ces dépenses, provoque un déséquilibre qui aboutit à une dégradation des services des établissements en question et ne leur permet pas toujours de respecter leurs obligations salariales. Ainsi, en 1992, les charges de personnel relatives aux centres d'aide par le travail, et issues de négociations salariales, ont augmenté de 5 p. 100 la masse salariale

de ces centres (à laquelle il convient d'ajouter 1 p. 100 de GVT), alors même que la hausse de leur budget global, dans le cadre des taux directeurs, n'a été que de 2 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de donner aux centres sociaux et socio-médicaux les moyens de la politique qu'ils sont tenus de mettre en œuvre.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - veuves)*

7424. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes mesures prises en matière de retraite. Constatant que le montant des retraites des femmes est inférieur à celui des hommes en raison de la faiblesse des salaires féminins et des carrières incomplètes liées à leurs obligations familiales, que l'allongement de la durée de la carrière pour avoir droit à une pension à taux plein et le calcul du salaire moyen sur la base des vingt-cinq meilleures années aggravent la disparité de ces situations et accentuent les difficultés notamment des veuves, que la pension de réversion et l'assurance veuvage sont des avantages à caractère contributif et que le plafond actuel de ressources est très limité, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes veuves, qui est souvent extrêmement difficile.

*Hôpitaux
(budget - malades étrangers non résidents et non assurés sociaux -
frais d'hébergement et de soins - paiement)*

7442. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas plus graves. Or, ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hôpitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considérables car il faut prendre en compte non seulement la dette de santé des pays tiers, mais aussi les créances classées irrécouvrables relatives aux malades de nationalité étrangère. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le montant au 31 décembre 1992 de la dette de santé des pays étrangers et quel a été, pour 1992, le montant des créances hospitalières classées irrécouvrables et correspondant à des malades de nationalité étrangère. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle a été la progression en 1992 du nombre des malades de nationalité étrangère hospitalisés dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a été la progression du nombre de malades de nationalité française. Enfin, pour les hôpitaux parisiens de l'assistance publique, il souhaiterait connaître quel a été en 1992 le pourcentage des admissions de malades de nationalité étrangère par rapport aux malades de nationalité française.

*Sécurité sociale
(caisses - équilibre financier - travailleurs indépendants)*

7448. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière particulièrement préoccupante de certains régimes autres que celui du régime général de la sécurité sociale, notamment ceux des artisans, des commerçants, et des professions libérales. En effet, ces caisses de cotisations sociales, que ce soit l'ORGANIC, la CANCAVA, la CANAM, ou le régime des cultes (CAMAVIC), encore excédentaires pour la plupart en 1991, ont commencé à enregistrer des difficultés en 1992. L'année 1993 est globalement fortement déficitaire, et les prévisions pour 1994 véritablement catastrophiques. En conséquence, elle lui demande quelles solutions elle peut proposer devant de pareilles situations, pour ne pas faire le deuil du système de protection sociale de ces assurés.

Veuvage
(assurance veuvage - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)

7461. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui visent à l'amélioration de la protection sociale des veuves. En effet, les femmes veuves ayant eu au moins trois enfants et qui n'ont pas de couverture sociale peuvent bénéficier désormais du maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie à titre gratuit, sans limitation de durée et sans condition d'âge. De plus, les veuves qui ne sont pas assurées à un autre titre pourront bénéficier, à compter de la deuxième année de veuvage, de la couverture maladie dans les mêmes conditions que les titulaires du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les décrets d'application de ces mesures.

Aide sociale
(politique et réglementation - créances - recouvrement)

7463. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Celui-ci offre au département la possibilité de recouvrer la totalité d'une créance d'aide sociale dès lors que le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune. Il souhaiterait toutefois savoir, dans le cas où la créance concerne un mineur revenu à meilleure fortune après sa majorité, si le recouvrement doit s'exercer sur ses parents, au motif qu'ils avaient, à l'époque de la constitution de la créance, la garde de ce mineur, ou sur le bénéficiaire directement, dès lors qu'il est devenu majeur.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7478. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes d'inégalité de traitement qui existent au niveau des centres de gestion de la sécurité sociale des étudiants. Il apparaît, en effet, que les mutuelles chargées de cette gestion sont rémunérées de façon distincte et que les participations versées varient de 235 francs à 340 francs par dossier. Il lui demande de préciser les raisons qui motivent cette différence importante et les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à cette évidente inégalité qui risque, à terme, de mettre gravement en cause l'équilibre de gestion de la SMEREP, mutualité étudiante régionale de Paris.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

7479. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications du comité de défense des travailleurs handicapés concernant leur retraite. Ils souhaitent ainsi : que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé physique, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100 ; qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de donner une suite favorable à ce dossier.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7486. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la région Rhône-Alpes, touchés par la récession de leurs moyens et leur capacité d'action. Dans le difficile contexte socio-économique actuel, les financements nécessaires à leur bon fonctionnement semblent insuffisants. En effet, la situation et le nombre des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action.

Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine - perspectives)

7494. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 5 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social qui pérennise le régime local d'Alsace-Lorraine de sécurité sociale. Le législateur avait laissé le soin au pouvoir réglementaire de mettre en place une instance régionale de gestion qui aurait la possibilité de prendre rapidement sur le terrain des mesures pour assurer une réelle pérennisation du régime local. Or, cette instance de gestion n'est toujours pas opérationnelle, les décrets d'application nécessaires n'ayant toujours pas été publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la date de publication des textes réglementaires.

Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - financement)

7498. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la contribution de l'Etat aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC dans le cadre de la convention ASF. Créée en 1983 pour compenser le surcoût de la retraite à soixante ans pour les régimes complémentaires, l'Association pour la gestion de la structure financière fait l'objet d'une convention avec l'Etat qui arrive à échéance le 31 décembre prochain. L'ASF est confrontée à un double besoin de financement lié à son déficit d'exploitation en raison de la baisse de l'activité économique et de la dette de l'assurance chômage à son égard. Faute de ressources suffisantes, l'ARRCO et l'AGIRC, qui ont déjà dû faire face à des retards de paiement de 23 milliards de francs de la part de l'ASF, risqueraient de diminuer le niveau des pensions en rétablissant les coefficients d'abattement pour toute retraite prise avant soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de lui préciser si l'Etat poursuivra sa contribution au financement de la retraite à soixante ans, dans le cadre de la convention ASF, afin que les régimes complémentaires puissent garantir les prestations actuelles à leurs ressortissants.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités -
médecins - avantage social vieillesse - financement)

7500. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modification du financement de l'avantage social vieillesse des médecins, introduite par les décrets des 29 et 30 mars 1993, au détriment de ces derniers et sans concertation préalable. Ces nouvelles dispositions introduiraient une répartition du financement de l'ASV à parts égales pour les médecins et les caisses d'assurance maladie, alors que les cotisations étaient depuis l'origine fixées à un tiers pour les médecins et deux tiers pour les caisses. Certes, depuis le 8 juin 1993, l'application de ces décrets a été suspendue jusqu'au 1^{er} novembre 1993. Il lui demande s'il serait possible de connaître les intentions du Gouvernement après l'échéance du 1^{er} novembre.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)

7504. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation relative aux prestations familiales accordées pour le logement. Si le bailleur est un ascendant ou un descendant du demandeur, l'aide sollicitée ne peut être accordée. Il lui demande, dans la mesure où une quitte de loyer est normalement délivrée, quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution - égalité des sexes)

7508. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la discrimination réelle qui existe dans le système actuel de calcul des pensions de réversion. En

effet, ces pensions ne sont pas calculées de façon identique selon que la réversion est versée au profit du veuf ou au profit de la veuve. Le décès d'un retraité entraîne une pension de réversion non plafonnée en faveur de sa veuve. Par contre, dans le cas inverse, lorsque l'épouse vient à décéder la première, la pension de réversion attribuée au bénéficiaire du veuf sera quant à elle plafonnée, quand bien même l'épouse aurait cotisé aux mêmes taux que son époux. Il en résulte une discrimination évidente en fonction du sexe. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette inégalité.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

7509. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ambulanciers et lui rappelle que la loi de finances pour 1990, en les écartant du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, les a soumis à la taxe sur les salaires, qui représente une charge plus lourde. Par ailleurs, l'augmentation du prix des carburants les touche de plein fouet. Malgré la signature des protocoles d'accord de décembre 1991 entre les représentants des syndicats professionnels d'ambulanciers, le ministère de la santé et les caisses d'assurance maladie, aucune revalorisation forfaitaire de leurs tarifs n'est encore intervenue. Leur situation deviendra de plus en plus grave si rien n'est fait pour alléger leurs charges. Ils comprennent tout à fait la campagne pour la maîtrise des dépenses de santé, tout en faisant remarquer que les transports sanitaires n'ont représenté en 1992 que 1,5 p. 100 de ces dépenses. Le secteur des transports sanitaires, qui est non concurrentiel, offre encore des possibilités de création d'emplois et il serait dommage de ne pas en profiter. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de venir en aide à ces professionnels.

*Personnes âgées
(dépendance - soins à domicile - prises en charge - perspectives)*

7513. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Daniel Mandon** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes qui ont fait le choix du maintien à domicile. Il apparaît qu'à l'heure actuelle seule une partie des personnes âgées dépendantes peut bénéficier d'une aide. Il lui demande donc si cette mesure peut être généralisée à l'ensemble des personnes se trouvant dans cette situation, afin que toutes puissent bénéficier des mêmes possibilités de choix.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

7515. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation et les perspectives budgétaires extrêmement inquiétantes pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La fonction des CHRS consiste à écouter, à comprendre, à dynamiser les personnes hébergées, puis à les accompagner par une action socio-éducative vers une autonomie, une insertion durable dans notre société. Pour 1994, l'arbitrage budgétaire gouvernemental laisse prévoir, concernant le chapitre de l'aide sociale obligatoire qui inclut les CHRS, une réduction importante de leurs activités d'accueil et d'hébergement. Pour la « cité Myriam », 2, rue de l'Aqueduc, à Montreuil, par exemple, ces dispositions laissent présager un déficit pour 1994 supérieur à 500 000 francs et donc, à terme, une suppression de deux postes de travail. C'est la prise en charge de ceux que l'exclusion a déstabilisés qui est ainsi mise en cause avec des conséquences sociales graves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour maintenir l'activité des CHRS et que les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement soient inclus dans le projet de loi de finances pour 1994.

*Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - financement)*

7517. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres

communaux d'action sociale. En effet, les CCAS, œuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées ne peuvent bénéficier des exonérations de 30 p. 100 des cotisations patronales, puisqu'ils emploient essentiellement des personnes ayant le statut d'agents de la fonction publique territoriale. Par conséquent, la réduction des charges prévue par la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 ne leur est appliquée ni par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en ce qui concerne les cotisations retraite, ni par les URSSAF en ce qui concerne les autres (allocations familiales, maladie, accident du travail). Or, si les charges des CCAS n'ont pas été réduites, leurs recettes ont en revanche diminué de 30 p. 100 puisque les financeurs des services de maintien à domicile, notamment la Caisse nationale d'assurance vieillesse, ont baissé dans cette proportion leur participation horaire. Au total, les CCAS assistent à une baisse de 30 p. 100 de leurs recettes, mais aussi au maintien de leurs charges antérieures, d'où un déficit d'autant plus grave qu'il intervient en cours d'exercice budgétaire et qu'il pose d'importants problèmes de financement du manque à gagner. Aussi est-il nécessaire d'apporter rapidement une solution à ces difficultés, soit par l'application en faveur des CCAS de la baisse de 30 p. 100 des cotisations patronales, soit par le maintien de l'ancienne participation horaire des financeurs, dont le coût ne serait pas répercuté sur le bénéficiaire du service. Il lui demande si elle entend prendre des mesures tendant au rétablissement de l'équilibre financier des centres communaux d'action sociale.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

7519. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de revaloriser les prestations de l'assurance veuvage. Avec ou sans enfant, la personne veuve, surtout si elle est âgée, éprouve de plus en plus de difficulté à envisager sa réinsertion dans la vie professionnelle en raison de la restriction dramatique du marché de l'emploi. Le caractère dégressif de l'allocation veuvage est de nature à accélérer le dénuement financier des intéressées et accentue la nécessité de revaloriser les prestations réservées aux femmes en situation d'isolement. Au rang des préoccupations émises à ce sujet par les associations représentatives figure la question de l'augmentation du taux de la pension de réversion. Dans le cadre de la préparation de la loi-cadre qui possède l'ambition de définir une politique globale de la famille, il lui demande s'il est dans ses intentions de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion afin de répondre de manière significative aux difficultés financières que rencontrent les personnes veuves.

*Médicaments
(Préviscan - prix de vente)*

7523. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'augmentation de 192 p. 100 du prix du médicament Préviscan, du 20 décembre 1992 au 5 juillet 1993, soit en six mois et demi. Il apparaît, selon son ministère, que cette situation est consécutive à une « rupture de stock », qui a quand même coûté à la sécurité sociale 9 MF, soit 500 000 utilisateurs à raison d'un comprimé par jour pendant cent quatre-vingts jours. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rechercher les véritables motifs et d'en dégager les responsabilités avec des compensations financières au profit de l'organisme payeur.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)*

7540. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des orthophonistes. Depuis 1977, date de l'augmentation du ticket modérateur concernant exclusivement les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux, cette profession s'interroge sur les raisons d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux. Les orthophonistes craignent que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour certaines catégories d'assurés socialement défavorisés. Par ailleurs, on peut redouter un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus

coûteuses pour le budget de l'assurance maladie du fait de l'apparente gratuité des soins dispensés. Il demande quelles initiatives gouvernementales sont envisagées pour que se poursuivent les négociations conventionnelles qui prendront véritablement en compte l'évolution de la pratique et de l'activité des orthophonistes.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7541. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'apparente inégalité qui existe entre la SMENO et la MNEF, au regard de leur rémunération en qualité de gestionnaires de la sécurité sociale des étudiants. En effet, il apparaît que si cette dernière perçoit à ce titre, 340 francs par étudiant, la seconde ne reçoit des pouvoirs publics, qu'un montant de 235 francs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre afin de régulariser, dans le sens d'une plus grande équité, cette situation.

Fonction publique hospitalière (assistants socio-éducatifs - statut)

7544. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les anomalies relevées dans les statuts particuliers qui les concernent par les assistants socio-éducatifs de la fonction publique. Dans le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 : l'article 10 du titre III prévoit une reprise d'ancienneté n'excédant pas quatre années. Les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour activité exercée dans les services publics ou privés (décret n° 93-317 du 10 mars 1993) ; l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le sixième et le septième échelon qui correspond à une perte d'un an d'ancienneté. La prise d'échelon est rallongée du fait du nouvel indice et de la durée passée dans l'échelon supérieur ; l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif qui n'est pas identique pour les deux catégories : 1^{er} août 1991 pour les cadres socio-éducatifs (décret n° 93-651 du titre VI, article 11) et 1^{er} janvier 1993 pour les assistants socio-éducatifs, contrairement aux dispositions applicables à la fonction publique. D'autre part, certains fonctionnaires des administrations de l'Etat bénéficient d'avantages spécifiques d'ancienneté d'échelon lorsqu'ils sont en service sur les quartiers pour lesquels l'Etat a passé une convention de développement social urbain. Cette mesure pourrait-elle s'appliquer à cette catégorie professionnelle ? Le constat de ces disparités conduit à un double sentiment de disqualification professionnelle, d'une part, au regard des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières et, d'autre part, vis-à-vis des personnels socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriales. Il la remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les questions suscitées feront prochainement l'objet d'une révision dans un souci d'équité.

Handicapés

(CAT - financement - Gard)

7545. - 1^{er} novembre 1993. - M. Gilbert Baumet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les seize centres d'aide par le travail du Gard disposent d'une dotation globale de financement pour leur fonctionnement durant l'année 1993 couvrant seulement 75 p. 100 de leurs charges obligatoires de l'année. Une somme globale de 11 720 000 francs fait défaut qui permettrait de couvrir des déficits antérieurs pour 3 085 662 francs, ainsi que des charges pour un montant de 8 635 000 francs relatives en majeure partie à des frais de personnel. Ces sommes ne sont pas contestées par l'autorité administrative compétente dans le département. Les frais de personnel sont la conséquence d'un volume d'encadrement agréé par le préfet du département selon l'article 20 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 et de dispositions conventionnelles dont les incidences financières font également l'objet d'un agrément par une commission interministérielle (art. 16 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales). Les mesures ainsi agréées s'imposent tant aux associations employeurs qu'à l'Etat. Cette insuffisance de financement met l'avenir de ces établissements en danger. Les restrictions pesant sur les frais de personnel du fait de l'application aveugle d'un coeffi-

cient de majoration des enveloppes financières d'une année sur l'autre, conduisent à s'interroger sur la volonté de la puissance publique à l'égard de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'emploi des adultes handicapés : une restriction des personnels compromettrait la mission même des centres d'aide par le travail. Le statut de l'adulte handicapé et avec lui celui des centres d'aide par le travail vont-ils évoluer ? En effet, d'un côté le ministre a affirmé le 15 mai 1993, lors d'une conférence de presse à Nantes, le maintien d'une politique de création de places en centre d'aide par le travail lesquels ne sont pas affectés par les mesures d'économie prévues par le collectif budgétaire et, de l'autre, les établissements existants n'ont pas les crédits correspondant aux obligations de leur mission médico-sociale et de leur fonction d'employeur. Ces établissements devront-ils renoncer à leur mission d'insertion professionnelle au profit d'une mission plus restrictive d'accueil et ce en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est-il envisagé de transférer aux collectivités locales (départements) la responsabilité et les charges financières correspondant à l'exercice de cette mission ? Dans le cas contraire, il lui demande comment elle entend rééquilibrer à très court terme le budget de ces établissements de solidarité nationale.

Handicapés

(CAT - financement - Gard)

7546. - 1^{er} novembre 1993. - M. Gilbert Baumet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les crédits pour 1993 de ministère consacrés aux adultes handicapés. C'est ainsi que la loi de finances 1993 avait inscrit un crédit de 4 652 90 millions de francs dont : 108 millions de francs pour la création de 2 600 places nouvelles ; 91,4 millions de francs pour financer l'insuffisance prévisible de la dotation 1992 ; 89,1 millions de francs pour l'augmentation prévisible des dépenses de fonctionnement des CAT calculée sur la base d'un taux prévisionnel de 2 p. 100. Par ailleurs, la circulaire dite économique DAS 92-36 du 21 décembre 1992 précise que le taux de base de la majoration de l'enveloppe des crédits est fixée à 2,5 p. 100 pour les CAT avec une marge de manœuvre nationale de 1,83 p. 100 affectée à une « nécessaire optimisation des moyens accordés à chaque établissement » et à un exercice de redéploiement visant à une plus juste répartition des moyens départementaux. Dans le département du Gard, quinze établissements sur seize sont en déficit certain pour 1993 avec une insuffisance moyenne de crédits de 25 p. 100 de l'enveloppe fixée en 1993. Certains CAT sont d'ores et déjà en cessation de paiement et les autres le seront à brève échéance. Cette situation ne peut qu'inciter les associations à la fois gestionnaires de CAT et de structures servant des prestations relevant de l'aide sociale départementale, à transférer certaines charges non prises en compte au titre de dotations CAT sur les budgets des établissements médico-sociaux dont les prix de journée sont intégralement supportés par les collectivités territoriales. Les associations gestionnaires s'interrogent sur la politique financière menée à leur endroit qui méconnaît le déséquilibre financier de l'équipement existant au profit d'une politique de création de places. De plus, les procédures de fixation de tarifs se font sans précision de la motivation des modifications ni des refus des propositions budgétaires du gestionnaire, alors que dans le même temps, l'insuffisance des crédits est officialisée et les crédits distribués en fin d'année civile sous une forme non réglementée de crédits « non reconductibles ». En conséquence, il lui demande si elle pourrait revenir à une fixation négociée et plus contractuelle du tarif de chacun des établissements en utilisant la marge financière disponible de 1,83 p. 100 et opérer ainsi la remise à niveau urgente des budgets des établissements de la solidarité nationale.

Système pénitentiaire

(médecine pénitentiaire - médecins - statut)

7556. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels médicaux exerçant dans les établissements pénitentiaires. Alors qu'un projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sanitaire et sociale devrait prochainement modifier les conditions de prise en charge sanitaire de la population carcérale, il lui semble important d'insister sur la participation active, compétente et désintéressée de ces personnels. Dotés d'un CES de médecine

pénitentiaire, ne percevant aucune indemnité particulière liée aux risques encourus, ceux-ci accomplissent leur travail dans des conditions matérielles difficiles, mais néanmoins avec un grand souci de service public. Afin que leur expérience et leur dévouement à l'égard de la population carcérale soient justement reconnus, il semblerait indispensable de leur accorder un reclassement dans le cadre nouveau de l'assistance publique. En conséquence, elle lui demande que les mesures elle compte prendre afin que l'avenir de ces praticiens ne soit pas occulté par cette réforme.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 777 Gilbert Meyer; 3741 Charles Gheerbrant.

Élevage

(chevaux - prime à la jument - création - Pas-de-Calais)

7251. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de chevaux de traits boulonnais dans le Pas-de-Calais. En effet, interpellé par les éleveurs de chevaux lourds lors de la journée du cheval sur les difficultés qu'ils éprouvent pour poursuivre leur activité, ces derniers lui ont fait part de leur souhait de voir étendues à leur secteur les aides européennes consenties à l'élevage des vaches allaitantes. La présence de juments sur l'exploitation agricole témoigne pourtant d'une diversification qui ne peut qu'être bénéfique pour l'agriculture. Aussi, il lui demande si il envisage de plaider, auprès des autorités de la Communauté économique européenne, l'idée d'étendre à compter de 1994, le bénéfice des aides européennes réservées jusqu'alors aux vaches allaitantes, aux juments de traits compte tenu des difficultés de cette branche et pour éviter la perte pure et simple de ce patrimoine.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture: budget - conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

7255. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les crédits d'Etat pour le conditionnement et le stockage dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il souhaiterait connaître les raisons qui imposent le fait que des crédits qui s'élevaient à environ 12 millions de francs en 1993 sont diminués à hauteur d'environ 3,6 millions de francs pour 1994, cela alors que l'enveloppe budgétaire nationale reste stable. Cette mesure, si elle était confirmée, lui apparaît comme dangereuse à une époque où les agriculteurs et les professionnels de la région traversent une crise extrêmement grave depuis plus de deux ans. Il souhaite avoir des éclaircissements sur ces projets et il lui demande de lui donner tous les éléments relatifs à cette question.

Céréales

(soutien du marché - Vaucluse)

7257. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des coopérateurs céréaliers de Bollène dans le Vaucluse relative aux contraintes de production imposées par la Communauté économique européenne aux producteurs de céréales et d'oléagineux. Les craintes de ces céréaliers portent sur l'obligation en Vaucluse de geler les terres à partir d'une superficie de 20,80 hectares pour pouvoir prétendre aux aides compensatoires comprises entre 1 800 francs et 2 200 francs l'hectare, sur la condition de mise en jachère pour l'octroi d'aides spécifiques et sur le caractère alarmant de la chute des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en faveur de la situation de ces producteurs de céréales et oléagineux par ailleurs fortement fragilisés par les récentes intempéries.

Agriculture

(prêts bonifiés - conditions d'attribution - jeunes agriculteurs - Orne)

7289. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisant quota trimestriel, attribué au département de l'Orne, pour solder les prêts « jeunes agriculteurs (J.A.) ». C'est ainsi qu'à la date du 8 octobre 1993, le montant cumulé des demandes de prêts « jeunes agriculteurs » non satisfaites s'élève à 10 478 000 francs. Cette situation oblige les jeunes agriculteurs à recourir à des prêts à court terme non bonifiés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre aux jeunes de bénéficier pleinement des mesures prises pour alléger au maximum le poids des emprunts souscrits au moment de l'installation.

Impôts et taxes

(taxes perçues au profit du BAPSA - calcul - huiles alimentaires)

7295. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la taxation BAPSA sur les huiles alimentaires (TD 2 1500S MPF 5661) peut être effectuée soit à partir du poids net, soit à partir du volume (litre): la taxe applicable au poids est de 0,675 au kilo; la taxe applicable au volume est de 0,590 au litre; la taxation au poids donne donc: $0,675 \times 0,92 = 0,621$; la taxation au volume: 0,590. Le principe d'équité voudrait que la taxation au poids ou au litre soit identique et, en tout cas, aboutisse à une même taxe à payer. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment une telle différence peut s'expliquer. Elle souhaite également savoir sur quelle densité elle est calculée pour l'huile de tournesol par exemple.

Baux ruraux

(fermage - calcul - réforme - conséquences)

7303. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des agriculteurs face à la révision du mode de fixation des prix du fermage des terres et des bâtiments d'exploitation actuellement en cours. En effet, le prix du fermage pourrait être déterminé en monnaie et non plus en denrées. Ce prix ainsi fixé évoluerait alors en fonction du revenu brut d'exploitation ramené à l'hectare. Les parties auraient cependant la possibilité d'opter pour une évolution calée sur le revenu brut des exploitations de l'orientation technico-économique correspondant à la production pratiquée. Cette mesure, qui ne permettrait pas de tenir compte des réalités économiques agricoles locales, ne convient nullement aux agriculteurs du département du Doubs, car, actuellement, dans ce département, la majorité des fermages sont fixés par référence à la production locale dominante, à savoir le lait. Le prix du kilo de lait retenu est le prix moyen payé aux producteurs par l'établissement de collecte, société de fromagerie, industriel laitier ou ramasseur de lait. La fixation du prix du fermage s'effectue donc au niveau local et peut varier d'une exploitation à l'autre. Cette méthode de calcul, proche de la réalité économique, ne soulève aucune difficulté d'application et est incontestée tant par les bailleurs que par les preneurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi permettant, d'une part, de continuer à fixer les fermages en denrées et de laisser, d'autre part, aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux le soin de déterminer les quantités de denrées, ainsi que l'évolution du prix de ces denrées.

Élevage

(bovins - prime aux gros bovins - paiement)

7312. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les procédures de versement des primes aux gros bovins. Actuellement, l'administration distribue ces primes en deux fois: 60 p. 100 du montant en novembre, 40 p. 100 en avril. Compte tenu des conséquences directes sur la trésorerie des éleveurs, il aimerait connaître ses intentions sur cette question afin qu'au moins 80 p. 100 des primes soient alloués au moment de la restitution de la carte sanitaire.

*Viandes**(volailles - commerce extérieur - exportations)*

7360. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la récente décision de la Commission des communautés européennes de modifier les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille à compter du 8 octobre. Ce nouveau règlement, pris sans préavis et sans la moindre consultation préalable, se traduit par une réduction du taux de ces restitutions. Les conséquences de cette mesure sont d'autant plus préjudiciables pour l'industrie française de la volaille, dont la vocation exportatrice n'est plus à démontrer, que les Etats-Unis ont décidé, le même jour, l'ouverture d'un nouveau programme d'exportations subventionnées vers l'Egypte. De tels comportements pénalisent l'industrie agricole française et placent incontestablement les USA en position favorable face aux exportateurs de notre pays. Face aux risques qui pèsent sur l'avenir de cette industrie et sur les milliers d'emplois qui en dépendent, il demande en conséquence au Gouvernement de prendre, dès à présent, toutes les mesures nécessaires auprès des autorités européennes notamment pour s'opposer vigoureusement à ce règlement et pour préserver et défendre les intérêts de notre industrie agro-alimentaire face à des pratiques américaines qui ne s'accompagnent d'aucune compensation, ni contrepartie, pour l'Europe.

*Sécurité sociale**(cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre)*

7383. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière des producteurs de pommes de terre de consommation. Confrontés à une grave crise tant conjoncturelle (production pléthorique l'an dernier) que structurelle (diversification et délocalisation), ces derniers ont dû s'endetter afin de maintenir leur revenu professionnel. Un aménagement du calcul des cotisations sociales pourrait leur permettre de faire face à cette crise, notamment par une imputation des déficits d'exploitation sur le revenu professionnel et par une réduction de l'assiette au seul revenu destiné à rémunérer le travail. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de la législation, de sorte que les producteurs de pommes de terre de consommation puissent rester compétitifs tout en observant les nouvelles dispositions de la PAC.

*Lait et produits laitiers**(quotas laitiers - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)*

7392. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision scandaleuse de la Commission de Bruxelles, qui a décidé de comprabiliser les dons de lait dans les quotas laitiers. Cette décision a, fort justement, provoqué la colère des producteurs de lait et de leurs organisations professionnelles. En effet, si elle était appliquée, cette mesure aurait pour conséquence de faire payer des pénalités aux producteurs qui offrent gratuitement du lait aux déshérités par l'intermédiaire des organisations caritatives. Outre l'acte profondément humain que recelait le fait pour les agriculteurs d'aider ces organisations et à travers elles les plus démunis, ces initiatives avaient valeur de symbole tout en sensibilisant l'opinion publique. Comment concevoir que les agriculteurs jettent d'importantes quantités de lait dans les fossés alors que dans notre pays même tant de familles n'ont même plus accès aux produits laitiers courants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de lait n'aient pas à supporter ce véritable impôt sur la générosité.

*Elevage**(bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution - troupeaux mixtes)*

7393. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Aloys Geoffroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'attribution des primes à la vache allaitante dans le cas de troupeaux mixtes. Des difficultés importantes touchent les exploitations puisque, sur 319 774 demandes de primes, 77 294 demandes restent non satisfaites en raison des quotas retenus. Or, de plus, ils se trouvent que, dans le cas des troupeaux

mixtes, les primes sont accordées aux exploitants qui disposent d'un quota inférieur à 120 000 kilogrammes de lait : cette disposition aggrave les discriminations et avantage certains gros producteurs qui disposent d'un troupeau de vaches allaitantes. Il lui demande de réviser les conditions d'octroi de ces primes versées par la CEE.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)*

7428. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi sur l'élevage structurant un schéma opérationnel d'amélioration génétique qui a permis à la France de tenir l'une des routes premières places mondiales dans ce domaine. Le colloque « génétique et compétitivité » organisé le 22 octobre 1992 à l'initiative du groupe d'études sur l'élevage bovin « affirmait l'excellence du schéma d'amélioration génétique français et confirmait la pertinence de la loi sur l'élevage ». Cette loi organise la complémentarité entre les organisations professionnelles et l'Etat et nécessite un financement minimum des pouvoirs publics. Depuis 1991 cet apport financier est passé au-dessous de ce minimum. Les organismes de contrôle laitier ont été contraints, fin juin 1993, de bloquer le transfert des données des centres régionaux informatiques vers le Centre de traitement informatique national de Jouy-en-Josas. Le correctif de 14 millions, débloqués suite à cette action, n'a pas permis de maintenir le financement au niveau de 127 millions de francs inscrits au budget de l'Etat, au titre des aides « amélioration génétique ». La poursuite du désengagement de l'Etat serait inacceptable au moment où la profession conduit, de concert avec le ministère, une réflexion approfondie sur l'adaptation des organismes d'élevage, toutes structures confondues. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir un financement permettant d'assurer le contrôle de la cohérence interorganismes au niveau des structures œuvrant dans le cadre du schéma d'amélioration génétique nationale.

*Politiques communautaires**(vin et viticulture - chapalisation - politique et réglementation)*

7432. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question de l'enrichissement des vins. Dans la communication de la Commission européenne portant sur la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, il est proposé d'étendre les zones d'enrichissement par saccharose alors qu'il serait plus utile de procéder à un enrichissement avec des moûts concentrés rectifiés. En effet, cette dernière solution présenterait l'avantage d'éliminer plusieurs millions d'hectolitres. Ce qui n'est pas négligeable pour réduire les excédents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend défendre sur ce sujet capital pour la viticulture méridionale.

*Elevage**(ovins - soutien du marché - Bas-Rhin)*

7450. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par la production ovine du Bas-Rhin. Outre les distorsions de concurrence provoquées par la dévaluation des monnaies britannique, irlandaise et espagnole que subissent tous les éleveurs français, les producteurs bas-rhinois sont lésés par rapport à la répartition des aides communautaires. En effet, dans ce département, 80 p. 100 des élevages sont classés en zone non défavorisée. Pourtant le cheptel transhume vers des zones classées défavorisées où il représente le seul moyen d'entretenir l'espace et de valoriser les surfaces. La production ovine étant un élément essentiel de l'aménagement du territoire et un maillon important de l'économie régionale, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les critères d'attribution des aides afin de ne plus défavoriser la production française en général.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)*

7483. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Arsène Lax** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques de voir les subventions allouées à la distribution du lait à l'école réduites de moitié à brève échéance, compte tenu de la suppression le 1^{er} avril 1993 du prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne prévue à cet effet. La suppression de distribution de lait dans les écoles aurait, compte tenu de la récession économique actuelle, des conséquences fâcheuses pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour préserver la distribution de lait au sein des établissements scolaires.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences - vin)*

7510. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes de certains aspects de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, sur le marché du vin en France. Cette loi et les décrets d'application prévus, qu'il est impératif de ne pas publier, pénalisent le secteur vitivinicole en très grande difficulté notamment dans le midi de la France. Les viticulteurs du Languedoc-Roussillon ont été exemplaires dans leur effort continu pour l'élevation de la qualité depuis une quinzaine d'années. Aujourd'hui, la loi Evin fait obstacle aux débouchés de commercialisation d'un produit qui a retrouvé toute sa noblesse. Le vin est l'une des productions d'excellence de notre pays, il doit pouvoir bénéficier de tous les instruments de promotion des ventes dont la publicité, le mécénat et le sponsoring. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier la loi Evin dans ses aspects qui touchent à la limitation des supports publicitaires et du parrainage.

*Energie
(biocarburants - perspectives)*

7527. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le nécessaire développement des filières non alimentaires, et notamment celle des biocarburants. Comme le notait le bulletin d'information du ministère en date du 27 septembre, la « jachère industrielle » constitue aujourd'hui pour l'agriculteur un revenu complémentaire, mais surtout la perspective de nouveaux débouchés. Dans le contexte difficile dans lequel se débat notre agriculture, le développement et la rentabilité de la filière biocarburants représente un véritable enjeu, tant sur le plan économique que sur le plan technologique : il s'agit en effet de dégager une bonne alternative à la saturation des marchés traditionnels et d'orienter la recherche sur la voie des énergies renouvelables non fossiles, pour limiter à la fois la dépendance énergétique du pays et les nuisances environnementales. Pourtant, souvent annoncées comme une priorité par les précédents gouvernements, la défense et la promotion de la filière biocarburants n'ont souvent connu que des développements limités aux déclarations d'intention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui dire quels objectifs s'est fixé le Gouvernement en matière de biocarburants et quelles initiatives concrètes - tant au plan national que communautaire - il compte prendre pour procéder au véritable démarrage de cette filière.

*Prétraitements
(agriculture - conditions d'attribution -
conjointes d'exploitants agricoles)*

7529. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent certaines épouses d'agriculteurs. En effet, celles qui ont repris l'exploitation avant le départ à la retraite de leur conjoint, et qui ne justifient pas des quinze années exigées en qualité de chef d'exploitation, ne peuvent prétendre à l'octroi de la préretraite conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la catégorie de personnes sus-citées puisse bénéficier de la préretraite.

*Médicaments
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)*

7535. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'industrie du médicament vétérinaire. En effet cette industrie aujourd'hui encore en bonne santé, ce qui n'est pas si fréquent, rencontre semble-t-il un certain nombre d'obstacles préjudiciables à un développement plus grand. Sans les dénombrer tous, il serait bon d'en souligner deux tout particulièrement : les retards des instructions et des notifications par les ministères de tutelle concernant les décisions prises par la commission d'AMM et le blocage depuis plusieurs années de l'instruction des dossiers de certaines catégories de médicaments. D'autre part cette industrie, fortement exportatrice, doit faire face à une accentuation des difficultés soulevées par l'application de la nouvelle réglementation européenne et le retard dans la traduction en droit français des directives européennes : aucun décret d'application intéressant directement le médicament vétérinaire n'a encore vu le jour. Il lui rappelle qu'à l'automne 1992 un projet avait été approuvé par les deux chambres et lui demande que le Gouvernement veille à ce que des décisions très vite opérationnelles soient rapidement prises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture - dotations aux unités nationales de sélection
et de promotion des races - montant)*

7543. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les risques liés à la réduction des crédits de son ministère (chapitre 44-50) consacrés à l'amélioration génétique des races animales. Cette baisse va entraîner une diminution importante des dotations aux unités de sélection et de promotion des races, qui ont pour objectif d'aider à l'amélioration de la qualité des animaux, donc de permettre aux éleveurs d'accroître la rentabilité de leurs élevages. Cette décision est ressentie avec une acuité toute particulière dans la région Poitou-Charentes, où l'élevage caprin arrive en bonne place dans les activités agricoles, et pour lequel l'amélioration génétique est une condition *sine qua non* de maintien et de développement de la compétitivité, notamment sur le marché international, dans un contexte économique dégradé. Il lui demande quelles dispositions il compte appliquer pour assurer à l'élevage français dans son ensemble un niveau de dépenses de recherche cohérent avec les nécessaires évolutions de la profession.

*Fruits et légumes
(truffes - soutien du marché)*

7549. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations de la Fédération nationale des producteurs de truffes. Ces professionnels s'inquiètent du retard pris dans l'application du protocole conclu en mars dernier entre l'Etat et les trufficulteurs pour le développement de cette production. La nécessité d'une relance rapide de la trufficulture est très fortement ressentie par les producteurs de truffes. En effet, alors que la France produisait régulièrement plus de 1 000 tonnes de truffes par an au début du siècle, la production actuelle n'est plus que de 50 tonnes environ. Aujourd'hui la France est obligée d'importer des truffes pour faire face aux besoins des conservateurs nationaux. La trufficulture est une chance de développement pour les régions déshéritées. Elle constitue une source de revenus complémentaires pour les habitants des zones de production (Sud-Ouest, Sud-Est, Centre-Est) qui ne peut être négligée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend relancer l'application du protocole relatif à la trufficulture afin de favoriser le développement de cette filière de production.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles -
exploitants en dessous de la superficie minimale d'installation)*

7562. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés par les petits exploitants agricoles (souvent des femmes seules) quant à la conduite des tracteurs agricoles avec attelage. En effet, en dessous de la superficie minimale d'installation (SMI), ils ne disposent pas de numéro d'exploitation. Ils

doivent donc demander une carte grise auprès de la préfecture pour leurs engins agricoles et être en possession d'un permis de conduire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation de ces exploitants et à celle de leurs ayants droit.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : montant des pensions -
prise en compte de bonifications indiciaires - perspectives)*

7280. - 1^{er} novembre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions d'application des décrets n° 91-711 du 24 juillet 1991 et n° 92-586 du 30 juin 1992. Aux termes du premier décret susmentionné une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite devrait être versée mensuellement, à raison de leurs fonctions, à certains fonctionnaires territoriaux. Aux termes du second, cette nouvelle bonification indiciaire devrait être prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) admis à faire valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} août 1990. Or il semblerait qu'en l'absence de textes d'application permettant le calcul de cotisations vieillesse sur la nouvelle bonification indiciaire et autorisant la révision des pensions CNRACL il ait été impossible de réviser le montant des pensions concernées. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier ainsi que l'échéancier prévu.

*Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives - Midi-Pyrénées)*

7330. - 1^{er} novembre 1993. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'orientation prise au CIAT du 12 juillet 1993 relatif aux délocalisations. Le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Île-de-France, à l'horizon de l'an 2000, a été réaffirmé comme une priorité gouvernementale. De nouveaux transferts seront d'ailleurs décidés dès le 1^{er} semestre 1994. Plusieurs principes ont été retenus : la délocalisation des services, dont l'activité n'implique pas des fonctions de conception ou d'impulsion en liaison directe avec l'exercice du pouvoir gouvernemental, ou des relations interministérielles fréquentes doit être systématiquement envisagée ; la délocalisation en province de toute nouvelle structure et de tout nouvel organisme issu de la restructuration des services existants est réaffirmée ; chaque délocalisation dans une grande ville de province devra être l'occasion d'examiner l'opportunité de transférer un service régional ou départemental dans une ville de moindre importance. Au regard de ces principes généraux il souhaiterait connaître les modalités concrètes de mise en œuvre du prochain plan de délocalisations (objectif en terme d'emplois, nombre de sites concernés) et plus particulièrement les critères qui présideront aux délocalisations infra-régionales ou infra-départementales, concomitantes à chaque délocalisation dans une grande ville de province. En effet, du dispositif qui sera adopté dans ce domaine dépendra largement la poursuite ou l'inversion d'une tendance naturellement favorable aux villes chefs-lieux de départements reproduisant ainsi à plus petite échelle un processus de concentration des activités administratives et, au-delà, économiques. Or, la mise en œuvre du principe de délocalisation infra-régionale ou infra-départementale peut constituer le pivot d'une politique visant en particulier à revitaliser la fonction de ville-centre des villes moyennes, notamment des sous-préfectures. Dans cette perspective il lui demande quel schéma de délocalisation infra-régional et infra-départemental il est envisagé de mettre en œuvre en Midi-Pyrénées.

Fonction publique territoriale

*(filière administrative -
directeurs d'établissement pour personnes âgées - rémunérations -
nouvelle bonification indiciaire - application)*

7396. - 1^{er} novembre 1993. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des fonctionnaires de catégorie B de la filière administrative occupant les fonctions de directeurs d'établissement d'accueil et d'hébergement des personnes âgées. Le calendrier de la réforme des carrières de la fonction publique, qui a débuté le 1^{er} août 1990 et qui devrait s'achever le 1^{er} août 1996, connaît cette année sa quatrième étape. Le Gouvernement a précisé qu'il maintiendrait le programme prévu de ces accords Dura sur ainsi que l'échéancier pour 1993. Les trois catégories de la fonction publique territoriale (A, B et C) sont concernées. Toutefois, il semble que quelques agents, de manière tout à fait incompréhensible, aient été oubliés de certaines dispositions, si l'on en juge par le contenu du décret 93-1157 du 22 septembre 1993 paru au J.O. du 13 octobre 1993 complétant et modifiant le décret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la « NBI » à certains personnels de la fonction publique territoriale. Tel est le cas des fonctionnaires de catégorie B supérieure de la filière administrative qui exercent, à titre exclusif, les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement des personnes âgées et qui se trouvent exclus du cadre de la nouvelle bonification indiciaire. En revanche, on notera que les assistants sociaux éducatifs et infirmiers territoriaux exerçant, à titre exclusif, les fonctions précitées, bénéficient de 20 points de bonification indiciaire. Ces agents, qui disposent d'une grande technicité dans un domaine bien particulier, n'ont pas bénéficié dans leur cursus d'une quelconque formation dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire à l'inverse des premiers. En cette matière, ne conviendrait-il pas de considérer que la « fonction prime le grade » ? Des distorsions importantes entre des fonctionnaires exerçant les mêmes tâches sont difficilement acceptées. Il serait préférable d'encourager de manière égalitaire tous les agents occupant un poste identique en leur attribuant les mêmes avantages pécuniaires. Il lui demande donc d'envisager un aménagement dans le cadre d'une nouvelle tranche de la « NBI » de nature à récompenser l'ensemble des personnels qui ont opté pour cette activité au service des personnes âgées en leur apportant une qualité d'accueil et d'écoute indéniables, à l'évidence à la hauteur de celle produite par leurs homologues de la filière sanitaire et sociale.

Communes

*(DGF - dotation aux communes touristiques -
liste des communes bénéficiaires)*

7429. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean Urbaniak demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui communiquer les noms des communes touristiques de la région Nord - Pas-de-Calais qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins - revendications)*

7298. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les orphelins de guerre. En effet, ils souhaiteraient d'une part, la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions afin qu'ils puissent bénéficier, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Concernant le droit au travail, d'autre part, les orphelins de guerre demandent la possibilité de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois, par modification de l'article L. 395 du code des pensions militaires et le bénéfice de la majoration de dixième des points dans les concours administratifs, ce à concurrence de la limite d'âge du concours (article 442 R du code des

pensions) non seulement pour les emplois de bureau mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements nationalisés. Il lui rappelle que les textes actuels n'accordent une priorité aux orphelins de guerre que pour les emplois de l'administration tenus par des mineurs. Enfin, ils demandent que la pension aux orphelins de guerre infirmes ne soient pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Il s'agissait d'un droit acquis qui a été remis en cause par l'article 98 de la loi de finances de 1983. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de protection il compte prendre à l'égard des héritiers des morts pour la France, la modification et l'adaptation des textes devenus inopérants apparaissent nécessaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7329. - 1^{er} novembre 1993. - M. Eric Roulet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. Il s'agit notamment de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Les bonifications de campagne simple et double ont été accordées aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat par une loi du 14 avril 1924. Leur bénéfice fut étendu progressivement par les lois du 6 août 1948 et 26 septembre 1951 aux ouvriers et employés des usines et entreprises nationalisées, de banques, des PTT, du Gaz et de l'Electricité de France, de la RATP. Les cheminots en ont bénéficié par une décision du ministre des transports du 31 mars 1964. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Le code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles, aux services effectifs, s'ajoutent les bonifications appelées « bénéfices de campagne ». Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde le bénéfice de campagne simple aux anciens combattants en Afrique du Nord ce qui ne peut être considéré comme un droit à réparation du fait qu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. La loi n° 74-1044, du 9 décembre 1974 votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité, avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, les anciens combattants demandent pour les fonctionnaires et assimilés que « les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine) ». La campagne double a été attribuée du 15 avril 1925 au 31 décembre 1927, par décret du 23 juin 1935, aux militaires engagés au Maroc dans des territoires où s'étaient déroulées des opérations de police. Il en fut de même pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud Algérien, en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et 25 mai 1950. Il serait donc indispensable, au nom de la justice et de l'équité, que le Gouvernement puisse parvenir à la signature d'un décret d'application traduisant le principe de stricte égalité des droits reconnus par la loi du 9 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7331. - 1^{er} novembre 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur de la publication des arrêtés concernant la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la guerre de 1939-1945. En effet, à ce jour sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états

civils ont été rectifiés. Or, cinquante ans après ces drames, les quelques survivants considèrent avec amertume que justice ne leur a pas été rendue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la publication de ces arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7335. - 1^{er} novembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le retard pris dans l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui dispose que la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des victimes. Après plus de huit ans, à peine plus de 10 p. 100 des noms de victimes ont été publiés au *Journal officiel*. Par respect pour les familles des victimes, pour les survivants et pour la nécessaire conservation de la mémoire de cette époque tragique il lui demande s'il entend accélérer le rythme de promulgation des arrêtés afin de donner à cette loi toute la portée symbolique qu'elle renferme.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7337. - 1^{er} novembre 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985. Celle-ci votée à l'unanimité imposait que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes. Or, les arrêtés indispensables n'ont été pris que dans de très rares cas. Il lui demande donc s'il a l'intention d'accélérer cette procédure.

*Pensions militaires d'invalidité
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord
atteints de troubles psychologiques -
instruction des dossiers - bi.in)*

7352. - 1^{er} novembre 1993. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants d'Afrique du Nord, déposés, acceptés et rejetés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - attribution -
secrétaires généraux de l'Office national - compétences)*

7399. - 1^{er} novembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le retrait de délégation de signature aux secrétaires généraux de l'Office national des combattants en matière d'attribution de cartes d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à compliquer inutilement un circuit administratif qui fonctionnait correctement auparavant.

*Décorations
(croix du combattant volontaire - conditions d'attribution -
anciens combattants d'Indochine)*

7422. - 1^{er} novembre 1993. - M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des nombreux militaires ayant effectué un ou plusieurs séjours en Indochine et qui, bien que déjà réengagés, ont effectué un réengagement pour servir dans une unité qui se préparait à partir pour l'Indochine. Tous ces hommes n'ont pas le droit à la croix de combattant volontaire avec la barrette « Indochine ». Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ces situations et cela au regard de la circulaire n° 300PEFCABSDBC/Deco du 5 mai 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7481. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle la mention « mort en déportation » est reconnue aux personnes ayant disparu dans de telles circonstances. Depuis la loi du 15 mai 1985 qui sert de fondement aux mesures arrêtées dans ce cadre, il semblerait qu'à ce jour seules 16 701 décisions aient été prises et 1 506 rectifications apportées sur les actes d'état civil, alors que 130 000 victimes sont concernées. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation, particulièrement mal vécue par les survivants, qui redoutent de voir ainsi cet épisode tragique de notre histoire tomber dans l'oubli.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7487. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application des dispositions de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 prévoyant l'inscription de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. Il apparaît en effet que les noms des personnes concernées font l'objet de rares arrêtés ministériels : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été rectifiés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons d'une telle lenteur dans cette procédure et de lui indiquer quels moyens il compte employer pour y remédier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7488. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combattants en Tunisie et au Maroc. Il constate que les bonifications de campagnes simple et double ont été accordées aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat. Leur bénéfice fut étendu progressivement aux employés de certaines entreprises nationalisées. Il rappelle que ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Le code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles aux services effectifs s'ajoutent les bonifications appelées « bénéfiques de campagne ». Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde la campagne simple aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ceci ne peut être considéré comme un droit à réparation du fait qu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. Il demande donc l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui dispose que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » et, en conséquence, que soit envisagé rapidement pour les fonctionnaires et assimilés « que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine) ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

7489. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, et qui portent plus particulièrement sur l'extension, en leur faveur, des dispositions légales et réglementaires qui ouvrent droit au bénéfice de campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits

armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7512. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes des camps nazis. Voici huit ans que la loi le permettant a été votée à l'unanimité. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent que très rarement dans les arrêtés pris par son ministère. A ce jour, seuls 16 700 noms ont été publiés ; 1 500 états civils ont été rectifiés. Il demande au Gouvernement quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire améliorer la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

7516. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord. Ces derniers ont fait preuve, il y a trente ans, de vaillance et de sens du devoir. Ils revendiquent donc, à juste titre, l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui établit dans son article 1^{er}, le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Malheureusement, dans la pratique, ce principe n'est pas appliqué. Les sacrifices qu'ils ont consentis ne sont pas reconnus, ainsi, ils attendent toujours l'attribution de la carte d'ancien combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Ils réclament toujours l'anticipation de l'âge de la retraite, avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, avant cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits ou pour les pensionnés à 60 % et plus. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont sacrifié leur jeunesse, ils ont fait preuve d'une abnégation patriotique, la nation doit aujourd'hui reconnaître leurs mérites et satisfaire aux requêtes précitées. Le Gouvernement doit être fidèle à ses engagements électoraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7524. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les arrêtés d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 relative à la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Cinquante ans après ces massacres, les survivants regrettent que peu de personnes n'apparaissent dans les arrêtés pris depuis huit ans. En effet, seuls 1 506 états civils ont été rectifiés à ce jour, pour 16 701 noms publiés et pour 130 000 victimes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces reconnaissances soient prises en compte plus rapidement.

BUDGET

*Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - code général des impôts, article 209 B -
application - filiales de sociétés-mères françaises
captives d'assurances ou de réassurances)*

7249. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser, compte tenu de réponses contradictoires de ses services, si l'article 209 B du code général des impôts est applicable aux filiales de sociétés-mères françaises, dites « captives d'assurances ou de réassurances », lorsqu'elles bénéficient d'un régime fiscal particulièrement privilégié par la possibilité de constitution de provisions fiscalement déductibles. C'est le cas en Irlande dans la zone des docks de Dublin (International Financial Services Centre) où elles ne supportent qu'un impôt au taux de 10 %.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - pension alimentaire versée
aux enfants majeurs étudiants - déduction)*

7254. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Albertini** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lourdeur des dépenses parentales engendrées par l'obligation faite à certains enfants de poursuivre leurs études supérieures loin de leur domicile familial. Cette situation n'est pas prise en compte par notre droit fiscal, sauf très partiellement. Or, n'y a-t-il pas un paradoxe à vouloir souhaiter que les Français poursuivent plus nombreux des études supérieures, à encourager une politique familiale, et à ne pas en tirer des conséquences sur le plan fiscal ? En conséquence, il lui demande si une mesure, par exemple la possibilité de déduire de son revenu une pension alimentaire spécifique versée aux enfants majeurs poursuivant des études, ne serait pas de nature à combler les lacunes de notre droit fiscal et à satisfaire les familles, notamment les plus modestes.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel -
calamités agricoles - indemnisation - assujettissement)*

7259. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalisation des aides perçues par les agriculteurs vauclusiens sinistrés dans le cadre de la procédure des calamités agricoles. Ainsi les agriculteurs imposés selon le régime du forfait ne seront pas fiscalisés sur les aides touchées au titre de l'indemnisation des pertes de fonds et pertes de récoltes ; tandis que les exploitants soumis au régime d'imposition « réel » devront s'acquitter d'un impôt sur ces mêmes aides. Cette pratique qui consiste à reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre, non seulement risque de pénaliser lourdement une agriculture performante, mais instaure une inégalité de traitement que rien ne semble justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que tous les agriculteurs sinistrés soient traités de manière égale, et ce quel que soit le régime d'imposition dont ils relèvent.

*Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - mise en location d'une clientèle libérale -
déclarations - affiliation à un centre de gestion agréé)*

7294. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une entreprise exerçant l'activité de formation de moniteurs d'auto-école, qui a donné en location à une SARL à gérance majoritaire, soumise à l'impôt sur les sociétés, les éléments corporels et incorporels qui dépendent de ladite entreprise. Le Conseil d'Etat analyse la mise en location d'une clientèle libérale comme la poursuite d'une activité non commerciale sous une autre forme et non comme cessation d'activité ; les revenus qui sont tirés de la location sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pour l'administration fiscale, au contraire, l'opération se traduit par la cessation de l'activité non commerciale et l'exercice d'une nouvelle activité de nature commerciale. Elle lui demande s'il peut apporter les précisions en ce qui concerne l'affiliation de l'entreprise individuelle à un centre de gestion agréé. Elle souhaiterait savoir si l'affiliation à un centre de gestion agréé de l'ARAPL peut être maintenue pour l'activité de location ou si, au contraire, pour cette activité une nouvelle affiliation doit être effectuée auprès d'un centre de gestion pour les commerçants. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices réalisés jusqu'au jour de la mise en location de l'entreprise, elle lui demande s'il y a obligation de souscrire les déclarations de résultat jusqu'au jour de la mise en location ou, au contraire, s'il y a lieu de considérer que l'activité de location est la poursuite de l'activité libérale et que, dès lors, une seule déclaration doit être souscrite à la fin de l'année civile, à la fois pour l'activité d'exploitation directe et l'activité de location.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - taxe sur le chiffre d'affaires - réglementation)*

7306. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'apparente contradiction entre les dispositions du décret n° 93-878 du 25 juin 1993 et l'article 6, paragraphe 2, sous a, de la 6^e directive 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977, tout du moins dans l'interprétation que

fait de ce dernier la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 25 mai 1993 : affaire 193-91, 6^e chambre). Sachant que la Cour de justice interprète cette disposition de la 6^e directive comme excluant « la taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à l'entreprise à la livraison duquel l'assujetti a pu déduire la taxe sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où cette utilisation inclut des prestations de services fournies par des tiers, en vue de l'entretien ou de l'exploitation du bien sans possibilité de déduction par l'assujetti de la taxe versée en amont » ; que, de plus, la Cour affirme la possibilité pour tout assujetti d'invoquer devant les juridictions nationales compétentes ces dispositions ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réglementation française en la matière est bien en conformité avec le droit communautaire.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - calcul - agents d'assurances)*

7318. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les salaires qu'acquittent les agents généraux d'assurances. Afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur les entreprises, le régime de perception de la taxe sur la valeur ajoutée a été modifié. Les agents généraux d'assurances, comme d'autres acteurs économiques, ne sont pas concernés par cette mesure, car ils ne sont pas assujettis à la TVA. En revanche, ils acquittent la taxe sur les salaires. Une imposition chaque année plus lourde, qui pèse sur le coût salarial et pénalise l'emploi. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour alléger cette pression, comme cela a été fait avec la TVA. Il lui demande dans quelle mesure les seuils du taux normal et du taux majoré de la taxe sur les salaires pourraient être actualisés en remplaçant respectivement les chiffres 32 800 francs et 65 000 francs par 70 000 francs et 150 000 francs.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance - montant - disparités)*

7319. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'égalité fiscale sur les contrats d'assurance maladie. La loi de finances pour 1994 prévoit la réduction des taxes d'assurances sur les contrats d'assurances diffusés par les entreprises d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il pourrait s'engager sur un échafaudage, afin de percevoir de manière plus concrète la volonté gouvernementale de mettre fin aux inégalités de concurrence.

*Consommation
(protection des consommateurs - associations - crédits pour 1994)*

7322. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le budget des associations de consommateurs qui reçoivent depuis de longues années une subvention de l'Etat en vertu des actions d'intérêt général qu'elles mènent pour la défense des intérêts des consommateurs. En 1993, la ligne budgétaire globale « 4481, de l'annexe au budget » était de 66 millions de francs. Elle subit une réduction de 6 p. 100 sur le budget antérieur - ce qui a nui en difficulté, le fonctionnement des associations - certaines envisageant de réduire leur personnel déjà peu nombreux. Or, une réduction de l'ordre de 15 p. 100 est annoncée au budget de l'Etat pour 1994. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il est envisageable de réduire ce pourcentage, seul moyen d'éviter une remise en question de l'existence du tissu associatif qui assure par ses actions quotidiennes la défense des consommateurs.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)*

7338. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Dominique Buscreau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de déductibilité du revenu imposable des dépenses de ravalement des bâtiments. Il lui demande si le délai ouvrant droit à la déductibilité des dépenses de ravalement ne pourrait pas être raccourci et ramené à sept ans au lieu de 10 ans. En étant incitative pour le contribuable, en contribuant à la qualité de notre environnement quotidien, une telle mesure pourrait s'inscrire dans les perspectives de relance des métiers du bâtiment.

*Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

7344. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe appliquée sur les produits des exploitations forestières. L'industrie de première transformation du bois connaît de très graves difficultés depuis deux ans, du fait des importations massives de bois en provenance des pays de l'Est, dont les prix de revient sont très bas. La situation s'est trouvée aggravée ces derniers mois en raison des variations monétaires. Dans ce contexte, la taxe sur les produits des exploitations forestières est particulièrement pénalisante, d'autant plus qu'il n'existe aucune taxation comparable sur les matériaux concurrents. Compte tenu de la situation de crise que connaît ce secteur d'activité, la profession a obtenu que le paiement de cette taxe soit suspendu jusqu'en fin d'année. Toutefois, cette mesure temporaire n'apparaît pas suffisante. Les exploitants forestiers demandent que l'article 1609 *novodecties* du code général des impôts instituant cette taxe soit abrogé. Il lui demande de lui faire savoir les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre dans le cadre de la loi de finances afin de soulager cette profession qui joue un rôle important dans l'activité du milieu rural.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

7349. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation de la circulaire ministérielle du 24 mars 1993 qui a déterminé les conditions d'application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, portant sur l'imposition des indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1993 par les élus locaux. Cette circulaire prévoit notamment le principe d'une imposition par voie de retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cas où l'élu cesse ou a cessé toute activité professionnelle momentanément ou définitivement, il peut exercer l'option pour l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun. La circulaire précise, en outre, qu'en pratique les élus qui peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun sont ceux dont les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations de sécurité sociale du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si les parlementaires titulaires par ailleurs d'un mandat d'élu local qui avaient cessé leur activité professionnelle depuis plusieurs années, pour exercer leurs mandats et qui, par la suite, ont pu bénéficier de la liquidation de droits à pension avant la publication des textes législatifs relatifs à l'exercice de mandats locaux et aux règles de soumission à l'impôt de leurs indemnités, peuvent opter pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction d'élu local suivant les règles applicables aux traitements et salaires compte tenu du régime particulier de couverture sociale des parlementaires.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - détermination du revenu imposable -
bail à construction)*

7381. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de prorogation d'un bail ou d'un renouvellement pour les sociétés. Il lui expose le cas d'une société anonyme qui a conclu, le 31 décembre 1970, un bail à construction dans les termes de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et du décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 pris pour son application, pour une durée de vingt-cinq années, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1971 pour se terminer le 31 décembre 1995. Ce bail à construction portant sur un terrain à bâtir a été consenti à la société en vue de la construction par elle et à ses frais d'un bâtiment industriel. Cette construction a été réalisée conformément aux engagements insérés dans l'acte, le certificat de conformité délivré. Le bail à construction prévoit qu'à son terme toutes les constructions édifiées par la société deviendront de plein droit la propriété du bailleur. Par un avenant au bail à construction initial en date du 27 mai 1983, les parties, pour des raisons économiques, ont prorogé la durée du bail initial de cinq années et devrait venir à échéance le 31 décembre 2000. Il lui demande de lui faire savoir si, s'agissant d'une prorogation du bail initial et non d'un renouvellement de ce dernier, la durée du bail à prendre en considération pour l'application de l'article 33 *ter* du code général des impôts, est celle qui a été convenue par les parties dans l'avenant au bail initial, soit trente années.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - fusions de sociétés)*

7382. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que rencontrent bon nombre de sociétés. Une société A a absorbé une société B qui détenait des titres d'une société C, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du code général des impôts. Or, conformément à l'article 210 C (3), la société s'est engagée à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres C, apportés par la société B, par référence à la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société B. Aujourd'hui, la société A, envisage d'absorber la société C, en soumettant également cette opération au régime fiscal de faveur de l'article 210 A précité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'absorption, par la société A, de la société C, n'entraînerait pas l'imposition de la plus-value dégagée sur les titres C, à l'occasion de l'absorption de la société B par la société A, en application des dispositions de l'article 210 A (1), deuxième alinéa, du code général des impôts.

*TVA
(champ d'application - syndicats de copropriétaires)*

7387. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de la fiscalité appliquée aux charges de copropriété qui sont décomptées par les syndicats de copropriété à leurs membres et appelées par les syndicats - en sus de leurs propres honoraires et frais personnels - selon la répartition prévue au règlement de copropriété. En effet, certains services de vérification de l'administration fiscale ont estimé pouvoir réclamer à des copropriétaires la TVA sur les participations aux charges versées par les copropriétaires et assujettir ainsi le syndicat à cette taxe au motif que cette instance rendrait des services à caractère économique aux copropriétaires. Or cette interprétation extensive de l'article 256 du CGI semble méconnaître le caractère juridique très particulier du syndicat, qui n'est que le représentant légal et obligé des membres de la copropriété et non un prestataire de services jouissant d'une totale indépendance au sens de l'article 256 du CGI. Le syndicat joue, en fait, le rôle d'un répartiteur de frais et, accessoirement, d'un employeur de personnel (gardien, jardinier, etc.) en substitution à la copropriété, qui ne peut être représentée que par lui pour l'établissement d'actes juridiques, tels que le contrat de travail. Son rôle doit être distingué de celui du syndic, prestataire indépendant, assujetti, du reste, à la TVA sur ses honoraires. A titre d'information complémentaire, il est ajouté que le passage entre les mains du syndic des charges de copropriété est réalisé conformément à l'article 267 II du CGI et n'entraîne donc pas, à lui seul, la taxation de ces décomptes. Il lui demande donc de faire prendre en compte par l'administration les risques d'une pratique insidieuse qui pourrait conduire à l'institution progressive d'une fiscalité induite sur la copropriété, susceptible d'affecter, au plan national, quelque quatre millions de logements dont le plus grand nombre est occupé par des personnes à revenus modestes, déjà assujetties, par ailleurs, à des charges qui n'ont cessé de s'alourdir durant ces dernières années.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale -
frais engagés par les retraités bénévoles -
déduction)*

7418. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les frais engagés par des bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu du rajeunissement des personnes ayant fait valoir leur droit à la retraite et des encouragements qui leur sont faits de s'engager à partir de leur expérience dans différents domaines, se sont multipliées les interventions bénévoles. Un certain nombre de ces intervenants, et sans contrepartie, doivent faire des interventions estimées comme importantes et parfois essentielles. De tels frais ne pourraient-ils pas figurer, sous une appellation ou sous une autre, et à partir de barème précis, dans le cadre des déclarations annuelles de revenus, comme c'est le cas pour les frais professionnels? En bénéficiant ainsi d'une déductibilité fiscale des frais par eux engagés, ces bénévoles disposeraient de plus de moyens pour assumer plus efficacement encore leur charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette suggestion.

Impôts et taxes
(politique fiscale - associations culturelles)

7419. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les demandes de paiement de la TP, de l'IS et d'autres taxes faites par les services fiscaux auprès d'associations à but non lucratif. Cette démarche vise des associations culturelles telles que l'orchestre philharmonique de Montpellier, l'orchestre des solistes Montpellier-Moscou et concerne également les festivals gérés par les communes. Ces manifestations culturelles, dont la réalisation n'est possible que par l'octroi de subventions des collectivités publiques, interviennent dans le cadre de leur politique de développement de la culture. Dans ces conditions, l'assujettissement à l'impôt d'associations à caractère exclusivement culturel pour des fonds issus de subventions, semble relever d'une interprétation de la réglementation fiscale qui risque à terme de mettre en péril ces actions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la décision administrative portant imposition des associations chargées de festivals et d'activités culturelles.

Impôts locaux
(assiette - OPFLM - frais de gestion)

7421. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les offices HLM sont assujettis au paiement des frais de gestion au même titre qu'un contribuable particulier. En moyenne, dans le département de la Drôme, ces frais représentent 8 p. 100 de la facture. Or il est incontestable que le recouvrement des sommes est beaucoup plus simple dans le cas des offices HLM. Dans ces conditions et au vu des difficultés financières que peuvent connaître ces organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger ces frais, voire d'en dispenser les offices d'HLM.

Enregistrement et timbre
(droit de bail - paiement - locataires défaillants)

7430. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des bailleurs tenus de l'acquiescement du droit au bail, alors même qu'il y a défaillance des locataires qui n'ont pas payé leur loyer. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération du bailleur, dès lors que ce dernier fait la démonstration de la non-perception du loyer.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apports de droits sociaux - report d'imposition - sociétés d'exercice libéral)

7433. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe III de l'article 151 *nonies* du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 16-II de la loi de finances n° 88-149 du 23 décembre 1988, prévoit un report d'imposition des plus-values sur les parts sociales détenues par les associés lorsqu'une société de personnes devient assujettie à l'impôt sur les sociétés ou se transforme en société passible de l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions trouvent à s'appliquer notamment en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il lui demande de lui préciser si, en parallèle, les reports d'imposition dont avaient bénéficié par ailleurs les associés d'une société civile professionnelle lors des apports effectués à la société, par application soit de l'article 93 *quater* du CGI, soit de l'article 151 *octies* de ce même code, peuvent également être maintenus après transformation de cette société en société d'exercice libéral.

Plus-values : imposition
(politique fiscale - cession de parts d'OPCVM de capitalisation - exonération temporaire en cas d'investissement immobilier - conditions d'attribution)

7447. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 6 de la loi de finances pour 1994, qui prévoit l'exonération temporaire des plus-values réalisées lors de la cession de parts d'OPCVM de capitalisation lorsque le produit de cette cession est réinvesti dans un immeuble de logement. Cette mesure, qui incite à investir dans l'immobilier, un des points essentiels de la relance, n'est applicable

que pour les cessions réalisées entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour accentuer encore les mesures de soutien de l'activité, de rendre cette exonération rétroactive au 1^{er} janvier 1993, ce qui aurait ainsi l'avantage de l'uniformité de tous face à l'impôt.

Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - constructions immobilières postérieures à la Seconde Guerre mondiale)

7452. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'envisager un reclassement des constructions postérieures à la guerre en matière fiscale. En effet, des immeubles de plus de vingt ans supportent un correctif d'entretien de plus de 20 p. 100 comme s'ils étaient neufs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - garages privés et parkings collectifs - disparités)

7453. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de la valeur locative des garages qui accorde un avantage aux villas (coefficient 0,6) et pénalise les parkings collectifs (coefficient pouvant atteindre 1,25). Le rétablissement d'une équité entre ces deux moyens de stationnement pourrait encourager les citadins à occuper les garages et libérer des stationnements dans la rue. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son opinion sur cette question.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - montant - conséquences pour les entreprises)

7466. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les salaires. Cette imposition, qui devient chaque année de plus en plus lourde, pèse sur le coût salarial. Elle contribue à pénaliser l'emploi. Ainsi, certains acteurs économiques non soumis à la TVA n'ont pas bénéficié des allègements de cette dernière. Il semblerait donc intéressant de prendre des dispositions pour diminuer la pression fiscale. Les seuils du taux normal et du taux majoré de la taxe sur les salaires pourraient être portés respectivement de 32 800 francs et 65 600 francs à 70 000 francs et 150 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôts et taxes
(politique fiscale - opérations de crédit-bail - Sicomi)

7468. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les sociétés de crédit-bail immobilier ayant le statut de Sicomi. Selon l'administration fiscale, les sociétés de crédit-bail immobilier ayant le statut de Sicomi sont tenues de réaliser directement leurs opérations de crédit-bail au profit des entreprises qui occupent et utilisent effectivement les immeubles loués. Elles ne peuvent donc pas autoriser le crédit preneur à sous-louer tout ou en partie de l'immeuble faisant l'objet du contrat en dehors des trois cas limitativement prévus par l'instruction du 28 mai 1970 (4 H-11-70 n° 13). Compte tenu de ces éléments, il lui demande si cette interdiction de sous-location ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une société qui, ayant donné son fonds de commerce en location-gérance à une société tierce, lui met à disposition ses locaux d'exploitation pris en crédit-bail auprès d'une Sicomi et qui d'avèrent indispensables à l'exercice de l'activité donnée en location-gérance.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - pensions d'invalidité - assujettissement)

7470. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations d'impôt des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'affectation de longue durée. Il lui soumet, notamment, le cas d'une personne qui, atteinte d'une affection comportant un traite-

ment prolongé et une thérapeutique coûteuse, était exonérée d'impôt sur le revenu sur lesdites indemnités. Suite à une décision du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, cette personne vient d'être mise en invalidité deuxième catégorie. Or, il s'avère que la pension d'invalidité allouée par la sécurité sociale est imposable bien qu'elle soit liée à la même affection. Il lui fait part de son vif étonnement quant à cette situation pour le moins contradictoire et lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

TVA

(déductions - décalage d'un mois - suppression - réglementation)

7482. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la suppression de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la TVA. L'article 2 de la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993 prévoit la suppression totale de la règle du décalage d'un mois pour les entreprises soumises au régime du forfait, au réel simplifié ou encore à celui du réel normal à condition dans ce cas que le mois moyen de déduction soit inférieur à 10 000 francs ou que l'entreprise ait été créée après le 1^{er} juillet 1993. Pour les autres entreprises relevant du régime réel normal, la règle du décalage est supprimée mais pour l'avenir seulement. La charge supportée au titre du décalage actuel est transformée en un titre de créance sur l'Etat. La loi de finances rectificative n'a pas prévu d'assimiler sur ce point les entreprises ayant opté pour le régime réel normal à celles en relevant de plein droit. En revanche, l'instruction du 20 juillet 1993 procède à cette assimilation puisqu'elle regroupe : « les redevables soumis de plein droit ou sur option au régime réel d'imposition ». Il s'interroge donc sur le bien fondé de cette assimilation et demande au Gouvernement s'il ne serait pas préférable de considérer que le décalage d'un mois est supprimé purement et simplement pour les entreprises soumises au régime réel normal par option.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - plafonnement - conséquences - remboursement - délais)

7495. - 1^{er} novembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour 1993 et notamment le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des répercussions désastreuses que ne manquera pas d'entraîner sur la trésorerie des entreprises le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter lorsque l'écrêtement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas plus simple, n'est pas plus juste et se révèle, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, comme le soulignent, en substance, les conclusions du rapport Richard. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre rapidement pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées ; ce qui, dans la conjoncture actuelle, apparaît comme ni justifié ni opportun, et ne semble absolument pas de nature à restaurer la confiance dans le pouvoir politique dont les chefs d'entreprise ont pourtant un urgent besoin pour s'impliquer activement dans le redressement d'une économie particulièrement dégradée.

Communes

(FCTVA - réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers)

7497. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les communes et groupements de communes dans la récupération du FCTVA. En effet, les dispositions du décret d'application n° 89-645 du 6 septembre 1989 tendent à exclure du FCTVA les dépenses des communes qui ont aménagé des installations destinées à être utilisées par des tiers. Pourtant ces investissements constituent bien souvent de véritables « ballons d'oxygène » essentiels aux entreprises locales, permettant ainsi, sinon la création

d'emplois, au moins la maintenance d'une activité industrielle ou agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer le FCTVA au titre des immobilisations mises gratuitement à disposition au profit d'un organisme sans but lucratif par les communes ou groupements de communes.

Bois et forêts

(Fonds forestier national - financement)

7502. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la diminution des ressources du fonds forestier national en raison des faibles rentrées de la TUPF (taxe unique sur les produits forestiers). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de présenter une disposition permettant l'affectation à ce fonds de tout ou partie de la taxe de défrichement dès la présente loi de finances.

Logement

(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

7507. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des accédants à la propriété de la société Carpi au regard du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990 (requête n° 51672), il apparaît qu'en cas de vente à terme le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est le vendeur, jusqu'au transfert légal de propriété. Néanmoins, le législateur n'aurait pas prévu d'interdire pour le vendeur d'obtenir par voie contractuelle le remboursement de la taxe à l'acquéreur, une telle convention n'étant pas opposable à l'administration fiscale. Dans la mesure où, lors de la signature des contrats de vente, la taxe foncière sur les propriétés bâties faisait l'objet d'une exonération pour une durée de vingt-cinq ans, le paiement de cet impôt paraît être exclu de fait du champ contractuel et ne saurait légitimement fonder la société Carpi à en réclamer le remboursement à ses accédants. Par ailleurs, le recouvrement par la SA CARPI de la taxe foncière aux lieux et places des services fiscaux est de nature à priver les contribuables concernés des allègements des impôts auxquels ils pourraient potentiellement prétendre sur critères sociaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner son plein effet à la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990 (requête n° 51672).

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - agents administratifs - statut)

7514. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents administratifs en fonctions au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. En 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993. Cet engagement a été confirmé par une réponse faite à un parlementaire : « Cet effort particulier prévu en 1991 devrait être pris en relais par l'application des conclusions proposées par le groupe de travail sur la filière administrative visant notamment à une intégration du corps des agents dans celui des adjoints, dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans. » Alors que l'effectif des agents en fonctions à ce jour est de 3 592, il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. Les agents administratifs exigent avec raison que les promesses soient tenues. C'est pourquoi il lui demande que, dans l'immédiat, les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours) et que dans le budget pour 1994 soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

Mutualité sociale agricole

(BAPSA - taxe sur les produits forestiers - suppression)

7520. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe de 1,30 p. 100 sur le produit des exploitations forestières. Cette taxe instituée au profit du BAPSA ne bénéficie pas en retour aux exploitants forestiers non affiliés au BAPSA. Or, les professionnels de la filière bois, confrontés à une grave crise depuis 1991 liée en partie aux exportations à prix bradés en provenance des pays scandinaves, souhaite-

raient beaucoup pouvoir avoir les moyens de lutter à armes égales avec leurs concurrents, notamment en matière financière. Les entreprises du bois sont en effet des acteurs privilégiés du monde rural et contribuent largement à l'économie nationale. Mais cette activité est pénalisée et compromise du fait de l'existence de cette taxe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger très prochainement cette taxe qui a déjà fait l'objet, cette année, d'un report de paiement au mois de décembre.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement -
déplacements supérieurs à trente kilomètres - déduction)*

7521. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question des déductions fiscales pour frais de déplacement. Alors que dans un contexte économique difficile la mobilité géographique des salariés doit être fortement encouragée, les frais de déplacement ne peuvent être comprahilisés en déduction des revenus qu'à concurrence des 30 kilomètres. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si un assouplissement de cette mesure peut être envisagé.

*Logement: aides et prêts
(ANAH - financement)*

7522. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'augmenter substantiellement le budget de l'ANAH. Celui-ci, alimenté par le produit de la TADB (taxe additionnelle au droit de bail, payée exclusivement par les propriétaires bailleurs), est de l'ordre de 2,3 milliards de francs ainsi que le prévoit le projet de loi de finances. Or ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins car, pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 1^{er} septembre 1993, le montant total des subventions engagées par l'ANAH atteint déjà 2,8 milliards. Aussi, pour remédier à cette situation et relancer l'activité, lui demande-t-il de prévoir l'affectation de la totalité de la collecte de la TADB à l'ANAH ou, tout au moins, de proposer une augmentation de 200 à 300 millions supplémentaires par rapport aux prévisions actuelles.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - contribuables hébergeant des collatéraux)*

7551. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes hébergeant des membres de leur famille et plus particulièrement sur les possibilités de déduction du revenu imposable des sommes consacrées à leur entretien. La législation fiscale en vigueur offre la possibilité aux contribuables satisfaisant aux obligations alimentaires prévues aux articles 205 et 211 du code civil d'admettre parmi les charges du revenu global les pensions versées aux ascendants et descendants. De même les avantages en nature, consentis en l'absence d'obligation alimentaire, à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et vivant sous le toit du contribuable peuvent être déductibles sous certaines conditions. Cependant, il existe de nombreuses situations dans lesquelles un contribuable héberge un membre ou plus de sa famille et se trouve exclu par une application stricte des textes. Ainsi, par exemple le cas où un contribuable héberge et subvient aux besoins de sa belle-sœur et de sa fille. Cette dernière pourrait être rattachée au foyer fiscal de son oncle à la condition que celui-ci pourvoie seul à la satisfaction de cet enfant autant d'un point de vue matériel, qu'intellectuel et moral. La solidarité familiale s'en trouve ainsi freinée par des mesures fiscales inadéquates, alors que l'Etat devrait lui en être gré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre au sujet des contribuables hébergeant des membres collatéraux de leur famille.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
personnes divorcées percevant une pension alimentaire)*

7552. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes divorcées et leur assujettissement à la taxe d'habitation. En l'état actuel de l'application stricte des textes en vigueur les personnes divorcées se trouvent dans une situation d'inégalité devant les charges publiques par rapport aux personnes

veuves et plus particulièrement face à la taxe d'habitation. En effet, ces deux types de personnes se retrouvent seules pour assumer toutes les charges familiales. Pour la personne divorcée, une pension lui est allouée en tant que pension alimentaire, en ce qui concerne la personne veuve, il s'agit d'une pension de réversion, et seule cette dernière est alors exonérée totalement du paiement de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*TVA
(activités immobilières - obligations des redevables -
délais de construction)*

7561. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des aménageurs lotisseurs. Producteurs de terrains à bâtir, ces professionnels achètent des terrains en TVA et prennent alors l'engagement de construire dans un délai de quatre ans. Or, compte tenu de la conjoncture actuelle, ces professions sont pénalisées du fait de la mévente des terrains, de l'augmentation des frais financiers et des redressements fiscaux effectués pour non-respect du délai imparti pour la construction. Ainsi, outre le stockage des terrains invendus qu'il serait pourtant nécessaire de remettre sur le marché, les aménageurs lotisseurs doivent faire face à ces redressements fiscaux dont l'importance met fréquemment en péril les entreprises concernées. Dès lors, n'est-il pas envisageable d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour les constructions sur les terrains acquis à partir du 1^{er} janvier 1989? Elle souhaiterait donc connaître son intention à l'égard d'une telle mesure, qui lui paraît susceptible de répondre, dans l'attente des effets du plan de relance du secteur du BTP, aux graves difficultés financières de ces entreprises.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - artistes auteurs)*

7343. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gabriel Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le montant de la CSG versée par les artistes plasticiens qui est calculée sur les recettes avant déduction des frais professionnels. Cette disposition équivaut à payer un impôt supplémentaire de 2,40 p. 100 sur chaque toile, chaque achat de matériel ou frais nécessaires à cette profession. Cela survient également dans un contexte de crise du marché de l'art, qui subit depuis deux ans l'instauration d'une TVA de 5,5 p. 100 qui, pour des raisons conjoncturelles, ne peut être répercutée sur les prix de vente. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux artistes plasticiens de payer une CSG calculée véritablement sur leurs revenus.

*Politique extérieure
(Amérique centrale - francophonie - enseignement du français)*

7435. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si un programme d'action a été défini, notamment en matière d'aide à l'enseignement du français, en Amérique centrale. Certains postes diplomatiques concernant les services culturels ont été fermés, à l'exemple de El Salvador. La qualité des lycées français teste remarquable. Pourtant, ils constituent des îlots francophones qui demanderaient la mise en place de structures de suivi telles que des bourses d'études qui offriraient de nouvelles opportunités de recherches, et peut-être des débouchés économiques propices à un développement du français.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :
cinéma - salles - recettes - prélèvement du CNC - taux)*

7459. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation d'inquiétude des professionnels exploitants de cinémas. En effet, la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses aux départements et territoires d'outre-mer et aux collecti-

vités locales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, a inclu ces régions dans le périmètre d'application des articles 1, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44, 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique. Si cette loi était appliquée, elle signifierait qu'une taxe de 10 p. 100 du chiffre d'affaires serait ponctionnée sur des comptes de résultat déjà fragilisés par une baisse structurelle de la fréquentation. Compte tenu de l'extrême importance pour la qualité du tissu social des départements d'outre-mer des exploitations de salles de cinéma, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le taux de prélèvement du centre national de cinématographie dont il souhaite qu'elle n'excède pas 1 p. 100 du chiffre d'affaires.

DÉFENSE

Armement

(commerce extérieur - modernisation du char T-72 - commande de la République tchèque - perspectives)

7252. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les demandes de modernisation du char T-72 présentées récemment aux industriels français de l'armement par les autorités tchèques. Si l'on ajoute aux quatre cents blindés concernés les quantités équivalentes de T-72 polonais et slovaques, également à rééquiper, cette opération pourrait représenter un marché de 1 milliard de francs sur cinq ans pour notre industrie militaire. Il semble que le moteur et la boîte de vitesses de ce blindé figurent parmi la liste des organes à transformer par appel aux technologies françaises. Il lui demande donc si ce marché ne devrait pas être confié à Renault Véhicules Industriels, et plus particulièrement au site de Limoges, qui dispose d'une forte compétence dans ce secteur d'activité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - condition d'attribution)*

7266. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution d'un titre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte et d'une décoration. Cependant, ces dernières étant délivrées par le ministère des anciens combattants elles ne donnent pas droit au titre de guerre. Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ne peuvent obtenir un titre de guerre que par équivalence, sous réserve d'homologation de leur unité comme unité combattante ou bien sur témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour ces personnes qui se sont battues avec un courage remarquable dans des conditions difficiles, de telles procédures sont particulièrement vexatoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre à chaque titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance de se voir automatiquement attribuer un titre de guerre.

*Service national
(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)*

7281. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait qu'il n'a pas vraiment répondu à sa question écrite n° 5220. Cette question était pourtant précise et il lui rappelle qu'elle comportait notamment la question suivante : « Parmi ces jeunes immigrés binationaux d'origine algérienne qui ont opté, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui, pour les années 1991 et 1992, ont opté en choisissant de faire leur service militaire en France, et le nombre de ceux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en Algérie. » La question étant précise, il convient qu'elle obtienne une réponse précise et non pas une vague indication ne correspondant d'ailleurs pas du tout à la question, laquelle faisait uniquement référence aux jeunes ayant utilisé la faculté d'option en faveur du service dans un pays ou dans l'autre.

Armement

(Eurocopter - emploi et activité - Marignane)

7391. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et l'outil de production de la société Eurocopter France, située à Marignane (Bouches-du-Rhône). L'Europe est aujourd'hui sous-équipée en hélicoptères militaires. C'est de plus de 2 000 appareils dont les pays européens auront besoin d'ici à 2005 : tous types confondus, le ratio appareils effectifs est double dans l'armée américaine. Ce marché européen ne doit pas échapper à notre industrie. La France est le noyau dur de l'industrie européenne de l'hélicoptère, employant dans ce secteur en 1991 environ 28 000 personnes. Au cœur de cette industrie, Eurocopter France joue un rôle essentiel. Son avenir à moyen terme n'est pas menacé, mais la société doit franchir les deux ou trois prochaines années qui seront difficiles sans entamer davantage son potentiel humain et technologique - les préoccupations concernant le court terme et la gamme d'appareils spécialisés. L'industrie de l'hélicoptère a besoin du soutien de la puissance publique, qui doit se concrétiser, en premier lieu, par la décision d'anticiper l'industrialisation du TIGRE pour 1994 au lieu de 1996. Ce programme franco-allemand est l'embryon d'une industrie européenne de l'hélicoptère. A ce propos, le Royaume-Uni a lancé un appel d'offres international dont les réponses sont attendues en novembre 1993. Les dates du début de livraison souhaitées (1998) sont incompatibles avec les calendriers de l'actuel programme TIGRE. Si Eurocopter n'est pas sur les rangs, les Américains n'auront aucune difficulté à vendre leurs Apaches dont l'efficacité a été testée durant la guerre du Golfe. L'interopérabilité des forces européennes sera alors mise aux oubliettes et la crédibilité internationale du programme franco-allemand sera compromise à l'exportation puisque l'Espagne et les Pays-Bas suivront les Britanniques. En deuxième lieu, il est de l'intérêt national que des commandes pour les forces armées soient assurées pour trois types d'appareils, d'un montant d'environ 3 milliards de francs : 1^{er} vingt Super Puma MK 1 pour lesquels l'Etat mettrait en place une garantie de type article 29 (cette disposition permet de disposer rapidement d'appareils pour l'exportation. En cas d'échec ils sont rachetés par le ministère de la défense ; 2^e dix Super Puma Mark 2 (version recherche et sauvetage au combat) ; 3^e dix Panther Marine Ariel II équipés de missiles AS 15 TT. Les efforts bénéfiques d'une telle décision se feraient sentir à trois niveaux : sur la capacité de nos forces ; sur l'emploi national ; sur les exportations. En troisième lieu, ces commandes permettraient de développer les créations d'emplois dans le département des Bouches-du-Rhône, qui est gravement touché par la désindustrialisation (Eurocopter est le premier employeur du département). En l'état actuel des choses, ce sont 3 000 emplois qui vont disparaître si le Gouvernement ne soutient pas son industrie hélicoptères à travers la société Eurocopter France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au vu de cette situation.

7366

Gendarmerie

(fonctionnement - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

7420. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fonctionnement des permanences de nuit de la gendarmerie. Dans le département de la Drôme, et cela conformément à la réorganisation de la gendarmerie, les appels téléphoniques émanant de la population sont renvoyés vers un centre opérationnel qui traite ces appels. La gendarmerie nationale, et il faut l'en féliciter, est vue comme un élément de sérénité et de tranquillité dans nos campagnes. C'est donc toujours avec surprise que les gens découvrent qu'en appelant la gendarmerie locale, ils voient leurs appels traités loin de chez eux. Aussi il lui demande quel bilan on peut faire de cette nouvelle organisation et quelles mesures il compte prendre pour que la gendarmerie reste dans l'esprit de nos concitoyens la garantie de la sécurité des biens et des personnes dans nos campagnes.

*Gendarmerie**(fonctionnement - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)*

7436. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les mesures prises en 1988, à titre provisoire, par le ministre de la défense de l'époque, sans concertation, ni avec les élus ni avec les usagers, concernant la création d'un service d'astreinte pour les brigades de gendarmerie, en instaurant des patrouilles de garde tournantes durant les nuits et les samedis et dimanches dans chaque arrondissement en laissant les autres gendarmeries fermées. Il paraît difficile d'admettre aujourd'hui qu'en zone rurale ce service réduit puisse être maintenu, les distances étant trop grandes pour que l'arrivée sur les lieux et l'intervention de la brigade d'astreinte puissent être efficaces. Face à l'insécurité grandissante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier à ce dispositif.

*Gendarmerie**(fonctionnement - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)*

7553. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nouvelle organisation de la gendarmerie en tours de veille. Ce nouveau système induit des délais trop longs pour les interventions des brigades. C'est ainsi qu'aux extrémités du département du Cher, certaines communes se trouvent à une distance d'une demi-heure à trois quarts d'heure de la brigade de gendarmerie la plus proche du département. Les habitants en retirent un très grand sentiment d'insécurité, connaissant le temps nécessaire aux gendarmes pour venir - de si loin - leur porter secours en cas d'attaque. Les brigades alertées en conviennent et souvent, d'ailleurs, ne se déplacent pas. Il lui demande s'il serait possible d'améliorer le système de garde des brigades de gendarmerie, dans la situation particulière des communes rurales excentrées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

7554. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le souhait des titulaires de la carte des combattants volontaires de la Résistance de voir la croix du combattant volontaire de la Résistance reconnue comme titre de guerre. Depuis 1950, les conditions d'attribution de la carte « CVR » dépendent du ministère des anciens combattants. Cette procédure prive les combattants volontaires de la Résistance du bénéfice d'un titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Pour régler cette situation paradoxale, il a été convenu que le titulaire de la carte « combattants volontaires de la Résistance » pourrait, sous réserve de l'homologation de son réseau ou de son unité, obtenir la croix des combattants volontaires de 1939-1945 qui constitue bien un titre de guerre. Toutefois, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que la spécificité de leur engagement soit reconnue en tant que telle. Il lui demande donc s'il envisage de faire de la croix du combattant volontaire de la Résistance un titre de guerre à part entière.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte : statut - perspectives)*

7365. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la question du statut de Mayotte, île française depuis le XIX^e siècle et qui a choisi son rattachement à la France par référendum, le 8 février 1976, pendant que les Comores accédaient à l'indépendance en 1975. Le statut de collectivité territoriale à statut particulier constituée, à bien des égards, un handicap que la très large majorité de Comoriens aimerait voir surmonté en faveur de l'adoption du statut départemental. Cette incertitude quant à la pérennité de l'appartenance à la France de ce territoire reste un abcès de fixation dans le cadre des relations

avec les Comores et les instances internationales, au premier rang desquelles l'Organisation de l'unité africaine. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées sur cette question.

*DOM**(Réunion : audiovisuel - radio - télévision - publicité - réglementation)*

7366. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'évolution du paysage audiovisuel à la Réunion avec, d'une part, le renforcement des moyens de service public de la station de RFO et, d'autre part, l'ouverture de nouvelles télévisions locales privées. Ces dernières ne peuvent trouver leur équilibre financier que par le recours à la publicité, à condition de limiter, par ailleurs, l'accès des chaînes publiques compte tenu du fait que ce marché n'est pas indéfiniment extensible. La décision de limiter l'accès à la publicité du deuxième canal de RFO a, semble-t-il, été arrêtée, sans toutefois qu'intervienne une confirmation expresse. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des choix définitifs arrêtés sur cette question.

*DOM**(Réunion : risques naturels - cyclones - indemnisation - planteurs de canne à sucre)*

7374. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les planteurs de canne à sucre, depuis plusieurs mois, compte tenu de conditions climatiques particulièrement défavorables. Après les dégâts causés par les cyclones Firinga et Colina, les périodes de sécheresse et de pluies diluviennes, la campagne sucrière de 1993 laisse entrevoir, une fois encore, des résultats à la baisse. Les premiers chiffres officiels avancés font état d'une perte de 200 000 tonnes de cannes broyées et de 0,5 point de richesse en mois. Par ailleurs, les indemnisations attendues, après le passage du cyclone Colina, n'ont toujours pas été liquidées à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions et modalités pratiques arrêtées sur ces questions.

*DOM**(sécurité sociale - prestations - montant)*

7376. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la mise en œuvre du calendrier d'application de l'égalité sociale dans les DOM. Le rattrapage des prestations sociales, conformément aux engagements pris, doit être effectif au 31 décembre 1995. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette date et de lui préciser, par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre.

*DOM-TOM**(ANT - fonctionnement - effectifs de personnel)*

7518. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences d'une restructuration générale des services de l'ANT conduisant à une réduction des effectifs et à la suppression des centres d'accueil régionaux. Pour le seul département de la Réunion, le nombre de Réunionnais installés en métropole a augmenté de 30,23 p. 100 entre 1982 et 1990, ce qui représente, aujourd'hui, une population de 149 090 résidents, originaires du département. Pour des raisons historiques et démographiques, économiques et sociales, notamment, la mobilité reste un objectif incontournable dans le cadre d'un projet de développement et d'équilibres sociaux pour les départements d'outre-mer. Après plus de quarante-cinq ans de départementalisation, face à une situation économique nationale et mondiale plus difficile, des aménagements paraissent, bien évidemment, nécessaires. Mais cela ne peut se traduire par sa remise en cause. Le secteur économique, dans les DOM, réalise des progrès encourageants en terme de créations d'emplois, mais qui restent insuffisants compte tenu de la forte pression démographique enregistrée. Dans ce contexte, l'ANT reste la principale structure d'accueil et d'insertion des Français d'outre-mer en métropole avec la gestion, en moyenne, de 30 000 ressortissants par an. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des objectifs clairement arrêtés sur cette question.

ÉCONOMIE

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes - paiement - remises - délais)*

7288. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de pratique des pénalités de retard sanctionnant les entreprises artisanales et commerciales pour défaut de paiement, dans les délais légaux, des différents organismes publics collecteurs. Il lui demande s'il envisage, dans le cas d'« entreprises en difficulté », de mettre au point des mesures destinées à faciliter les conditions d'attribution de remises ou d'étalement des paiements des sommes dues. Dans l'affirmative, peut-il préciser quel serait le délai autorisé ?

*Épargne
(PEL - durée - prorogation)*

7351. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992, relatif aux plans d'épargne logement. En effet, son article premier, modifiant l'article R. 315-28 du code de la construction et de l'habitation, prévoit que la durée d'un PEL ne peut excéder dix ans. Or, de telles dispositions, en l'état, tendent à pénaliser les petits épargnants qui, précédemment au décret sus-cité, avaient la possibilité de proroger leur contrat, dans la perspective de concrétiser un projet immobilier - une accession à la propriété - qui soit en rapport avec leurs possibilités d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur le sujet et les réformes qu'il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la volonté gouvernementale de relance du secteur du logement.

*TVA
(champ d'application - billetteries des associations)*

7426. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions concernant le remboursement de la TVA sur recettes provenant d'une billetterie. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1993, la direction générale des douanes a compétence pour contrôler la validité des billetteries dans leur constitution. Le billet lui-même doit être détaché d'une souche comportant une troisième partie contrôlée. Cependant, si l'imprimeur est tenu de déclarer, conformément au code des impôts, le nombre de billets imprimés et les séries de numéros, le contrôle du reversement de la TVA sur recettes reste de la compétence de la DGI. Cette division des tâches ne facilite pas l'action des services. En conséquence, il lui demande de préciser si l'Association des chevaliers du lorus d'or bénéficie d'exonération de la TVA sur les recettes provenant des visites du monastère du Mandarom Shambhasalem à Castellane.

*Tabac
(SEITA - privatisation - conséquences)*

7491. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que pourrait présenter pour la Seita une privatisation incontrôlée. La Seita représente des marques prestigieuses et surtout 47 p. 100 du marché français des tabacs. Elle attire la convoitise de certaines multinationales du tabac, dont certaines, comme Philip Morris, sont particulièrement expansionnistes et seront davantage intéressées par l'achat du marché français que par celui d'un appareil productif dont le démantèlement sera alors à craindre. Il souhaite donc qu'il lui indique par quels moyens le Gouvernement assurera le maintien de la Seita dans le patrimoine national lors de son transfert dans le secteur privé et garantira après la privatisation une gestion de la société dans l'intérêt de l'entreprise et non de celui de ses actuels concurrents pouvant être aujourd'hui intéressés par son acquisition.

ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3077 Joseph Klifa.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7250. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, et en particulier était prévu dès le 1^{er} septembre 1990 le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait d'ailleurs été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public et publié le 13 septembre 1990. Il lui demande donc si cette mesure, appliquée dans le secteur public, ne peut s'appliquer au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé des conclusions.

*Retraites complémentaires
(enseignement privé - calcul des pensions - prise en compte des périodes de chômage)*

7260. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association et dont les périodes de chômage, indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat, ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient d'une validation par les régimes ARCCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat ont également une validation gratuite des périodes de chômage par l'IRCANTEC. Dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé sur ce point en 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que pour remédier à ce vide juridique, il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que des premiers contacts avaient été pris en ce sens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget - formation continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat - crédits pour 1994)*

7261. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi du 3 décembre 1959, modifiée, stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, selon le principal syndicat de l'enseignement privé, le SNEC-CFTC, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget - directeurs d'école privée sous contrat - décharges de service - crédits pour 1994)*

7262. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en leur accordant des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Néan-

moins restent encore deux disparités liées à leurs rémunérations, les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétion spéciales. Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'écoles privées. Il lui demande donc de prendre des mesures afin de faire cesser ces discriminations.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

7263. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions hors-classe dans l'enseignement privé. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public et privé a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs à la retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont point été compensés l'année suivante. Cette perte de promotions progressive fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur au 15 % atteints dans l'enseignement public. Il lui demande ce qu'il entend décider pour rétablir la parité dans ce domaine.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7277. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales accordées aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec les représentants syndicaux de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public, et publié le 13 septembre 1990. Ainsi, les lois de finances successives ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour à ces enseignants du secteur privé, sous prétexte du refus du directeur du budget. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'engagement pris en 1989 n'a pas été respecté, et de lui faire savoir également où sont passés les crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives.

*Enseignement privé
(enseignants - maîtres auxiliaires - statut)*

7307. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. A partir de 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors, quarante mille maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné, à l'époque, les quarante mille maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été prises au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement, initié par le décret du 18 mars 1993, devrait éviter dès 1994 le recrutement de nouveaux auxiliaires, se pose à présent l'épineux problème du reclassement des maîtres contractuels rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, ainsi que des délégués auxiliaires du premier et du deuxième degré, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement ces catégories d'enseignants du secteur privé sous contrat.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

7308. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'ERS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p.100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, il n'en fut pas de même dans le secteur privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte des promotions progressives amène à un bilan en septembre 1993 qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p.100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité en ce domaine comme le prévoit la loi.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - enseignement privé)*

7310. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Le principe de parité pour les retraites des enseignants privés devait être concrétisé à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la loi du 25 novembre 1977. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour parvenir à cette parité et ce, dans quels délais.

*Retraites complémentaires
(AGIRC et ARRCO - durée d'assurance -
maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

7311. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquelles ils sont affiliés. Il lui demande si est prévue la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO permettant d'étendre le dispositif de validation de ces périodes par l'IRCANTEC

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7348. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale (inspecteurs, assistantes sociales, médecins scolaires...). Les inspecteurs de l'éducation nationale jouent un rôle essentiel sur le terrain. En plus de leur mission d'inspection, ils sont amenés à régler des problèmes de toutes sortes dans les écoles. Sans leurs interventions, bien des incidents deviendraient des affaires. Dans le cadre de ces missions, ils effectuent de nombreux déplacements avec leur propre véhicule, l'administration remboursant les dépenses engagées sur une base kilométrique fixée à 10 000 kilomètres par an. Avec la réduction des crédits de fonctionnement du ministère, ce quota a été ramené à 4 500 kilomètres. Il s'avère que cette base se révèle inadaptée à la circulation en région parisienne et ne permet pas aux inspecteurs de l'éducation nationale d'effectuer correctement leur mission sur le terrain. Pour répondre à ces préoccupations ainsi qu'à celles des assistantes sociales, des médecins scolaires..., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la capacité d'intervention sur le terrain des personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement privé
(enseignants - maîtres auxiliaires - statut)*

7353. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Un effort est assuré depuis plusieurs années pour une résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement public. Un protocole d'accord du 21 juillet 1993 a prévu des mesures exceptionnelles avec effet au mois de septembre 1993. Il lui demande si des mesures identiques sont envisagées pour l'enseignement privé sous contrat qui comporte 36 528 maîtres auxiliaires représentant plus de 43 % des maîtres du second degré.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - carrière)*

7355. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des chefs d'établissements scolaires. En effet, actuellement, pour être promu en première catégorie, ces derniers doivent avoir dirigé deux établissements au moins. Afin de fidéliser les chefs d'établissements, il lui demande s'il compte supprimer prochainement cette clause de mobilité.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière)*

7358. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des accords de mars 1989 ouvrant, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, les promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale. Il lui demande qu'elle est l'application effective de ces accords dans l'enseignement privé.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - personnel - statut - Finistère)*

7361. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les centres d'information et d'orientation du Finistère. Ces centres qui fonctionnent avec un personnel d'Etat relèvent du conseil général. Il lui demande s'il a l'intention dans un prochain avenir de replacer ces CIO sous la tutelle de l'Etat en matière de fonctionnement et d'investissement comme cela est le cas dans les autres départements.

*DOM
(Réunion : enseignement - fonctionnement -
effectifs de personnel)*

7373. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des associations de parents d'élèves à l'occasion de la présente rentrée scolaire, dans l'académie de la Réunion, compte tenu de réelles faiblesses en postes d'enseignants et de surveillants. Cette situation est, de fait, préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, tant en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé qu'en ce qui touche à l'organisation administrative de ces centres scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations arrêtées sur ce dossier.

*Enseignement
(politique de l'éducation - lecture - apprentissage)*

7380. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le péril qui menace la lecture. Une étude récente sollicitée par le ministère de l'éducation nationale révèle que 40 p. 100 des élèves qui tentent en sixième savent à peine déchiffrer un texte simple. La mise en place d'une réflexion globale sur l'apprentissage de la lecture, comme le ministère l'a envisagé, va dans le sens souhaité par les enseignants, les parents et les élus. Nous sommes aujourd'hui confrontés au dilemme suivant : comment donner aux jeunes la possibilité d'accéder aux classes supérieures s'ils ne maîtrisent pas les bases indispensables à l'étude des matières qui leur seront enseignées ? Comment en effet donner à nos enfants le goût de la

lecture lorsque l'on sait que bon nombre d'entre eux passent en moyenne vingt-et-une heures par semaine devant un téléviseur ? Il aimerait savoir si les chaînes publiques de télévision ne pourraient pas montrer l'exemple (comme l'a annoncé, pour Arte, le ministre de la communication) en incorporant des programmes éducatifs aux heures normalement consacrées aux seuls divertissements des enfants et si, en plus des moyens dont dispose déjà l'éducation nationale, il serait favorable à l'utilisation de l'audiovisuel grand public pour éviter que ne se pérennise le péril actuel de la lecture, ouvrant ainsi la voie à l'échec scolaire.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

7384. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire pour la formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule dans son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il lui demande si le niveau de parité est effectivement atteint.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7385. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Les lois de finances 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public. Il lui demande si cette mesure est transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le ministre d'Etat en avait pris l'engagement le 31 mars 1989.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

7386. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat et accordé à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs collègues des écoles publiques à compter du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande si cette mise en équivalence peut intégrer les modifications indiciaires ainsi que les indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement secondaire
(programmes - classes de cinquième et sixième -
langues étrangères, lettres et mathématiques)*

7401. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes de l'arrêté du 9 mars 1993 publié au *BOEN* n° 12 du 25 mars 1993 pour les enseignements de lettres, langues et mathématiques pour les élèves de sixième et cinquième. Les dispositions de ce texte réglementaire conduisent à la suppression d'une heure de l'horaire hebdomadaire de ces disciplines. Il est difficile de ce fait pour les enseignants de concevoir un enseignement efficace. La régression de l'horaire de ces enseignements fondamentaux pénalise en premier lieu les élèves. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour préserver un enseignement efficace de ces matières fondamentales.

*Enseignement
(politique de l'éducation - langue française - apprentissage)*

7434. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des constats établis par le ministère de l'éducation nationale en septembre 1992 dans le cadre d'une évaluation générale du niveau des élèves et faisant apparaître que 11,5 % d'entre eux qui entrent en classe de sixième « ne maîtrisent pas les compétences de base », tandis que 28 % ne savent pas expliquer l'enchaînement des mots. Cette situation obère non seulement l'avancement des

travaux des enseignants en classe et tend à un renforcement des disparités de niveaux, mais reste le signe d'une véritable crise culturelle. Cela handicape gravement la vivacité de notre langue à l'intérieur de nos frontières, et par voie de conséquences à l'étranger, grevant les progrès de la francophonie. Il lui demande si des mesures spécifiques vont être définies dans le but de pallier ces insuffisances importantes.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière)*

7455. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il entend donner aux revendications formulées par le principal syndicat des personnels de l'enseignement privé qui visent à aligner la condition des enseignants du privé sur celle des enseignants du public: résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement privé du second degré; versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé; promotions hors classe dans l'enseignement privé; avantages et rémunérations des directeurs d'enseignement privé (bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales); montant de la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat; mise au point de la préretraite progressive pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé; révision des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants de l'école privée; validation des périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat par leur régime de retraite complémentaire.

*Enseignements secondaire
(élèves - stagiaires en entreprise -
frais de transport - financement)*

7464. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation concernant les élèves des enseignements généraux et professionnels adaptés, notamment quant au remboursement des frais de transport dans le cadre de leurs stages en entreprise. En effet, d'une part, la circulaire ministérielle n° 90-340 du 14 décembre 1990 rappelle dans son paragraphe II que « les stages et séquences éducatives sont l'occasion de demander aux élèves des temps de présence et d'activités sur un lieu de travail qui leur permettent de mieux appréhender le monde du travail ». D'autre part, l'arrêté NOR: MEN9304931A du 29 juin 1993 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale impose au candidat la présentation, devant un jury, d'un dossier élaboré à l'issue du stage en entreprise suivi au cours de la formation. Ensuite, la note de service n° 93-227 du 5 juillet 1993 cite parmi le public concerné par le diplôme Certificat de formation générale les élèves de quatrième année de formation dans l'enseignement général et professionnel adapté. Enfin, la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 concernant le financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de quelle manière peuvent être appliqués les textes sachant que les établissements ne disposent pas des crédits nécessaires pour financer les frais de transport et que sont concernés en majorité des élèves issus de zones géographiques en difficulté.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

7496. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycées professionnels de premier grade (PLP 1) qui, actuellement, restent les seuls retraités de l'éducation nationale exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ils souhaitent qu'il soit remédié à leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs des centres d'information et d'orientation - statut)*

7506. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3903, parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1993, où il indique notamment qu'une

cinquantaine de directeurs de centre d'information n'ont pas été intégrés dans le nouveau corps fixé par le décret du 20 mars 1991. Les directeurs de CIO en retraite ne pourront être intégrés qu'automatiquement en fonction de leur seule ancienneté. Il est impossible d'appliquer d'autres critères, car alors la consultation des commissions paritaires serait indispensable. Or ils n'en relèvent pas, n'étant pas électeurs. Par contre, ces critères sont pris en compte pour refuser l'intégration des directeurs en activité. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle application de la loi entraîne une situation discriminatoire à l'égard des cinquante directeurs précités. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il est interdit à ces personnels de faire acte de candidature pour le recrutement dans le nouveau corps.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière)*

7526. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale: CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 % de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeur hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, il n'en fut pas de même dans le secteur privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Le bilan en septembre 1993 de cette perte des promotions progressives fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour le CE d'EPS et PEGC hors classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité en ce domaine comme le prévoit la loi.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application aux agents non titulaires)*

7531. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité des maîtres contractuels de l'enseignement privé. Cette cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, à savoir la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité, mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement protégée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé, car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Or, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Plus rien, dès lors, ne s'oppose à ce que l'engagement pris à l'égard des maîtres contractuels de l'enseignement privé soit appliqué, faute de quoi ils seraient désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Orientalion scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

7533. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les moyens de fonctionnement des CIO, à nouveau fortement diminués, peuvent être réévalués. En effet, dans un certain nombre de ces centres d'information et d'orientation, le personnel risque de se trouver dans l'incapacité, notamment, de se déplacer tant dans les établissements d'enseignement que dans les entreprises de leur secteur et ce, au moment où la programmation des effectifs en collèges, lycées, et à l'université se conjugue avec une demande plus pressante d'information de la part des familles.

*Orientalion scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

7534. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des budgets des centres d'information et d'orientation d'État qui ne leur permettent plus d'assurer leur mission essentielle d'accueil, d'information et d'aide à l'élaboration du projet d'orientation des jeunes. Plus précisément, la baisse des crédits de fonctionnement est telle que certains centres sont en état de cessation de paiement (académie de Poitiers) ou dans l'impossibilité de poursuivre leur mission faute de moyens. Ainsi, les fonctionnaires ne peuvent plus obtenir le remboursement des frais qu'ils engagent pour se déplacer dans les établissements scolaires distants de plusieurs dizaines de kilomètres du centre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'unifier le statut des centres d'information et d'orientation et de les rendre plus autonomes au niveau du district au sein de l'éducation nationale. Il l'interroge sur les mesures urgentes qu'il compte prendre pour permettre aux CIO de terminer l'exercice budgétaire de 1993.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

7538. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications statutaires des psychologues de l'éducation nationale. Il semble tout d'abord que l'exigence de l'accomplissement préalable de la fonction d'instituteur déroge à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant leur titre de psychologue. D'autre part, ceux-ci se voient refuser l'indemnité afférente au travail en zone d'éducation prioritaire au motif qu'ils ne sont pas des personnels enseignants, et alors même qu'ils sont statutairement considérés comme tels. Plus généralement, ils demandent que soit enfin défini un véritable statut du psychologue scolaire en concordance avec son titre, sa formation et sa fonction. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre concrètement aux attentes de ces personnels.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

7539. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, cette profession rencontre des difficultés, souhaiterait que sa mission soit mieux définie et réclame un statut particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL -
conditions d'attribution - étudiants)*

7285. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences fort dommageables de la modification des modalités de prise en compte des ressources dans le calcul

des aides personnelles au logement pour les étudiants. En effet, cette réforme va, inéluctablement, entraîner la suppression pure et simple pour une très grande majorité d'étudiants, des aides au logement qui leur étaient préalablement allouées, soit sous la forme de l'aide personnalisée au logement, soit de l'allocation de logement social. Il est particulièrement regrettable que de telles mesures viennent ainsi rompre l'équilibre qui subsistait entre les étudiants, que ceux-ci soient issus de familles résidant dans des villes dotées d'université ou qu'ils soient amenés à avoir un logement indépendant, compte tenu de l'éloignement du foyer familial. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre à très court terme pour pallier cet inconvénient majeur qui frappera la majorité des familles d'étudiants, puisqu'en effet seuls les étudiants boursiers ne seront pas concernés, mais ceux-ci ne représentent toutefois qu'environ 10 p. 100 des effectifs dans notre pays.

*DOM
(Réunion : enseignement supérieur -
fonctionnement - étudiants - logement)*

7372. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées, lors de chacune des rentrées universitaires, pour l'hébergement des étudiants au centre universitaire de Saint-Denis-de-la-Réunion. Si, à ce jour, environ 8 500 jeunes fréquentent l'enseignement supérieur, le chiffre de 17 000 étudiants est avancé à l'horizon de l'an 2000. Ces données tiennent compte d'une amélioration du taux de réussite aux examens du baccalauréat et de l'évolution démographique dans ce département d'outre-mer. Dans ce contexte, les solutions traditionnelles et, notamment, celles proposées par le centre régional des œuvres universitaires, se révèlent nettement insuffisantes. Cette carence est à l'origine d'un nombre chaque année plus important de jeunes lycéens qui abandonnent leurs études et renoncent à leur inscription à l'université. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire part des objectifs arrêtés pour l'enseignement supérieur pour l'académie de la Réunion et des moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne la formation *stricto sensu* que le cadre extra-universitaire.

*Enseignement supérieur
(stages en entreprise - élèves ingénieurs - PME et PMI)*

7403. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'encourager les stages de longue durée d'élèves ingénieurs dans les PME-PMI. Ces stages doivent être effectués en liaison avec leur établissement d'enseignement supérieur de formation qui doit assurer un accompagnement ou se dérouler dans le cadre d'un projet innovant lié à un centre de compétences de qualité reconnue qui assure le parrainage. Cette action serait destinée en priorité aux PME-PMI ayant déjà un technicien supérieur ou un ingénieur afin de faciliter l'émergence ou la consolidation d'une cellule d'innovation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à renforcer les liens entre les entreprises et les élèves ingénieurs.

*Entreprises
(PME et PMI - utilisation de chercheurs d'instituts de recherche)*

7404. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de soutenir, dans les PME-PMI intensives en recherche, la création d'équipes mixtes en favorisant la mise à disposition, pour la durée d'un projet, pendant au minimum un an, de chercheurs confirmés d'institutions de recherche publiques. Cela étant le meilleur moyen d'assurer la pérennité commerciale des petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter cette ouverture de la recherche publique vers l'entreprise.

*Enseignement supérieur**(stages en entreprise - étudiants préparant un DUT ou un BTS - PME et PMI)*

7405. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de soutenir le recrutement d'étudiants en DUT ou BTS pour des stages de longue durée - six mois environ - dans les PME-PMI. Cette action serait destinée aux PME-PMI ayant au moins un personnel d'un niveau de technicien supérieur afin d'augmenter leur niveau technologique et de faciliter leur dialogue avec les divers partenaires d'un processus d'innovation. Un tutorat de ces étudiants par leur centre de formation ou un centre de compétences de qualité reconnue serait impératif. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de favoriser l'accomplissement de stages de longue durée par des étudiants qualifiés dans de petites entreprises qui ont besoin de renforcer leur acquis technologique.

*Entreprises**(politique et réglementation - techniciens supérieurs - formation par la recherche)*

7407. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de soutenir la formation par la recherche des techniciens supérieurs dans les PME-PMI et également dans les grandes entreprises pour les techniciens ayant trois ou quatre ans d'ancienneté. A cet effet, il serait souhaitable d'assortir cette mesure d'une reconnaissance diplômante interne car le clivage PMI-grand groupe est à dépasser quand il s'agit de gagner la bataille de l'emploi. Ces techniciens supérieurs embauchés par les entreprises dans le cadre d'un projet innovant seraient encadrés par un centre de ressources technologiques - centre technique industriel, laboratoire universitaire bien ouvert sur l'industrie, centre de recherche dont les activités de transfert de technologie sont manifestes... - qui devrait être « labellisé » au niveau de la qualité des prestations offertes aux PME-PMI aux plans technologique, professionnel et déontologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de soutenir la formation par la recherche dans les PME-PMI.

*Recherche**(politique de la recherche - chercheurs français à l'étranger - aides au retour)*

7408. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'encourager le retour des chercheurs français actuellement en formation complémentaire à l'étranger par la création de chaires stratégiques. A cet égard, une allocation spéciale limitée à une année maximum comprenant à la fois une indemnité pour le chercheur et une aide financière pour son projet scientifique permettrait d'accueillir les meilleurs d'entre eux dans de bons laboratoires français ou de les aider à créer des laboratoires. La création de chaires stratégiques permettrait également d'introduire de nouvelles formations dans certains établissements d'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions et ses intentions à ce sujet.

*Recherche**(politique de la recherche - centres d'échanges pour les chercheurs - création)*

7409. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance des échanges scientifiques et la faiblesse des moyens d'invitation des équipes de recherche publiques. En effet, il est particulièrement important d'accroître en France les échanges de chercheurs. Dans ce but, pourraient être développées des maisons des sciences ou créés des centres de rencontres qui répondraient à un réel besoin de la communauté scientifique nationale. Ces centres sont des lieux de travail permettant d'augmenter les échanges de chercheurs à coûts réduits. Ils doivent être situés à proximité d'un pôle de recherche et avoir fait l'objet d'études sérieuses quant à leurs conditions de fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Recherche**(politique de la recherche - échanges scientifiques entre la France et l'étranger - fondation - création)*

7410. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de soutenir, en partenariat avec les régions, la création d'une fondation assurant à la fois l'accueil et le suivi des scientifiques étrangers en France et le suivi des scientifiques français de haut niveau résidant à l'étranger. A en juger d'après les résultats de l'étude de M. Guy Ourisson de l'académie des sciences sur la fondation allemande Von Humboldt, il paraît incontestable qu'un tel instrument serait de nature à renforcer la recherche française dans le contexte actuel de forte concurrence internationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Recherche**(politique de la recherche - accueil des chercheurs étrangers - bourses - création)*

7411. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de créer des bourses postdoctorales pour accueillir des chercheurs étrangers. Afin de favoriser la mobilité de l'intelligence internationale et de lui donner les moyens de s'épanouir en France, il serait particulièrement intéressant que l'Etat incite les conseils régionaux à conclure des conventions, octroyant un contingent de bourses d'une durée de un à deux ans, avec des institutions de recherche. Compte tenu du nombre d'institutions de recherche et des bourses créées par la CEE dans le cadre du programme capital humain et mobilité, représentant un flux d'environ quatre-cents postdoctorants par an pour la France, les conseils régionaux, qui le souhaitent, pourraient, avec l'aide de l'Etat, compléter ce dispositif en créant progressivement un volant substantiel de bourses. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière étant donné l'impératif que constitue le renforcement du potentiel national de recherche.

*DOM**(Réunion : enseignement supérieur - fonctionnement - IATOS - effectifs de personnel)*

7503. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement de l'université de la Réunion, compte tenu des dotations restrictives en personnel IATOS, depuis plusieurs années, alors que dans le même temps, cette université doit faire face à une augmentation annuelle de l'ordre de 15 p. 100 du nombre d'étudiants à la rentrée universitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs retenus en ce qui concerne cette unité.

*Animaux**(expérimentation animale - perspectives)*

7530. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des expérimentations pratiquées sur les animaux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager leur remplacement par des méthodes moins rigoureuses.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE***Grande distribution**(fermeture hebdomadaire - réglementation)*

7274. - 1^{er} novembre 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet de la situation des artisans alimentaires. Ceux-ci doivent faire face à la concurrence de moyennes surfaces, telles que les supérettes, croissanteries, terminaux de cuisson, etc. Ils sont astreints par arrêté préfectoral à la fermeture de leur commerce un jour par semaine, ce qui n'est pas

le cas des supérettes. Ils demandent donc que la règle de fermeture d'un jour par semaine touche également ces autres formes de vente. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en ce sens, visant à une plus grande équité.

*Commerce et artisanat
(petit commerce - concurrence de la grande distribution - prix)*

7286. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de déséquilibre, qui, en matière de prix, pénalise le commerce traditionnel au profit de la grande distribution. Il apparaît en effet que, pour des conditions d'exercice qui, par nature, rendent les coûts de la distribution traditionnelle plus élevés, la pratique commerciale des prix, eu égard aux quantités achetées et à une position dominante sur les marchés, permet à la grande distribution l'acquisition des marchandises à des prix très nettement inférieurs à ceux imposés aux petits commerçants. Il lui demande s'il envisage de mettre au point un dispositif comparable au Robinson Packman Acr, en vigueur aux Etats-Unis, qui permet, dans des conditions de concurrence acceptables, l'exercice d'un type de commerce gravement menacé dans notre pays.

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire -
articles en cuir importés de Chine - label)*

7321. - 1^{er} novembre 1993. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes concernant les étiquetages des produits en cuir au sein de la Communauté européenne. En effet, les articles en croûte de cuir provenant de Chine et accompagnés d'un certificat d'authenticité ont droit au label « cuir véritable » en Grande-Bretagne et non en France. C'est pourquoi il lui demande si un produit de ce type importé dans la Communauté européenne par la Grande-Bretagne conserve son label lors de son entrée en France.

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

7356. - 1^{er} novembre 1993. - M. Pierre Hellier souhaite faire part de son étonnement à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quant au problème relatif à la réglementation du métier de coiffeur. En effet, il s'avère que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, exigeant de la part des artisans coiffeurs un CAP et un brevet professionnel délivré en deux ans, n'est pas applicable aux coiffeurs exerçant à domicile. De ce fait, il s'ensuit que les artisans, dûment diplômés et inscrits à la chambre des métiers, doivent désormais souffrir de la concurrence de coiffeurs souvent dépourvus de tout diplôme et qui en se rendant au domicile de leurs clients apportent ainsi un service qui leur permet de détourner une partie de la clientèle des salons traditionnels. L'exemple du département de la Sarthe montre que soixante coiffeurs à domicile sont recensés dont huit seulement répondent aux conditions de diplôme normalement exigées des artisans coiffeurs exerçant en salon. Une telle disparité de traitement est tout à fait inconcevable. Aussi lui demande-t-il si des mesures seront prises pour qu'à l'avenir la profession de coiffeur soit réglementée de manière stricte et que les règles applicables aux artisans exerçant dans des salons le soient également aux coiffeurs à domicile.

*DOM
(Réunion : prestations familiales - cotisations - montant -
travailleurs indépendants)*

7368. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le régime des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants de la Réunion, régi par le décret n° 92-1434 du 30 septembre 1992. Le nombre de dépôts de bilan a augmenté en 1992 de 9,1 %, tou-

chant 57 800 sociétés et 273 500 salariés, les petites et moyennes entreprises étant les plus frappées par une conjoncture économique difficile. Dans ce contexte, une ponction supplémentaire de 5,40 % du revenu des travailleurs indépendants du commerce, de l'artisanat et des services est de nature à pénaliser un peu plus un secteur déjà fortement éprouvé. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si des mesures nouvelles d'accompagnement ne peuvent être envisagées en ce sens.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

7369. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la rigidité des textes concernant l'indemnité de départ pour les commerçants. En application des termes du décret du 8 novembre 1991 et de l'arrêté du 20 décembre 1991, cette indemnité n'est attribuée à un commerçant cessant son activité professionnelle qu'à la condition, pour ce dernier, d'avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus au jour du dépôt de la demande. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un assouplissement de cette mesure ne peut être envisagée avec le versement de cette indemnité dès la cessation du commerce à condition de conserver la pérennité de l'activité commerciale concernée.

*Entreprises
(PME et PMI - techniciens supérieurs - recrutement - aides)*

7406. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la faiblesse de la recherche-développement interne des PME-PMI. Afin de lutter efficacement contre cette carence dramatique pour la compétitivité économique des petites entreprises françaises, il serait vivement souhaitable de mettre en place une aide au recrutement de techniciens supérieurs pour les PME-PMI. L'encadrement du technicien par un centre de compétences spécialisé de qualité reconnue serait indispensable. Cette action serait destinée à augmenter le niveau technologique des petites et moyennes entreprises n'ayant pas de technicien supérieur et à faciliter le dialogue avec les divers partenaires du processus d'innovation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

*Entreprises
(PME et PMI - ingénieurs - recrutement - aides)*

7414. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de mettre en place une aide au recrutement, par les petites entreprises, d'ingénieurs formés par la recherche avec une formation complémentaire d'accompagnement notamment en économie et propriété industrielle. Il pourrait s'agir de promouvoir et d'amplifier une procédure de type BDI (bourse de doctorat pour ingénieur) ou CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). Cette action serait destinée en priorité à consolider la cellule d'innovation des PME-PMI. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de mettre rapidement en œuvre des mesures en ce sens.

*Professions immobilières
(agents immobiliers - carte professionnelle -
conditions d'attribution)*

7467. - 1^{er} novembre 1993. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les imprécisions dommageables liées aux conditions d'obtention de la carte professionnelle d'agent immobilier. Les professionnels de l'immobilier comprennent essentiellement : les agents immobiliers et les mandataires en vente de fonds de commerce ; les administrateurs de biens, gérants et syndics de copropriétés ; les promoteurs et les lotisseurs ; les marchands de biens. Les agents immobiliers et les mandataires en

vente de fonds de commerce ne sont pas des producteurs : ce sont des intermédiaires qui mettent en présence vendeurs et acheteurs, sans vendre ou sans acheter pour leur compte personnel. Ces professions font l'objet d'une stricte réglementation quant à leurs conditions d'accès et d'exercice. Il en va de même pour ce qui concerne les garanties financières auxquelles elles sont soumises. La loi du 2 janvier 1970 et ses textes d'application régissent cette matière. Toutefois, force est de constater que certaines dispositions ont, à l'époque, été peut-être mal appréciées eu égard aux effets générés quelques années plus tard. A titre d'exemple, la délivrance d'une carte professionnelle d'agent immobilier doit répondre à certains critères. Le récipiendaire se doit, soit d'être titulaire d'une licence en droit, soit de pouvoir justifier de dix ans de pratique professionnelle. Ce second point est à l'origine d'un contentieux très important et de sérieuses difficultés d'interprétation de la part des services préfectoraux. En effet, il semble que les dix années de pratique professionnelle sous-entendent dix années en qualité de salarié. En seraient exclus les collaborateurs bénéficiant d'un mandat ou exerçant des activités purement commerciales. Les intentions louables du législateur étaient d'éviter ainsi que des « commerciaux à la petite semaine » véritables VRP multicartes, puissent exercer sans compétence ni garantie réelle des fonctions susceptibles de pénaliser les acheteurs, vendeurs ou loueurs de biens immobiliers. Cette lecture n'a d'ailleurs pas toujours été adoptée depuis l'origine par toutes les préfectures. Certains ont ainsi pu bénéficier, il y a quelques années, d'une carte professionnelle sans avoir exercé en qualité de salarié. L'effet pervers de la réglementation en vigueur est qu'elle conduit bien souvent des professionnels de l'immobilier ayant exercé parfois depuis quinze ou vingt ans les fonctions de négociateur en immobilier, à avoir recours au service « d'un homme de paille » détenteur de la carte professionnelle, moyennant finances, alors que ce dernier serait incapable de faire fonctionner une agence immobilière, ni de présenter la moindre garantie vis-à-vis de la clientèle. Le lien de subordination, vis-à-vis du détenteur d'une carte professionnelle, réclamé à ceux qui souhaiteraient s'établir à leur compte après avoir exercé plus de dix ans n'est qu'un abus de langage. Comment en effet imaginer qu'un commercial exerçant de manière exclusive ses fonctions, dans le domaine de l'immobilier et auprès d'un seul employeur, puisse ne pas dépendre de fait de ce dernier. En définitive, sous couvert d'éviter à quelques escrocs de sévir dans le monde de l'immobilier, on pénalise de nombreux professionnels compétents réduits, pour pouvoir faire leur métier, à avoir recours à des subterfuges indelicats. Il lui demande donc de bien vouloir, par circulaire, envisager de donner aux services préfectoraux des indications précises de nature certes à protéger les consommateurs, mais également à ne pas pénaliser l'honnêteté de très nombreux professionnels de l'immobilier qui n'aspirent qu'à une seule chose, relancer, grâce à leur incontestable expérience professionnelle, ce secteur d'activité qui en a bien besoin.

*Grande distribution
(politique et réglementation - observatoires départementaux
d'équipement commercial - création)*

7525. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement des observatoires départementaux d'équipement commercial, instances consultatives mises en place par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et la circulaire adressée aux préfets le 21 avril 1993. Il apparaît que ces instances consultatives doivent présenter leurs travaux aux commissions départementales d'équipement commercial, devant statuer sur les demandes d'autorisations d'ouvertures d'équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, ce qui justifie le rôle de ces observatoires.

*Ventes et échanges
(ventes au déballage - réglementation)*

7558. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le décret n° 93-591 du 27 mars 1993 qui modifie le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 régissant les ventes au déballage. Il renforce les pouvoirs du

maire et lui permet d'autoriser cette pratique commerciale lorsqu'elle ne concurrence pas de façon illégale les activités sédentaires, permanentes qui assurent par leur animation et leur contribution fiscale une qualité de vie et de services dans les communes. Une forme nouvelle de vente au déballage se développe en utilisant les voies fluviales et les canaux qui échappent aux pouvoirs de police du maire. Il s'agit précisément des ventes opérées à bord de péniches ou de toute autre embarcation. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions le maire peut faire appliquer des textes en vigueur à ce mode de ventes.

ENVIRONNEMENT

*Environnement
(emballage - produits alimentaires - Éco-emballage -
bilan et perspectives)*

7283. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une récente statistique faisant apparaître que 13 p. 100 (seulement) des produits alimentaires, 16 p. 100 des produits frais et 5 p. 100 des produits non alimentaires participent à Eco-emballage, organisme français chargé du recyclage, et arborent donc le logo « point vert ». Compte tenu que ces taux auraient dû être de 100 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1993 il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle susceptible de mettre fin au laxisme du précédent gouvernement et singulièrement du précédent ministre de l'environnement, chacun pouvant mesurer, et notamment les élus locaux qui ont en charge l'environnement sur le plan local, l'intérêt et l'importance de l'action d'Eco-emballage.

*Eau
(pollution et nuisances -
lutte et prévention - eaux minérales et thermales)*

7431. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gracien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la très faible protection des eaux thermales et minérales contre la pollution. Les sources semblent, en effet, exclues du champ d'application des lois du 12 décembre 1964, du décret du 3 janvier 1989, de l'arrêté du 10 juillet 1989 et de la loi du 3 janvier 1992. Les sources minérales ou thermales déclarées d'intérêt public sont protégées par les seuls articles L. 735 et suivants du code de la santé publique (décret du 8 septembre 1956). Il suggère que la loi sur l'eau soit applicable aux sources minérales et thermales pour permettre leur protection contre les risques de pollution. L'absence actuelle de législation constitue une lacune d'autant plus regrettable que la France est le premier producteur mondial d'eaux embouteillées et que sa consommation nationale en 1990 a été de 4,7 milliards de litres.

*Voirie
(A 55 - bruit - lutte et prévention - Ostwald)*

7451. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de six cents familles d'Ostwald (Bas-Rhin) qui sont riveraines de l'A 55. Compte tenu de la gêne occasionnée par la proximité de cette autoroute, la publication rapide des décrets d'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit permettrait d'apporter une solution rapide à ce problème. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la publication de ces décrets.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3612 Richard Dell'Agola.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : budget - voirie - crédits pour 1994 -
conséquences - entreprises de travaux publics)*

7276. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences fâcheuses que ne manqueront pas d'avoir les nouvelles réductions d'activité prévues dans le projet de loi de finances pour 1994 dans le secteur des travaux publics. Le budget des routes devrait être en recul de 11 % par rapport à la loi de finances initiale de 1993 et de 32 % par rapport à la loi de finances corrigée lors du collectif budgétaire du mois de juin. Les entreprises de travaux publics viennent certes de s'engager à recruter 4 000 jeunes de seize à vingt-cinq ans et celles-ci respectent cet engagement, mais il est indispensable que le niveau d'activité soit satisfaisant pour permettre à l'ensemble de ces entreprises de perdurer et pour leur éviter de débaucher à nouveau du personnel. Il lui demande donc si des mesures seront prises pour atténuer cette réduction budgétaire qui vient brutalement annihiler les effets positifs du récent plan de soutien.

*Sports
(aérostats - plates-formes de décollage - réglementation)*

7301. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de l'annexe II (paragraphe 6) de l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes. Ces dispositions qui définissent les critères à retenir pour l'agrément de plates-formes utilisées par les ballons libres sont telles que la quasi-totalité des sites d'envol habituellement retenus par les organisateurs de manifestation ne répondent pas aux nouvelles normes. L'exigence d'un dégagement omnidirectionnel est contraire aux règles élémentaires d'un envol de ballon selon lesquelles le pilote doit décoller de préférence à l'abri du vent dominant, sous la protection d'un rideau d'arbres, par exemple. Pour ce qui est de la génératrice du cône de dégagement, l'exigence d'une inclinaison à 80 % par rapport à l'horizontale est manifestement exagérée si l'on considère que par vent moyen un ballon libre décolle avec une inclinaison de 100 %, ce qui correspond à un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Enfin, l'absence d'obstacle mince ou filiforme dans un rayon de 300 mètres est superflète dans la mesure où la définition de l'aire de dégagement élimine déjà tout risque de collision. De plus, cette dernière mesure interdit l'envol de ballon libre des terrains de sports équipés de projecteurs. Compte tenu de l'importance que représentent les vols de ballons libres dans les fêtes locales, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour favoriser la poursuite de ces activités, notamment par un usage raisonnable de l'avis technique spécifique du district aéronautique, comme prévu à l'annexe précitée.

*Voirie
(autoroutes - construction - conséquences -
indemnisation des associations foncières
de remembrement des communes rurales - calcul)*

7309. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la question de l'indemnisation des communes ou associations foncières de remembrement lors de la construction d'une autoroute. Dans les zones rurales, la construction d'une autoroute nécessite un remembrement des terres agricoles, auquel peuvent s'ajouter de nombreux travaux, notamment l'assainissement ou le traitement du déversement des eaux. Les communes concernées sont alors confrontées à des frais importants et sont souvent obligées de contracter des emprunts pour y faire face. Les sociétés d'autoroutes versent une indemnité forfaitaire de participation aux frais dont le montant et le calcul ne sont pas fixés par des textes. Ces sociétés établissent donc elles-mêmes les indemnisations à la commune ou à l'association foncière de remembrement. Cette situation a engendré de nombreux litiges. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que des critères puissent être déterminés pour fixer l'indemnité versée par les sociétés d'autoroutes aux communes rurales.

*Transports aériens
(Air France - fonctionnement - perspectives)*

7378. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de la compagnie nationale Air France et sur les conséquences de la déréglementation des transports aériens à l'échelon européen et mondial. Au nom d'une situation financière jugée catastrophique, la direction d'Air France a annoncé un plan dit de retour à l'équilibre qui prévoit 4 000 suppressions d'emplois, l'arrêt de l'exploitation d'une trentaine de lignes et la fermeture d'une quinzaine d'escales. Ces mesures n'apportent qu'une réponse artificielle et de court terme aux véritables difficultés de la compagnie. Elles se traduiront immédiatement par un désengagement de nature à placer Air France dans une situation d'infériorité face à ses concurrents. En effet, en choisissant délibérément d'abandonner l'exploitation de certaines lignes potentiellement rentables, et alors que d'autres lignes sont désormais ouvertes à la concurrence, Air France réduit *de facto* ses parts de marchés. Or, dans un contexte de déréglementation des transports aériens, la reconquête de ces positions sera par la suite extrêmement difficile. Pendant que la compagnie nationale renonce à défendre ses positions, certains de ses concurrents, notamment sur les lignes de l'Atlantique Nord, signent des accords de partage du marché. Par ailleurs, des gains de productivité s'appliquant à un chiffre d'affaires réduit ne sauraient dissimuler la baisse de l'activité globale du groupe et donc l'affaiblissement de ses capacités financières. De plus, le développement anarchique de la concurrence, accepté par la Communauté européenne sous la pression des Etats-Unis, condamnerait dans tous les cas le groupe à réduire drastiquement ses coûts pour conserver les parts du marché qui lui restent, ce qui supposerait de nouvelles réductions d'effectifs plus importantes encore. Cette évolution conduit, *de facto*, à une remise en cause de la mission de service public remplie jusqu'à présent par Air France qui ne manquerait pas, à terme, de perdre sa place parmi les plus grandes compagnies aériennes du marché. Il est donc indispensable, pour le redressement de l'ensemble du groupe, que soient reconsidérées les conditions d'exploitation des lignes, et que soit remis en cause le processus de déréglementation dont l'achèvement est prévu à l'horizon de l'année 1997. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'aller dans cette direction ? Au vu de la situation du groupe Air France et des griefs pleinement justifiés de ses employés, il lui demande de prendre des initiatives dans les prochains jours, à l'échelon communautaire ou international, pour obtenir clairement la renégociation des accords de déréglementation des transports aériens. Après le retrait du plan par le gouvernement et la démission du président d'Air France, quelle est la politique du Gouvernement en faveur de l'aviation civile et du transport aérien.

*Aéroports
(aérodrome d'Etampes-Mondésir - fonctionnement -
gestion - contrôle aérien)*

7379. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la gestion de l'aérodrome d'Etampes-Mondésir. La gestion de l'aérodrome de loisirs et d'école de pilotage situé à Etampes-Mondésir est assurée par Aéroports de Paris depuis 1988 à la suite de l'arrêté d'occupation temporaire n° 882829, et ce jusqu'en 1993. Le domaine d'ADP, limité à 50 kilomètres de Paris, a été étendu artificiellement à Etampes à la suite de la fermeture des aérodromes de Guyancourt, Mitry-Mory, Méry-sur-Oise et Mantes-Ville. Il apparaît clairement aujourd'hui que les taxes imposées par ADP représentent une charge trop importante pour les associations d'un aérodrome de loisirs comprenant une école de pilotage, 2 000 usagers et quelque 170 avions. Il aimerait savoir s'il ne serait pas envisageable de confier la gestion de l'aérodrome à des organismes locaux comme la chambre de commerce et d'industrie et le conseil régional. Enfin, concernant le contrôle d'aérodrome, il n'est pas, non plus, adapté à l'activité d'Etampes-Mondésir. Les usagers préféreraient dans leur grande majorité un AFIS (standard européen) aux heures de pointe et pour aider les jeunes pilotes dans leurs premières heures de vol. L'installation d'un AFIS libérerait les contrôleurs aériens pour des organismes comme le centre d'information de vol ou pour des aérodromes ayant une procédure aux instruments. Il souhaiterait connaître sa position sur ces deux points.

Urbanisme
(permis de construire -
contribution à la charge des constructeurs - réglementation)

7388. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions relatives aux réseaux publics qui sont exigées pour la délivrance de permis de construire. La loi du 16 juillet 1971 fait obligation aux collectivités de financer la création, l'extension ou le renforcement des réseaux publics lorsque ces travaux sont nécessaires afin de permettre le raccordement des constructions pour lesquelles un permis de construire est demandé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Le permis de construire doit préciser le délai dans lequel ces travaux seront réalisés, ce délai étant fixé à trois, voire à cinq ans pour les collectivités non dotées de POS. La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit par ailleurs que la collectivité concernée ne peut exiger de contribution pour le financement de ces travaux dès lors qu'ils ne sont pas réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier. Ces dispositions récentes ont pour effet de mettre à la charge de la collectivité la plupart des travaux nécessaires en vue de permettre le raccordement aux réseaux publics des constructions nouvelles. Cette obligation est particulièrement contraignante pour les petites communes rurales, qui disposent d'un très faible budget. De nombreux élus ruraux estiment que ces règles ne sont pas adaptées aux petites communes et qu'elles ont pour effet de freiner la construction en milieu rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de lever cet obstacle en vue de relancer la construction en milieu rural.

Régions

(conseils régionaux - attribution de logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles - réglementation)

7389. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'attribution des logements destinés au personnel des écoles maritimes et aquacoles. Celles-ci ne sont pas concernées par les dispositions du décret du 14 mars relatives aux concessions de logements applicables aux établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Depuis que le statut d'établissement public local leur est applicable, le 1^{er} janvier 1992, le conseil régional est compétent pour l'attribution de ces logements. Il lui demande de faire le point sur les règles désormais en vigueur en la matière et les difficultés éventuellement rencontrées.

Matériels électriques

(GEC Alsthom Transport - construction d'un automateur thermique - retrait du projet par la SNCF - conséquences - Le Creusot)

7397. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Paul Anciaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les très graves conséquences, notamment pour la société GEC Alsthom Transport du Creusot, que ne manquera pas d'entraîner la décision de retrait, de la part de la SNCF, du projet automateur thermique TER, destiné à moderniser les dessertes régionales et inter-régionales. En effet, suite au dépôt de bilan de Creusot Loire Industrie et à l'éclatement en quatre unités de productions qui s'en suit, la société Schneider Jeumont Rail (SJR), devenue depuis GEC Alsthom Creusot, est aujourd'hui, au prix de nombreux efforts, une des entreprises les plus performantes sur ce secteur. Cette position de premier plan sur ce marché lui a permis d'être retenue par la SNCF pour la réalisation de la modernisation du service public des transports régionaux. Il s'agit-là d'un projet essentiel et qui trouve parfaitement sa place dans l'heureuse politique d'aménagement du territoire qu'entreprend le Gouvernement. Le TER au XXI^e siècle permettra aux régions de bénéficier d'un service public performant grâce aux gains de temps très importants sur les parcours intervilles, mais aussi de qualité en assurant un niveau de confort dans la continuité du TGV (climatisation, plateforme d'accès surbaissée, largeur des compartiments...). Concernant plus particulièrement l'entreprise GEC Alsthom Creusot, ce projet est de première importance. Dès à présent, il représente soixante emplois à plein temps pendant trois ans et, pour l'avenir le maintien et le développement d'un savoir-faire dans un environnement fortement concurrentiel, la perspective des marchés

internationaux et la poursuite des investissements. Or, en juin 1993, la SNCF a informé les régions de son incapacité à apporter le soutien financier initialement prévu et de son souhait de remonter la totalité du financement, y compris les frais d'études, d'outillage et des deux éléments de pré-série. Dans ce contexte, le processus en cours risque de se bloquer d'autant que certaines régions, ayant exprimé un besoin immédiat, pourraient être amenées à se tourner vers l'étranger. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à la SNCF de notifier à GEC Alsthom Transport la commande d'études et de pré-série, ou de trouver un mécanisme de prêt remboursable sur les cent rames permettant à GEC Alsthom Transport de lancer le projet.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - directions départementales - agents spécialisés - accès à la catégorie)

7425. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'accès au statut d'agent spécialisé au sein des directions départementales de l'équipement. Il lui fait part de la situation de trois agents en service à la subdivision de Vic-en-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. Malgré leur expérience qui justifierait ce classement en « spécialisés », ces trois agents seraient dans l'impossibilité d'accéder au statut d'agent spécialisé, alors que d'autres agents, moins anciens et surtout moins spécialisés, y parviendraient, selon des critères assez incompréhensibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions à ce sujet, d'étudier la possibilité de répondre favorablement à la requête de ces trois agents et, le cas échéant, d'intervenir, pour ce faire, auprès de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées.

Transports ferroviaires

(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable - conséquences - Lamotte-sur-Rhône)

7437. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques que représente pour plusieurs communes de Vaucluse, toutes situées en zone inondable, la décision du 23 septembre dernier fixant le tracé du futur TGV Méditerranée dans le nord de ce département. La commune de Lamotte-du-Rhône est ainsi directement concernée par la partie définitive du tracé du futur TGV. Cette commune se trouve désormais coincée entre le Rhône et le futur remblai du TGV, constituant une véritable digue à l'ouest, et cette digue et le canal de Donzère-Mondragon à l'est. Il faut rappeler que la crue du Rhône du 9 octobre et des jours suivants a complètement submergé la commune de Lamotte-du-Rhône, isolée pendant plusieurs jours. Le remblai du TGV, en enclavant définitivement Lamotte-du-Rhône, risquerait donc d'aggraver considérablement cette situation dans l'hypothèse de nouvelles crues du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations et les mesures précises qu'entend suivre et prendre le Gouvernement face à la menace réelle d'inondations ainsi aggravées pour la commune de Lamotte-du-Rhône par le tracé TGV tel qu'annoncé le 23 septembre dernier.

Transports ferroviaires

(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable - conséquences - Lapalud)

7438. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences que pourrait avoir le tracé définitif du futur TGV Méditerranée, officialisé le 23 septembre dernier, dans plusieurs communes du Nord-Vaucluse, toutes situées en zone inondable. Ainsi, s'agissant de la commune de Lapalud : le tracé définitif s'écarte du tracé Querrien, jugé trop proche de la zone Seveso, du site nucléaire du Tricastin, pour se rapprocher de façon sensible de Lapalud. Or la crue du Rhône du 9 octobre dernier et des jours suivants a submergé toute cette commune et ses alentours. Si de telles inondations venaient à se reproduire après la construction de la ligne TGV, elles pourraient s'avérer encore bien plus dangereuses pour Lapalud et le site du Tricastin. En effet, la ligne du TGV et ses remblais constitueraient alors un rempart, ainsi que le souligne le rapport Sector, entravant de façon dramatique, voire meurtrière, l'écoulement naturel des eaux. A la lumière

des événements du 9 octobre dernier, il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement prévoit afin que le tracé du futur TGV n'augmente pas les risques d'inondations sur la commune de Lapalud, dans l'éventualité de nouvelles crues du Rhône.

*Transports ferroviaires
(transport de marchandises - vols - statistiques)*

7441. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique, pour l'exercice 1992, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du CNC, du SCETA et du trafic marchandises SNCF.

*Automobiles et cycles
(immatriculation et permis de conduire - véhicules immatriculés dans un pays membre de la CEE - duplicata de permis de conduire - formalités - simplification)*

7446. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les formalités administratives à accomplir pour obtenir l'immatriculation française d'un véhicule provisoirement immatriculé dans un autre pays de la CEE mais acheté en France et pour récupérer son permis de conduire français après avoir été obligé de le donner pour obtenir un permis pour conduire dans un autre pays de la CEE. Le propriétaire doit, pour faire immatriculer son véhicule en France, fournir un certificat d'acquisition délivré par la recette principale des impôts, un certificat d'immatriculation du pays étranger, une demande de réception à titre isolé, un timbre fiscal de 200 francs, une facture, deux enveloppes timbrées, une attestation de conformité, un certificat d'émission de CO₂. Le dossier constitué est ensuite transmis au service des mines où le propriétaire est convoqué avec son véhicule. Pour récupérer son permis de conduire, il faut faire une demande de duplicata, fournir une fiche d'état civil et un chèque de 324 francs. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de l'unification européenne, de prendre des mesures pour simplifier une procédure longue, complexe et coûteuse.

*DOM
(Réunion : transports routiers - ambulanciers - tarification)*

7460. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes rencontrés à la Réunion par la profession des ambulanciers. En effet, eu égard aux caractéristiques essentielles des courses effectuées (distances faibles, carburant plus cher qu'en métropole), ainsi qu'aux caractéristiques d'une offre composée d'entreprises n'excédant pas trois voitures en moyenne contre quarante en métropole, il semble nécessaire de revoir la tarification applicable selon l'arrêté du 31 décembre 1991 relatifs aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés. La profession estime qu'un passage de la Réunion de la zone B à la zone A serait de nature à améliorer les marges et à consolider ainsi des situations financières fragilisées.

*Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - politique et réglementation)*

7462. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des plaisanciers, des associations de plaisance et du commerce nautique quant à l'application effective du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur, et particulièrement sur les conséquences de la suppression de la navigation nocturne et la limitation à deux tonneaux pour les nouveaux titulaires de la « carte mer ». L'accès et la sortie des ports du département côtier de la Manche, tributaires de la marée, et donc sec à marée basse, ne peuvent se faire qu'en pleine mer lorsque la hauteur d'eau est correcte, que les portes des écluses sont ouvertes et, compte tenu de l'intervalle de douze heures entre deux marées de pleine mer, en utilisant une partie nocturne de la journée qui est variable suivant l'éphéméride du soleil et de la saison. L'application du décret au 1^{er} janvier prochain, avec la suppression de la navigation noc-

turne pour les nouveaux titulaires de la « carte mer », interdit à ces plaisanciers d'aller et venir de port de plaisance en port de plaisance. La limitation à deux tonneaux de la « carte mer » oblige les nouveaux possesseurs de navire à passer le « permis mer » pour naviguer dans la même zone côtière. Ces nouvelles contraintes pour les plaisanciers auront pour conséquences d'accroître la crise économique de la plaisance dans notre département situé aux abords des îles anglo-normandes, et de mettre en péril l'équilibre financier des ports. Il demande donc de bien vouloir envisager des adaptations à ce décret pour ne pas pénaliser les nouveaux plaisanciers titulaires de cette « carte mer ».

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - PME)*

7493. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le plan de relance du bâtiment et des travaux publics. L'ensemble des professionnels de ce secteur l'ont bien accueilli. Toutefois, il s'avère que de grandes entreprises non implantées localement remportent une part importante des marchés au détriment des entreprises régionales plus modestes mais assurant l'emploi local. Les petites entreprises ne peuvent actuellement se regrouper pour un marché dans le cadre des appels d'offre. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage, en ne scindant pas toujours les lots, les rendent de ce fait inabordable. Il lui demande en conséquence, afin de permettre aux petites et moyennes entreprises locales d'accéder à ce type de commandes, s'il ne serait pas possible d'envisager des clauses spécifiques.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

7505. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993 (confirmé par une réponse ministérielle). L'effectif des agents en fonction à ce jour est de 3 592. Or il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours), et que, dans le budget pour 1994, il soit inscrit la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable - conséquences - Bollène)*

7547. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences néfastes que pourrait avoir le tracé définitif du futur TGV Méditerranée, officialisé le 23 septembre 1993, pour la commune de Bollène dans le Vaucluse. Si le centre-ville de Bollène n'est pas directement touché par le passage du futur TGV, une partie des zones rurales de cette commune est en revanche préoccupée par le passage de la future ligne TGV du fait de sa situation en zone inondable. Les terribles inondations du 1^{er} octobre dernier quand le Lez a dévasté la ville, la proximité de la commune avec le site nucléaire du Tricastin sont autant de facteurs aggravants et inquiétants qui ne peuvent être négligés. Les mises en garde formulées par la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique étaient explicites à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures précises envisagées par le Gouvernement afin de prendre en considération tous les risques liés à la réalisation du futur TGV Méditerranée dans sa traversée de la commune de Bollène.

*Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé - zone inondable - conséquences - Mondragon)*

7548. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude que suscite, parmi les habitants de la

commune de Mondragon, la décision du 23 septembre 1993 concernant le tracé définitif du TGV Méditerranée dans le Nord-Vaucluse entre Lapalud et Mornas. En effet, le remblai nécessaire à la construction de la ligne nouvelle va créer une digue artificielle susceptible de modifier dangereusement le cours des eaux et d'accroître de façon sensible le risque d'inondation dans cette plaine au confluent du canal de Donzère et du Rhône. De plus, il convient de signaler qu'une partie des habitants de la commune de Mondragon va désormais se trouver enserrée entre les remblais de la ligne du TGV et l'autoroute Lyon-Marseille. La crue du Rhône du 9 octobre dernier et des jours suivants, qui s'est ajoutée à la crue du Lez du 1^{er} octobre 1993, a démontré que ce secteur était particulièrement exposé aux risques naturels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position qu'entend adopter le Gouvernement sur ce problème et notamment quels ouvrages précis et quelles mesures spécifiques seront mis en place afin que les conséquences éventuelles des crues du Rhône ne soient pas aggravées par la construction de la nouvelle ligne TGV sur la commune de Mondragon.

Voirie
(A 71 - signalisation)

7555. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'information donnée aux utilisateurs de l'autoroute A 11 à la sortie de Paris et jusqu'après le péage de Saint-Arnoult. Le balisage - comme d'ailleurs le ticket remis au péage de Saint-Arnoult - indique en effet les directions de Rennes pour l'autoroute A 81, de Nantes pour l'autoroute A 11, de Bordeaux pour l'autoroute A 10, mais ne comporte aucune indication de destination pour l'autoroute A 71. Or cette autoroute conduit déjà actuellement à Clermont-Ferrand et permettra très prochainement la liaison la plus directe entre, d'une part, Paris et le nord de l'Europe et, d'autre part, Barcelone via Béziers. Il s'agit donc d'un axe très important sur le plan des transports comme sur le plan de l'aménagement du territoire, avec l'avantage de la gratuité sur la traversée du Massif central. Au-delà des habitudes administratives, quelle est la justification d'une telle discrimination dans l'information, discrimination qui est une source de préjudice pour l'ensemble des collectivités desservies par l'autoroute A 71, ainsi moins facilement identifiées par les utilisateurs de notre réseau autoroutier? Comment les pouvoirs publics comptent-ils porter remède à cette situation sans attendre l'ouverture à la circulation de l'ensemble de la liaison au travers du Massif central? Comment, lorsque cette liaison sera ouverte à la circulation, les pouvoirs publics comptent-ils mettre en place une information assurant la bonne identification de l'autoroute dès le départ de Paris? Il ne faudrait pas que les utilisateurs du réseau autoroutier français puissent penser que, lorsqu'une autoroute de longueur importante est ouverte gratuitement à la circulation, comme ce sera le cas pour la traversée du Massif central, l'identification de ce parcours est rendue plus difficile pour ceux qui attendent une information du balisage autoroutier.

Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - bilan et perspectives)

7557. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la tarification appliquée par la SNCF. De nombreux usagers protestent contre l'abus que représentent certaines pratiques qui s'apparentent davantage à des augmentations de tarif déguisées qu'à un véritable service. Ainsi, est-il normal qu'un billet ne soit pas intégralement remboursé - la retenue étant alors de 50 francs - lorsque le train n'a pu être pris par l'usager? De même, le système particulièrement complexe des réservations TGV, qui compte quatre niveaux de prix en fonction de la période de voyage, n'apparaît pas toujours justifié aux yeux des usagers. Ceux-ci s'interrogent à juste titre, lorsqu'à la suite d'un départ manqué, ils se voient quelques instants plus tard ou bien le lendemain dans l'obligation de payer un billet à un prix qui excède parfois de plus de 50 p. 100 le prix initialement retenu. Ce système tarifaire nuit grandement à la vérité et à la transparence des prix souvent défendus en ce qui concerne les entreprises de service public. En outre, il n'est pas propre à favoriser le développement de l'utilisation des transports en commun. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réfléchir à la définition d'un système tarifaire susceptible de mieux répondre aux légitimes interrogations des usagers qui le perçoivent souvent comme abusif.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires et agents publics
(politique à l'égard des retraités - agents ayant élevé un enfant handicapé - égalité des sexes)

7427. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'inégalité existant entre hommes et femmes au regard des droits à pension dans certaines conditions. En effet, les femmes fonctionnaires ayant accompli quinze années de service, mères de trois enfants ou d'un enfant handicapé à 80 p. 100 peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Il lui demande d'étudier la possibilité d'accorder ce droit indifféremment à l'un des deux parents - au même titre que le congé parental, par exemple - notamment dans le cas où la demande concerne un enfant handicapé.

Fonctionnaires et agents publics
(regroupement familial - politique et réglementation)

7550. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des couples de fonctionnaires dont le conjoint est marié pour des raisons de service public. Bien souvent, un bon exercice du service public amène à changer fréquemment de poste certaines catégories de fonctionnaires comme les enseignants ou les militaires. Ces mutations s'accompagnent souvent d'un changement d'affectation. Or ces fonctionnaires peuvent avoir constitué une famille. Aussi, l'un d'eux, s'il souhaite poursuivre une « vie familiale normale », doit suivre son époux. Ce choix légitime n'est cependant pas encore pris en compte dans son intégralité par les pouvoirs publics. En effet, il se retrouve contraint de sacrifier son emploi pour assurer la pérennité de sa famille. En l'état actuel de la législation, il n'existe pas de structure permettant à ce conjoint de bénéficier d'indemnité de chômage ou mieux d'une priorité pour retrouver un emploi. Pour remédier à cette situation choquante, ne serait-il pas possible de prévoir l'allocation d'une indemnité aux personnes qui prennent ainsi leur disponibilité pour suivre leur conjoint, jusqu'au moment où un poste vacant se libèrera. Cette solution offrirait l'avantage de ne pas disloquer des familles unies et de ne pas faire perdre des années de cotisation retraite, dont le nombre est particulièrement important aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles
(Manducher - emploi et activité - Villerupt)

7270. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision du groupe Manducher de supprimer 156 postes sur 176 dans son usine de Villiers-la-Montagne près de Villerupt (Meurthe-et-Moselle). Dans l'ensemble des sept sites français 448 postes sur 1954 devraient disparaître. Le groupe Manducher, leader européen de la plasturgie automobile, a été racheté en 1990 par le groupe allemand Klochner Werke A.G. Depuis cette date, le groupe connaît des difficultés : pertes d'exploitation et résultats négatifs. Le groupe a notamment décidé dans le cadre de sa restructuration de réduire ses coûts de 30 p. 100 en deux ans. Concernant le site de Villiers-la-Montagne, la direction justifie sa décision par l'impossibilité de produire en « juste-à-temps » conformément aux exigences de ses clients, principalement des constructeurs automobiles, dont Renault et PSA. Les syndicats de l'usine de Meurthe-et-Moselle invoquent de leur côté une manœuvre du groupe Manducher, destinée à donner à la société un volant de flexibilité. Ils affirment que l'application de ce plan empêcherait la société d'honorer ses commandes sans avoir recours aux emplois précaires. A terme c'est le site lui-même qui est menacé de fermeture. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette usine située dans une région déjà si durement touchée par le chômage.

*Electricité et gaz**(EDF - contentieux avec la Compagnie nationale du Rhône - perspectives)*

7271. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le différend qui oppose la Compagnie nationale du Rhône et EDF. Les contestations de la CNR tendent à mettre en cause les engagements contractuels qui lient les deux entreprises. EDF prend en charge le remboursement des emprunts, les dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de navigation par le personnel de la CNR. L'exploitation des usines hydroélectriques est assurée par EDF. Suite à ce conflit, la CNR a engagé un recours auprès du tribunal de commerce de Paris. Il lui rappelle qu'il avait annoncé, au mois de juillet dernier, vouloir associer le groupe Pechiney et la CNR, c'est-à-dire la privatisation des barrages du Rhône. Il lui fait part de son inquiétude face à une situation qui pourrait être une tentative de la CNR de se voir accorder la possibilité de rompre ses engagements contractuels avec EDF. Un tel résultat ne manquerait pas de faciliter grandement le projet d'associer le groupe Pechiney à la CNR. Une telle opération reviendrait à voler l'ensemble des usagers. Les 43 milliards de francs que représente le patrimoine de la CNR ont, pour l'essentiel, déjà été payés par les abonnés. En échange de ce paiement, ils ont droit, jusqu'à la fin de la vie des installations, aux kilowatt-heure produits par les usines exploitées par EDF. Quant à l'entreprise EDF, elle subirait de ce fait une attaque supplémentaire qui affaiblirait davantage ses capacités d'intervention et sa mission de service public. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la permanence du service public et du monopole de l'électricité par EDF.

*Poste
(personnel - statut)*

7284. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la position prise par CFE-CGC qui s'inquiète de la nature de la situation du personnel de la poste suite à la création, par la loi du 8 juillet 1990, de deux établissements autonomes de droit public (La Poste et France Télécom). La loi crée-t-elle une nouvelle catégorie de fonctionnaires? Sachant que les dispositifs actuellement mis en place obligent les fonctionnaires d'Etat au service de La Poste et de France Télécom à choisir entre le reclassement et la reclassification, leurs possibilités de carrières sont-elles identiques? Les pensions de retraite seront-elles toujours servies par l'Etat? De même, les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1921 reprise par une instruction du 13 mai 1958, concernant l'octroi des congés exceptionnels de longue durée aux fonctionnaires invalides de guerre, sont-elles toujours applicables aux personnels de la poste et, si oui, dans quelles conditions? Afin de mesurer l'impact de la réforme des P et T, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nouveau statut du personnel de La Poste.

*Télécommunications
(France Télécom - personnel - statut)*

7293. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si, à l'occasion du changement du statut de France Télécom, les agents de cette entreprise, qui ont actuellement le statut de fonctionnaire, auront bien le choix entre la convention de leur statut et le passage à un statut de salarié de droit privé. La possibilité de conserver le statut de fonctionnaire, quelle que soit la décision de chacun, des intéressés, paraît nécessaire au maintien d'un bon climat social dans les entreprises. Elle est en outre indispensable pour les plus âgés de ces agents, qui ne pourraient acquérir de droits à pension en changeant de statut et seraient de ce fait pénalisés.

*Minerais
(mine de Tressange - Audun-le-Tiche - emploi et activité)*

7316. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes qui pèsent actuellement sur la mine française de Tres-

sange - Audun-le-Tiche (Moselle), dite de Terres-Rouges, exploitée par la société sidérurgique luxembourgeoise Arbed. Compte tenu de l'évolution de l'activité minière et de la fermeture de la dernière mine de fer exploitée par Usinor-Sacilor (Moyeuville), il souhaiterait que des contacts soient pris pour envisager l'avenir de cette mine. A ce sujet, il apprécierait également que le ministère se soucie du problème des eaux d'exhaure lié à l'exploitation de la mine de Terres-Rouges et qui se pose déjà pour le secteur de Rusinge - Audun-le-Tiche. Il demande donc que les études actuelles en matière de reconversion du bassin sidérurgique et ferrifère lorrain prennent en considération ces deux questions.

*Energie
(centrale thermique du Havre - activité - perspectives)*

7325. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les menaces pesant sur l'avenir de la tranche III de la centrale thermique du Havre. En effet, alors que les moyens de production thermique classiques (charbon et fioul) devaient faire l'objet d'importantes rénovations, la direction d'EDF a décidé de l'arrêt de tout investissement jusqu'en 1997, pour la tranche III au fioul de la centrale du Havre. Une telle décision, si elle était confirmée, risquerait de mener à terme à la fermeture définitive de ce moyen de production de 600 MW. Elle aurait de graves répercussions sur l'économie et l'emploi dans la région havraise, puisque cela signifierait l'annulation par l'EDF de centaines de milliers d'heures de travail jusque-là dévolues aux entreprises locales. Les emplois statutaires seraient également menacés, avec la disparition probable de 50 à 100 postes d'ici 1997. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la tranche III de la centrale thermique du Havre, et ainsi permettre à EDF de jouer son rôle nécessaire dans le développement économique de notre région.

*Télécommunications
(politique et réglementation -
liaison internationale par tunnel transmanche - perspectives)*

7341. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de l'accord conclu entre Eurotunnel, France Télécom et Mercury Télécommunications, tendant à l'établissement d'une liaison internationale de télécommunications à travers le tunnel sous la Manche, selon l'annonce faite dans la publication du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur: *Messages*, n° 423, avril 1993.

*DOM
(Réunion : téléphone - communications vers la métropole - tarifs)*

7445. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la modification du tableau des horaires de réduction des tarifs des communications téléphoniques des départements d'outre-mer vers la métropole. L'entrée en vigueur de cette modification devrait se faire à partir du 1^{er} janvier 1994. Cette nouvelle grille va, sans aucun doute, pénaliser l'ensemble des administrés de la Réunion. En effet, il faudra désormais attendre minuit et demi pour bénéficier du tarif le moins cher. Cette situation n'est pas acceptable. Elle porte, non seulement, préjudice aux familles réunionnaises qui souhaitent communiquer avec leurs familles installées en métropole mais également aux entreprises locales qui, en utilisant les transmissions par télécopie, verront donc leurs charges financières s'accroître fortement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la grille horaire et d'apporter une décision allant dans le sens des intérêts des Réunionnais.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

7480. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** tient à remercier **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** pour avoir bien voulu répondre aux questions écrites concernant le décret n° 90-

636 du 13 juillet 1990 qui fixe les conditions de retraite de certains agents de La Poste. Il regrette néanmoins que, contrairement à cette réponse, « la date du 1^{er} janvier 1992 mettant fin aux dispositions de la loi de finances de 1975... » n'a pas permis « aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans ». En effet, le décret n° 90-636 lèse une minorité qui n'a pu bénéficier de cette mesure. Parmi cette minorité, certains ont travaillé plus de trente ans en nuit, en centres de tri, et sont exclus de cette mesure. Il lui demande instamment de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'y proposer un remède.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Etrangers
(reconduite aux frontières - perspectives)*

7258. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par les policiers pour reconduire à la frontière les étrangers en situation irrégulière. Il semblerait que leur taux d'expulsion reste stable en dépit d'une amplification des contrôles de la part des services de police. Les raisons de ce blocage semblent tenir à l'absence totale de papiers d'identité, au refus d'embarquer et au manque d'un moyen de transport disponible dans le délai de rétention administrative. Par ailleurs, lorsque les policiers parviennent après de multiples recherches à établir la nationalité des individus interpellés, ils semblent se heurter fréquemment à l'inertie des ambassades et consulats de leur pays d'origine, peu enclins à reconnaître leurs ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement afin de faciliter le travail des services de police et d'encourager les services diplomatiques des pays d'origine à reconnaître leurs ressortissants.

*Élections et référendums
(campagnes électorales - financement - activités de formation)*

7264. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Dans la perspective du prochain renouvellement partiel des conseils généraux, les mesures restrictives à la liberté de communication des collectivités viennent d'être précisées, dans le double souci d'établir une meilleure égalité entre les candidats et de ne pas contourner les dispositions plafonnant les dépenses électorales. C'est ainsi qu'à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois du scrutin, aucune campagne de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur les territoires concernés. La proscription est indépendante de la nature du support publicitaire utilisé et semble concerner, également, les journaux municipaux dans la mesure où ils privilégieraient plus que de coutume l'image d'un candidat potentiel. Dans ces conditions, il lui demande si la constatation de cette infraction aux dispositions de l'article L. 52 du code électoral doit s'opérer préalablement au scrutin ou *a posteriori* auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

*Etrangers
(délinquance et criminalité - lutte et prévention - étrangers en situation irrégulière)*

7290. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur cette forme de délinquance particulière à laquelle se livrent des individus en situation irrégulière. Il se trouve, en effet, qu'une certaine population immigrée accueille par des compatriotes qui sont installés depuis de nombreuses années à Paris et sont, eux, en situation régulière, se livrent pour certains à des activités délictueuses telles que vente à la sauvette, vols à la tire et revente de produits stupéfiants. En raison de fondements juridiques actuellement précaires, s'agissant des contrôles d'identité, il lui demande néanmoins s'il envisage de prendre des mesures locales afin d'endiguer cette forme croissante de délinquance.

*Prostitution
(lutte et prévention - Paris, XVIII^e arrondissement)*

7291. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les activités de prostitution régulièrement constatées dans le secteur du boulevard Ney et de Pigalle. Certes les services de police s'emploient à sanctionner par des procès-verbaux les différentes formes de racolage. Cependant, les peines contraventionnelles prononcées ne sont en fait pas réellement dissuasives et ne font qu'entraîner une recrudescence des activités de prostitution destinée à payer le montant des condamnations prononcées. Par ailleurs, les qualifications pénales d'outrage à la pudeur ne sont retenues par les autorités judiciaires que de façon très restrictive, ce qui ne permet notamment pas de réprimer les prostituées qui utilisent, pour leur activité, des véhicules stationnant à proximité de zones habitées. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre les mesures destinées à faire cesser ces pratiques.

*Enseignement secondaire
(constructions scolaires - financement)*

7299. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les conseils régionaux ont en charge la construction et la réhabilitation des lycées, et les conseils généraux celles des collèges. Aussi, aujourd'hui, sont-ce les municipalités qui doivent financer les écoles maternelles et primaires. Cela est insupportable financièrement pour la majorité des communes rurales ou semi-rurales ; or ces écoles dans ces communes sont sources de vie et d'existence. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il est envisagé de prendre des décisions précises pour favoriser et aider la construction d'écoles ou la création de classes dans nos communes de France.

*Police
(personnel administratif et technique - statut)*

7326. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Si les personnels administratifs de police sont dotés du même statut que les personnels de préfecture, ils doivent assurer des astreintes horaires et un rythme de travail plus contraignants en raison, notamment, des permanences que requiert la conduite du service. Or ils ne bénéficient pas, comme leurs collègues de préfecture, de la prime spécifique dite complément de rémunération, qui est une évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Pour des personnels dotés des mêmes dispositions statutaires au sein du ministère de l'intérieur, ils ne peuvent comprendre cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de ces personnels.

*Impôts locaux
(taxe de séjour - politique et réglementation)*

7327. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'application que présente la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative au régime de la taxe de séjour. Le système déclaratif mis en place pour les meublés ne permet pas un contrôle efficace de l'occupation réelle des lieux car il repose sur deux démarches spontanées des estivants, la première pour effectuer la déclaration et la deuxième pour verser la somme due. De plus le seuil de paiement est fixé à vingt jours après la fin de la période de perception alors que la déclaration peut avoir lieu quinze jours après l'arrivée. La possibilité d'encaisser immédiatement le produit de cette taxe grâce à des régisseurs ayant été supprimée, il est désormais difficile de définir l'assiette et le montant des ressources escomptées, ce qui pose de graves problèmes pour la gestion du budget communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer une compensation des charges supplémentaires engendrées par l'afflux touristique dans certaines communes.

*Aménagement du territoire
(primes - conditions d'attribution - PME - zones rurales)*

7363. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution de la prime à l'aménagement du territoire réservée aux projets industriels créateurs de vingt emplois et plus. Ce seuil très élevé n'est pratiquement jamais atteint dans le cadre d'implantations de petites et moyennes entreprises en milieu rural. Afin de soutenir la revitalisation des communes rurales, il lui demande si le Gouvernement accepterait d'abaisser ce seuil et de l'étendre à la création d'emplois dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

*Administration
(services extérieurs - fonctionnement -
documents administratifs -
délivrance aux concessionnaires automobiles)*

7416. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de faciliter l'obtention par les professionnels de l'automobile des documents administratifs délivrés par les préfetures. En effet, ce secteur économique, particulièrement frappé par la récession actuelle, ne doit pas subir, de surcroît, le coût du dysfonctionnement des services de l'Etat. Chaque année, les concessionnaires automobiles ainsi que leurs agents sont contraints de rémunérer leur personnel à attendre, devant les guichets des services des préfetures, la délivrance de documents essentiels pour le bon fonctionnement de leurs commerces - cartes grises, certificats de destruction, certificats de non-gage et non-opposition de véhicules. Cette situation durant depuis de nombreuses années, une sérieuse reprise en main s'impose. Les moyens d'une modernisation existent bel et bien ; le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, a, par exemple, installé un guichet automatique de délivrance des certificats de non-gage. Cet appareil permet à toute personne d'obtenir gratuitement ce document en quelques secondes. La mise en service de guichets à destination des professionnels de l'automobile serait également de nature à fluidifier le traitement des dossiers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que l'administration préfectorale réponde effectivement et aux mieux aux besoins d'une profession représentant une activité économique de première importance.

*Communes
(FCTVA - construction de logements sociaux)*

7449. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la position des préfetures qui refusent l'éligibilité au FCTVA des immeubles mis à la disposition des personnes non éligibles à ce fonds. Or, le décret du 6 septembre 1993 exclut du bénéfice du FCTVA les seules mises à disposition d'investissements immobiliers réalisés par les collectivités locales sur des terrains pris à bail. Cette extension de la non-éligibilité est préoccupante dans le cas des investissements immobiliers dont la vocation d'intérêt général et social est particulièrement importante. De plus, les collectivités s'engageant dans ces opérations avec des financements Palulos ou prêts locatifs aidés ne sont pas en concurrence avec les bailleurs HLM. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette pratique préfectorale, contraire à la lettre du décret, afin qu'elle concorde avec les aspirations du Gouvernement, tant en matière de développement du logement social que d'aménagement du territoire.

*Impôts locaux
(taxes sur l'électricité - montant - bilan par département)*

7474. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt que représentent les taxes sur l'électricité perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les départements qui perçoivent en 1993 cette taxe au plafond maximal prévu par la loi.

*Police
(personnel administratif et technique - statut)*

7476. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial » et assurent avec eux l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. La poursuite de cet objectif retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire preuve, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles orientations il compte suivre pour prendre en compte la spécificité de la mission de cette catégorie socioprofessionnelle au niveau de leur régime indemnitaire notamment.

*Police
(personnel administratif et technique - statut)*

7477. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation préoccupante des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces personnels qui apportent un concours important aux services de police, doivent souvent fournir des horaires particulièrement contraignants et ils évoquent des différences de traitement importants avec les personnels des préfetures, essentiellement au niveau des primes spécifiques pour complément de salaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il prévoit, le cas échéant, de proposer afin que l'égalité de traitement puisse être assurée entre les différents personnels d'une même catégorie.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

7490. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des policiers municipaux. La loi portant statut de la fonction publique territoriale n'a pas été suivie des décrets d'application définissant le statut de ces fonctionnaires, alors que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret proposé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de publication de ces décrets.

*Police
(personnel administratif et technique - statut)*

7528. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Il est indispensable que les policiers soient actifs sur le terrain, néanmoins ceux-ci ont besoin d'un appui des personnels administratifs et techniques, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services. La complémentarité des moyens opérationnels et administratifs est la clé du succès de notre police. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1994, pour permettre la disparition de la différence de régime indemnitaire avec les personnels de préfecture.

*Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention - cyclomoteurs)*

7559. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de prévoir une réglementation adaptée aux constats et sanctions des infractions au code de la circulation, commises par les conducteurs de cyclomoteurs. L'article R.70 du code de la circulation routière prévoit l'obligation pour les automobilistes et motocyclistes d'être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. L'article R.239 du même code en fixe les sanctions. Toutefois, ces dispositions ne tiennent pas compte des cyclomotoristes. Dans la pratique, il est difficile d'interpeller et de sanctionner les conducteurs de cyclomo-

teurs qui eux aussi, très fréquemment, sont les auteurs d'importantes nuisances sonores. Aujourd'hui, face aux nouveaux modèles de véhicules à deux roues et à l'exigence de tranquillité publique qui doit être assurée, il convient probablement de mettre en place une nouvelle réglementation permettant d'identifier d'une manière efficace les cyclomoteurs, facilitant ainsi le travail des services de police. Cette démarche passe par la prise en compte des cyclomoteurs au titre de l'article 99 du code de la circulation. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître ses intentions concrètes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(politique du sport - jeunes athlètes de haut niveau - formation - financement)

7265. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de développer les aides financières à l'adresse des jeunes athlètes de haut niveau. La réussite sportive au plus haut niveau appelle une sélection de plus en plus précoce des jeunes espoirs, notamment dans les disciplines comme la gymnastique artistique où les prédispositions sont détectables très tôt. Si les centres de haut niveau permettent aux très jeunes athlètes de développer des performances dans des conditions optimales, il demeure que les familles doivent faire face à des frais importants pour permettre à leurs enfants de suivre ces études sportives. Il lui cite le cas d'une famille de sa circonscription, dont la fille a été admise au centre de haut niveau de Créteil à l'âge de neuf ans, et qui, compte tenu de ses possibilités financières, supporte très difficilement un débours mensuel de 3 000 francs correspondant aux frais d'hébergement et de transport, rendus nécessaires par l'éloignement du lieu de formation. Afin que les capacités financières des parents ne constituent pas un obstacle à l'émergence des futurs espoirs sportifs de notre pays, il lui demande les aides qu'elle envisage de développer en faveur des jeunes athlètes admis en centres de haut niveau.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux)

7267. - 1^{er} novembre 1993. - Le Gouvernement a annoncé, le 30 août dernier, la création de 1 000 emplois d'animateurs sportifs, culturels et sociaux en deux ans. Ces emplois de proximité, créés en liaison avec les associations ou les collectivités locales, devraient être destinés à aider des jeunes en difficulté et à entretenir des équipements. **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait savoir si **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** envisage des mesures d'accompagnement afin de faciliter l'accès des jeunes à ces emplois et à partir de quelle date ces postes seront effectifs.

Sports
(basket - panneaux mobiles - sécurité)

7275. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'arrêté du 8 août 1993 portant interdiction de la mise sur le marché et la mise au service des usagers de certains équipements sportifs, dont l'interdiction d'utiliser des panneaux mobiles sur les terrains de sports, panneaux qui devront être obligatoirement fixes. Aussi, cette nouvelle réglementation risque de poser d'énormes problèmes aux clubs sportifs qui se voient contraints de ne plus organiser de rencontres dans le cadre de tournois. Le basket-ball est plus particulièrement touché par cette mesure. En effet, les tournois consistent à rassembler jusqu'à cinq milles jeunes pour participer à des rencontres qui se déroulent en général sur des terrains aménagés pour l'occasion. Le matériel utilisé pour ces opérations est autonome et a reçu l'homologation de nombreux pays, et n'a posé à ce jour aucun problème particulier, étant retiré lorsque l'opération est terminée. Par conséquent, et tenant compte des problèmes qu'engendre cette mesure, il lui demande s'il est envisagé une modification de cet arrêté.

DOM

(Réunion : sports - fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

7371. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes soulevées par la diminution des effectifs de cadres techniques parmi les responsables régionaux et départementaux du mouvement sportif à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs et décisions arrêtées sur cette question.

Sports
(politique et réglementation - sportifs ayant la double nationalité)

7390. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la double nationalité en matière sportive. Un citoyen français, d'origine marocaine, vient de choisir de jouer avec l'équipe nationale du Maroc, dans le championnat international de football alors qu'il était pressenti par l'équipe de France « Espoirs ». Ayant quitté le Maroc à l'âge de sept ans, il a, l'année dernière, volontairement opté pour la nationalité française. Bénéficiant de la double nationalité, il peut, semble-t-il, selon les règles actuellement en vigueur, choisir de jouer dans une équipe nationale étrangère. Déjà par le passé, un Français d'origine yougoslave, naturalisé, pratiquait en tant que capitaine dans l'équipe nationale de Yougoslavie qui affrontait l'équipe de France ! Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de clarifier auprès de la Fédération internationale de football-association, ces situations qui, pour le moins, paraissent contestables. Il aimerait également savoir si la nationalité d'un joueur détermine son appartenance à une équipe nationale ou si, dans le cadre d'une double nationalité il peut opter pour l'équipe nationale de son choix, allant ainsi à l'encontre de l'opinion que l'on se fait de la nationalité elle-même.

JUSTICE

Justice
(tribunaux de commerce - réforme - perspectives)

7292. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François-Michel Gonnat** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la nature de la réforme des tribunaux de commerce qui serait en préparation dans ses services, et son importance exacte. La réforme a été annoncée par le ministre lui-même, le 1^{er} octobre dernier, devant le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Il a laissé entendre que dans chaque département, un décret « désignera le ou les tribunaux appelés à connaître de toutes les procédures collectives ». Il aimerait notamment savoir s'il envisage de modifier, par là, la carte des tribunaux de commerce, et s'il estime raisonnable de réduire les compétences des tribunaux installés à côté de tribunaux de grande instance, c'est-à-dire placé sous le contrôle de parquets.

Etat civil
(nom - transmission - égalité des sexes)

7362. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt qu'il y a, du point de vue de l'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle. 1^o A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênantes. 2^o Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3^o La législation

en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (désir de reprendre le nom d'une personnalité connue, désir de s'attribuer une particule nobiliaire). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur a d'ailleurs formulé une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et, si oui, dans quels délais.

Drogue
(dépénalisation - perspectives)

7367. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une éventuelle dépénalisation de l'usage de certaines drogues. Qu'il s'agisse du trafic de stupéfiants ou de la toxicomanie, les faits constatés sont passés de quelques centaines jusqu'en 1968 à plus de 50 000, aujourd'hui. Ces éléments tendraient à démontrer une relative efficacité des moyens répressifs mis en œuvre. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées sur cette question.

Drogue
(dépénalisation - perspectives)

7375. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le phénomène de la toxicomanie dans notre pays, qui, jusqu'à ce jour, n'a pu être véritablement jugulé et continue à produire ses effets néfastes dans notre société, et plus particulièrement parmi les jeunes. La dépénalisation de l'usage de la drogue, du moins en ce qui concerne les drogues dites douces, semble être, aujourd'hui, au centre du débat sur cette question, dans la mesure où les moyens répressifs, qui existent actuellement, montrent une certaine limite. Il attire, aussi, son attention sur ces questions qui touchent, encore, une trop large frange de la population, en le remerciant de bien vouloir lui préciser les objectifs poursuivis et les moyens définis pour y parvenir.

Système pénitentiaire
(maison d'arrêt de la Santé - état des locaux - Paris, XIV^e arrondissement)

7377. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de la Santé et sur l'état de vétusté de ses locaux qui est aujourd'hui très préoccupant. Ouvert en 1867, cet établissement pénitentiaire comporte quatre blocs de bâtiments qui ont accueilli quelques 5 000 détenus en 1992 en terme de flux, ce qui représente une moyenne de 1984 détenus incarcérés en permanence. Pourtant, les travaux de réfection lourds les plus récents remontent à douze ans et la dotation budgétaire dont dispose l'établissement pour l'entretien de ses locaux n'a pas progressé depuis deux ans. Or, la dégradation de l'état des lieux a des conséquences importantes sur la détention : l'humidité permanente qui y règne crée de mauvaises conditions sanitaires, favorables notamment, au développement de la tuberculose ; la sécurité des détenus, compte tenu de la structure des locaux et de la surpopulation pénale actuelle (1 990 détenus pour 1 300 places) est difficile à assurer, d'autant que quatorze surveillants doivent être actuellement détachés auprès du service technique, en raison de travaux répétés qu'exige l'ancienneté des installations et de l'insuffisance d'agents techniques qualifiés ; les conditions de travail du personnel deviennent de plus en plus pénibles et le climat général de la détention se dégrade. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'état de cette maison d'arrêt parisienne, dont la notoriété dépasse très largement les limites de la capitale et devient l'emblème, bien délabré, de notre système pénitentiaire.

Décorations
(légion d'honneur et ordre national du mérite - grade d'officier - conditions d'attribution - militaires de carrière en retraite et anciens combattants)

7394. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de pouvoir récompenser des militaires de carrière en retraite ou des anciens combattants pour les mérites qu'ils ont acquis tant durant leur temps d'activité qu'à posteriori en remplissant des activités essentielles pour la cohésion nationale et exemplaires aux yeux de leurs concitoyens. Or, les promotions au grade d'officier de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite s'établissent en fonction d'une ancienneté dans le grade inférieur, ce qui est légitime, et de l'obtention de titres de guerre, citation ou de faits de guerre non encore récompensés. Il convient de considérer qu'il est difficile pour ces personnes méritantes de justifier de telles actions une fois retirées des théâtres d'opération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de permettre à la Nation de prendre en considération le besoin de témoigner sa reconnaissance à ces personnes exemplaires par leur dévouement et leur engagement à son entier bénéfice.

Divorce
(pensions alimentaires - plafond - disparités - réglementation)

7402. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Monique Papon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, le paiement direct de la pension alimentaire, institué par la loi du 2 janvier 1973, peut être poursuivi sur la totalité de la rémunération salariale. Mais la législation particulière applicable aux pensions civiles et militaires de retraite, et celle des pensions de retraite de la marine marchande, continuent de limiter au tiers, dans le premier cas, et au cinquième, dans le second, la quotité saisissable pour dette alimentaire. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces différences de traitement juridique des débiteurs d'aliments, compte tenu du caractère spécifique, et particulièrement digne d'intérêt, de la situation des créanciers d'obligations alimentaires.

Impôts et taxes
(politique fiscale - validations législatives - conséquences)

7412. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité, pour l'administration fiscale, de faire valider rétroactivement des textes illégaux par le biais de lois dites interprétatives. En effet, lorsque le Conseil d'Etat donne un avis sur un litige en cours aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel qui le sollicitent, en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, le ministre des finances peut annuler l'effet de cet avis en ajoutant simplement un article à la loi de finances. De ce fait, les contribuables perdent des procès qu'ils auraient certainement gagnés devant le Conseil d'Etat si l'article 12 n'avait pas existé ! De nombreuses personnes risquent d'être lésées lorsque plusieurs tribunaux attendent de connaître l'avis de la juridiction suprême pour statuer sur des litiges identiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures de nature à empêcher que l'administration fiscale ne persévère dans un comportement qui préjudicie gravement aux droits des requérants.

Actes administratifs
(circulaires et instructions - statistiques - élaboration - prise en compte)

7413. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de données statistiques concernant les circulaires et instructions administratives. En effet, il serait opportun d'exiger des administrations centrales et de leurs services extérieurs qu'ils communiquent à une « cellule d'observation » du Conseil d'Etat, créée à cet effet, le compte exact de toutes les circulaires et instructions adoptées dans une année. La haute juridic-

tion administrative serait ainsi en mesure de publier tous les ans une analyse statistique décelant les ministères responsables de la surproduction normative. Car, à en juger par l'inflation textuelle de ces dernières années, tout porte à croire que la qualité du travail ministériel s'apprécie d'après la quantité de textes produits. De ce fait, il conviendrait même que le Conseil d'Etat invite les ministères les plus prolifiques à modérer leur ardeur normative voire à supprimer les textes inutiles. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette inflation normative qui engendre une dévalorisation de la règle de droit et génère une insécurité publique juridique insupportable pour le citoyen.

*Procédure pénale
(politique et réglementation - action en diffamation - preuves)*

7444. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 29 juillet 1881 admet que, en cas d'action en diffamation, la vérité des faits puisse être apportée. Il souhaiterait cependant qu'il lui indique si, dans cette hypothèse, le défendeur peut présenter ses preuves pendant l'audience ou s'il doit, au contraire, les notifier à l'avance.

*Tabac
(publicité - interdiction - respect)*

7454. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire savoir si des poursuites seront engagées contre les éditeurs de guides comportant des publicités pour le tabac édités, imprimés et diffusés avant le 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la prohibitive absolue de la publicité en faveur du tabac. Il souhaite savoir si ces guides à périodicité irrégulière doivent être retirés du marché pour satisfaire aux exigences légales.

*DOM
(Guyane : système pénitentiaire d'arrêt de Cayenne - fonctionnement)*

7456. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de Cayenne confrontée à la vétusté et à l'inadaptation des structures et des équipements existants. Le seul établissement pénitentiaire de Guyane n'est pas en mesure d'apporter une réponse satisfaisante aux problèmes de la délinquance juvénile et de la toxicomanie. L'exiguïté des locaux et la surpopulation, 314 détenus pour 75 places, empêchent une répartition correcte des détenus en fonction de la nature et du degré des crimes et délits commis. Des jeunes en détention provisoire ou subissant leur première condamnation côtoient la grande délinquance. Aucun dispositif n'est prévu pour assurer leur réinsertion sociale et surtout la prise en charge des toxicomanes. La solution retenue d'installation d'un centre médical psychiatrique régional commun Antilles-Guyane en Martinique n'est pas acceptable. L'éloignement et le profil des détenus justifient amplement l'implantation d'une structure locale. Le futur centre pénitentiaire sur la commune de Remire-Montjoly ne sera malheureusement opérationnel qu'en 1996. D'une capacité de 400 places, il s'avère d'ores et déjà insuffisant pour faire face à l'augmentation prévisible de la population carcérale, estimée en 1995 à plus de 420 détenus. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation actuelle de la maison d'arrêt de Cayenne et s'il envisage de mettre en place un service médical psychiatrique en Guyane.

*Nationalité
(certificat - conditions de délivrance)*

7471. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si un certificat de nationalité française est indéfiniment valable ou non, si, en l'absence d'éléments nouveaux, une personne titulaire d'un certificat de nationalité française peut se voir ultérieurement refuser la délivrance d'un certificat de nationalité plus récent, et quel recours est possible pour faire rectifier un certificat de nationalité français mal fondé.

*Nationalité
(perte - réglementation)*

7472. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si un Français peut perdre la nationalité française du fait qu'il fixe ses attaches familiales et professionnelles à l'étranger et, dans l'affirmative, comment une disposition législative interne française est-elle compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui édictent que nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité, que toute personne a droit de quitter son pays, que nul ne peut être empêché de rentrer dans le pays dont il est le ressortissant et qu'il ne saurait y avoir immixtion d'un gouvernement dans la vie privée des personnes.

*Successions et libéralités
(testaments - droit fixe -
droit proportionnel - disparités)*

7511. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Pelchat** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réponse à la question écrite n° 4993 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 octobre 1993, page 3322) ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement sa fortune à ses héritiers n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte, car l'article 724 du code civil précise que les héritiers sont saisis de plein droit. Il ne produit que les effets d'un partage. Cependant, ledit testament est enregistré au droit fixe. Dans ces conditions, il est inéquitable d'enregistrer au droit proportionnel beaucoup plus élevé un testament-partage qui ne produit aussi que les effets d'un partage. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour les enfants du testateur que pour les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande de remédier aux errements actuels qui pénalisent injustement des familles irréprochables.

*Banques et établissements financiers
(prêts - mention du taux effectif global -
réglementation - opérations entre professionnels)*

7560. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des articles 313-1 à 313-6 du code de la consommation aux opérations entre professionnels. A l'occasion de la promulgation du code de la consommation, le 26 juillet 1993, les articles de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur le taux effectif global (TEG) ont été abrogés pour être repris dans les articles 313-1 à 313-6 du code de la consommation. Ces articles de la loi de 1966 avaient une portée générale et s'appliquaient indistinctement à tous les crédits, y compris entre professionnels. Désormais, le dispositif sur le TEG figure au sein d'un chapitre 3 intitulé « Dispositions communes », du titre « Crédit », dont sont exclues toutes les opérations destinées à financer une activité professionnelle (cf. art. 311-3 et 312-3). Il semble donc que le dispositif ne doive pas s'appliquer au financement des activités professionnelles. Elle lui demande donc de confirmer que les articles 313-1 à 313-6 ne s'appliquent pas au financement des activités professionnelles. Si tel est effectivement le cas, elle lui demande si une retouche des textes est envisagée afin, à tout le moins, que l'article 313-2, qui impose, sous peine de sanctions pénales, de mentionner le TEG dans tout écrit constatant un prêt, soit expressément écarté en matière de financement des activités professionnelles.

LOGEMENT

*Epargne
(SICAV - placement dans l'immobilier - perspectives)*

7278. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations (La Rochelle, 25 juin 1993) demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des propositions qu'il envisage de faire en faveur du placement de l'épargne dans la pierre, puisqu'il avait alors précisé « ce qui avait été fait pour le placement des SICAV en plan

d'épargne en actions sera fait prochainement pour le transfert de l'argent des SICAV vers l'investissement dans la pierre», annonçant, par ailleurs, la préparation d'un projet de loi « pour remédier aux excès du contentieux dans le domaine de la construction et de l'urbanisme ».

Logement
(politique et réglementation - parc locatif privé)

7300. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le rôle primordial que doit tenir le parc locatif privé parmi les mesures de relance de l'habitat. En moins de dix ans, plus de 700 000 logements ont disparu du secteur locatif privé. Parmi les causes de cette dégradation persistante, des obstacles économiques et juridiques sont unanimement reconnus et appellent des corrections législatives ou réglementaires. Beaucoup de propriétaires hésitent à remettre sur le marché locatif des logements vacants, faute de pouvoir les entretenir et les rentabiliser. Des mesures énergiques semblent donc devoir s'imposer tant dans le domaine des rapports contractuels bailleurs-locataires que dans celui de la fiscalité, en direction des locaux neufs comme du patrimoine ancien à entretenir ou à réhabiliter. A cet obstacle économique, s'ajoute une carence juridique. Trop souvent, des décisions d'expulsion, prononcées par les tribunaux, se heurtent à l'absence d'exécution par l'autorité administrative, au détriment des propriétaires pour lesquels l'autorité de la chose jugée n'est plus garante de leurs droits. Sur ce double constat, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il serait susceptible de prendre pour redonner au parc locatif privé toute la place qu'il mérite dans le plan de soutien à l'habitat.

Baux d'habitation
(HLM - surloyers - OPAC - Seine-Maritime)

7313. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes posés aux locataires du patrimoine de l'OPAC de Seine-Maritime, sis rue Malherbe, à Rouen, par l'instauration d'un surloyer. En effet, une telle mesure cumule les effets négatifs : 1^o elle constitue une ponction supplémentaire sur le pouvoir d'achat des familles, déjà gravement mis à mal ; 2^o elle contribue à la hausse généralisée des loyers ; 3^o elle porte fondamentalement atteinte à la vocation du logement social et à son équilibre en favorisant la constitution de ghettos. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire aux organismes gestionnaires de logement social la pratique du surloyer, et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer leur gestion, comme par exemple la réduction du taux des emprunts qu'ils doivent contracter.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)

7328. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation logement semble aller à l'encontre de l'intérêt des personnes à revenus modestes du fait de l'assimilation de l'amélioration de l'habitat à l'accession à la propriété. Le plafond de ressources retenu désormais pour le calcul de l'allocation de logement sociale est trop élevé par rapport aux ressources réelles de nombreuses familles ou personnes âgées et empêche celles-ci d'effectuer des travaux d'entretien nécessaires (rénovation, toiture, changement de menuiseries) ou d'amélioration (création de sanitaires ou remplacement du mode de chauffage).

Logement
(logement social - parc disponible - Nord - Pas-de-Calais)

7400. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et de ses propositions face à la pénurie de logements sociaux constatée dans le Nord - Pas-de-Calais. Le nombre des constructions en accession sociale à la propriété a chuté de 9 000 en 1986 à 1 800 en 1990. Cette tension sur la demande de logements sociaux résulte de l'accroissement du nombre de ménages à faibles revenus, du faible taux de rotation des logements (11 p. 100) et de la réduction du parc de logements locatifs privés.

Recherche
(politique de la recherche -
hébergement de chercheurs étrangers - perspectives)

7415. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des chercheurs et post-doctorants étrangers en facilitant leur hébergement. A cette fin, pourrait être lancé, en partenariat avec les institutions de recherche et les régions, un programme spécifique de construction de centres d'hébergement pour chercheurs étrangers, en particulier dans les secteurs à vocation européenne que sont les grandes métropoles régionales. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine, sachant qu'un tel programme serait de nature à attirer en France des chercheurs de niveau international et, par-là même, contribuerait à renforcer la recherche hexagonale.

Logement
(amélioration de l'habitat - conséquences - baux d'habitation)

7457. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. L'application de cette loi tend à aménager « les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés à adapter, totalement ou partiellement, les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixe les normes. L'évolution des dernières décennies, marquée par l'élévation du standard de vie, a, de toute évidence, fait passer certaines améliorations du domaine du « confort » à celui de « l'équipement », entraînant une multiplication des contentieux opposant certains commerçants bailleurs aux propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des démarches qu'il entend entreprendre en vue de favoriser l'adaptation des textes législatif et réglementaire cités.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL -
conditions d'attribution - étudiants)

7492. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joël Sartot** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences des dispositions prévues à l'article 63 du projet de loi de finances pour 1994 concernant les modifications des modalités de prise en compte des ressources pour le calcul des aides personnelles au logement pour les étudiants. Ceci revient à supprimer à presque 90 p. 100 des étudiants les aides au logement, que ce soit l'allocation de logement social (ALS) ou l'aide personnalisée au logement (APL). Les économies budgétaires nécessaires ne peuvent se faire au détriment des efforts importants demandés aux parents pour l'éducation de leurs enfants. Certes, cette mesure ne s'applique pas aux étudiants boursiers, mais il faut savoir que seul un étudiant sur dix est boursier. Aussi lui demande-t-il de préciser sa position sur cette question contraire à l'égalité des familles devant les charges.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(harkis - revendications)

7256. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les nombreux problèmes des harkis et de leurs enfants demeurant non résolus. Outre des réparations morales, les harkis réclament l'obtention de réparations matérielles, notamment à travers le rétablissement d'aides spécifiques à l'accession à la propriété, à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'à la création d'entreprise. Les harkis souhaitent par ailleurs que des efforts soient consentis en faveur de la formation scolaire et de l'insertion professionnelle de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre à cette population restée fidèle à la patrie de vivre dans de réelles conditions de dignité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

7346. - 1^{er} novembre 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission : en amont près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers ; en aval alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande, afin de mettre fin à une trop longue attente : d'obtenir de toutes les administrations l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; d'obtenir avant la même date l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères des affaires sociales, de l'agriculture, de la défense, des finances, de l'intérieur, de la justice, des PTT, des transports.

*Rapatriés
(harkis - revendications)*

7485. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le sort des harkis, victimes de l'oubli et de l'indifférence. La France a une dette envers cette communauté qui participa à l'action de la France en Algérie et à laquelle elle promit son soutien. Malgré les engagements pris après la signature des accords d'Evian, cent mille d'entre eux au moins furent massacrés par les membres du FLN et seules quelques dizaines de milliers réussirent à trouver refuge en France métropolitaine. Généré par la honte d'un abandon, l'oubli a été renforcé par l'intégration difficile des rapatriés qui, pour beaucoup d'entre eux, cumulent encore les handicaps de la pauvreté, du chômage et de l'exclusion. L'honneur et la justice commandent que cesse ce drame de « l'oubli et du silence » et que les sacrifices accomplis par les musulmans profrançais en Algérie aux côtés de la France soient pleinement reconnus. Ainsi, par une déclaration solennelle, les autorités les plus élevées de l'Etat pourraient-elles rappeler leur sacrifice ; par l'évocation de leur histoire, les médias, l'école pourraient-ils restaurer leur mémoire ; la création d'un musée et d'un lieu de recueillement perpétuer leur souvenir. Il lui demande s'il entend donner suite à ces propositions et, plus généralement, accorder réparation morale à une communauté qui a tout souffert d'une politique du déshonneur.

*Rapatriés
(harkis - revendications)*

7537. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Bascon appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les mesures urgentes à mettre en place pour favoriser l'intégration des harkis et de leurs enfants nés avant le 2 juillet 1962, afin de régler ainsi définitivement les problèmes du préjudice moral qu'ils ont subi, des dommages de guerre et de l'octroi de la prime de réinstallation en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

SANTÉ

*Hôpitaux
(centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre -
effectifs de personnel)*

7268. - 1^{er} novembre 1993. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les projets de l'assistance publique d'amputer de soixante-quatorze postes (licenciements de dix-huit agents administratifs, sept secrétaires médicales, onze personnels ouvriers ainsi que restitution de dix postes d'aide-soignant et de vingt-huit postes d'agent hospitalier) l'effectif du centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre (94). Ce projet inacceptable s'inscrit dans le plan de suppression de 2 500 emplois de contractuels à l'assistance publique d'ici à la fin décembre 1993. Il est injuste de jeter ces personnels à la rue alors que tant de besoins ne sont pas satisfaits dans cet établissement comme dans tous les hôpitaux de l'assistance publique. C'est conduire l'hôpital public à sa perte que de réduire ainsi ses capacités d'accueil et de soins. A l'initiative des syndicats CGT et FO, le personnel de ce CHU s'est rassemblé les 14 et 21 octobre pour exiger le maintien des soixante-quatorze agents dans leur poste, l'embauche des soixante-cinq CES au poste d'agent hospitalier stagiaire, l'ouverture de concours sur les postes en conformité avec les emplois vacants et les besoins réels ainsi que l'examen catégorie par catégorie, service par service, des créations de postes nécessaires à un fonctionnement normal de leur hôpital. Il lui demande de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour répondre positivement à la satisfaction de ces besoins.

*Médicaments
(politique et réglementation - livraison à domicile)*

7296. - 1^{er} novembre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard interroge M. le ministre délégué à la santé sur les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les conditions de livraison et de colportage du médicament. La création récente de sociétés assurant contre paiement la livraison de médicaments au domicile des malades est en effet doublement illicite : d'une part au motif que la frontière entre livraison et délivrance de médicaments n'est pas clairement définie, et que les sociétés de portage ne possèdent pas de licence pour délivrer les médicaments ; d'autre part au motif que la livraison de médicaments est interdite, y compris aux pharmaciens, et qu'à tout le moins, celle-ci ne fait pas l'objet de compensation financière lorsqu'elle est effectuée à titre exceptionnel par un pharmacien. Le parlementaire demande qu'en conséquence, son ministère ne ferme pas les yeux sur une pratique nouvelle, dangereuse pour la profession et pour les malades et, au surplus, en contradiction notoire avec la notion de « zone de création » qui prévaut à ce jour dans l'organisation de la distribution et de la vente du médicament en France.

*DOM
(Martinique : santé publique - virus HTLV1 -
transfusés - indemnisation)*

7302. - 1^{er} novembre 1993. - M. Pierre Petit rappelle à M. le ministre délégué à la santé qu'aux termes de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 seules les victimes de la contamination par le VIH peuvent prétendre au bénéfice du fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles. Or, il y a, à la Martinique, au centre hospitalier P.-Zobda-Quitman, des patients victimes du virus HTLV1, à la suite de la transfusion de quantités importantes de concentrés globulaires issus du CDTS de la Martinique. Cette contamination, pour certains, date de plus de onze années, à une époque où l'on ignorait que ce virus était spécifique à la Martinique et au Japon. Cette caractéristique n'a été mise en évidence qu'après la création du fonds d'indemnisation. Il lui demande s'il faut créer un fonds spécial au bénéfice des victimes du HTLV1 ou s'il ne conviendrait pas mieux de les intégrer comme les autres victimes du VIH dans le champ d'intervention du fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, ce qui serait à la fois une mesure d'égalité et de justice sociale.

Sang
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -
distinction officielle - création)

7342. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang de plus de cent dons. A un moment où personne n'ignore les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires du sang contaminé qui ont fortement ébranlé la confiance des Français, le fait d'avoir donné son sang plus de cent fois mérite une reconnaissance. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'instauration d'une distinction officielle en faveur des donneurs de sang de plus de cent dons.

Handicapés
(CAT - personnel éducatif - congés trimestriels -
conditions d'attribution)

7359. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des personnels éducatifs de CAT qui travaillent 18 jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982. Les associations au service des handicapés âgés de plus de 20 ans n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur adulte ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Ces congés sont une nécessité pour le personnel du secteur adultes handicapés compte tenu des conditions de travail. Il est urgent de mettre fin à cette injustice. Il lui demande de mettre fin à cette discrimination et de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif en secteur adultes.

Famille
(associations familiales - UNAF -
convention collective - avenants - agrément)

7458. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des personnels de l'UDAF (Union départementale des associations familiales) dont les avenants 177 et 178 de la convention collective de l'UNAF n'ont pas été agréés par son ministère. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Il lui demande si elle envisage une révision de ce dossier, sachant que ce non-agrément inquiète les salariés de l'UDAF quant à leur avenir et celui des services.

Organes humains
(politique et réglementation -
dons d'organes - don de corps à la science - gratuité)

7484. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et, sinon, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Sang
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -
distinction officielle - création)

7542. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Gabriel Deblock** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'opportunité d'instaurer une distinction officielle en faveur des donneurs de sang de plus de 100 dons, afin de récompenser et d'encourager l'utilité de cette générosité civique. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour arriver à une solution satisfaisante.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Risques professionnels
(maladies professionnelles - tableau - inscription des affections
consécutives à une exposition à l'acrylonitrile)

7279. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'industrie utilise actuellement pour la fabrication de certaines matières plastiques, l'acrylonitrile. Or, cette substance chimique, qui se présente sous forme liquide, a des caractéristiques qui en font un produit très dangereux à manipuler. A forte dose, l'acrylonitrile semble avoir des effets nocifs pouvant entraîner la mort. Ainsi la plate-forme chimique de Carling (57490), aujourd'hui établissement d'Elf Atochem, a exploité de 1965 à 1989 une unité de fabrication d'acrylonitrile. Parmi les trente-cinq personnes qui étaient exposées aux émanations de ce produit, quatre salariés ont été victimes de cancers ORL, un salarié d'un cancer de l'œsophage, un d'un cancer généralisé et un autre est décédé des suites d'affections dues à ce produit. Il y a donc urgence à inscrire les affections consécutives à une exposition à l'acrylonitrile dans le tableau des maladies professionnelles. Il lui rappelle qu'il a d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail temporaire)

7314. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation anormale où se trouve, en matière d'assurance chômage, une personne travaillant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Il est particulièrement perplexe devant le fait qu'un salarié temporaire ayant travaillé au minimum quatorze mois sur les vingt-quatre derniers mois ne soit pas indemnisé par l'ASSEDIC comme un salarié permanent selon le « régime 24 ». Il aimerait connaître la base juridique d'une telle différence de traitement. Il lui fait part de sa désapprobation d'un tel état de fait car il pénalise des salariés qui cotisent à taux plein aux assurances chômage à un moment où est favorisée une politique visant à réduire le chômage par les contrats à temps partiel et à durée déterminée. Il rappelle que dans le cas qui lui a été soumis, le salarié est lésé du fait qu'il préfère travailler plutôt que de bénéficier des jours d'indemnisation auxquels il a droit. Il lui demande de veiller à corriger cette situation inacceptable au regard de la justice.

Emploi
(chômage - chômeurs - représentation
au sein d'organismes consultatifs)

7350. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de représentation de près de quatre millions de chômeurs actuellement non représentés dans les conseils d'administration de l'ANPE, du Conseil économique et social ainsi qu'au Comité supérieur de l'emploi et à l'UNEDIC, organisme qui les concerne au premier plan. Les associations de chômeurs ne sont aidées ni par le ministère du travail et de l'emploi, ni par le ministère des affaires sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre pour faire cesser cette situation.

DOM
(Réunion : transports maritimes -
port de la Pointe-des-Galets - dockers - statut)

7370. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation sociale des dockers à la Réunion, du fait de l'exclusion du port de la Pointe-des-Galets du champ d'application de la réforme de l'organisation portuaire applicable aux ports métropolitains, engagée par la loi du 9 juin 1992. Dans l'intérêt des personnels concernés et dans le souci de ne pas laisser subsister, dans ce département, une organisation du travail obsolète, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé une extension du texte précité au département de la Réunion.

*Jeunes
(emploi - jeunes libérés des obligations
du service national - réembauche)*

7443. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les employeurs sont, en théorie, tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - extension à l'agriculture)*

7473. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extension, au secteur agricole, de la formule des contrats emploi solidarité (CES), tout en prévoyant un dispositif adapté, à même de faire échec à d'éventuels abus dans leur utilisation. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les dernières orientations arrêtées en la matière.

*Licenciement
(indemnisation - réglementation)*

7475. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 321-13 du code du travail, prévoyant que toute rupture d'un contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus, ouvre droit au versement d'une contribution spéciale à l'Assedic. Un certain nombre d'exonérations sont prévues par ce texte, modifié par la loi du 31 décembre 1992. C'est ainsi que la contribution n'est pas due lors de la première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de 20 salariés. Dans le cadre de la circulaire 93-06 du 31 mars 1993, l'Unedic a été amenée à préciser qu'il convenait de vérifier s'il n'y avait pas eu, dans les douze mois précédant le licenciement, de rupture concernant un salarié âgé d'au moins 50 ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui spécifier si cette contribution est due lorsqu'une entreprise fermant son site, est amenée à rompre, le même jour, dix contrats de travail concernant des salariés de plus de cinquante ans, alors que, pourtant, il n'y a eu

aucune autre rupture au cours des 12 mois précédents. De plus, dans l'affirmative, il l'interroge sur cette contribution : est-elle due une seule fois ou autant de fois qu'il y a eu de contrats rompus ?

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche -
communes touristiques et thermales - réglementation)*

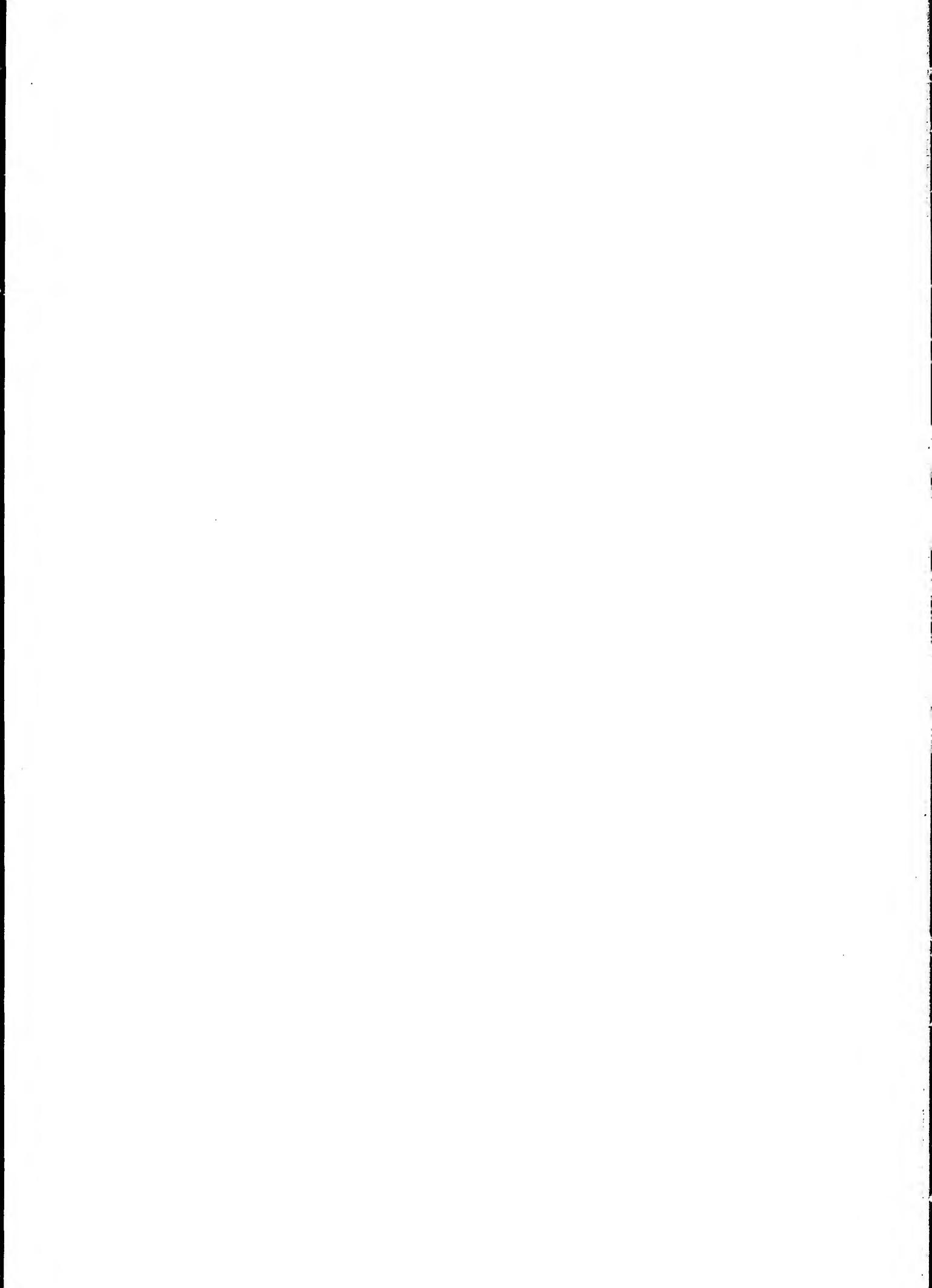
7499. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des dispositions dérogatoires au régime général du repos hebdomadaire. L'article L. 221-8-1 du code du travail, introduit par la loi quinquennale sur l'emploi, permettrait en effet d'autoriser l'activité dominicale des établissements de vente au détail situés dans les communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones d'affluence exceptionnelle. Si les communes touristiques sont clairement identifiées par la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes, il n'en est pas de même pour la définition des périmètres des zones touristiques d'affluence exceptionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères formels d'appréciation du périmètre des zones concernées qui permettraient aux préfets d'autoriser l'application des dispositions dérogatoires au régime général du repos hebdomadaire.

*Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)*

7501. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les propositions formulées par l'association Solidaire chômeurs Loire en ce qui concerne la représentation des chômeurs dans différentes institutions ou organismes comme l'ANPE ou l'Unedic. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité d'une telle mesure.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - politique et réglementation)*

7536. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire n° 93-18 du 2 juin 1993 qui réserve les contrats emploi-solidarité aux publics prioritaires en excluant les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, sauf les jeunes les plus en difficulté. L'appréciation du degré de difficulté semble sujette à caution notamment en ce qui concerne les zones rurales. Plusieurs maires nous ont alerté suite au renvoi de contrats qui semblaient à leur avis conformes à la circulaire. Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir des quotas par canton et non par département, sinon il est à craindre que les grandes villes absorbent le quota des jeunes les plus en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 5285, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795).
André (René) : 4012, Éducation nationale (p. 3819).
Attilio (Henri d') : 4039, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3835).
Aubert (Emmanuel) : 2851, Éducation nationale (p. 3819).
Auchédé (Rémy) : 4701, Entreprises et développement économique (p. 3822) ; 6169, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800).
Ayraulz (Jean-Marc) : 5946, Entreprises et développement économique (p. 3822).

B

Balkany (Patrick) : 2819, Affaires européennes (p. 3783) ; 4776, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).
Balligand (Jean-Pierre) : 4933, Équipement, transports et tourisme (p. 3830) ; 4957, Environnement (p. 3826).
Barate (Claude) : 5920, Affaires sociales, santé et ville (p. 3805).
Bascou (André) : 6033, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).
Beauchaud (Jean-Claude) : 2486, Défense (p. 3818).
Bédier (Pierre) : 1016, Santé (p. 3840) ; 3727, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3832).
Berthol (André) : 829, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3835) ; 6144, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797).
Biessy (Gilbert) : 3882, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3832) ; 4612, Environnement (p. 3825).
Bireau (Jean-Claude) : 3698, Affaires étrangères (p. 3783) ; 5429, Enseignement supérieur et recherche (p. 3820).
Birraux (Claude) : 4671, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).
Blondeau (Michel) : 4191, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3835).
Boche (Gérard) : 5771, Affaires sociales, santé et ville (p. 3804).
Bocquet (Alain) : 5554, Affaires sociales, santé et ville (p. 3791) ; 5594, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).
Bonnecarrère (Philippe) : 5417, Affaires sociales, santé et ville (p. 3802).
Bonnet (Yves) : 4224, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3833).
Bonrepaux (Augustin) : 4526, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3814) ; 4559, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3815).
Bourgasser (Alphonse) : 1353, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3811).
Bourg-Broc (Bruno) : 5699, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3837).
Brard (Jean-Pierre) : 6559, Affaires sociales, santé et ville (p. 3808).
Briane (Jean) : 4177, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3813).
Briat (Jacques) : 4717, Justice (p. 3838).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 4366, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).
Calvet (François) : 5747, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).
Carayon (Bernard) : 5373, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3836).
Cardo (Pierre) : 6035, Entreprises et développement économique (p. 3823).
Cathala (Laurent) : 2158, Affaires sociales, santé et ville (p. 3789).
Cazalet (Robert) : 4887, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794).
Charles (Bernard) : 4861, Affaires sociales, santé et ville (p. 3798).
Charles (Serge) : 1436, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3831) ; 4913, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794) ; 5661, Logement (p. 3840) ; 5724, Logement (p. 3840) ; 5737, Affaires étrangères (p. 3783) ; 5738, Justice (p. 3839).

Charroppin (Jean) : 5340, Santé (p. 3844).
Chossy (Jean-François) : 6181, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800).
Colin (Daniel) : 6831, Affaires sociales, santé et ville (p. 3809).
Colombani (Louis) : 2752, Affaires sociales, santé et ville (p. 3790) ; 4082, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3845) ; 5672, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).
Couanau (René) : 4409, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797) ; 6153, Affaires sociales, santé et ville (p. 3805).
Couderc (Raymond) : 4715, Affaires sociales, santé et ville (p. 3798) ; 4777, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793) ; 5621, Justice (p. 3838).
Coulon (Bernard) : 4781, Équipement, transports et tourisme (p. 3829).
Coussain (Yves) : 4268, Affaires sociales, santé et ville (p. 3792) ; 6560, Affaires sociales, santé et ville (p. 3809).
Cuq (Henri) : 4796, Enseignement supérieur et recherche (p. 3820).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 5061, Affaires sociales, santé et ville (p. 3799) ; 6171, Affaires sociales, santé et ville (p. 3798).
Decagny (Jean-Claude) : 4767, Équipement, transports et tourisme (p. 3829).
Dehaîne (Arthur) : 3864, Affaires sociales, santé et ville (p. 3792).
Demange (Jean-Marie) : 4829, Environnement (p. 3826).
Deniaud (Yves) : 1830, Affaires sociales, santé et ville (p. 3788).
Deprez (Léonce) : 5267, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3846) ; 5714, Premier ministre (p. 3782) ; 5727, Affaires sociales, santé et ville (p. 3791) ; 6393, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3835).
Derosier (Bernard) : 4952, Affaires sociales, santé et ville (p. 3798).
Descamps (Jean-Jacques) : 5526, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).
Destot (Michel) : 6607, Culture et francophonie (p. 3817).
Droitcourt (André) : 6052, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797).
Dubourg (Philippe) : 2608, Santé (p. 3842) ; 3752, Entreprises et développement économique (p. 3821) ; 3754, Entreprises et développement économique (p. 3821) ; 4161, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3832) ; 4685, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).
Ducout (Pierre) : 797, Enseignement supérieur et recherche (p. 3820) ; 4163, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3845).
Dugoin (Xavier) : 3542, Équipement, transports et tourisme (p. 3828).
Dupilet (Dominique) : 5423, Logement (p. 3839).
Dupuy (Christian) : 6434, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797).
Durr (André) : 985, Affaires sociales, santé et ville (p. 3786).

E

Ehrmann (Charles) : 748, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3844).
Estrosi (Christian) : 5129, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3816).

F

Falco (Hubert) : 4881, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).
Favre (Pierre) : 4533, Santé (p. 3844) ; 4886, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794).
Ferrari (Gratien) : 5465, Logement (p. 3840) ; 6312, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800).
Ferry (Alain) : 5049, Défense (p. 3818).

Froment (Bernard de) : 4909, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794).
Fuchs (Jean-Paul) : 1488, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3811).

G

Gaillard (Claude) : 5159, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795).
Gastines (Henri de) : 3964, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3845).
Geney (Jean) : 5634, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3836).
Gengenwin (Germain) : 772, Affaires sociales, santé et ville (p. 3786).
Geveaux (Jean-Marie) : 5325, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795).
Girard (Claude) : 1900, Équipement, transports et tourisme (p. 3828) ; 5158, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795).
Godfrain (Jacques) : 132, Affaires sociales, santé et ville (p. 3786) ; 1454, Affaires sociales, santé et ville (p. 3787) ; 5171, Affaires sociales, santé et ville (p. 3799) ; 5244, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795) ; 5297, Affaires sociales, santé et ville (p. 3801).
Gorse (Georges) : 5006, Affaires sociales, santé et ville (p. 3799).
Gremetz (Maxime) : 711, Équipement, transports et tourisme (p. 3827).
Griotteray (Alain) : 6305, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797).
Guédon (Louis) : 1484, Environnement (p. 3824).
Guichon (Lucien) : 4029, Environnement (p. 3825).
Guillet (Jean-Jacques) : 5575, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).

H

Hage (Georges) : 216, Environnement (p. 3823) ; 4740, Affaires sociales, santé et ville (p. 3798).
Hannoun (Michel) : 4424, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3813) ; 4679, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3815) ; 4680, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3815) ; 5544, Entreprises et développement économique (p. 3822) ; 5728, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3837).
Hart (Joël) : 6205, Affaires sociales, santé et ville (p. 3806).
Hermier (Guy) : 6151, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3834).
Hostalier (Françoise) Mme : 6616, Culture et francophonie (p. 3817).
Hubert (Elisabeth) Mme : 4490, Environnement (p. 3825) ; 4836, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3836) ; 6198, Affaires sociales, santé et ville (p. 3806).
Huguenard (Robert) : 2850, Environnement (p. 3824) ; 5233, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800).
Hyst (Jean-Jacques) : 4575, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 1518, Affaires sociales, santé et ville (p. 3788).
Jacquat (Denis) : 1751, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3812) ; 3538, Santé (p. 3843).
Jacquemin (Michel) : 5241, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800).
Janquin (Serge) : 6338, Affaires sociales, santé et ville (p. 3807).
Julia (Didier) : 6704, Affaires sociales, santé et ville (p. 3809).

K

Klifa (Joseph) : 5096, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795).

L

Lalanne (Henri) : 243, Équipement, transports et tourisme (p. 3827).
Lamant (Jean-Claude) : 3323, Éducation nationale (p. 3819).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5394, Affaires sociales, santé et ville (p. 3802).

Lapp (Harry) : 3277, Santé (p. 3843).
Lazaro (Thierry) : 4968, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794).
Lenoir (Jean-Claude) : 4532, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3814) ; 5786, Affaires sociales, santé et ville (p. 3804).
Léonard (Gérard) : 2384, Affaires sociales, santé et ville (p. 3790).
Lepeltier (Serge) : 3388, Équipement, transports et tourisme (p. 3828) ; 3771, Logement (p. 3839) ; 3786, Entreprises et développement économique (p. 3822).
Lequiller (Pierre) : 1842, Santé (p. 3842).
Le Vern (Alain) : 3589, Affaires étrangères (p. 3782).
Limouzy (Jacques) : 6382, Premier ministre (p. 3782).

M

Marcellin (Raymond) : 4323, Logement (p. 3839) ; 4999, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3815) ; 5003, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794) ; 5135, Éducation nationale (p. 3819) ; 6316, Affaires sociales, santé et ville (p. 3807).
Marchais (Georges) : 2007, Affaires sociales, santé et ville (p. 3789) ; 6455, Affaires sociales, santé et ville (p. 3804).
Marcus (Claude-Gérard) : 1175, Affaires sociales, santé et ville (p. 3787).
Mariani (Thierry) : 5067, Justice (p. 3838) ; 5713, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3817) ; 5925, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797) ; 5926, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803) ; 6404, Affaires sociales, santé et ville (p. 3806).
Marleix (Alain) : 3409, Premier ministre (p. 3781).
Marsaud (Alain) : 6719, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).
Marsaudon (Jean) : 6422, Affaires sociales, santé et ville (p. 3808).
Masson (Jean-Louis) : 380, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3830) ; 980, Équipement, transports et tourisme (p. 3827) ; 1346, Santé (p. 3841) ; 3870, Affaires sociales, santé et ville (p. 3792) ; 5245, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795) ; 5606, Justice (p. 3838) ; 5825, Environnement (p. 3827) ; 5882, Affaires sociales, santé et ville (p. 3805).
Mattei (Jean-François) : 4803, Équipement, transports et tourisme (p. 3830).
Mercier (Michel) : 4117, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3845) ; 5491, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3834).
Mesmin (Georges) : 1261, Santé (p. 3841).
Meylan (Michel) : 4376, Entreprises et développement économique (p. 3822) ; 6933, Affaires sociales, santé et ville (p. 3809).
Michel (Jean-Pierre) : 2877, Santé (p. 3843).
Migaud (Didier) : 723, Entreprises et développement économique (p. 3821).
Miossec (Charles) : 2768, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3844) ; 5288, Affaires sociales, santé et ville (p. 3801) ; 5298, Affaires sociales, santé et ville (p. 3802).
Moirin (Odile) Mme : 3037, Environnement (p. 3825).
Morisset (Jean-Marie) : 5396, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).
Moutoussamy (Ernest) : 368, Éducation nationale (p. 3818).

N

Nesme (Jean-Marc) : 4911, Équipement, transports et tourisme (p. 3829) ; 5674, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).
Nicolin (Yves) : 4197, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3833) ; 4778, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).
Noir (Michel) : 4902, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794).
Nungesser (Roland) : 4497, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3814).

P

Papon (Monique) Mme : 955, Environnement (p. 3823).
Pascallon (Pierre) : 2429, Affaires sociales, santé et ville (p. 3790).
Périssol (Pierre-André) : 2764, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3813).
Perrut (Francisque) : 5891, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796) ; 6958, Affaires sociales, santé et ville (p. 3809).
Piat (Yann) Mme : 5081, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3836) ; 5566, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).
Pierna (Louis) : 5480, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3834).

Pinte (Etienne) : 3989, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3782) ; **3990**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3792).

R

Raoult (Eric) : 5342, Affaires sociales, santé et ville (p. 3802) ; **5377**, Jeunesse et sports (p. 3838) ; **5402**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3816) ; **5497**, Environnement (p. 3826) ; **5921**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3803).

Reitzer (Jean-Luc) : 4501, Santé (p. 3843).

Richemont (Henri de) : 4770, Affaires sociales, santé et ville (p. 3793).

Rigaud (Jean) : 3258, Affaires sociales, santé et ville (p. 3790).

Roatta (Jean) : 4747, Équipement, transports et tourisme (p. 3829).

Rochebloine (François) : 26, Affaires sociales, santé et ville (p. 3783) ; **5361**, Environnement (p. 3826).

Roques (Marcel) : 6696, Affaires sociales, santé et ville (p. 3809).

Roques (Serge) : 3670, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3813).

Rossi (André) : 4215, Jeunesse et sports (p. 3837).

Royal (Ségolène) Mme : 3641, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3813).

S

Santini (André) : 5869, Culture et francophonie (p. 3817).

Sarlot (Joël) : 5110, Affaires sociales, santé et ville (p. 3795).

Sauvadet (François) : 1922, Affaires sociales, santé et ville (p. 3788) ; **5652**, Premier ministre (p. 3781).

Schreiner (Bernard) : 5559, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).

Soulage (Daniel) : 6300, Affaires sociales, santé et ville (p. 3806).

T

Tardito (Jean) : 3571, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3832).

Tenaillon (Paul-Louis) : 5567, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).

U

Ueberschlag (Jean) : 3433, Affaires sociales, santé et ville (p. 3790).

Urbaniak (Jean) : 3755, Affaires sociales, santé et ville (p. 3791) ; **4883**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794) ; **6147**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800) ; **6278**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3800).

V

Vanneste (Christian) : 5482, Affaires sociales, santé et ville (p. 3796).

Vernier (Jacques) : 3179, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3831).

Verwaerde (Yves) : 1841, Santé (p. 3842).

Vignoble (Gérard) : 6575, Affaires sociales, santé et ville (p. 3808).

Vivien (Robert-André) : 4907, Affaires sociales, santé et ville (p. 3794).

Voisin (Gérard) : 5897, Affaires sociales, santé et ville (p. 3797).

W

Warhouver (Aloÿse) : 394, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3810) ; **957**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3810).

Weber (Jean-Jacques) : 1763, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3812) ; **6720**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3808) ; **6721**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3808).

Z

Zeller (Adrien) : 5845, Affaires sociales, santé et ville (p. 3804).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide sociale

Aide médicale - *bénéficiaires du RMI sans domicile fixe - financement*, 5288 (p. 3801).

Aménagement du territoire

Primes - *conditions d'attribution - Montbéliard*, 5634 (p. 3836).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocations et ressources - montant*, 4526 (p. 3814); *fonds de solidarité - annulation de crédits - conséquences - chômeurs en fin de droit*, 2764 (p. 3813); *revendications*, 3641 (p. 3813); 3670 (p. 3813); 4177 (p. 3813); 4497 (p. 3814); 4999 (p. 3815); 5402 (p. 3816); *veuves - revendications*, 2429 (p. 3790).

Alsace-Lorraine - *réfractaires à l'annexion de fait - revendications*, 957 (p. 3810); 1353 (p. 3811); 1488 (p. 3811); 1751 (p. 3812); 1763 (p. 3812).

Évadés - *revendications*, 4424 (p. 3813).

Résistants - *évadés - passeurs - revendications*, 394 (p. 3810).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 6205 (p. 3806); *plafond majorable - revalorisation*, 5233 (p. 3800); 5241 (p. 3800); 6147 (p. 3800); 6169 (p. 3800); 6181 (p. 3800); 6278 (p. 3800); 6312 (p. 3800).

Animaux

Nuisibles - *oiseaux piscivores*, 1484 (p. 3824).

Apprentissage

Politique et réglementation - *perspectives*, 5714 (p. 3782).

Armement

Emploi et activité - *Charente*, 2486 (p. 3818).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisse primaire d'assurance maladie de Paris - *fonctionnement - instruction des dossiers*, 1175 (p. 3787).

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 5786 (p. 3804); 6300 (p. 3806); 6404 (p. 3806); *gynécologues - nomenclature des actes - examens pré et postnataux*, 5920 (p. 3805); *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 6153 (p. 3805); *médecins à exercices particuliers*, 4533 (p. 3844); *médecins - nomenclature des actes*, 3864 (p. 3792).

Politique et réglementation - *plan de réduction des dépenses - conséquences*, 4952 (p. 3798).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - *remboursement*, 5006 (p. 3799).

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 3258 (p. 3790); 6422 (p. 3808).

Indemnités journalières - *montant - femmes médecins - congés de maternité*, 6198 (p. 3806).

Tiers payant - *frais d'analyses et d'exams*, 4268 (p. 3792).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires belges et français - concurrence*, 1436 (p. 3831); *concessionnaires - voitures françaises vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées - concurrence déloyale*, 3571 (p. 3832).

Commerce extérieur - *importations de Belgique - statistiques*, 3179 (p. 3831).

Pièces et équipements - *emploi et activité - ferrailleurs indépendants*, 3727 (p. 3832).

Renault - *politique en matière de rénovation des moteurs - perspectives*, 4197 (p. 3833).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - *entreprises privées - concurrence des parcs de l'équipement*, 3388 (p. 3828).

Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrages - conséquences pour les entreprises*, 723 (p. 3821).

Bois et forêts

Industrie du bois - *palettes - emploi et activité - concurrence étrangère*, 4161 (p. 3832).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 6559 (p. 3808); 6573 (p. 3808); 6720 (p. 3808); 6721 (p. 3808); 6831 (p. 3809); 6933 (p. 3809); 6958 (p. 3809); *financement - Limousin*, 6719 (p. 3808).

Chimie

Rhône-Poulenc fibres - *emploi et activité - Hyères-sur-Amby*, 3882 (p. 3832).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *ex-demandeurs d'emploi ayant créé une entreprise*, 4376 (p. 3822).

Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 6035 (p. 3823).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - *pratiques commerciales des administrations*, 4224 (p. 3833).

Communes

DGE - *calcul - prise en compte de la construction de casernes de gendarmerie*, 3409 (p. 3781).

Élections municipales - *communes de moins de deux mille cinq cents habitants - mode de scrutin - réforme*, 5699 (p. 3837).

Personnel - *secrétaires généraux - carrière*, 829 (p. 3835).

Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, 243 (p. 3827).

Construction aéronautique

Messier Bugatti de Molsheim - *projet de délocalisation - conséquences*, 5049 (p. 3818).

Crèches et garderies

Crèches familiales - *réglementation - financement*, 2007 (p. 3789).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs - *associations tutélaires des inadaptés - financement - Ille-et-Vilaine*, 4409 (p. 3797).

Décorations

Médaille militaire - *traitement - montant*, 5067 (p. 3838).

DOM

Antilles-Guyane : enseignement - programmes - espagnol - portugais, 368 (p. 3818).

Domaine public et domaine privé

Politique et réglementation - domanialité publique - perspectives, 4747 (p. 3829).

Drogue

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement, 5373 (p. 3836).

Toxicomanie - Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies - fonctionnement, 6382 (p. 3782).

E**Eau**

Politique et réglementation - comités et commissions - représentation des associations de chasseurs de gibier d'eau, 216 (p. 3823).

Elevage

Cervidés - animaux destinés à la boucherie - interdiction - conséquences, 5825 (p. 3827).

Emploi

Contrats emploi solidarité - aides aux employeurs - paiement - délais, 2768 (p. 3844).

Enseignement

Fonctionnement - établissements - dispositif applicable en cas de grève du personnel enseignant, 5155 (p. 3819).

Enseignements artistiques

Personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale, 5728 (p. 3837).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuves facultatives d'activités sportives spéciales - conditions d'accès - séries F et G, 3323 (p. 3819).

Enseignement supérieur

Étudiants - inscriptions - système Ravel - conséquences, 4796 (p. 3820).

Enseignement technique et professionnel

CAP - prothésistes dentaires - réglementation des épreuves, 2851 (p. 3819).

Fonctionnement - stages en entreprises, 4012 (p. 3819).

Entreprises

Chefs d'entreprise - responsabilité pénale, 4717 (p. 3838).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 3752 (p. 3821) ; 3754 (p. 3821) ; 3786 (p. 3822).

Environnement

Paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - application - conséquences - architectes, 4029 (p. 3825).

Politique de l'environnement - nomenclature des matières dangereuses - mise à jour, 4829 (p. 3826).

Espace

Politique spatiale - satellite Hipparcos - remplacement, 5420 (p. 3820).

F**Famille**

Politique familiale - aide à la natalité, 5061 (p. 3799).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers et infirmières - infirmiers de bloc opératoire - statut, 4501 (p. 3843).

Fonction publique territoriale

Personnel - concurrence avec les entreprises privées, 4836 (p. 3836).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - transfert de compétences aux régions, 5267 (p. 3846).

G**Gardiennage**

Concierges et gardiens - convention collective nationale - application - résidences - services, 748 (p. 3844).

Grande distribution

Ouverture le dimanche - conséquences - petit commerce - zones rurales, 3964 (p. 3845) ; 4117 (p. 3845) ; 4163 (p. 3845).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution, 5342 (p. 3802) ; 5394 (p. 3802) ; 6316 (p. 3807).

Politique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - réglementation, 4715 (p. 3798).

Hôpitaux

Carte sanitaire - révision - zones rurales, 1922 (p. 3788).

Centre hospitalier régional de Metz - Thionville - effectifs de personnel, 3870 (p. 3792).

Financement - équipements - effectifs de personnel - Ile-de-France, 1016 (p. 3840).

Fonctionnement - repas servis aux malades - qualité, 1261 (p. 3841).

Services d'urgence - fonctionnement - Ile-de-France, 1841 (p. 3842).

Muissiers de justice

Exercice de la profession - saisies arrêts sur salaire - procédure, 5621 (p. 3838).

Ordre professionnel - organisation - Moselle, 5606 (p. 3838).

I**Impôts et taxes**

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 4767 (p. 3829) ; 4781 (p. 3829) ; 4911 (p. 3829) ; montant - conséquences - infirmières, 4861 (p. 3798) ; 6171 (p. 3798).

Institutions sociales et médico-sociales

Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale - composition, 5297 (p. 3801).

J**Jeunes**

Insertion professionnelle - politique et réglementation, 4082 (p. 3845).

L

Langue française

Défense et usage - *ONU - publications de l'APRONUC*, 3589 (p. 3782).

Logement : aides et prêts

APL - *barème - revalorisation*, 5423 (p. 3839).
PAH - *conditions d'attribution - locations meublées de tourisme*, 5465 (p. 3840); *financement*, 5724 (p. 3840).
PAP - *conditions d'attribution*, 5661 (p. 3840).
Participation patronale - *organismes collecteurs*, 4323 (p. 3839); *taux*, 3771 (p. 3839).

M

Mariage

Régimes matrimoniaux - *réglementation - convention de La Haye - application*, 5737 (p. 3783).

Matériels électriques et électroniques

Emploi et activité - *composants électroniques*, 380 (p. 3830).

Mines et carrières

Régime juridique - *carrières - ouverture et exploitation*, 2850 (p. 3824).

Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : personnel - *attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut*, 6616 (p. 3817).
Intérieur : services extérieurs - *services techniques de la base d'avions bombardiers d'eau de Marignane - privatisation*, 4039 (p. 3835).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 4366 (p. 3793); 4575 (p. 3793); 4671 (p. 3793); 4770 (p. 3793); 4776 (p. 3793); 4777 (p. 3793); 4778 (p. 3793); 4881 (p. 3793); 4883 (p. 3794); 4886 (p. 3794); 4887 (p. 3794); 4902 (p. 3794); 4907 (p. 3794); 4909 (p. 3794); 4913 (p. 3794); 4968 (p. 3794); 5003 (p. 3794); 5096 (p. 3795); 5110 (p. 3795); 5158 (p. 3795); 5159 (p. 3795); 5244 (p. 3795); 5245 (p. 3795); 5285 (p. 3795); 5325 (p. 3795); 5396 (p. 3796); 5482 (p. 3796); 5559 (p. 3796); 5567 (p. 3796); 5575 (p. 3796); 5672 (p. 3796); 5674 (p. 3796); 5685 (p. 3796); 5891 (p. 3796); 5897 (p. 3797); 5925 (p. 3797); 6052 (p. 3797); 6144 (p. 3797); 6305 (p. 3797); 6434 (p. 3797); 6560 (p. 3809); 6696 (p. 3809); 6704 (p. 3809).

O

Ordures et déchets

Incinération - *usines - construction*, 5361 (p. 3826).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 5081 (p. 3836).

Parlement

Relations entre le Parlement et le Gouvernement - *questions écrites - réponses - délais*, 5652 (p. 3781).

Patrimoine

Personnel - *attachés de conservation du patrimoine - recrutement*, 5869 (p. 3817).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - *plafonnement - suppression - conséquences*, 4679 (p. 3815); *suffixes - réforme - conséquences*, 4680 (p. 3815).

Politique et réglementation - *perspectives*, 4532 (p. 3814).

Taux - *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques*, 5129 (p. 3816).

Pharmacie

Officines - *emploi et activité*, 1454 (p. 3787); 5340 (p. 3844); *gardes des dimanches et jours fériés - information du public*, 1842 (p. 3842); *implantation - Noisseville*, 1346 (p. 3841); 5882 (p. 3805); *implantation - statistiques*, 26 (p. 3783).

Police

Enquêteurs - *rémunérations - congé de maladie*, 4191 (p. 3835).

Politique extérieure

El Salvador - *relations culturelles - bourses - conditions d'attribution*, 3698 (p. 3783).

Francophonie - *sommet francophone d'infirmiers - organisation*, 5594 (p. 3803); 6607 (p. 3817).

Soudan - *aide humanitaire*, 3989 (p. 3782).

Politiques communautaires

Animaux - *expérimentation animale - cosmétologie - interdiction*, 2819 (p. 3783).

Électricité et gaz - *monopole - perspectives*, 6151 (p. 3834).

Politique sociale

Personnes sans domicile fixe - *dispositif d'aides*, 6338 (p. 3807).

Poste

Livrets d'épargne - *ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, 5480 (p. 3834).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 2384 (p. 3790); 2752 (p. 3790); 3277 (p. 3843); 3433 (p. 3790).

Professions sociales

Assistantes maternelles - *rémunérations*, 3990 (p. 3792); *statut*, 2158 (p. 3789).

R

Récupération

Déchets industriels - *politique et réglementation*, 4957 (p. 3826).

Déchets ménagers - *politique et réglementation*, 5497 (p. 3826).

Papiers et cartons - *recyclage - politique et réglementation*, 955 (p. 3823).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 5713 (p. 3817).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 4559 (p. 3815); *handicapés - retraite anticipée*, 5771 (p. 3804).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : montant des pensions - *perspectives*, 5171 (p. 3799); 5417 (p. 3802); 5566 (p. 3803); 5921 (p. 3803); 5926 (p. 3803); 6033 (p. 3803).

S

Salaires

Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, 4701 (p. 3822); 5544 (p. 3822); 5946 (p. 3822).

Santé publique

- Médecine préventive - *perspectives*, **2608** (p. 3842).
 Politique de la santé - *aiguilles utilisées par les vétérinaires-sanitaires - récupération et destruction*, **4490** (p. 3825) ; *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, **132** (p. 3786) ; *mortalité - statistiques*, **3538** (p. 3843) ; *psychiatrie - services post-hospitaliers - financement*, **5298** (p. 3802).
 Secours d'urgence - *transport hélicopté des blessés - Franche-Comté*, **2877** (p. 3843).
 SIDA - *lutte et prévention - machine Priore*, **797** (p. 3820).

Sécurité sociale

- Caisses - *caisses minières - suppression - Nord-Pas-de-Calais*, **4740** (p. 3798) ; *sociétés de secours minières - restructuration - conséquences - Nord - Pas-de-Calais*, **3755** (p. 3791) ; **5554** (p. 3791) ; **5727** (p. 3791).
 CSG - *application - frontaliers travaillant à Monaco*, **1518** (p. 3788) ; *calcul - personnes divorcées versant une pension à leur ex-conjoint*, **5526** (p. 3803).
 Personnel - *cadres - carrière*, **772** (p. 3786) ; **985** (p. 3786) ; **1830** (p. 3788) ; *carrière - rémunérations*, **5747** (p. 3803) ; **5845** (p. 3804) ; **6455** (p. 3804).

Sports

- Activités physiques et sportives - *animation - conditions d'exercice*, **4215** (p. 3837).
 Basket des rues - *développement*, **5377** (p. 3838).

T

Téléphone

- Cabines - *cabines installées dans les bureaux de poste - suppression - conséquences - zones rurales*, **5491** (p. 3834).
 Tarification - *postes installés dans les résidences de tourisme et les maisons de retraite*, **6393** (p. 3835).

Télévision

- Antennes paraboliques - *implantation - protection de l'environnement et du patrimoine*, **4612** (p. 3825).

Transports ferroviaires

- SNCF - *restructuration - conséquences - direction régionale de Paris-Nord-Picardie*, **4933** (p. 3830).
 Titres de transport - *contrôle - politique et réglementation*, **4803** (p. 3830).
 Transport de marchandises combiné rail-route - *perspectives*, **3542** (p. 3828).
 Transport de marchandises - *gares de tri et de transbordement - implantation - Lorraine*, **980** (p. 3827).

U

Urbanisme

- Schémas directeurs - *actualisation*, **1900** (p. 3828).

V

Ventes et échanges

- Immeubles - *ventes en l'état futur d'achèvement - réglementation*, **5738** (p. 3839).

Voirie

- A 6 - *bruit - lutte et prévention*, **3037** (p. 3825).
 Routes - *sécurité - rocades de contournement - Flixecourt*, **711** (p. 3827).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Communes

(DGE - calcul - prise en compte de la construction de casernes de gendarmerie)

3409. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'éligibilité des travaux de construction des casernes de gendarmerie à la dotation globale d'équipement (DGE 2^e part). La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prescrit que la répartition de la DGE s'effectue au prorata « des dépenses réelles directes d'investissement », dont le Conseil d'Etat a précisé, par avis du 28 juin 1988, les critères : sont qualifiées de « dépenses réelles directes d'investissement » les dépenses imputables à la section d'investissement du budget, ayant pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité, portant sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité. Par courrier du 19 décembre 1989, le ministre délégué au budget faisait connaître au ministre de l'intérieur son interprétation selon laquelle les casernes de gendarmerie, n'étant pas de la compétence des communes, ne sont pas éligibles à la DGE. Par circulaire du 4 janvier 1989, le ministre de l'intérieur prenait acte que le Conseil d'Etat ne faisait pas intervenir dans la définition la qualité de maître d'ouvrage ou celle de propriétaire. Ainsi des collectivités bénéficiaires de la DGE peuvent-elles réaliser des investissements dont elles demeurent propriétaires (terrains et constructions) et les mettre à disposition de personnes morales non bénéficiaires de la DGE, qui du fait d'un bail détiennent un droit réel. En 1991, un membre du comité des finances locales a interpellé le ministre délégué au budget en séance sur ce sujet. **M. le ministre** avait alors admis que ces équipements pouvaient relever des compétences des collectivités locales. Par circulaire du 17 juin 1991, le ministère de l'intérieur a pris acte que les casernes de gendarmerie sont indispensables à la satisfaction de besoins locaux de la population et ne sont donc pas dépourvues de liens avec les compétences des collectivités territoriales. Il autorise donc le versement de DGE pour ces équipements. Par circulaire aux trésoriers payeurs généraux en date du 23 mars 1993, le directeur de la comptabilité publique précise que la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 juin 1991 n'aurait pas reçu l'accord du ministère du budget. Ainsi le préfet a-t-il le droit de subventionner mais le contrôle financier local peut en refuser le paiement, sauf réquisition du comptable public. La DGCL, consciente des différentes interprétations en concurrence, avait cherché en vain, à obtenir, dans un passé récent, l'arbitrage du cabinet du précédent Premier ministre. Par ailleurs, le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, fixant les règles d'attribution des subventions aux collectivités locales par le budget du ministère de la défense, plafonne le montant de la subvention pour les casernes de gendarmerie à 20 p. 100 à la condition qu'aucune autre collectivité locale ne cofinance. Cette procédure est trop restrictive compte tenu des charges que peut représenter la réalisation de casernements importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, s'agissant d'opérations très lourdes à financer pour les collectivités locales, notamment en zone rurale, de rendre un arbitrage permettant au préfet d'utiliser la DGE seconde part dans des conditions juridiques certaines au bénéfice de la sécurité de la population et de la modernisation des locaux de la gendarmerie.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée précise que la dotation globale d'équipement (DGE) est accordée aux communes, aux départements et à leurs groupements pour les dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement. Selon l'avis rendu le 28 juin 1988 par le Conseil d'Etat, une dépense directe d'investissement doit notamment correspondre « à des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés ». La notion de compétence est à considérer dans son sens le plus strict et, en conséquence, il y a

lieu d'exclure du bénéfice de la DGE toutes les dépenses concernant des bâtiments abritant des services de l'Etat, notamment les casernes de gendarmerie, les perceptions qui ne relèvent pas de la compétence des collectivités locales mais de celle de l'Etat. L'application de cette règle ne modifie donc en rien les règles présidant au fonctionnement de la DGE. Eu égard cependant aux hésitations qui ont marqué sur ce sujet, au cours des dernières années, la position de l'administration, il a été décidé, à titre exceptionnel et jusqu'à la fin de l'année 1993, d'honorer les demandes de paiement présentées par des collectivités locales au titre d'opérations engagées dans des circonstances qui avaient pu leur permettre d'attendre un versement de la DGE. S'agissant de la DGE des départements et de la première part de la DGE des communes liquidées trimestriellement au vu des états de mandatement présentés par les collectivités concernées, les paiements de DGE interviendront sans changement pour tous les mandats émis jusqu'au 31 décembre 1993. C'est seulement à partir de 1994 que les mêmes états de mandatement ne devront plus mentionner les dépenses exclues. Dans le cas de la seconde part de la DGE des communes, répartie annuellement par le préfet sous forme de subventions par opérations, en fonction des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus instituée dans chaque département, les travaux concernant des immeubles destinés à abriter les services de l'Etat ne pourront plus, dès 1994, figurer parmi les priorités à financer. Pour 1993 et antérieurement, les subventions inscrites aux programmes d'utilisation des crédits de cette seconde part ont toutes été notifiées par les préfets aux collectivités bénéficiaires. Ces programmes ne seront pas remis en causes et les communes en faveur desquelles une subvention a été arrêtée pour l'aménagement ou la construction des bâtiments en cause percevront l'aide prévue jusqu'à l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux programmées. La précision ainsi apportée aux conditions d'éligibilité à la dotation globale d'équipement permet de clarifier les relations entre les collectivités locales et l'Etat pour le financement d'équipements relevant d'une planification nationale.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement
- questions écrites - réponses - délais)

5652. - 13 septembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'efficacité de la procédure des questions écrites. Arrêtée au 30 juin 1993, la dernière statistique, établie par les services de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* montre que, depuis le début de la dixième législature, seulement 10,2 p. 100 des questions posées par les députés ont eu droit à une réponse. Or, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que les réponses des ministres doivent être publiées au *Journal officiel* dans un délai d'un mois, renouvelable une seule fois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner des instructions précises afin d'améliorer l'efficacité de la procédure des questions écrites, ce qui ne pourrait que contribuer à revaloriser le rôle du Parlement.

Réponse. - Le Premier ministre est particulièrement soucieux de faire en sorte que le pouvoir de contrôle de l'activité gouvernementale dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. Dès le 1^{er} avril 1993, dans sa lettre aux membres du Gouvernement relative à l'organisation du travail gouvernemental, il a souligné l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. En ce qui concerne la statistique évoquée par l'honorable parlementaire, on peut noter que les chiffres cités portent sur une période correspondant à la fois au début d'une nouvelle législature et à l'installation du Gouvernement. Par ailleurs, pour être plus significatif, le

nombre de réponses au 30 juin 1993 (318) ne doit pas être rapporté au nombre de questions publiées à la même date (3 157) mais au nombre de questions publiées au 31 mai 1993 (1 794) ou au 30 avril 1993 (420), afin de tenir compte du délai réglementaire de réponse d'un mois éventuellement augmenté d'un mois supplémentaire. Quoi qu'il en soit, le Premier ministre porte une attention constante au respect de cette procédure et fait procéder, si besoin en est, aux rappels nécessaires à la bonne application de ses instructions.

*Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)*

5714. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** considérant l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement de l'apprentissage notamment dans le secteur des métiers, puisqu'il avait lui-même noté qu'en 1992 145 000 apprentis avaient été recrutés et que ce nombre devait « être très sensiblement augmenté, doublé si possible, pour favoriser l'entrée des jeunes dans la vie active » (23 juin 1993), demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il envisage de soumettre au Parlement, en accompagnement des mesures d'incitation au développement de l'apprentissage prises par son gouvernement, une loi d'orientation sur l'artisanat, loi souhaitée par le secteur des métiers et singulièrement par ses représentants au sein de l'assemblée permanente des chambres des métiers (APCM).

Réponse. - Le Premier ministre a présenté le 23 juin 1993 devant l'assemblée permanente des chambres de métiers un certain nombre de mesures visant à renforcer les aides apportées aux entreprises artisanales par l'Etat, notamment dans le cadre du programme de développement de l'apprentissage, auquel le secteur des métiers est particulièrement attaché. C'est ainsi qu'une prime de 7 000 francs par apprenti embauché entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 sera versé aux entreprises artisanales et que le bénéfice du crédit d'impôt porté à 7 000 francs sera appliqué aux entreprises imposées au forfait, ce qui est le cas d'un nombre significatif d'entreprises artisanales. Par ailleurs, le Premier ministre a assuré l'assemblée permanente des chambres de métiers que ses propositions en vue de la préparation d'une loi d'orientation sur l'artisanat seraient examinées par le ministère des entreprises et du développement économique avec la plus grande attention.

*Drogue
(toxicomanie - Institut national de l'enseignement,
de la recherche, de l'information
et de la prévention sur les toxicomanies - fonctionnement)*

6382. - 4 octobre 1993. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 1^{er} de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 a créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Etablissement public placé sous la tutelle du Premier ministre, il a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie. Ce texte définit la mission de coordination assurée par l'institut au nom de l'Etat et cela dans des domaines essentiels. En outre, ledit texte fixe la mission de recherche assurée par l'institut. Enfin, l'institut établit chaque année un rapport sur ses activités, les enquêtes réalisées et les résultats des divers travaux scientifiques. Ce rapport doit être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la session ordinaire. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien l'intention de déposer ce rapport qui semble ne pas l'avoir été depuis 1988. Il lui demande également où, comment et dans quelles conditions a fonctionné cet institut depuis la date de sa création par la loi, il y a six années.

Réponse. - La disposition de la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal qui prévoyait la création d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention n'a pas reçu d'application réglementaire. Le rapport annuel que l'institut devait déposer sur le bureau des assemblées n'a donc pas pu être établi. Mais si cet institut n'a pas été créé, les missions qui lui étaient assignées ont été prises en charge par la Mission de lutte contre la toxicomanie (MLT), puis, depuis 1980,

par la Délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie (DGLDT). Et les rapports d'activité de la DGLDT sur les trois dernières années sont tenus à la disposition des assemblées. Les parlementaires pourront constater que la délégation exerce sa mission de coordination et de mobilisation avec une efficacité que favorisent la souplesse et la facilité de sa structure.

**ACTION HUMANITAIRE
ET DROITS DE L'HOMME**

*Politique extérieure
(Soudan - aide humanitaire)*

3989. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la situation au Sud Soudan, où les populations chrétiennes sont massacrées par les musulmans du Nord. Il lui demande quelles actions concrètes son ministre a entreprises ou compte prendre pour venir en aide à une population si gravement menacée.

Réponse. - Les autorités françaises sont bien conscientes que le Soudan se place parmi les pays où la situation au regard des droits de l'homme et de l'urgence humanitaire est la plus préoccupante. 1^o Sur le plan politique et concernant les violations systématiques des droits de l'homme, la France s'est portée co-auteur de la résolution des Nations unies adoptée le 10 mars 1993. D'autre part, une délégation de la tróika européenne de niveau ministériel est allée à Khartoum et a souligné les sérieuses préoccupations des Douze face à la précarité de la situation humanitaire au Soudan du fait de la guerre civile, ainsi que la nécessité, pour toutes les parties au conflit, de contribuer à alléger les souffrances des populations du sud. La France s'est d'ailleurs félicitée du cessez-le-feu proclamé séparément en mars par le régime de Khartoum et le SPLA. D'une façon plus générale, elle continue de faire pression sur les autorités soudanaises afin d'obtenir une amélioration de la situation sur le plan des droits de l'homme. Il convient de noter que la visite du pape à Khartoum, le 10 février, a permis un certain assouplissement des conditions faites aux catholiques. 2^o Sur le plan humanitaire, la situation au sud du pays préoccupe le gouvernement français. La France estime que la communauté internationale ne peut se désintéresser du sort de ces populations. L'ambassadeur Vieri Traxler, envoyé spécial du secrétaire général des Nations unies, a effectué du 5 au 11 août une mission au Soudan qui visait à évaluer les besoins humanitaires dans ce pays et à faciliter l'accès de l'aide internationale. Au terme de cette visite, deux textes ont été signés, garantissant la mise en œuvre de l'accord du 5 décembre 1992 relatif à l'acheminement de l'aide au Sud-Soudan et de celui de janvier 1993, qui porte sur l'activité des ONG. A titre national, la France a, pour sa part, décidé que le Soudan serait cette année une priorité pour son aide humanitaire : 5,5 millions de francs ont ainsi été consacrés au Soudan par le ministère des affaires étrangères au titre de l'aide d'urgence humanitaire depuis le début de l'année 1993. Un programme de réhabilitation de l'hôpital de Malakal doit être mis en œuvre au cours du dernier trimestre 1993, ainsi que, par l'intermédiaire des ONG françaises, des projets dans les zones contrôlées par les factions du SPLA.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Langue française
(défense et usage - ONU - publications de l'APRONUC)*

3589. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de textes rédigés en langue française dans les publications de l'APRONUC relatives aux élections législatives au Cambodge. La tradition francophone de ce pays aurait permis à bon nombre d'électeurs de disposer d'une véritable information dans les bureaux de vote. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour des publications à venir afin de remédier à ce manque ressenti par la population et par les observateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'utilisation de la langue française dans les publications de l'autorité provisoire des

Nations Unies au Cambodge (APRONUC), notamment en matière électorale. Les précisions suivantes peuvent être apportées à cet égard l'APRONUC n'a, il est vrai, pas toujours respecté autant qu'il eût été souhaitable le principe de parité des langues de travail de l'ONU et la tradition francophone du Cambodge. L'importante présence française au sein de l'APRONUC et les interventions de notre ambassade ont cependant permis, dans bien des cas, de corriger cette tendance. En matière électorale, nos compatriotes ont ainsi largement participé sur le terrain à l'important travail d'information et de formation engagé par l'APRONUC (réunions publiques, publications, émissions). La participation massive du peuple cambodgien aux élections qui se sont déroulées en mai dernier témoigne de l'efficacité de ce travail de mobilisation et d'information. Enfin, les nouvelles autorités cambodgiennes ont clairement réaffirmé leur attachement à la tradition francophone en souhaitant adhérer à la francophonie et en se tournant vers la France pour l'inviter à participer à la reconstruction du pays et des ses institutions. Le gouvernement cambodgien était représenté au sommet de Maurice et la coopération française au bénéfice du Cambodge comporte un important volet de diffusion et d'enseignement du français.

Politique extérieure

(El Salvador - relations culturelles - bourses - conditions d'attribution)

369. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du lycée français de San Salvador, à El Salvador. Depuis l'année scolaire 1991-1992, cet établissement est centre régional pour l'examen du baccalauréat. Auparavant, les élèves de terminale devaient aller à Mexico subir les épreuves. Cette nouvelle réalité renforce la volonté des élèves de ce pays, longtemps marqué par la guerre et engagé aujourd'hui dans la construction de la paix, de poursuivre leurs études en France. Hélas, le nombre de bourses reste très faible. Il lui demande s'il est raisonnablement possible d'envisager une augmentation de ce quota pour l'année scolaire 1993-1994.

Réponse. - Afin de permettre aux anciens élèves étrangers de notre réseau scolaire de poursuivre des études en France, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger attribue des bourses aux bacheliers ayant obtenu une mention « très bien » ou « bien » et inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles, en instituts d'études politiques, en instituts universitaires de technologie ou en instituts nationaux de sciences appliquées. Cent cinquante étudiants bénéficient actuellement de bourses d'excellence, dont le montant total s'élève à 10,5 MF pour 1993. Parmi eux figurent pour l'instant très peu d'anciens élèves du lycée français de San Salvador, mais l'attribution des bourses n'est limitée par aucun quota puisqu'elle obéit à la valeur individuelle des dossiers et à l'orientation choisie par le futur étudiant : rien ne s'oppose donc à une augmentation du nombre des bourses accordées à El Salvador qui répondrait ainsi à la volonté des élèves salvadoriens de notre lycée de compléter leur formation en France.

Mariage

(régimes matrimoniaux - réglementation - convention de La Haye - application)

5737. - 20 septembre 1993. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux est entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1992. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par la France afin de pouvoir informer l'opinion et notamment les personnes qui se marient sur le territoire français, qui viennent y établir leur résidence habituelle, ou qui le quittent, des nouvelles dispositions applicables à leur régime matrimonial.

Réponse. - Comme les Etats signataires se sont engagés à le faire lors de la conclusion de la convention de La Haye du 14 mars 1978, la France entend assurer une large information des époux et futurs époux sur les possibilités et mécanismes novateurs de ce traité destiné à faciliter leur vie matrimoniale dans les relations internationales et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1992 en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Indépendamment de certaines initiatives déjà prises par le notariat, une

réflexion est actuellement en cours avec le ministère de la justice afin d'élaborer, à partir de ce dispositif conventionnel complexe, une information précise et facilement assimilable par les particuliers. Il est envisagé de diffuser très largement cette information dans un document spécifique qui pourrait être mis à la disposition du public concerné, notamment dans les préfectures, mairies et consulats français à l'étranger.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(animaux - expérimentation animale - cosmétologie - interdiction)

2819. - 28 juin 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la directive n° 76/768/CEE. Ce texte a pour objet d'interdire prochainement le recours à des tests *in vivo* sur des animaux en matière de cosmétologie. Un vote massif avait déjà été obtenu au Parlement européen, par 244 voix contre 2 oppositions et 14 abstentions. En novembre dernier, le conseil des ministres européen avait fait obstacle à la volonté exprimée démocratiquement par les élus, justifiant ainsi certaines alarmes manifestées à l'automne 1992. Le Parlement européen a confirmé récemment sa volonté, et le conseil des ministres doit très bientôt en être saisi à nouveau. Il lui demande d'intervenir avec la plus extrême détermination pour que la procédure soit cette fois conduite rapidement à son terme sans obstacle supplémentaire. Il en va de la démocratie, d'une part, mais cela constituerait aussi un progrès considérable pour la protection des animaux, qui fait partie intégrante de la protection de l'environnement.

Réponse. - Il convient de souligner, à l'attention de l'honorable parlementaire, que le conseil des Communautés européennes, lors de la session du 14 juin dernier, a adopté définitivement la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques. Ce nouveau texte, qui modifie la directive 76/768/CEE sur le même objet vise à améliorer l'information des consommateurs sur les produits cosmétiques et contient des dispositions interdisant l'expérimentation animale des produits cosmétiques. La directive prévoit une interdiction générale de l'expérimentation animale des produits cosmétiques qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998. Des dérogations à cette interdiction ne pourront être accordées que dans les cas où aucune méthode ne peut se substituer à l'expérimentation animale. Cette nouvelle directive adoptée après avis du Parlement européen et du Conseil économique et social reprend ainsi les principaux objectifs fixés par le Parlement européen en la matière. Elle vise à protéger les consommateurs tout en garantissant le mieux possible le bien-être des animaux.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Pharmacie

(officines - implantation - statistiques)

26. - 12 avril 1993. - M. François Rochebloine afin de mieux cerner les besoins des Français en la matière, souhaiterait demander à M^{me} le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des statistiques pour chaque département, d'une part, sur le nombre d'habitants par pharmacie, d'autre part, sur le nombre de pharmacies créées depuis juillet 1987 selon la procédure dérogatoire de l'article L. 571 de la santé publique.

Réponse. - Les statistiques établies annuellement par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens permettent d'établir les tableaux suivants, qui indiquent pour chaque département, d'une part, la population moyenne par officine en 1992, d'autre part le nombre de créations par voie dérogatoire pour les années 1987 à 1992.

**Nombre d'habitants par pharmacie
et par département au 31 décembre 1992**

DEPARTEMENTS	NOMBRE d'officines	NOMBRE d'habitants	NOMBRE d'habitants par officine
Ile-de-France			
Paris	1 107	2 148 991	1 941
Seine-et-Marne	363	1 077 184	2 967
Yvelines	460	1 304 452	2 835
Essonne	385	1 079 494	2 803
Hauts-de-Seine	543	1 391 186	2 562
Seine-Saint-Denis	487	1 380 949	2 835
Val-de-Marne	463	1 211 006	2 615
Val-d'Oise	363	1 048 852	2 889
Auvergne			
Allier2	183	357 239	1 952
Cantal	72	158 656	2 203
Haute-Loire	84	206 364	2 456
Puy-de-Dôme	262	597 703	2 281
Bourgogne			
Côte-d'Or	176	493 268	2 802
Nièvre	97	233 127	2 403
Saône-et-Loire	218	559 123	2 564
Yonne	121	322 836	2 668
Champagne-Ardenne			
Ardennes	112	296 112	2 644
Aube	100	288 591	2 885
Marne	190	557 246	2 932
Haute-Marne	71	203 797	2 870
Franche-Comté			
Doubs	189	484 220	2 562
Jura	99	248 619	2 511
Haute-Saône	90	229 239	2 547
Territoire de Belfort	52	133 904	2 575
Lorraine			
Meurthe-et-Moselle	277	710 256	2 564
Meuse	66	195 945	2 968
Moselle	251	1 008 862	4 019
Vosges	148	385 791	2 606
Midi-Pyrénées			
Ariège	60	136 319	2 271
Aveyron	119	270 026	2 269
Haute-Garonne	393	923 869	2 350
Gers	78	174 491	2 237
Lot	67	155 747	2 324
Haute-Pyrénées	107	223 970	2 093
Tarn	148	341 271	2 305
Tarn-et-Garonne	83	199 737	2 406
Pays de la Loire			
Loire-Atlantique	430	1 051 224	2 444
Maine-et-Loire	256	705 327	2 733
Mayenne	104	277 862	2 671
Sarthe	194	513 091	2 644
Vendée	220	508 932	2 313
Picardie			
Aisne	184	536 449	2 915
Oise	224	724 639	3 234
Somme	192	547 272	2 850
Rhône-Alpes			
Ain	156	470 292	3 014
Ardèche	103	277 456	2 693
Drôme	162	413 738	2 553
Isère	396	1 015 501	2 564
Loire	278	745 827	2 682

DEPARTEMENTS	NOMBRE d'officines	NOMBRE d'habitants	NOMBRE d'habitants par officine
Rhône	599	1 505 586	2 515
Savoie	144	347 878	2 415
Haute-Savoie	211	567 771	2 690
Alsace			
Bas-Rhin	264	951 343	3 603
Haut-Rhin	181	669 949	3 701
Aquitaine			
Dordogne	169	385 724	2 282
Gironde	582	1 211 923	2 082
Landes	137	311 177	2 271
Lot-et-Garonne	146	305 457	2 092
Pyrenées-Atlantiques	175	362 721	2 072
Bretagne			
Côtes-d'Armor	223	538 182	2 413
Finistère	361	838 167	2 321
Ile-et-Vilaine	329	797 615	2 424
Morbihan	257	618 426	2 406
Centre			
Cher	127	321 263	2 529
Eure-et-Loir	131	395 805	3 021
Indre	98	236 981	2 418
Indre-et-Loire	265	528 753	2 579
Loir-et-Cher	115	305 726	2 658
Loiret	217	580 031	2 672
Languedoc-Roussillon			
Aude	143	296 700	2 074
Gard	249	582 880	2 340
Hérault	370	793 861	2 145
Lozère	38	72 656	1 912
Pyrenées-Orientales	175	362 721	2 072
Limousin			
Corrèze	118	237 718	2 014
Creuse	70	131 269	1 875
Haute-Vienne	162	353 302	2 180
Nord - Pas-de-Calais			
Nord	968	2 528 278	2 611
Pas-de-Calais	522	1 432 205	2 743
Basse-Normandie			
Calvados	234	617 557	2 639
Manche	169	479 340	2 836
Orne	111	293 098	2 640
Hauts-Normandie			
Eure	157	513 006	3 267
Seine-Maritime	412	1 222 319	2 966
Poitou-Charentes			
Charente	158	341 678	2 162
Charente-Maritime	230	525 854	2 286
Deux-Sèvres	142	345 787	2 435
Vienne	168	379 667	2 259
Provence-Alpes-Côte d'Azur			
Alpes-de-Haute-Provence	60	130 799	2 179
Hautes-Alpes	54	113 207	2 096
Alpes-Maritimes	453	969 831	2 140
Bouches-du-Rhône	746	1 755 377	2 353
Corse	131	248 440	1 896
Var	354	813 315	2 297
Vaucluse	197	466 021	2 365

**Nombre d'offices créés par voie dérogatoire
par département depuis 1987**

RÉGIONS	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Parisienne						
Paris	0	0	0	1	0	0
Seine-et-Marne	3	8	4	5	7	2
Yvelines	2	5	4	3	1	0
Essonne	3	2	2	2	3	0
Hauts-de-Seine	0	1	1	1	0	0
Seine-Saint-Denis	0	1	0	1	1	0
Val-de-Marne	2	1	1	0	1	1
Val-d'Oise	0	6	2	1	3	0
Alsace						
Bas-Rhin	5	5	2	1	4	2
Haut-Rhin	3	2	0	0	0	2
Aquitaine						
Dordogne	0	1	0	0	0	0
Gironde	4	6	0	1	1	1
Landes	0	1	2	1	1	0
Lot-et-Garonne	0	1	1	0	2	0
Pyrénées-Atlantiques	1	13	1	2	1	0
Auvergne						
Allier	0	2	0	0	0	0
Cantal	0	1	0	0	0	0
Haute-Loire	1	0	0	0	0	0
Puy-de-Dôme	2	1	0	2	0	0
Bourgogne						
Côte-d'Or	1	0	0	0	0	0
Nièvre	0	0	0	0	1	0
Saône-et-Loire	0	0	0	0	0	0
Yonne	0	2	1	0	0	1
Bretagne						
Côtes-du-Nord	0	1	1	2	1	0
Finistère	0	0	1	2	1	1
Ille-et-Vilaine	1	3	3	1	2	1
Morbihan	3	0	0	1	0	1
Centre						
Cher	0	0	1	2	2	0
Eure-et-Loir	2	3	2	2	0	1
Indre	2	0	1	0	0	1
Indre-et-Loire	2	1	1	0	3	2
Loir-et-Cher	0	2	1	0	1	0
Loiret	2	1	0	2	1	3
Champagne-Ardenne						
Ardennes	1	0	0	0	0	0
Aube	0	0	0	1	0	0
Marne	1	0	0	1	0	0
Haute-Marne	0	0	0	1	0	0
Franche-Comté						
Doubs	1	2	4	1	0	0
Jura	0	0	0	0	0	1
Haute-Saône	1	4	1	0	0	1
Territoire de Belfort	1	0	0	0	0	0
Languedoc-Roussillon						
Aude	1	0	2	0	1	0
Gard	1	1	6	3	3	1
Hérault	11	7	7	4	4	0
Lozère	0	1	2	0	0	0
Pyrénées-Orientales	0	4	3	2	2	3
Limousin						
Corrèze	1	0	2	0	0	0

RÉGIONS	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Creuse	0	0	1	0	0	0
Haute-Vienne	0	1	0	0	0	0
Lorraine						
Meurthe-et-Moselle	0	0	0	1	2	0
Meuse	2	0	1	0	0	0
Moselle	0	1	3	1	0	1
Vosges	0	1	0	0	0	0
Midi-Pyrénées						
Ariège	0	0	0	0	0	0
Aveyron	1	0	2	0	1	2
Haute-Garonne	2	2	1	2	2	1
Gers	1	0	0	0	0	0
Lot	1	0	0	1	1	1
Haute-Pyrénées	2	0	0	0	0	1
Tarn	1	0	0	2	1	0
Tarn-et-Garonne	0	0	0	0	0	0
Nord - Pas-de-Calais						
Nord	6	3	1	0	1	0
Pas-de-Calais	3	1	3	2	5	0
Basse-Normandie						
Calvados	4	3	1	1	0	1
Manche	1	2	1	3	2	0
Orne	2	1	0	0	0	0
Haute-Normandie						
Eure	0	1	0	1	0	0
Seine-Maritime	2	0	1	2	1	0
Pays de la Loire						
Loire-Atlantique	4	7	2	4	1	0
Maine-et-Loire	3	1	1	0	1	0
Mayenne	2	1	0	0	1	0
Sarthe	4	0	2	0	0	1
Vendée	1	3	3	1	1	0
Picardie						
Aisne	0	2	1	0	0	0
Oise	2	3	5	0	2	0
Somme	1	0	3	0	1	0
Poitou-Charentes						
Charente	1	2	1	1	0	1
Charente-Maritime	2	0	0	0	1	0
Deux-Sèvres	4	0	0	0	0	1
Vienne	0	0	5	0	5	1
Provence-Côte d'Azur						
Alpes-de-Hautes-Provence	1	1	1	0	2	1
Hautes-Alpes	2	0	0	2	1	0
Alpes-Maritimes	1	5	3	2	2	2
Bouches-du-Rhône	5	3	2	6	5	5
Corse	3	0	1	0	2	2
Var	5	4	3	2	4	3
Vaucluse	1	2	5	1	1	0
Rhône-Alpes						
Ain	1	2	0	1	1	1
Ardèche	0	0	1	0	0	0
Drôme	1	0	0	0	0	1
Isère	6	6	6	2	1	3
Loire	3	1	0	0	0	1
Rhône	4	4	3	0	0	0
Savoie	1	0	3	0	2	1
Haute-Savoie	1	3	1	1	2	2
Toutes régions						
Total	144	143	126	85	99	58

Santé publique

(politique de la santé - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)

132. - 19 avril 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, dans quels délais les décrets d'application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social seront pris, et notamment ceux visant les mesures relatives à la santé publique (articles 47 et 48 de la loi).

Réponse. - Les congrès médicaux comme les réunions professionnelles jouent un rôle essentiel dans la transmission et le développement des connaissances médicales. Aussi, l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, relatif à l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages en nature ou en espèces, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances médicales indispensables à la formation personnelle des médecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi, pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993, parue au *Journal officiel* du 6 août 1993, en a précisé les modalités d'application. L'article 48 de cette même loi prévoit que le dépistage du Sida doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénuptiaux et prénatals. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même, soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire a donc été mis en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

Sécurité sociale

(personnel - cadres - carrière)

772. - 10 mai 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 21 avril 1993 qui fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général. Ce texte ne permet plus aux cadres de niveau élevé, non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale, d'accéder à des emplois de sous-directeurs dans les organismes de première catégorie ou de directeurs adjoints dans les caisses de deuxième catégorie. Cette disposition pose des difficultés pour les cadres qui assument des fonctions électives, qui ne peuvent plus prétendre à une promotion dans les caisses où ils sont en fonction. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce texte particulièrement pénalisant pour ces personnes et de les rétablir dans leurs droits acquis.

Réponse. - L'arrêté du 21 avril 1993 modifiant l'arrêté du 26 avril 1983 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général n'a pas pour objet de retirer aux cadres de ces organismes des possibilités de promotion à des

fonctions de direction mais s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de formation et de parcours professionnel des agents de direction des caisses. Répondant à un vœu adopté lors de sa dernière réunion par la commission nationale chargée d'arrêter la liste d'aptitude, instance à laquelle siègent notamment les représentants des cinq organisations de personnel de direction et d'encadrement des organismes sociaux, ce texte a simplement pour effet d'orienter les cadres non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (CNESSS) et désireux d'accéder à un emploi d'agent de direction vers des postes mieux adaptés à une première expérience dans un tel emploi, au sein d'organismes dont la taille est plus appropriée à l'exercice d'une première fonction de direction. C'est ainsi que, à l'exception de la fonction de directeur, tous les emplois de direction restent ouverts à ces agents dans les organismes de troisième et de quatrième catégories, voire même de seconde catégorie en ce qui concerne les postes de sous-directeur et de secrétaire général. En outre, les possibilités de progression ultérieure des intéressés dans la hiérarchie de ces emplois et au sein de caisses plus importantes demeurent inchangées, les modifications récemment apportées à la réglementation n'ayant d'incidence que sur la première nomination à une fonction de direction. La réforme introduite par l'arrêté du 21 avril 1993 devrait donc conduire ces agents à faire montre d'une plus grande mobilité géographique alors que, sous l'empire des dispositions antérieures, la carrière professionnelle d'une majorité de ceux-ci s'effectuait en totalité au sein d'un seul département et parfois même d'un seul organisme. Par ailleurs, en délimitant l'éventail des postes d'agent de direction auxquels les intéressés peuvent accéder, cette réforme a également pour objectif essentiel d'inciter ces derniers à préparer, en plus grand nombre, le concours d'entrée au CNESSS, la qualité d'ancien élève de cette école autorisant l'inscription sur la liste d'aptitude à un niveau supérieur et dans des conditions plus souples. Son adoption correspond à la volonté exprimée, par l'ensemble des parties concernées, de favoriser un regain d'intérêt pour une épreuve et une scolarité qui subissent, depuis quelques années, une désaffection marquée des cadres de l'institution. Enfin, cette réforme devrait être prochainement complétée par une disposition qui serait prise, dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, au profit des agents en cause et qui relèverait, de manière significative, l'âge limite de présentation au concours interne d'entrée au CNESSS. Conjuguée aux modifications inscrites par l'arrêté du 21 avril 1993, cette disposition devrait également contribuer à redonner au CNESSS la place primordiale qui est la sienne en matière de formation et de perfectionnement des agents de direction des organismes de sécurité sociale. En tout état de cause, les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1993 ayant recueilli l'assentiment unanime et sans réserve de toutes les composantes de l'institution et de l'administration de tutelle, paritairement représentées au sein de la commission nationale de la liste d'aptitude, il ne peut être envisagé de prendre, sans nouvelle consultation de celles-ci, des mesures dérogatoires spécifiques à certains agents et qui tiendraient compte de considérations sans lien avec l'intérêt des organismes ou avec l'objet même de la liste d'aptitude.

Sécurité sociale

(personnel - cadres - carrière)

985. - 17 mai 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 21 avril 1993 (JO du 25 avril 1993) qui vient de modifier l'article 7.1 de l'arrêté du 26 avril 1993 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général. Cet arrêté du 26 avril 1983 avait déjà été modifié par un arrêté du 8 mars 1993. L'arrêté du 21 avril 1993 a des conséquences très graves : il ne permet plus aux cadres de niveau élevé (niveau 7 et au-delà), non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale d'accéder à des emplois de sous-directeur dans les organismes de sécurité sociale de 1^{re} catégorie ou de directeur adjoint dans les caisses de

2^e catégorie. Cette mesure a été prise afin d'inciter les cadres des organismes de sécurité sociale à la mobilité géographique, ce qui n'est pas critiquable en soi, mais qui pose d'indéniables difficultés pour les cadres qui assument des fonctions électives (maires, conseillers généraux). Les intéressés ne peuvent plus, de la sorte, prétendre à une promotion de sous-directeur dans les organismes de sécurité sociale de 1^{re} catégorie ou de directeur adjoint dans les organismes de sécurité sociale de 2^e catégorie où ils sont en fonction, malgré toute leur valeur professionnelle. Cela va à l'encontre des buts recherchés par l'arrêté du 26 avril 1983 qui, par ailleurs, tend à sélectionner les meilleurs cadres de l'institution; ils se trouvent, de ce fait, contraints de changer de département pour accéder à un emploi de direction. Ces douze dernières années, quelques élus, maires et conseillers généraux, avaient obtenu que l'arrêté du 26 avril 1983 ne soit pas retouché afin qu'ils puissent accéder aussi bien aux classes C1 que B1 (la classe B1 correspondant aux emplois visés à l'alinéa ci-dessus). En s'appuyant sur l'avis favorable de la commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable, l'administration vient d'oublier, essentiellement, l'avenir des élus locaux qui avait été préservé jusque-là. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas d'abroger l'arrêté du 21 avril 1993 pour les rétablir dans leurs droits acquis depuis le décret du 12 mai 1960, sauf l'article 5 qui reporte au 1^{er} juin 1993 les demandes d'inscription.

Réponse. - L'arrêté du 21 avril 1993 modifiant l'arrêté du 26 avril 1983 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale, du régime général n'a pas pour objet de retirer aux cadres de ces organismes des possibilités de promotion à des fonctions de direction mais s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de formation et de parcours professionnel des agents de direction des caisses. Répondant à un vœu adopté lors de sa dernière réunion par la commission nationale chargée d'arrêter la liste d'aptitude, instance à laquelle siègent notamment les représentants des cinq organisations de personnel de direction et d'encadrement des organismes sociaux, ce texte a simplement pour effet d'orienter les cadres non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (CNESSS) et désireux d'accéder à un emploi d'agent de direction vers des postes mieux adaptés à une première expérience dans un tel emploi, au sein d'organismes dont la taille est plus appropriée à l'exercice d'une première fonction de direction. C'est ainsi que, à l'exception de la fonction de directeur, tous les emplois de direction restent ouverts à ces agents dans les organismes de troisième et de quatrième catégories, voire même de deuxième catégorie en ce qui concerne les postes de sous-directeur et de secrétaire général. En outre, les possibilités de progression ultérieure des intéressés dans la hiérarchie de ces emplois et au sein de caisses plus importantes demeurent inchangées, les modifications récemment apportées à la réglementation n'ayant d'incidence que sur la première nomination à une fonction de direction. La réforme introduite par l'arrêté du 21 avril 1993 devrait donc conduire ces agents à faire montre d'une plus grande mobilité géographique alors que, sous l'empire des dispositions antérieures, la carrière professionnelle d'une majorité de ceux-ci s'effectuait en totalité au sein d'un seul département et parfois même d'un seul organisme. Par ailleurs, en délimitant l'éventail des postes d'agent de direction auxquels les intéressés peuvent accéder, cette réforme a également pour objectif essentiel d'inciter les derniers à préparer, en plus grand nombre, le concours d'entrée au CNESSS, la qualité d'ancien élève de cette école autorisant l'inscription sur la liste d'aptitude à un niveau supérieur et dans des conditions plus souples. Son adoption correspond à la volonté exprimée, par l'ensemble des parties concernées, de favoriser un regain d'intérêt pour une épreuve et une scolarité qui subsistent, depuis quelques années, une désaffection marquée des cadres de l'institution. Enfin, cette réforme devrait être prochainement complétée par une disposition qui serait prise, dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, au profit des agents en cause et qui relèverait, de manière significative, l'âge limite de présentation au concours interne d'entrée au CNESSS. Conjuguée aux modifications instaurées par l'arrêté du 21 avril 1993, cette disposition devrait également contribuer à redonner au CNESSS la place primordiale qui est la sienne en matière de formation et de perfectionnement des agents de direction des organismes de sécurité sociale. En tout état de cause, les

dispositions de l'arrêté du 21 avril 1993 ayant recueilli l'assentiment unanime et sans réserve de toutes les composantes de l'institution et de l'administration de tutelle, paritairement représentées au sein de la commission nationale de la liste d'aptitude, il ne peut être envisagé de prendre, sans nouvelle consultation de celles-ci, des mesures dérogatoires spécifiques à certains agents et qui tiendraient compte de considérations sans lien avec l'intérêt des organismes ou avec l'objet même de la liste d'aptitude.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisse primaire d'assurance maladie de Paris -
fonctionnement - instruction des dossiers)*

1175. - 24 mai 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines pratiques de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. En effet, il apparaît que lorsqu'un assuré transmet à la sécurité sociale plusieurs dossiers de remboursement, qui sont indépendants les uns des autres, et qu'il manque une pièce dans l'un de ces dossiers, les services de la sécurité sociale renvoient l'ensemble des demandes de remboursement. Il y a dans ce procédé quelque chose de tout à fait regrettable, voire d'inacceptable, qui pour certains des assurés ayant fait l'avance des frais médicaux peut se traduire par des difficultés financières importantes. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont ses intentions pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. - D'une manière générale, les caisses primaires d'assurance maladie, organismes de droit privé assurant une mission de service public, effectuent une tâche importante au service des assurés avec conscience et rigueur. Les pratiques décrites par l'honorable parlementaire, qui consisteraient pour la caisse primaire d'assurance maladie de Paris à retourner à l'assuré plusieurs dossiers de remboursement, envoyés ensemble, dès lors qu'il manquerait une pièce dans l'un d'eux, apparaissent comme des cas isolés. En effet, pareilles situations ne sauraient être le fait que d'initiatives individuelles regrettables, tout à fait contraires aux instructions reçues par les agents des caisses chargés de l'instruction des dossiers. Si l'honorable parlementaire a connaissance de faits précis à ce propos, il lui est loisible de les communiquer à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris afin qu'ils puissent faire l'objet d'une enquête approfondie.

*Pharmacie
(officines - emploi et activité)*

1454. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile d'une grande partie des pharmacies. En effet, en 1990 le gouvernement avait réduit la marge des produits pharmaceutiques en vente dans les pharmacies afin d'améliorer la situation financière de la sécurité sociale. La marge a été modifiée, passant de 35 p. 100 (en 1989) à 28 p. 100. Parallèlement, la commercialisation de certains produits parapharmaceutiques dans les grandes surfaces a été autorisée. A la suite de cette autorisation, la position des laboratoires pharmaceutiques est devenue tellement forte qu'ils ont pu imposer aux petites pharmacies l'obligation de mettre en place des stocks minimums de leurs produits. Parce que la mise en place de ces stocks nécessite des engagements financiers supplémentaires, la situation financière des pharmacies s'est encore détériorée face à la baisse des ventes, d'une part, et à cette augmentation des stocks, d'autre part. De ce fait, en 1992, plus de 900 pharmacies étaient pratiquement prêtes à déposer leur bilan. En conséquence, il lui demande d'envisager un réaménagement de la dette des pharmacies auprès des banques nationalisées, d'une part, et une aide substantielle du ministère de la santé, d'autre part, afin d'adapter le financement de celles-ci aux nouvelles données.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est conscient des difficultés rencontrées par certains pharmaciens d'officine, dans le contexte des mesures nécessaires pour maîtriser la croissance des dépenses de santé. Il souhaite que les dispositions à venir, à cet égard, tiennent compte de

l'ensemble des facteurs qui conditionnent la viabilité des entreprises officinales. Il a été décidé, avec le ministre délégué à la santé, d'entreprendre avec les représentants des pharmaciens une concertation d'ensemble sur les problèmes, notamment économiques, de la profession. Des groupes de travail viennent d'être constitués et ont commencé à se réunir à cet effet. D'autre part, l'article 12 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu la création d'un fonds d'entraide de l'officine alimenté par une part de la contribution exceptionnelle acquittée par les grossistes-répartiteurs sur leur chiffre d'affaires hors taxe, afin de venir en aide aux pharmaciens en difficulté à la suite de la modification, en 1989, du mode de fixation des marges au stade de la vente en officine. Le montant du fonds a été fixé à 120 millions de francs par décret en date du 26 mars 1993. L'arrêté du 9 septembre 1993 a fixé la composition de la commission chargée d'attribuer les aides. Celle-ci a commencé ses travaux immédiatement.

Sécurité sociale

(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)

1518. - 31 mai 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'initiative prise en octobre 1992 par l'URSSAF des Alpes-Maritimes en direction des salariés et retraités de Monaco pour les soumettre au versement de la CSG. Cette initiative inattendue et autoritaire a suscité une très grande émotion au sein de la collectivité concernée. Assujetties à un régime de sécurité sociale monégasque ou bénéficiaires d'une pension de retraite servie par les organismes du pays d'emploi, ces personnes trouvent profondément inéquitable de devoir verser une contribution destinée à alimenter la caisse des allocations familiales françaises. La loi de finances pour 1991, votée par le Parlement, instituant la contribution sociale généralisée précisait qu'y sont assujetties toutes les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts. Au sens de l'article 4 B sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui y ont « leur foyer ou le lieu de leur séjour principal »; cette clause ne peut donc s'appliquer aux salariés de Monaco. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre à l'égard des salariés et retraités de Monaco.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est une imposition dont le produit est affecté au financement de la solidarité nationale et dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales. En effet, il a paru légitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant bénéficier des prestations des régimes français de sécurité sociale. Les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité dans la principauté de Monaco sont redevables de la CSG sur le revenu de leur activité, en raison de leur assujettissement en France à l'impôt sur le revenu en application de l'article 4-B du code général des impôts: cet article prévoit notamment que les personnes ayant en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sont considérées comme fiscalement domiciliées en France.

Sécurité sociale

(personnel - cadres - carrière)

1830. - 7 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 21 avril 1993 qui vient de modifier l'article 7-1 de l'arrêté du 26 avril 1983 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général. Cet arrêté a des conséquences graves car il ne permet plus aux cadres de niveau élevé (niveau 7 et au-delà) non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale d'accéder à des emplois de sous-directeurs dans les organismes de sécurité sociale de première catégorie. Cette mesure a été prise afin d'inciter les cadres des organismes de sécurité sociale à la mobilité géographique, ce qui n'est pas critiquable en soi, mais qui pose d'indéniables difficultés pour les cadres qui assument des fonctions électives (maires, conseillers généraux). Les intéressés ne peuvent plus de la sorte prétendre à une promotion de sous-directeur dans les organismes de sécurité sociale de première catégorie où ils sont

en fonctions, malgré toute leur valeur professionnelle. Cela va à l'encontre des buts recherchés par l'arrêté du 26 avril 1983 qui, par ailleurs, tend à sélectionner les meilleurs cadres de l'institution; ils se trouvent de ce fait contraints de changer de département pour accéder à un emploi de direction. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre s'agissant de cet arrêté du 21 avril 1993 pour que les élus locaux, cadres de haut niveau dans les organismes de sécurité sociale, puissent continuer à accéder à des emplois de direction sans être contraints de changer de département.

Réponse. - L'arrêté du 21 avril 1993 modifiant l'arrêté du 26 avril 1983 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général n'a pas pour objet de retirer aux cadres de ces organismes des possibilités de promotion à des fonctions de direction mais s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de formation et de parcours professionnel des agents de direction des caisses. Répondant à un vœu adopté lors de sa dernière réunion par la commission nationale chargée d'arrêter la liste d'aptitude, instance à laquelle siègent notamment les représentants des cinq organisations de personnel de direction et d'encadrement des organismes sociaux, ce texte a simplement pour effet d'orienter les cadres non diplômés du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale (CNESSS) et désireux d'accéder à un emploi d'agent de direction vers les postes mieux adaptés à une première expérience dans un tel emploi, au sein d'organismes dont la taille est plus appropriée à l'exercice d'une première fonction de direction. C'est ainsi que, à l'exception de la fonction de directeur, tous les emplois de direction restent ouverts à ces agents dans les organismes de troisième et de quatrième catégories, voire même de seconde catégorie en ce qui concerne les postes de sous-directeur et de secrétaire général. En outre, les possibilités de progression ultérieure des intéressés dans la hiérarchie de ces emplois et au sein de caisses plus importantes demeurent inchangées, les modifications récemment apportées à la réglementation n'ayant d'incidence que sur la première nomination à une fonction de direction. La réforme introduite par l'arrêté du 21 avril 1993 devrait donc conduire ces agents à faire montre d'une plus grande mobilité géographique alors que, sous l'empire des dispositions antérieures, la carrière professionnelle d'une majorité de ceux-ci s'effectuait en totalité au sein d'un seul département et parfois même d'un seul organisme. Par ailleurs, en délimitant l'éventail des postes d'agent de direction auxquels les intéressés peuvent accéder, cette réforme a également pour objectif essentiel d'inciter ces derniers à préparer, en plus grand nombre, le concours d'entrée au CNESSS, la qualité d'ancien élève de cette école autorisant l'inscription sur la liste d'aptitude à un niveau supérieur et dans des conditions plus souples. Son adoption correspond à la volonté exprimée par l'ensemble des parties concernées de favoriser un regain d'intérêt pour une épreuve et une scolarité qui subissent, depuis quelques années, une désaffection marquée des cadres de l'institution. Enfin, cette réforme devrait être prochainement complétée par une disposition qui serait prise, dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, au profit des agents en cause et qui relèverait, de manière significative, l'âge limite de présentation au concours interne d'entrée au CNESSS. Conjuguée aux modifications instaurées par l'arrêté du 21 avril 1993, cette disposition devrait également contribuer à redonner au CNESSS la place primordiale qui est la sienne en matière de formation et de perfectionnement des agents de direction des organismes de sécurité sociale. En tout état de cause, les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1993 ayant recueilli l'assentiment unanime et sans réserve de toutes les composantes de l'institution et de l'administration de tutelle, paritairement représentées au sein de la commission nationale de la liste d'aptitude, il ne peut être envisagé de prendre, sans nouvelle consultation de celles-ci, des mesures dérogatoires spécifiques à certains agents et qui tiendraient compte de considérations sans lien avec l'intérêt des organismes ou avec l'objet même de la liste d'aptitude.

Hôpitaux

(carte sanitaire - révision - zones rurales)

1922. - 7 juin 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'actualisation des capacités des établisse-

ments de santé. Le 25 mai dernier, a été publiée une circulaire qui doit rapidement conduire à la disparition d'environ 60 000 lits inutilisés dans les hôpitaux publics. Ceci est justifié : à la fin des années 80, on comptait déjà, pour les seules activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, plus de 50 000 lits d'hospitalisation excédentaires par rapport aux besoins fixés par la carte sanitaire. Et, les observateurs situent aujourd'hui entre 50 000 et 80 000 l'actuelle surcapacité en lits d'hospitalisation. Ce trop-plein ne concerne que les hôpitaux publics qui, avec 1 100 établissements, recensent environ 500 000 lits. Cette mesure qui vise à introduire une plus grande cohérence dans le paysage des établissements de santé se veut le préalable à l'instauration des schémas régionaux d'organisation sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions particulières pour les zones rurales dans lesquelles la densité de population est très faible et les distances à parcourir pour rejoindre un établissement hospitalier déjà trop important.

Réponse. - L'excédent théorique de lits d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique se chiffrait constamment à 60 000 lits depuis une quinzaine d'années. Il n'est pas le seul fait du secteur hospitalier public. En effet pour un besoin, déterminé par les cartes sanitaires de soins aigus, qui ne distinguent pas secteur public et secteur privé, de 255 600 lits, l'excédent est de l'ordre de 54 500 lits (et de 41 500 en lits effectivement installés). Il ne faut pas conclure que la réduction des capacités ait manqué de fermeté. En réalité l'ensemble médecine, chirurgie, obstétrique public et privé comptait 339 700 lits en 1978 ; il est, selon les statistiques arrêtées au 1^{er} janvier 1992, de 288 700 lits en métropole. La réduction a été de plus de 51 000 lits MCO, sans compter plus de 35 000 lits en psychiatrie ; dans les années 80, quatre sur cinq de ces lits supprimés appartenaient au secteur public. Il n'en reste pas moins que plus les révisions de cartes sont rigoureuses, plus elles dégagent d'excédent ; ce chiffre a donc une tendance normale à demeurer stable. Les excédents mis en cause ne concernent ni les soins de suite, ni les soins de longue durée, ni les hospices et les maisons de retraite. Ce n'est qu'en comptant toutes ces activités que les établissements publics de santé recenseraient 461 000 lits, et les établissements privés 193 000 lits. En préalable aux travaux d'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS), une circulaire de septembre 1992, très fermement rappelée en 1993, a incité les services déconcentrés de l'Etat et les hôpitaux à diminuer les capacités considérées comme inutiles, à faire coïncider lits autorisés et lits installés, et à réduire l'écart entre lits installés et lits occupés. Un premier bilan de la mise en œuvre de ces instructions vient d'être réalisé. Il montre que s'il n'est pas encore possible d'avancer un chiffre de suppressions de lits définitives, ces opérations devant être engagées de façon concertée, il est raisonnable d'attendre à moyen terme, dans la phase de réalisation des premiers schémas, la réduction ou la conversion de plus de 17 000 lits, soit plus du tiers de l'excédent actuel. L'organisation sanitaire qui résultera des SROS tendra évidemment à promouvoir la complémentarité des structures hospitalières, en favorisant la constitution de réseaux incluant les établissements dont la vocation est d'assurer des soins courants de proximité, en les appuyant sur des établissements, pôles de référence attractifs, dont les plateaux techniques seront renforcés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de construire des établissements nouveaux dans les zones rurales à faible densité démographique, fût-ce pour réduire les distances entre la population et l'hôpital public. L'offre de soins de proximité devrait dès lors reposer sur une implication plus grande des médecins libéraux, sur les soins et l'hospitalisation à domicile, sur les « hôpitaux locaux », sur les petits centres hospitaliers et certaines cliniques privées existant dans les villes moyennes. Ces établissements de première intention s'appuieront, grâce à des conventions de coopération, sur les établissements plus généraux, voire les établissements régionaux et universitaires, et seront reliés les uns aux autres au moyen de transports sanitaires médicalisés - éventuellement aériens - qui seront accrus. C'est en ce sens, que pour traduire concrètement la déclaration récente du Premier ministre, des instructions ont été données, par circulaire du 3 juin 1993, par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à la santé, sur le maintien des établissements de santé de proximité, notamment dans les zones rurales ou faiblement urbanisées, allant de pair avec la nécessaire transformation du tissu hospitalier qui renforcera la qualité et la sécurité des soins. Ces directives sont prises en compte par les préfets de région et les services de l'Etat pour la mise au point des schémas.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

2007. - 7 juin 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité des prestations de services versées par la CNAF selon qu'il s'agisse d'une crèche collective ou d'une crèche parentale. Les premières reçoivent 190,87 francs par jour, les secondes 132,19 francs. Une enquête approfondie avait précédemment été demandée dans l'éventualité d'harmoniser ces prestations. Par ailleurs, un décret concernant les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans était à l'étude. Il lui demande de lui indiquer le délai de publication de ces différents travaux.

Réponse. - Le montant des prestations de services servies par la caisse nationale des allocations familiales aux structures d'accueil de la petite enfance varie en fonction de la nature de l'équipement. Ainsi, au 1^{er} janvier 1993, le montant journalier pour l'accueil en crèche collective était de 57,26 francs, et de 39,66 francs pour l'accueil en crèche parentale. En effet, d'après les résultats de l'observatoire des équipements sociaux mis en place par la CNAF, les caractéristiques propres à chaque type d'équipement entraînent des coûts de revient différents. Ainsi, le nombre moyen de places par équipement, le nombre de jours d'ouverture dans l'année, la part des dépenses de personnel, le taux de fréquentation font apparaître des différences sensibles entre les deux types d'équipements. Un décret sur les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, pris en application de la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance, est actuellement en préparation. Un de ses objectifs est d'harmoniser la réglementation en vigueur pour les différents modes d'accueil.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

2158. - 14 juin 1993. - La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles prévoit que deux décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les dispositions particulières applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité, aux assistantes et assistants maternels employés d'une part par les collectivités territoriales, d'autre part par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux à caractère public. **M. Laurent Cathala** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, dans quels délais seront publiés ces textes qui doivent consacrer la reconnaissance d'agents non titulaires de la fonction publique inscrite dans la loi. Ceux-ci sont très attendus par la profession et concernent environ 36 000 assistantes maternelles recrutées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, la très grande majorité des assistantes maternelles des crèches familiales ainsi que celles qui exercent dans les structures dépendant des hôpitaux.

Réponse. - La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail prévoit quatre décrets d'application. Deux ont été publiés : le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales ; le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants maternels et assistantes maternelles. Deux décrets doivent encore paraître pour préciser les dispositions particulières applicables aux assistantes et assistants maternels en tant qu'agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, compte tenu du caractère spécifique de leur activité (cf. art. 123-10 et 123-11 nouveaux du code de la famille et de l'aide sociale). Le premier concerne les assistantes et assistants maternels recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un projet de texte qui a reçu l'avis du Conseil d'Etat sera prochainement publié. A la suite de ce premier texte, celui relatif aux assistantes et assistants maternels employés par des établissements publics de santé doit également être soumis au Conseil d'Etat. Un arrêté pris en application de l'article 6 du décret n° 92-1245 précité est en préparation en vue de sa publication à l'automne ; il indiquera notamment les conditions de délivrance de l'agrément des organismes de formation pour les assistantes et assistants maternels.

Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

2384. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés concrètes que peuvent éprouver les organisations de congrès internationaux de médecine. De telles manifestations, susceptibles de rassembler plusieurs centaines de congressistes, ne peuvent, à l'évidence, se passer de l'aide de l'industrie pharmaceutique, ce qui paraît aller à l'encontre de la nouvelle loi DMOS de janvier 1993. Il paraît donc urgent qu'en soient rapidement précisées par circulaire les limites ou que ses termes en soient revus par une nouvelle loi. De telles mesures permettraient de favoriser la diffusion de la culture médicale française. Il lui demande en conséquence ses intentions en la matière.

Réponse. - Les congrès médicaux, comme les réunions professionnelles, jouent un rôle essentiel dans la transmission et le développement des connaissances médicales. Aussi, l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, relatif à l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages en nature ou en espèces, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances médicales indispensables à la formation personnelle des médecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi, pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993, parue au *Journal officiel* du 6 août 1993, en a précisé les modalités d'application.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - veuves - revendications)

2429. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas plus que douloureux des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, aujourd'hui âgées de cinquante à cinquante-cinq ans, se trouvent démunies de tout. Il lui demande que soit envisagé pour elles une réversion anticipée partielle à valoir sur celle de leur conjoint. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque la pension de réversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. La loi du 17 juillet 1980 a, d'autre part, institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, elles se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Ainsi celles dont les ressources ne dépassent pas un plafond bénéficient d'une allocation mensuelle et dégressive pendant une durée maximum de trois ans. De plus, lorsque les veuves bénéficiaires de cette aide sont âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de leur conjoint, le bénéfice de cette prestation peut être maintenu jusqu'à cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion, du régime général. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

2752. - 21 juin 1993. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 modifiant certaines dispositions de la santé publique et qui, à plus ou moins long terme, risquent de faire subir un préjudice grave à l'activité d'organisation de congrès. Cette activité revêt en effet en France un poids économique particulièrement remarquable en matière de retombées directes et indirectes. 50 p. 100 des congrès se tenant dans le monde sont des congrès médicaux. Une participation française à ce genre de manifestation se déroulant à l'étranger permet par ailleurs de soutenir, et souvent avec succès, la candidature d'une ville française à l'accueil et l'organisation du congrès suivant. L'absence, lors de telles rencontres, des secteurs médicaux et paramédicaux de notre pays peut conduire, à terme, à ce que les candidatures françaises soient purement et simplement « oubliées ». La contribution financière des laboratoires à un congrès ne se limite en aucune manière à des invitations personnelles. Elle se répartit en l'organisation de tables rondes, de symposium connexes, la mise en place de stand d'exposition et d'informations, qui, outre le fait d'apporter une assise financière et une qualité scientifique indéniables au congrès, servent de vitrine à ces secteurs porteurs de notre activité nationale. Enfin, l'interdiction brutale de « journée-rencontres », exclusive à un laboratoire, ne pourra laisser indifférents les villes françaises et leurs palais des congrès qui retirent de ces manifestations une part indéniable de leur plan de charge annuel et considèrent à leur juste valeur les retombées économiques locales qu'elles engendrent pour les prestations d'accueil et de proximité. En conséquence, il lui demande si elle envisage de mener rapidement, en collaboration avec son collègue ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, une analyse exhaustive de la situation afin d'obtenir une interprétation sans équivoque de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993, qui par ailleurs met en cause la formation des médecins et la progression de la recherche.

Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

3433. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes exprimées par le groupement des hôteliers, restaurateurs, cafetiers du Haut-Rhin quant aux conséquences de l'application de la loi du 27 janvier 1993 interdisant aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces émanant d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. En effet, les annulations de couverts qu'enregistrent actuellement les restaurateurs sont tellement nombreuses qu'elle risquent de mettre en péril l'existence d'un certain nombre d'établissements. Compte tenu de l'enjeu économique mis en cause, il lui demande quelles mesures elle mettra en œuvre.

Réponse. - Les dispositions de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 qui visent à assurer une plus grande transparence dans les relations entre les professionnels de la santé et les entreprises de ce secteur n'ont pas pour objet d'empêcher les activités de recherche et d'évaluation scientifique, ainsi que la diffusion des résultats de ces activités. Une circulaire d'application de ce texte, élaborée après une très large concertation avec l'ensemble des intéressés, a été publiée au *Journal officiel* du 6 août 1993. Elle contient des précisions qui devraient permettre de résoudre les problèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les professionnels de santé entrant dans le champ d'application de l'article 47 peuvent participer à des congrès organisés par des laboratoires.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)

3258. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation de l'arrêté du 12 décembre

1989 réglementant la prise en charge des préparations magistrales. Ce texte semble, pour un certain nombre de responsables pharmaceutiques de centres de sécurité sociale, signifier le non-remboursement des médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens, alors qu'il semble maintenir paradoxalement le remboursement des préparations homéopathiques réalisées par les laboratoires. Un de ses prédécesseurs, interpellé à ce sujet, avait répondu que « rien dans les textes réglementaires ne permet d'éliminer, pour la prise en charge, les médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par ces pharmaciens ». Il lui demande si elle adopte la même interprétation que son prédécesseur et, dans le cas positif, si elle envisage de le faire savoir officiellement aux responsables de la Cnam et aux utilisateurs de médicaments homéopathiques.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire nécessite que l'on distingue clairement les spécialités homéopathiques des préparations magistrales homéopathiques. La liste des spécialités homéopathiques fabriquées par les laboratoires homéopathiques a été fixée par l'arrêté du 12 septembre 1984 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1984) modifiée par l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1989). Cette liste comprend les formes, présentations et laboratoires, ainsi que les 1 163 produits autorisés au remboursement. La réglementation concernant la prise en charge des préparations magistrales a été fixée par le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1989) qui modifie l'article R. 163-1-a du code de la sécurité sociale. Cette réglementation stipule que « (...) les préparations magistrales, délivrées sur prescription médicale, ne sont pas remboursées par les organismes de sécurité sociale (...) » si elles « a) [contiennent] au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (...) ». Cette liste, mentionnée en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 1989 correspond à la liste des produits homéopathiques de l'arrêté du 12 septembre 1984, mais « à condition que [ces produits homéopathiques] soient associés entre eux » (fin du premier paragraphe de l'annexe 2). Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que : 1° La liste des spécialités homéopathiques unitaires remboursées, fabriquées par les laboratoires homéopathiques, est mentionnée à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984 ; 2° Seules les préparations magistrales homéopathiques réalisées en associant plusieurs produits de la liste publiée à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984 sont remboursables, ce qui exclut que les préparations magistrales homéopathiques unitaires puissent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale

(caisses - sociétés de secours minières - restructuration -
conséquences - Nord - Pas-de-Calais)

3755. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émoi que suscite parmi les ressortissants l'annonce d'une nouvelle vague de regroupements des sociétés de secours minières. La même opération pratiquée en 1989 a réduit le nombre de SSM de 12 à 5 pour l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais. Sans qu'aucun bilan clair ait été réalisé suite à cette précédente restructuration, il serait envisagé de procéder à la fusion des SSM de l'Artois, de la Gohelle et de la Haute-Deule ainsi qu'au regroupement des SSM de Valenciennes et du Douaisis. Les 160 000 ayants droit du régime de sécurité sociale dans les mines du Nord - Pas-de-Calais nourrissent les plus vives inquiétudes sur les conséquences d'une telle restructuration en terme de maintien des centres de soins de proximité et de sauvegarde de leur système de protection sociale spécifique, auxquels ils demeurent historiquement et culturellement attachés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que tout projet de regroupement fasse l'objet d'une concertation la plus large possible avec les élus, les syndicats mineurs et les gestionnaires de la CANSSM pour que la diminution des coûts des

charges administratives et l'optimisation du système de soins des SSM ne s'opère pas au détriment du service de santé de proximité rendu aux ayants droit du régime minier.

Sécurité sociale

(caisses - sociétés de secours minières -
restructuration - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)

5554. - 13 septembre 1993. - Suite à l'annonce par le ministère de la parution prochaine d'un arrêté prévoyant la fusion des Sociétés de secours minières de Valenciennes et du Douaisis à compter du 1^{er} janvier 1994 **M. Alain Bocquet** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de revenir sur un tel projet qui suscite de légitimes inquiétudes parmi la corporation minière et provoque l'indignation parmi ses représentants. En effet ce projet de fusion outre qu'il n'est en rien justifié et n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable avec les fédérations de mineurs apparaît comme une nouvelle phase dans le processus de démantèlement du régime autonome de sécurité sociale minière engagé depuis plusieurs années par les gouvernements successifs. Cela est inacceptable ! En conséquence, il lui demande d'annuler tout projet de fusion qui pourrait être envisagé.

Sécurité sociale

(caisses - sociétés de secours minières - restructuration -
conséquences - Nord - Pas-de-Calais)

5727. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le jugement très défavorable porté par le syndicat des mineurs et similaires du Nord et du Pas-de-Calais Force ouvrière à l'encontre de la consultation menée par ses services auprès des conseils d'administration des caisses des mines du Nord et du Pas-de-Calais, dans le but de supprimer trois sociétés de secours minières sur les cinq existant actuellement dans ces départements. Le projet d'arrêté annoncé irait à l'encontre de la réorganisation entreprise par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines puisqu'il pourrait conduire au démantèlement du système en place. Il lui rappelle que les mineurs sont particulièrement attachés à la modernisation du régime, à la pérennisation des droits des assurés et à l'ouverture du réseau de soins à de nouveaux ressortissants et, pour ce faire, au maintien des structures de soins spécifiques aux mineurs leur assurant une médecine de proximité. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre à ces fins et, notamment, si elle entend surseoir à la signature du projet d'arrêté susvisé.

Réponse. - La Cour des comptes a souligné au début de l'année 1992 le caractère insuffisant des efforts de regroupement de sociétés de secours minières effectués par les pouvoirs publics, en liaison avec les administrateurs du régime minier. Pour la région Nord - Pas-de-Calais, le Gouvernement a préparé un projet d'arrêté organisant le regroupement de cinq organismes existant en deux sociétés de secours minières à compétence départementale. En proposant ce regroupement, le Gouvernement n'a nullement entendu porter atteinte au niveau des soins et de protection sociale dont bénéficie la population couverte par le régime minier. Bien au contraire, cette mesure devrait permettre de réunir les conditions d'une adaptation des structures de ce régime aux difficultés actuelles, notamment par la conclusion de conventions d'ouverture des œuvres sanitaires, et ce, afin de garantir aux assurés le maintien d'une protection sociale de haut niveau et des soins de qualité. Afin de préparer cette opération dans la meilleure concertation possible, il est prévu un groupe de travail associant paritairement des représentants des cinq sociétés de secours minières de Valenciennes, du Douaisis, de la Haute-Deule, d'Artois et de la Gohelle et des représentants des services déconcentrés de l'Etat. Ce groupe sera chargé de faire des propositions relatives, d'une part, au regroupement des organismes selon un calendrier qui devra permettre celui-ci au plus tard le 1^{er} janvier 1995, d'autre part, aux conditions dans lesquelles l'ouverture des œuvres du régime minier dans la région pourra être réalisée dans les délais les plus brefs possibles. Par ailleurs cette opération de regroupement ne s'accompagnera d'aucun licenciement des personnels des sociétés de secours minières.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - médecins -
nomenclature des actes)*

3864. - 19 juillet 1993. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux médecins qui sont sanctionnés par leur caisse primaire d'assurance maladie en raison de la tarification à 110 F la visite au lieu de 105 F qu'ils appliquent. Il lui rappelle que la convention signée en mars 1990 entre les syndicats médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie précisait bien qu'au 1^{er} octobre 1991 le tarif de la visite devait passer de 105 F à 110 F. Cette convention ayant été annulée par le Conseil d'Etat en raison du fait que le précédent gouvernement n'avait pas fait appliquer la grille tarifaire qui avait été signée, l'article 16 de la loi n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, du 4 janvier 1993, pour pallier le vide conventionnel, a bien précisé que tous les actes pris en application de la convention susmentionnée seraient validés jusqu'à l'approbation d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993. Le litige actuel entre les caisses d'assurance maladie et les médecins provient d'une interprétation différente de cet article qu'il conviendrait de clarifier. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, de bien vouloir lui préciser ses intentions à propos de la tarification applicable.

Réponse. - L'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990 avait effectivement prévu l'augmentation de la valeur de la lettre-clé V à 110 francs à compter du 15 juillet 1992. L'annulation, par le Conseil d'Etat, le 10 juillet 1992, de la convention nationale des médecins, de ses avenants et annexes a rendu caduque une telle disposition qui n'avait d'ailleurs pas encore reçu application. Jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle convention, le tarif de la visite de l'omnipraticien demeure fixé à 105 francs, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 11 juillet 1992 pris sur le fondement de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale. A cet égard, si l'article 16 de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 a bien validé les tarifs conventionnels qui étaient applicables à la date de la décision du Conseil d'Etat, il ne pouvait évidemment le faire pour ceux des tarifs qui devaient prendre effet postérieurement à la date de l'annulation. L'analyse juridique défendue par les caisses d'assurance maladie est donc fondée. Cependant, le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé que soient provisoirement abandonnées les poursuites engagées à l'encontre des médecins ayant indûment augmenté leurs tarifs, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention médicale.

Hôpitaux

*(centre hospitalier régional de Metz - Thionville -
effectifs de personnel)*

3870. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du personnel du centre hospitalier régional de Metz-Thionville qui, à la suite de l'octroi des 35 heures de travail en trois postes, souhaite obtenir des postes supplémentaires. Tout en se félicitant de l'aboutissement de la demande d'effectifs (création de 26 postes), il souhaite obtenir les 40 postes manquants pour la réduction du temps de travail à 35 heures. Il lui signale que le personnel de jour refuse d'étendre son amplitude de travail car les conséquences seraient extrêmement fâcheuses pour leur vie privée. Le personnel de nuit souhaite également des nuits de repos supplémentaires. Les conditions de travail ne cessent de se dégrader pour le personnel de jour comme pour celui de nuit : rappel pendant les congés, congés annuels amputés. Il demande que la réorganisation du centre hospitalier régional de Metz-Thionville porte, non sur les horaires, mais sur le contenu du travail effectué et sur la répartition de la charge de travail. Etant donné que le centre hospitalier régional remplit toutes les conditions pour présenter cette demande de création de postes, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Des renseignements qui ont été communiqués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville par les établissements et les services déconcentrés, il ressort que la mise en œuvre de ce protocole connaît actuellement un ralentissement dû

des problèmes concrets d'application. Afin de remédier à cette situation, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre délégué à la santé ont conclu à la nécessité de procéder à une évaluation d'ensemble de la situation. A cette fin, ils ont diligenté une enquête de l'inspection générale des affaires sociales, qui est actuellement en cours. Ces résultats permettront de mettre au point les conditions d'une mise en place optimale des trente-cinq heures.

Professions sociales

(assistantes maternelles - rémunérations)

3990. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale. En effet, ce texte octroie notamment, à compter du 1^{er} janvier 1993, un quart d'heure supplémentaire de SMIC par jour et par enfant aux assistantes maternelles. Toutefois, les dispositions contenues dans cette loi ne précisent pas quel organisme devra supporter cette augmentation de salaire. Or les associations ayant en charge les assistantes maternelles ne peuvent faire face seules au paiement d'une telle augmentation sans mettre en péril leur existence même. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il prévoit afin de ne pas imposer aux seules associations cette charge supplémentaire.

Réponse. - Conformément à l'article 8 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, les assistantes et assistants maternels accueillant des mineurs à titre non permanent sont rémunérés sur la base d'un forfait journalier dont le plancher minimum est fixé par décret. Le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants maternels et assistantes maternelles a augmenté les planchers de rémunération de ces professionnels qui n'avaient pas été modifiés depuis 1978. La rémunération minimale des assistantes et assistants maternels accueillant des mineurs à titre non permanent s'établit donc désormais à : 2,25 fois le SMIC horaire, par enfant et par jour, pour une durée d'accueil égale ou supérieure à huit heures, soit 78,367 francs au 1^{er} juillet 1993 ; un huitième de la rémunération précédente, par enfant et par heure, pour une durée d'accueil inférieure à huit heures, soit 9,795 francs. Pour chaque heure effectuée au-delà d'une durée de dix heures dans une même journée d'accueil, une rémunération supplémentaire est versée, au moins égale à un huitième du salaire versé pour huit heures d'accueil, soit 9,795 francs. Comme il en est de toute augmentation de salaire, ces nouveaux tarifs minimaux sont appliqués par l'ensemble des employeurs, personnes morales de droit public ou de droit privé, ou particuliers.

Assurance maladie maternité : prestations

(tiers payant - frais d'analyses et d'examen)

4268. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés éprouvées actuellement par les biologistes. En effet, ceux-ci sont nombreux à regretter l'application aux frais d'analyses et d'examen de laboratoires du système de « tiers payant » prévu par l'article premier de la loi n° 91-738 portant diverses mesures d'ordre social. Les intéressés redoutent tout particulièrement que ce système n'ait, en définitive, un effet inflationniste sur les dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème.

Réponse. - Le principe de la généralisation du tiers payant est posé par l'article L. 162-13.1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 31 juillet 1991, qui dispose que « l'assuré est dispensé de l'avance de ses frais pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie ». Cependant, les modalités pratiques d'application de cette disposition relèvent du domaine contractuel et les représentants des syndicats de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale ayant adhéré au dispositif de régulation ont donc été associés à la définition de ces modalités. Par ailleurs, la montée en charge du tiers payant a été progressive : afin d'en faciliter l'application, l'accord tripartite du 18 décembre 1991 a prévu qu'en 1992 la dispense d'avance de frais ne s'appliquerait qu'aux prescriptions d'un montant égal ou supérieur à B 60 (soit 105 francs). Cette disposition de l'accord a été reprise à l'article 5 de la convention nationale, conclue le

16 juillet 1992 et approuvée par arrêté du 28 juillet 1992. D'autre part, l'annexe II de la convention, consacrée à la dispense d'avance des frais, prévoit notamment la mise en place d'une procédure d'échange de données informatiques qui doit être définie dans un protocole d'accord national, actuellement en cours d'élaboration. En tout état de cause, la pratique du tiers payant dans le secteur de la biologie médicale n'est pas une innovation et s'avère très usitée dans certaines régions et ce bien avant la régulation. L'examen des dépenses de biologie et de leur évolution dans ces régions ne permet nullement d'affirmer que cette pratique est génératrice de surconsommation. Dans d'autres secteurs de santé où le tiers payant est très répandu comme la pharmacie, le lien entre la dispense d'avance de frais et le niveau des dépenses de santé n'a pu être établi.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4366. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** * attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'égalité de traitement entre les étudiants en matière de mutuelle. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit à l'université ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale comme la SMERRA à Lyon, soit la MNEF. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an; l'autre mutuelle, la MNEF, perçoit 340 francs. Il paraît anormal qu'il y ait inégalité de traitement depuis 1985. Il demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4575. - 2 août 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** * attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la disparité de rémunération qui existe encore entre une mutuelle nationale étudiante (MNEF) et les mutuelles régionales. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix entre la MNEF et une mutuelle régionale, par exemple la SMEREP, pour la gestion de leur protection sociale obligatoire. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, en 1992, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il demande s'il serait possible d'envisager d'égaliser le calcul des remises de gestion entre la mutuelle nationale et les mutuelles régionales. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4671. - 2 août 1993. - **M. Claude Birraux** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'actuelle disparité de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante confie la mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants aux mutuelles étudiantes. Les étudiants ont alors le choix entre une mutuelle nationale - la MNEF - et une mutuelle régionale. Or, et ceci depuis 1985, pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques, il existe une disparité dans le calcul des remises de gestion entre les caisses. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les mutuelles étudiantes régionales bénéficient du même traitement que la mutuelle nationale.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4770. - 9 août 1993. - **M. Henri de Richemont** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mutuelles étudiantes. Il lui rappelle que les étudiants ont le choix pour la gestion de leur protection sociale entre une mutuelle nationale ou une mutuelle régionale et que celles-ci sont indemnisées pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires par le versement des remises de gestion. Or de profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles: ainsi, en 1992, les mutuelles nationales touchent en moyenne 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont 235 francs. Il apparaît injuste qu'il existe une disparité de rémunération pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4776. - 9 août 1993. - **M. Patrick Balkany** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la gestion des prestations de sécurité sociale par les sociétés mutuelles étudiantes. Des remises de gestion sont accordées à ces entreprises en contrepartie des services rendus. De profondes inégalités sont apparues à ce titre. Certaines mutuelles peuvent bénéficier de sommes allant jusqu'à 340 francs par étudiant affilié, alors que des mutuelles régionales ne peuvent espérer que 235 francs en moyenne dans des conditions identiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de telles disparités, qui peuvent être préjudiciables à la libre concurrence. Il lui demande aussi quelles sont ses intentions pour rétablir en ce domaine l'équilibre souhaitable et nécessaire.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4777. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité qui existe entre les mutuelles gérant la sécurité sociale étudiante. En effet, la loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Pour ce service rendu, les mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. De très profondes inégalités sont apparues entre les mutuelles: en 1992, la Mutuelle nationale des étudiants a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs pour une activité identique.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4778. - 9 août 1993. - **M. Yves Nicolin** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de rémunération entre la Mutuelle nationale des étudiants français (MNEF) et les mutuelles étudiantes régionales. Ces dernières et la MNEF sont responsables, dans les mêmes conditions, de la gestion de la protection sociale des étudiants. Or, à l'heure actuelle, rémunérées par le versement de remises de gestion, les mutuelles régionales perçoivent seulement 235 francs par étudiant affilié contre 340 francs attribués à la MNEF. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rétablir l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985 entre la mutuelle nationale et les réseaux régionaux.

Mutuelles

(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4881. - 9 août 1993. - **M. Hubert Falco** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. Ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises en gestion en raison du service rendu auprès des étudiants en lieu et place des caisses primaires. Il apparaît que des différences sensibles de rémunération existent entre les différentes mutuelles existantes, alors qu'elles exercent une activité identique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient les disparités entre les différentes mutuelles étudiantes et si elle envisage de mettre un terme à cette situation.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3797, après la question n° 6434.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4883. - 9 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de calcul des remises de gestion des mutuelles étudiantes. Bien qu'elles assurent de manière identique les remboursements des frais de santé des étudiants, les mutuelles concernées font l'objet d'un traitement inégalitaire quant à la perception du concours financier de l'Etat. En effet, alors que la Mutuelle nationale des étudiants de France a obtenu 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales n'ont pu disposer en moyenne que de 235 francs. En conséquence, il lui demande les éléments qui ont motivé une telle différence de traitement, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les mutuelles auxquelles incombe la gestion de la sécurité sociale étudiante disposent des mêmes moyens financiers.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4886. - 9 août 1993. - **M. Pierre Favre** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de traitement des mutuelles étudiantes et donc des étudiants. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit en faculté ou en école, il choisit son centre d'affiliation à la sécurité sociale. Il a le choix entre la MNEF et une mutuelle étudiante régionale. Pour chaque étudiant, les pouvoirs publics accordent une aide de 340 francs français pour la MNEF et seulement 235 francs français pour les mutuelles régionales, alors que ces organismes ont strictement la même mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement de nos étudiants.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4887. - 9 août 1993. - **M. Robert Cazalet** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes régionales dans la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. Il semble que des disparités de traitement existent entre les mutuelles régionales et la MNEF de la part des pouvoirs publics, alors que leur mission de remboursement des frais de santé des étudiants est identique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette différence dans le calcul des remises de gestion entre les organismes existants et si des mesures permettant de rétablir une égalité de traitement sont envisagées.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4902. - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de traitement qui existent entre les différentes mutuelles étudiantes. La loi de 1948 confie la gestion de la sécurité sociale étudiante aux mutuelles étudiantes. Ainsi, pour la gestion de leur protection sociale obligatoire, les étudiants ont le choix entre la MNEF, mutuelle nationale, et une mutuelle régionale. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, de profondes disparités de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales sont apparues. Ainsi, en 1992, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont, en moyenne, touché 235 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ces inégalités.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4907. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** * signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants ont le choix de s'inscrire dans chaque ville universitaire, afin de s'assurer une protection sociale, soit à la MNEF, mutuelle nationale, soit à une mutuelle régionale. Toutes les mutuelles sont rémunérées par le versement de remises de gestion. Cependant, si la mutuelle nationale perçoit 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles

régionales ne touchent en moyenne que 235 francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement et s'il n'envisage pas de faire en sorte que toutes les mutuelles, quel que soit leur statut, aient droit à la même allocation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4909. - 9 août 1993. - **M. Bernard de Froment** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité de rémunération entre les mutuelles étudiantes pour la gestion d'une activité apparemment identique. Il s'inquiète, en effet, de constater qu'une mutuelle étudiante régionale perçoit 235 francs par étudiant affilié, alors que la mutuelle nationale effectuant les mêmes prestations perçoit 340 francs par étudiant affilié. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4913. - 9 août 1993. - **M. Serge Charles** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles d'étudiants. Pour le service rendu, en lieu et place des caisses primaires d'assurance maladie, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, il semblerait que de très profondes inégalités de traitement existent entre les différentes structures intervenant dans ce domaine. Ainsi, la MNEF aurait touché, en 1992, 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales n'auraient, quant à elles, reçu en moyenne que 235 francs. Devant cette disparité de situation, que rien ne paraît justifier puisque la prestation fournie semble la même dans les deux cas, il lui demande si elle entend prendre en compte les revendications exprimées concernant une totale égalité de traitement.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4968. - 16 août 1993. - **M. Thierry Lazo** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'égalité de traitement entre les étudiants en matière de mutuelle. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit à l'université ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, comme la SMENO à Lille, soit la MNEF, mutuelle nationale. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, les mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Mais de très profondes inégalités de traitement sont apparues depuis 1985 : ainsi, en 1992, la MNEF touchait des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales percevaient 235 francs. Il paraît anormal que, depuis 1985, il existe une disparité de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service. Il demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5003. - 16 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des mutuelles régionales étudiantes demandant le rétablissement de l'égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes en matière de versement de remise de gestion. Si les étudiants ont le choix de faire appel pour la gestion de leurs prestations sociales obligatoires comme la SMEBA, à Vannes, il s'avère qu'à service égal, celle-ci percevra 100 francs de moins par étudiant affilié. Ce calcul en gestion résulte d'une décision datant de 1985 mais qui a perdu tout son sens en raison de l'essor des mutuelles régionales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de réviser le montant alloué aux mutuelles régionales afin d'assurer l'égalité entre la mutualité nationale et la mutualité régionale.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3797, après la question n° 6434.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5096. - 16 août 1993. - **M. Joseph Klifa** * attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importante distorsion qui existe entre les différentes mutuelles chargées de la protection sociale obligatoire des étudiants. Chaque étudiant a le choix entre deux organismes, la Mutuelle nationale des étudiants de France ou la mutuelle étudiante régionale, pour assurer sa couverture sociale. Ces mutuelles sont indemnisées pour ce service rendu, en lieu et place des caisses primaires d'assurance maladie, par le versement de remises de gestion. Or, il s'avère que, rendant un service identique, la mutuelle régionale étudiante reçoit pour chaque étudiant un versement inférieur de l'ordre de 30 p. 100 à celui perçu par la Mutuelle nationale des étudiants. Il va sans dire que cet état de fait défavorise la première nommée et qu'il conviendrait d'instaurer l'égalité totale dans le calcul de ces remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5110. - 16 août 1993. - **M. Joël Sarlot** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement des étudiants concernant le montant versé par la Caisse nationale de sécurité sociale aux centres de remboursement. En effet, à ce jour, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs par an pour chaque étudiant adhérent, alors que la MNEF en perçoit 340. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la réponse qu'elle entend apporter à cette question.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5158. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de rémunération entre les mutuelles étudiantes. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale, par exemple la SMERER, à Besançon. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, en 1992, pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin d'égaliser le calcul des remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5159. - 23 août 1993. - En matière de sécurité sociale étudiante, **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de traitement existant entre la MNEF et les mutuelles étudiantes régionales. En effet, selon le dernier texte entré en vigueur (un arrêté du 31 mars 1992) sur cette question déjà ancienne, pour chaque étudiant choisissant la MNEF comme centre de sécurité sociale, celle-ci touche à titre d'indemnité 340 francs pour l'année; pour chaque étudiant choisissant une mutuelle régionale comme centre de sécurité sociale, celle-ci touche 235 francs. Pourtant, leurs missions sont identiques: assurer le remboursement des frais de santé des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de rétablir l'égalité de traitement entre mutuelles tel que cela était le cas jusqu'en 1985.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5244. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la protection sociale des étudiants français. En effet, il existe dix sociétés mutualistes d'étudiants, l'une est nationale, la MNEF, les neuf autres ont des compétences régionales. Jusqu'en 1985, l'équité entre ces caisses était à peu près respectée, puisque les mutuelles étudiantes touchaient 90 p. 100 des cotisations, soit 261 francs par assuré. Or, le 5 novembre 1985, le Gouvernement a adopté un décret faisant passer d'un régime de coût capitalisation à un système de budget global, ce qui conduit à un décalage entre la MNEF, qui a connu une augmentation en effectifs de 1 p. 100 et de 26 p. 100 en remises, alors que les autres mutuelles avaient globalement augmenté de 55 p. 100, leurs remises de 43 p. 100 (1988). L'arrêté du 31 mars 1992 ne prévoit toujours rien au sujet d'une égalité de traitement entre ces mutuelles; il pérenniserait au contraire et amplifierait les différences existantes. Il lui demande en conséquence si son plan de redressement, présenté le 29 juin dernier, ne peut pas aider à l'harmonisation des régimes de protection sociale des étudiants.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5245. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'égalité de traitement entre les étudiants en matière de mutuelle. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit à l'université ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, comme la SMENO à Lille, soit la MNEF, mutuelle nationale. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, les mutuelles sont indemnisées par le versement de remise de gestion. Mais de très profondes inégalités de traitement sont apparues depuis 1985: ainsi, en 1992, la MNEF touchait des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales percevaient 235 francs. Il paraît anormal que, depuis 1985, il existe une disparité de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service. Il demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5285. - 30 août 1993. - **M. Léon Aimé** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement existant entre les mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix, pour la gestion de leur protection sociale obligatoire, entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale. Ces mutuelles ont la même mission, celle d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants, et pourtant, depuis quelques années, de très profondes inégalités sont apparues entre elles concernant le montant du versement effectué par la Caisse nationale de sécurité sociale aux centres de remboursement. Ainsi, en 1992, la MNEF a perçu 340 francs par an, par étudiant affilié, alors que les mutuelles étudiantes régionales ne percevaient que 235 francs. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour le rétablissement de l'égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5325. - 30 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes régionales dans le cadre de la gestion du régime étudiant de protection sociale. En effet, ces organismes mutualistes régionaux, telle que la SMEBA au Mans, ont perçu, en 1992, 235 francs par étudiant affilié, des pouvoirs publics, alors qu'une mutuelle nationale, la MNEF, bénéficiait d'une aide financière très sensiblement supérieure, soit 340 francs par étudiant affilié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer l'égalité de traitement entre la mutuelle nationale et les mutuelles régionales.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3797, après la question n° 6434.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5396. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de rémunération qui existe entre la MNEF et les mutuelles étudiantes régionales pour la gestion de la protection sociale obligatoire des étudiants. En effet, pour chaque étudiant, la MNEF perçoit 340 francs par an alors que les mutuelles régionales touchent 235 francs. Or ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Il lui demande donc la raison d'une telle disparité et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement qui avait été respectée jusqu'en 1985. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5482. - 6 septembre 1993. - **M. Christian Vanneste** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de versement des remises de gestion octroyées aux mutuelles d'étudiants, à titre d'indemnisation des services rendus aux lieux et places des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, il semblerait que les modalités retenues rompent l'égalité de traitement des mutuelles d'étudiants entre elles, en ce que les sommes ainsi attribuées, à prestations identiques, font l'objet de variations considérables. Ainsi, en 1992 et par étudiant affilié, la MNEF aurait perçu 340 francs contre 235 francs en moyenne pour l'ensemble des mutuelles régionales, soit une différence de près d'un tiers. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour mettre un terme à cette inégalité de traitement.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5559. - 13 septembre 1993. - **M. Bernard Schreiner** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. En effet ces mutuelles régionales, au même titre que la mutuelle nationale, gèrent en vertu de la loi de 1948 la sécurité sociale étudiante. Les étudiants ayant le choix de s'affilier soit à la mutuelle nationale, soit à une mutuelle régionale pour leur protection sociale. Pour le service de gestion ainsi rendu à la caisse primaire, ces mutuelles perçoivent des indemnités de gestion qui sont plus importantes par étudiant pour la mutuelle nationale (340 francs) que pour les mutuelles régionales (235 francs). Une telle inégalité de traitement ne se justifie pas pour une activité identique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir en ce domaine une égalité de traitement souhaitable.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5567. - 13 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de traitement qui existent en France depuis 1985 entre la MNEF d'une part et les mutuelles régionales d'autre part. Ainsi, en 1992, la MNEF a touché des pouvoirs publics 340 F par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales n'ont touché en moyenne que 235 F. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait procéder à une réévaluation de ces versements, pour que, à la gestion d'une activité identique, correspondent des sommes identiques.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5575. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la protection sociale obligatoire des étudiants. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix pour la gestion de leur protection sociale obligatoire entre une mutuelle nationale et une mutuelle régionale. Pour ce service rendu en lieu

et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. De très profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles : ainsi, en 1992, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs. Il demande quelles sont les raisons qui justifient ces disparités entre la MNEF et les mutuelles régionales, alors que les prestations sont identiques.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5672. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités existant entre les mutuelles étudiantes. Sollicité par nombre de mutuelles régionales, il apparaît au parlementaire varois qu'existent de profondes inégalités entre les mutuelles étudiantes quant au versement de remises de gestion. En effet, les indemnités consenties par les CPAM pour la gestion du risque maladie, servies par les mutuelles étudiantes, sont de 235 francs pour les mutuelles régionales alors que la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) se verrait créditée de 340 francs. Il attend qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, et ce sous quels délais, afin que soit rétablie une légitime égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5674. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des différences de traitement existant entre la Mutuelle nationale des étudiants de France et les mutuelles étudiantes régionales qui au même titre que la MNEF sont habilitées à assurer la couverture sociale des étudiants. En effet, la MNEF perçoit des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service ne perçoivent que 235 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre afin d'harmoniser les régimes de protection sociale des étudiants.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5685. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** * souhaiterait appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les diversités existant dans le calcul des remises de gestion par lesquelles sont indemnisées les mutuelles étudiantes qui administrent le régime étudiant de sécurité sociale en lieu et place des caisses primaires. Il s'avère en effet qu'en 1992, la Mutuelle nationale des étudiants de France a perçu 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales - la SMESO à Bordeaux - n'ont touché que 235 francs. Étant donné que les organismes mutualistes gèrent une même activité dans des conditions identiques, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à la disparité des aides publiques ainsi allouées et mettre un terme à cette inégalité.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5891. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'indemnisation des mutuelles régionales. Il tient à lui rappeler que de réelles différences de traitement existent entre la Mutuelle nationale des étudiants de France et les mutuelles étudiantes régionales qui, au même titre que la MNEF, sont habilitées à assurer la couverture sociale des étudiants. En effet, la MNEF perçoit des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales, pour la gestion d'un même service, ne perçoivent que 235 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre afin qu'un principe d'égalité entre toutes les mutuelles étudiantes puisse être établi dans notre pays.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3797, après la question n° 6434.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5897. - 20 septembre 1993. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des mutuelles étudiantes. La loi de 1948 leur confie la gestion de la protection sociale étudiante et ces mutuelles ont indemnisées par le versement de remises de gestion. Il apparaît qu'il existe ici d'importantes inégalités de traitement entre la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF), d'une part, et les mutuelles régionales, d'autre part, la première percevant des pouvoirs publics 340 francs par étudiant affilié alors que les secondes ne perçoivent que 235 francs. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de mettre fin à ces disparités entre différentes mutuelles qui remplissent les mêmes prestations.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5925. - 20 septembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités de traitements qui existent entre la MNEF (mutuelle nationale) et les mutuelles étudiantes régionales. Ainsi, en 1992 la MNEF a reçu des pouvoirs publics 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales, à égalité de services rendus, ont reçu en moyenne 235 francs par étudiant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle entend prendre afin de restaurer le principe de l'égalité de traitement entre mutuelles.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6052. - 27 septembre 1993. - M. André Droicouast attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la gestion de la sécurité sociale étudiante. Deux organismes gèrent celle-ci : la MNEF et neuf mutuelles régionales qui se sont regroupées. Il apparaît que pour chaque étudiant géré, la MNEF perçoit 340 francs par an et la mutuelle régionale 235 francs. Il lui demande si elle peut expliquer pourquoi, pour une même prestation, une mutuelle perçoit plus que l'autre.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6144. - 27 septembre 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les différences de rémunération entre les mutuelles étudiantes, entre la MNEF et les mutuelles régionales. Il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent d'instaurer un régime commun afin de ne pas pénaliser les mutuelles régionales par rapport au régime national.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6305. - 4 octobre 1993. - La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Chaque étudiant a le choix entre une mutuelle nationale (la MNEF) et une mutuelle régionale. De très profondes inégalités de traitement existent entre mutuelles : ainsi, la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié en 1992 alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs par étudiant affilié. Plusieurs députés ont déjà saisi le Gouvernement de ce problème qui devait être réglé en septembre. Or le directeur de la CNAM (Caisse nationale d'assurances maladies) ayant changé, cette question reste en suspens. M. Alain Gattouy demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, comment elle compte faire disparaître ces inégalités qui deviennent souvent des injustices courées.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6434. - 4 octobre 1993. - M. Christian Dupuy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des mutuelles étudiantes régionales. En effet, effectivement un service de

gestion aux lieux et place des caisses primaires, elles sont indemnisées par le versement de remises de gestion ; or il apparaît que la MNEF (mutuelle étudiante nationale) s'est vu attribuer une remise de 340 francs par étudiant pour l'année 1992, alors qu'une mutuelle étudiante régionale telle que la SMEREP n'a perçu, pour la même période, que 235 francs par étudiant. Il apparaît ainsi que l'égalité de traitement qui devrait exister entre des mutuelles qui effectuent des prestations identiques dans des conditions identiques est rompue sans raison valable depuis 1985. Il lui demande, en conséquence, dans un souci d'équité, si elle entend prendre prochainement des dispositions afin de remédier à cette injustice.

Réponse. - Le précédent gouvernement a en effet soulevé et modifié les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixé dans l'arrêté du 31 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) sont les suivantes : l'application aux mutuelles d'étudiants, à partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministères de tutelle ont passé avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : les évolutions retenues pour la gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquées ; une prise en compte de l'évolution annuelle de leurs ressortissants ; un apurement définitif des exercices de 1989 à 1991 par une évolution rétroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991, en application de l'arrêté du 5 novembre 1985. L'entrée en vigueur de cette réforme a entraîné l'abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1985 à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette réforme doit permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a dégagé une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles régionales, qui a permis de rééquilibrer la répartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a donc été consenti en 1993, et il paraît difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaître les coûts de gestion du régime obligatoire pour les mutuelles étudiantes.

*Déchéances et incapacités**(incapables majeurs - associations tutélaires des inadaptés - financements - Ille-et-Vilaine)*

4409. - 26 juillet 1993. - M. René Chevillon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des associations tutélaires des inadaptés et plus particulièrement celle d'Ille-et-Vilaine. Les mesures de protection civile, tutelle et curatelle instituées par le législateur en 1968 ont pour but d'assurer la protection juridique des biens et de la personne du majeur protégé. Le Gouvernement a reconnu la nécessité du financement de ces mesures lorsqu'elles sont assurées par un organisme tel que les associations tutélaires par ordonnance d'un juge des tutelles pour le compte du représentant de l'Etat dans le département. Comme d'autres associations poursuivant un but semblable, l'ATI d'Ille-et-Vilaine a besoin, pour continuer la protection juridique des personnes inadaptées, d'obtenir une convention de financement en titre des tutelles et curatelles d'Etat. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que l'ATI d'Ille-et-Vilaine puisse obtenir un quota annuel de tutelles et curatelles d'Etat indispensable au maintien des activités de l'association.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif à la situation financière des associations tutélaires. Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1993 à ce titre s'élevaient à 234 700 000 francs, correspondant à un doublement des crédits engagés en faveur des associations tutélaires en 1991. La progression très importante des mesures de protection civile prononcées par les magistrats ne permet pas, toujours, un ajustement des dotations financières mises à la disposition des préfets aux besoins locaux. Il ne peut, en toute hypothèse, s'agir, dans des situations telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire, que d'une efficacité transitoire à laquelle les autorités administratives de l'Etat dans le département apporteront une réponse en forme à l'intérêt des majeurs protégés.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
accueil par des particuliers - réglementation)*

4715. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il pourrait être envisagé une nouvelle étude de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant, notamment, l'accueil par des particuliers de personnes âgées handicapées. En effet, à l'heure actuelle, les particuliers n'obtiennent un agrément que pour la garde de trois personnes. Cela est nettement insuffisant, les charges sont trop importantes, les contraintes nombreuses et la rentabilité nulle. Un agrément pour cinq personnes permettrait au particulier de retirer un salaire convenable sans que le bien-être des personnes âgées puisse en souffrir.

Réponse. - La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes stipule dans son article 1^{er} que le président du conseil général accorde un agrément pour l'accueil de deux personnes ou trois par dérogation. Le législateur a ainsi voulu préserver un cadre authentiquement familial et convivial en prévoyant une procédure souple et adaptée qui offre les garanties nécessaires tant à la personne accueillie qu'à la personne accueillante. Au-delà de trois personnes, l'hébergement est soumis aux règles instituées par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

*Sécurité sociale
(caisses - caisses minières - suppression - Nord-Pas-de-Calais)*

4740. - 9 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet d'une éventuelle fusion de la sécurité sociale minière du Douaisis et de Valenciennes. La centralisation des caisses de Lens et de Liévin en 1987 a entraîné la restructuration et la disparition des caisses, avec des conséquences néfastes pour les personnes affiliées, le personnel administratif et médical. En 1989, sept caisses, sur les douze existantes alors, ont été supprimées par décret. Aujourd'hui, cinq caisses continuent de fonctionner. Par arrêté, Mme le ministre des affaires sociales vient de prendre la décision de supprimer trois caisses de secours dans le Nord-Pas-de-Calais ; il n'en restera donc plus qu'une dans chacun des deux départements. L'application de cette mesure entraînerait une aggravation pour les affiliés aux niveaux des soins, de l'accueil, pour le réseau médical et sanitaire ; elle conduirait à une diminution du nombre des médecins spécialistes. Elle aboutirait à une réduction massive du personnel de la SSM. Aussi, lui demande-t-il de revenir sur sa décision, qui, si elle était maintenue, remettrait gravement en cause les droits des mineurs et des salariés du régime.

Réponse. - La Cour des comptes a souligné au début de l'année 1992 le caractère insuffisant des efforts de regroupement de sociétés de secours minières effectués par les pouvoirs publics, en liaison avec les administrations du régime minier. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, le Gouvernement a préparé un projet d'arrêté organisant le regroupement des cinq organismes existant en deux sociétés de secours minières à compétence départementale. En proposant ce regroupement, le Gouvernement n'a nullement entendu porter atteinte au niveau des soins et de la protection sociale dont bénéficie la population couverte par le régime minier. Bien au contraire, cette mesure devrait permettre de réunir les conditions d'une adaptation des structures de ce régime aux difficultés actuelles, notamment par la conclusion de conventions d'ouverture des œuvres sanitaires, et ce, afin de garantir aux assurés le maintien d'une protection sociale de haut niveau et des soins de qualité. Afin de préparer cette opération dans la meilleure concertation possible, il est prévu un groupe de travail associant paritairement des représentants des cinq sociétés de secours minières de Valenciennes, du Douaisis, de la Haute-Deule, d'Artois et de La Gohelle et des représentants des services déconcentrés de l'Etat. Ce groupe sera chargé de faire des propositions relatives, d'une part, au regroupement des organismes selon un calendrier qui devra permettre celui-ci au plus tard le 1^{er} janvier 1995, d'autre part, aux conditions dans lesquelles l'ouverture des œuvres du régime minier dans la région pourra être réalisée dans les délais les plus brefs possibles. Par ailleurs, cette opération de regroupement ne s'accompagnera d'aucun licenciement des personnels des sociétés de secours minières.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - infirmières)*

4861. - 9 août 1993. - **M. Bernard Charles** souhaite connaître les intentions du Gouvernement et de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, pour la profession des infirmières, de la dernière augmentation des taxes sur les carburants. Cette profession, souvent obligée dans le cadre de son travail à de nombreux déplacements, a déjà largement contribué, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, à l'effort de maîtrise des dépenses de santé. Imposer aux infirmières une nouvelle charge revient à diminuer d'autant leur revenu. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des dispositions spécifiques susceptibles de compenser cette augmentation excessive de charges pour une profession peu souvent considérée à sa juste valeur et largement partie prenante à l'effort national de redressement des comptes sociaux.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - infirmières)*

6171. - 27 septembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés engendrées par la hausse du prix des carburants pour les infirmiers libéraux de France. En effet, cette augmentation très importante et nécessaire au rééquilibrage du budget de l'Etat a été décidée après la signature des accords de maîtrise des dépenses de santé. Ceux-ci ne pouvaient donc en tenir compte. Le ministère du budget refusant d'envisager que cette augmentation puisse faire l'objet d'une compensation fiscale, dans sa réponse à la question écrite numéro 964 publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1993, il lui demande ce que le Gouvernement peut faire afin de tenir compte de cette augmentation du prix des carburants dans le cadre d'un ajustement des accords signés.

Réponse. - La revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers libéraux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. La dernière revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement a pris effet le 1^{er} janvier 1992. Par ailleurs, compte tenu de l'effort réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, deux revalorisations de la lettre-clé AMI ont été opérées en 1992 et par arrêté du 25 mars 1993, une refonte de la nomenclature des actes, a permis l'inscription au remboursement de nouveaux actes et la revalorisation du paiement d'autres, déjà inscrits. Au moment des négociations portant sur l'exercice 1994, il conviendra bien évidemment de prendre en compte les éléments conditionnant l'activité des infirmiers libéraux et leurs charges, dans la discussion permettant de déterminer les objectifs et tarifs, compte tenu de l'appréciation des besoins sanitaires et des possibilités de l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation -
plan de réduction des dépenses - conséquences)*

4952. - 16 août 1993 - **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures gouvernementales prises en matière d'assurance maladie. Ces mesures frappent de plein fouet les titulaires de faibles revenus qui voient la part de leur budget santé augmenter considérablement. Par ailleurs, il est vraisemblable que, face à cette situation, la plupart des mutuelles, sinon toutes, se verront dans l'obligation d'augmenter fortement les cotisations de leurs adhérents dans une proportion variant de 10 à 15 p. 100. Il paraît peu acceptable de faire supporter tout le poids de ces mesures sur les petits revenus et les mutuelles. De plus, de telles dispositions ne semblent pas être à la hauteur des difficultés auxquelles est confrontée l'assurance maladie dont la situation va de toute évidence nécessiter la mise en chantier d'une grande réforme structurelle. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage comme mesures pour maintenir à l'avenir un système performant d'assurance maladie et éviter que se mette en place une médecine à deux vitesses.

Réponse. - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale afin d'assurer à tous l'accès à des soins de qualité. L'effort demandé aux assurés sociaux porte essentiellement sur les soins de ville, et ne touche pas les malades exonérés du ticket modérateur. Ce sont les catégories de nos concitoyens les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées, si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie du redressement et n'avait pris les mesures nécessaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - remboursement)*

5006. - 16 août 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de l'appareillage que les personnes handicapées jugent insuffisante, notamment, dans les établissements conventionnés pratiquant la rééducation fonctionnelle. Dans ces établissements qui aident les personnes dépendantes à acquérir plus d'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne, l'usage d'un fauteuil roulant est indispensable. Cependant, on constate que les fauteuils roulants disponibles ne répondent que faiblement aux besoins des personnes handicapées. En effet, ils sont le plus souvent inconfortables, lourds, encombrants et désuets. Or, il s'avère que si la personne handicapée souhaite acheter un fauteuil alors qu'elle est dans un de ces établissements, la sécurité sociale refuse de le rembourser. Un remboursement ne pourrait intervenir qu'une fois l'handicapé sorti de cet établissement, soit rentré chez lui, soit installé dans une maison de retraite. En conséquence, il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées permettant une meilleure prise en charge d'un appareillage mieux adapté aux besoins des personnes handicapées, ayant souvent de faibles revenus.

Réponse. - Dans le cadre des missions dévolues aux établissements de réadaptation fonctionnelle, il appartient à ces derniers de se constituer un parc de fauteuils roulants standards destiné à la collectivité des malades dont le handicap en nécessiterait l'utilisation. Les dépenses d'acquisition de ces fauteuils roulants sont financées sur la section d'investissement de l'établissement qui en est propriétaire, ce qui se traduit par une dotation aux amortissements supportée par le prix de journée. En revanche, les établissements de réadaptation fonctionnelle ne sont pas habilités à fournir aux malades des fauteuils personnalisés, c'est-à-dire spécifiquement adaptés au handicap et à la morphologie de l'utilisateur. Dans ces conditions, les personnes accueillies dans l'établissement doivent, durant leur séjour, utiliser les fauteuils standards mis à leur disposition. Tout remboursement en sus du prix de journée au titre d'un fauteuil personnalisé représenterait pour l'assurance maladie une charge qu'il ne lui est pas, en l'état actuel des finances sociales, possible d'assumer. Par ailleurs, le problème de la vétusté des fauteuils roulants standards disponibles dans les établissements ne nécessite pas davantage un réajustement de la réglementation de la sécurité sociale, dans la mesure où il appartient à chaque établissement de veiller à l'entretien, voire au renouvellement des fauteuils roulants en fonction de leur état, dont les frais sont supportés par le prix de journée financé par l'assurance maladie.

*Famille
(politique familiale - aide à la natalité)*

5061. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures à prendre afin d'accroître l'aide à la natalité en France. On pourrait par exemple envisager d'augmenter les prestations familiales aux familles de trois enfants et plus, de leur accorder des réductions sur les carburants nécessaires au chauffage ainsi que sur l'électricité, d'aider les collectivités qui favorisent la création de logements adaptés à ces familles. Ces mesures ayant un coût budgétaire considérable, mais étant indispensables à l'équilibre démographique futur de notre pays, il lui demande ce que le Gouvernement peut envisager comme mesure allant dans ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les mesures à prendre en faveur de la natalité. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable

les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges de familles nombreuses. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés. Dans le domaine de l'action sociale, les caisses d'allocations familiales mènent une politique en faveur de l'enfant par un soutien aux structures telles les crèches ou halte-garderies. Elles interviennent également par des aides directes au sein du foyer familial sous la forme d'heures effectuées par les travailleuses familiales. Enfin, les familles peuvent solliciter des aides financières ponctuelles, pour un équipement mobilier ou ménager, ou une aide à l'amélioration de l'habitat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5171. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation délicate des retraités artisans. En effet, les retraités artisans sont confrontés à de graves problèmes financiers. La non-réévaluation des retraites le 1^{er} juillet 1993 ainsi que l'augmentation de la CSG risque d'aggraver leur situation, déjà inconfortable, d'une manière préoccupante. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour améliorer leur sort.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, ces assurés cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et, en contrepartie, obtiennent des droits identiques. Par ailleurs, les déficits des comptes sociaux et du budget de l'Etat se sont considérablement accrus depuis un an. Devant cette situation, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale, et à maîtriser le déficit budgétaire. La non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leur sont liées, n'ait eu lieu au 1^{er} juillet 1993. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de retraite et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1^{er} janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. D'autre part, la contribution sociale généralisée, a été choisie pour financer le fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale institué par la loi du 22 juillet 1993, car elle est apparue comme le prélèvement le plus adapté à la double priorité qui est celle du Gouvernement : sauver la retraite par répartition et soutenir l'emploi. Elle est proportionnée à la capacité contributive des ménages et elle ne pèse pas sur les prix et la compétitivité de l'économie. Il faut souligner, à ce propos, que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la contribution sociale généralisée, mais que le législateur a

prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes n'en soient pas redevables. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit plus de 55 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Cette maîtrise s'accompagnera du souci constant de ne pas pénaliser excessivement les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

5233. - 23 août 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le relèvement du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant qui n'a connu qu'une augmentation de 6 200 francs à 6 400 francs par les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget de son ministère chargé de la mutualité. Sachant que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer, le relèvement de son plafond majorable est donc indispensable et juste. Le projet de loi de finances pour 1994 étant actuellement en préparation, il lui demande dans quelle mesure elle pourrait intervenir auprès de son collègue, afin que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget de son ministère.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

6169. - 27 septembre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget de son ministère, qui n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 F à 6 400 F du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Or ces dernières années, la trop faible augmentation du plafond a abouti à une détérioration sensible du pouvoir d'achat de ladite retraite. Il n'est pas inutile de rappeler que, selon la loi du 4 août 1993, il s'agissait, non seulement, pour les anciens combattants d'obtenir réparation, mais en plus de pouvoir financièrement assurer convenablement leur existence au moment de leur retraite. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions vont être prises pour affecter des crédits suffisants au chapitre concerné du budget de l'Etat pour 1994 et permettre ainsi un relèvement sensible du plafond majorable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

6181. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Cette retraite répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Il lui demande en conséquence s'il est prévu dans la prochaine loi de finances pour 1994 de relever de façon significative le plafond, en le portant à 6 900 francs, répondant en cela à une légitime préoccupation des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

6312. - 4 octobre 1993. - **M. Gratien Ferri** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sa position quant à l'indispensable et juste relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste. En effet, les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales consacré à la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 francs à 6 400 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Il rappelle que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de répa-

ration qui doit se perpétuer. Il lui demande quelle traduction cette solidarité pourra trouver dans le projet de loi de finances pour 1994 actuellement en préparation.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1991). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

5241. - 23 août 1993. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déception des instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante devant la très faible revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, dont le montant a été fixé à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette revalorisation est jugée très insuffisante et ne permet pas de combler le retard observé depuis plusieurs années entre l'évolution de la retraite mutualiste et celle des pensions militaires d'invalidité. Aussi, les intéressés souhaitent-ils que le plafond majorable soit porté à 6 900 francs en 1994, et que ce montant soit désormais actualisé chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, il envisage de donner satisfaction à ces attentes des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

6147. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. La loi du 4 août 1993 a initialement offert aux anciens combattants et victimes de la Première Guerre mondiale, la faculté de se constituer, à titre de réparation, une pension de retraite avec encouragement de l'Etat. Cette mesure progressivement à toutes les opérations de feu, cette forme d'épargne rencontre un intérêt certain parmi les anciens combattants. Cependant l'évolution du plafond majorable, en comparaison des variations du point indiciel des pensions d'invalidité des victimes de guerre, laisse apparaître un retard de près de 7 p. 100 sur la période 1979-1993. Il lui demande, en conséquence, les mesures de rattrapage qu'elle envisage de mettre en œuvre en faveur du relèvement du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant, et s'il est dans ses intentions de le majorer de 500 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)*

6278. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de définir des critères de relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui tiennent compte de la volonté de réparation qui a prévalu à son instauration. Plusieurs textes législatifs ont permis d'étendre le bénéfice de la retraite mutualiste, telle qu'elle avait été initialement définie par la loi du 4 août 1923, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre de 1914-1918. Le principe fondamental de ces lois successives fut de créer un lien de

solidarité entre l'effort personnel, l'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermédiaire du concours financier de l'Etat. En l'absence de définition normative de la progression du montant du plafond majorable, il semblerait nécessaire de réaffirmer le caractère réparateur de la retraite mutualiste du combattant, en fondant son relèvement sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de solliciter la mise en place d'un mécanisme de relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui souligne la volonté de réparation de la Nation en faveur de ses bénéficiaires.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100 soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle, que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant de maintenir le pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Aide sociale
(aide médicale - bénéficiaires du RMI
sans domicile fixe - financement)*

5288. - 30 août 1993. - L'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion énonce qu'« une personne sans résidence stable doit demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin, conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ». La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, a prévu dans son article 8 instituant un titre III bis dans le code de la famille et de l'aide sociale, que les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle (art. 187-2 de ce code). Ces dépenses d'aide médicale sont couvertes, soit par le département où réside l'intéressé au moment de l'admission à l'aide sociale, soit par l'Etat pour les personnes dépourvues de résidence stable et ayant fait éléction de domicile auprès d'un organisme agréé (art. 190-1 de ce code). Au vu de ces différentes dispositions, **M. Charles Miosec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si des personnes sans résidence stable, et en particulier les nomades qui se déplacent sur toute la France, titulaires du RMI qui pour l'obtenir ont élu domicile auprès d'un centre communal d'action sociale, relèvent du département pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle et de l'aide médicale.

Réponse. - L'article 190-1 du code de la famille et de l'aide sociale place en règle générale les dépenses d'aide médicale à la charge du département où le demandeur a sa résidence au moment de la demande d'admission. En revanche, les personnes qui sont sans résidence stable et qui font éléction de domicile auprès d'un organisme agréé ne sont jamais à la charge du département où la demande est déposée, mais à celle de l'Etat. L'article 189-3 dudit code précise que les déclarations d'éléction de domicile enregistrées pour obtenir le RMI sont valables pour fonder la prise en charge d'aide médicale par l'Etat. Dans le cas théorique exposé par l'honorable parlementaire, de personnes sans résidence stable, et en particulier de nomades qui se déplaceraient constamment à travers la France, qui seraient titulaires du RMI et qui, pour obtenir cette allocation, auraient élu domicile auprès

d'un centre communal d'action sociale, ces personnes relèveraient donc en première analyse nécessairement de l'Etat pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle et de l'aide médicale. Il faut rappeler cependant que l'application de la réglementation de l'aide médicale se réfère aux situations de fait. Ainsi, la détention d'un livret ou d'un carnet de circulation avec commune de rattachement, prévues par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, ne constitue pas en elle-même, au regard du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale, un élément de justification de l'absence de résidence stable. La sédentarisation dans une caravane d'un détenteur d'un de ces titres de circulation est constitutive d'une résidence dans un département entraînant la compétence du président du conseil général au titre de l'article 190-1 dudit code. De même, la validité des déclarations d'éléction de domicile souscrites pour obtenir le RMI doit-elle être systématiquement contrôlée au niveau des faits à l'occasion de l'admission à l'aide médicale et lors de contrôles périodiques. Au titre de l'article 6 du décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988, en effet, toute déclaration d'éléction de domicile devient caduque de plein droit le jour où le déclarant dispose d'une résidence stable.

*Institutions sociales et médico-sociales
(comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale -
composition)*

5297. - 30 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, ainsi qu'il l'avait fait auprès de son prédécesseur sur la question n° 67558 publiée le 8 mars 1993, sur les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique. Ces décrets stipulent la suppression de la place des médecins praticiens - par exemple des gérontologues - au sein des organisations de conseil en substituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) à la commission régionale des institutions sanitaires et sociales (CRISMS). Pourtant, la présence des médecins praticiens est importante voire nécessaire dans le processus de prise de décision du comité, car ce sont eux qui disposent des informations et de l'expérience dans ce domaine. Comme l'objectif du comité est d'éclairer les responsables de haut niveau sur les situations locales, l'apport des médecins praticiens est indispensable à l'appréhension des problèmes soulevés lors de ces réunions. Il lui demande ce qu'elle envisage pour remédier à ce préjudice.

Répon. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que la réduction du nombre de médecins au sein de la section sociale des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale résulte de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière qui substitue ces comités aux anciennes commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. C'est en application de cette loi que le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 modifié prévoit la mise en place d'une section unique correspondant à la volonté du législateur de rapprocher, voire de décloisonner les dispositifs de consultation et de décision compétents sur les équipements sanitaires et sociaux. En outre, ce texte prend acte de l'évolution des modes de prise en charge où les aspects sanitaires et sociaux sont de plus en plus souvent imbriqués et liés. Cet objectif était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale qui comportait cinq représentants des médecins. La suppression des anciennes sous-sections ne signifie pas pour autant que les médecins ne sont pas représentés au sein de ces instances. L'article R. 712-26 II du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 prévoit que la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale comporte deux représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs dans la région. Par ailleurs, l'article R. 712-28 du décret précité prévoit que « le comité régional peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif et temporaire, toute personne dont le concours apparaît souhaitable ». Cette disposition peut permettre à des médecins de faire part au comité de leur expérience de praticien auprès des populations accueillies dans les structures sociales et médico-sociales. Dans le contexte nouveau induit par la mise en place des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, il apparaît que les représentants des médecins disposent de moyens non négligeables pour faire connaître leur point de vue dans ces instances.

*Santé publique
(politique de la santé - psychiatrie -
services post-hospitaliers - financement)*

5298. - 30 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les services tutélaires pour accomplir les missions qui leur sont confiées, et tout particulièrement pour assurer le suivi des personnes sorties d'hôpitaux psychiatriques. Une circulaire du 14 mars 1990 a fixé les orientations de la politique de santé mentale. Toutefois, afin de permettre à des patients souffrant de troubles mentaux de quitter le milieu hospitalier, des requêtes aux fins de mesures de protection sont transmises aux tribunaux. Ces derniers confient ces mesures à l'Etat, qui à son tour les délègue à un service tutélaire chargé d'apporter aux intéressés « l'aide et le soutien nécessaire », en application de l'article 450 du code civil. Dans les faits, le contenu de ces missions a connu une évolution très sensible. En effet, dans le passé la mesure de tutelle d'Etat était destinée à des personnes qui possédaient un certain patrimoine et qui étaient dans l'incapacité de le gérer. Aujourd'hui, il s'agit plutôt d'un service social qui prend en charge l'ensemble des difficultés de la personne protégée. Il apparaît cependant que cette dérive ne s'est pas accompagnée d'une augmentation des moyens dont disposent les services de tutelle. Il s'en perçoit de l'Etat que 236 francs par mois et par personne protégée, alors que le coût d'une hospitalisation est de l'ordre de 40 000 francs mensuel. Parallèlement, aucune disposition particulière n'est prévue pour les malades susceptibles de poser problème et nécessitant de par leur comportement éventuel un accompagnement adapté. En conséquence, il lui demande : quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre pour éviter que les services tutélaires n'aient à se substituer aux hôpitaux psychiatriques dans le suivi de ces malades ou, à défaut, de quels moyens elle envisage de doter ces services lorsqu'ils se voient confier des mesures de protection difficile. Il lui demande également un véritable contrôle de l'application de la circulaire du 14 mars 1990.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, en particulier la tutelle et la curatelle, n'ont pas pour objet de suppléer aux missions des établissements de santé dans le traitement de malades atteints de troubles mentaux ou d'un service social et médico-social spécialisé. La loi précitée, complétée par l'article 433 du code civil qui organise en cas de carence de la tutelle, la tutelle d'Etat, affirme le principe de la primauté de la tutelle familiale sur la tutelle déferée à l'Etat. L'Etat doit jouer ainsi un rôle subsidiaire et limité dans le domaine de la protection des majeurs, s'agissant de suppléer à l'absence ou à la carence du tuteur familial. Si la tutelle à la personne fait, en effet, partie des missions tutélaires, celle-ci recouvre la totalité, mais seulement celle-ci, des missions et des charges normalement dévolues à un tuteur familial, les parents du majeur protégé ou un autre membre de sa famille. En aucun cas, le mandat de tutelle déferée à l'Etat ne consiste à organiser en faveur du malade, pour lequel une mesure de protection est organisée, une action éducative et d'insertion sociale et professionnelle, voire thérapeutique. *A contrario*, le tuteur doit veiller à ce que l'intéressé bénéficie de l'ensemble de ses droits sociaux et du concours des services sociaux et médicaux, notamment, qui lui sont nécessaires. La circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale conserve toute sa valeur. Sa mise en œuvre par les équipes spécialisées de santé mentale a permis d'initier dans de nombreux secteurs une coopération fructueuse avec l'ensemble des intervenants sociaux ayant à connaître des problèmes de santé mentale, et une meilleure connaissance réciproque des missions de chacun en faveur de la protection des malades. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, une action permanente d'information et d'animation doit être néanmoins poursuivie par les autorités administratives sanitaires et sociales afin d'éviter que des personnes ou des services soient confrontés à des malades mentaux difficiles sans le soutien effectif d'une équipe spécialisée du secteur. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire que l'effort financier de l'Etat, dans ce domaine a été considérable ces dernières années. Les crédits consacrés au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, sont ainsi passés de 34 MF en 1984 à 239 MF en 1993. Cette augmentation des crédits consacrés au développement des mesures de protection a permis une progression sans précédent de l'activité des services tutélaires, dont le taux annuel moyen est supérieur à 20 p. 100

représentant en 1992 environ 45 000 tutelles d'Etat ou curatelles d'Etat. Pour l'exercice 1993, le prix mois tutelle a été fixé à 608 francs, en augmentation de 2,7 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, soit un taux comparable à celui autorisé en faveur des services et établissements sociaux.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

5342. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la demande d'extension du complément « autonomie » de 501 francs par mois (arrêté du 29 janvier 1993) pour les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avis du Gouvernement sur cette demande.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

5394. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. Sa perception est en effet subordonnée à la perception préalable par le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or si celui-ci perçoit une pension d'invalidité dont le montant est supérieur à celui de l'AAH, il ne peut obtenir le bénéfice de cette prestation. Par extension, il ne peut donc percevoir l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. Cette distorsion entraîne régulièrement des réclamations auprès des services des caisses d'allocations familiales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Celui-ci a été pris sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complète l'allocation aux adultes handicapés et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant, à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement... si elles remplissent trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage vieillesse ou invalidité, ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de cette aide, les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidité obéit à des règles de même nature, puisqu'il n'est pas fait référence à un taux d'invalidité, mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue lors de sa création, aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montants des pensions - perspectives)*

5417. - 6 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrière** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des retraites artisanales. Ces retraites sont traditionnellement très modérées. L'indexation sur les salaires avait une signification plus limitée dans ce secteur d'entreprises individuelles. Par contre, les artisans retraités s'inquiètent d'un risque de voir la revalorisation de leur retraite s'effectuer sur une base inférieure à l'évolution de l'indice des prix. Compte tenu du souci déjà manifesté à plusieurs reprises par le Gouvernement à cet égard, il lui demande s'il est en mesure de rassurer les artisans retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5566. - 13 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des retraites. En effet, suite aux décisions prises au 1^{er} juillet 1993, l'ensemble des retraités et plus particulièrement les artisanes et artisans se sont estimés lésés. D'autant plus que le pouvoir d'achat des artisans retraités, tant sur l'indice des prix que sur le SMIC, se détériore d'année en année. Sachant qu'à ce jour l'augmentation de 1,30 p. 100 des retraites au 1^{er} janvier est largement dépassée par l'inflation, elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5921. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisanes et artisans retraités. En effet, ces retraités du commerce et de l'artisanat sont 650 000 en France, plus de la moitié d'entre eux sont souvent en dessous des plafonds retenus pour bénéficier des avantages sociaux. Beaucoup, en particulier les veuves, auraient droit au Fonds national de solidarité, mais souvent ces artisans retraités n'en font pas la demande auprès des services sociaux. Les récentes mesures de non revalorisation des retraites sont venues dégrader leur niveau de vie ces derniers mois. Cette situation spécifique devrait être examinée pour un éventuel rattrapage dans l'année qui vient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

5926. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécontentement des artisans retraités de Vaucluse suite à la non-revalorisation des retraites de l'artisanat au 1^{er} juillet 1993. Les retraités de l'artisanat, dont la situation financière est souvent difficile, s'estiment profondément affectés par cette situation. Ils rappellent ainsi que leur pouvoir d'achat n'a cessé de se détériorer au cours de la dernière décennie et se déclarent d'autant plus inquiets que la dernière augmentation de 1,30 p. 100 de leurs retraites accordée au 1^{er} juillet 1993 est maintenant inférieure au taux de l'inflation atteint depuis le début de l'année. Cette non-revalorisation entraîne ainsi une baisse de leur niveau de vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'éviter une nouvelle aggravation de la situation des artisans retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

6033. - 27 septembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, suite aux décisions ministérielles concernant la non-revalorisation des retraites des artisans, dont le montant est déjà très faible avec un pouvoir d'achat qui se détériore d'année en année, avec une perte de 5 p. 100 par rapport à l'indice des prix et, de 1980 à 1993 une dévalorisation de 60 p. 100 par rapport au SMIC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet pour améliorer le sort de cette catégorie professionnelle.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, ces assurés cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et, en contrepartie, obtiennent des droits identiques. A compter du 1^{er} janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de retraite et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1^{er} janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La revalorisation des retraites s'effectuera donc bien, pour les cinq années qui viennent, sur une base égale à l'évolution de l'indice des prix.

*Sécurité sociale
(CSG - calcul - personnes divorcées
versant une pension à leur ex-conjoint)*

5526. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul de la CSG appliquée aux personnes divorcées versant une pension ou indemnité à l'autre partie. En effet, la circulaire du 16 janvier 1991, relative à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activités et de remplacement, contraint la partie versant une indemnité ou pension à payer la part de CSG de l'autre partie. Il demande, par conséquent, que soit accordée aux personnes divorcées versant une pension ou indemnité la possibilité pour celles-ci de déduire de ces pensions ou indemnités la part de CSG qui leur correspond. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En application de l'article 128-III-4 de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est précomptée sur le revenu du débiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a en effet pour objet d'éviter une double imposition. Ces règles sont en tout point conformes à celles appliquées de longue date pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et sont les seules applicables du fait du recouvrement par le mécanisme du précompte. L'ensemble du salaire est soumis à CSG et cotisations, quelle que soit son utilisation ultérieure, que, du reste, l'employeur n'a pas à connaître.

*Politique extérieure
(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)*

5594. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour développer les coopérations internationales, notamment entre les pays francophones, afin de promouvoir des actions de formation dans ce domaine.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est tout à fait favorable au développement d'une large coopération internationale dans le domaine de l'enseignement des soins infirmiers. A cette fin, le nouveau programme des études d'infirmier prévoit un module intitulé « soins infirmiers aux personnes atteintes de maladies infectieuses » qui comprend notamment l'étude des maladies tropicales et un module intitulé « santé publique » comportant des enseignements sur la santé dans le monde. Par ailleurs, les étudiants infirmiers peuvent, dans le cadre des enseignements cliniques optionnels, effectuer un stage dans un autre Etat francophone, sous réserve que les objectifs de ce stage soient en conformité avec le programme des études. Il est ajouté que les écoles préparant aux différents diplômes d'Etat d'infirmiers spécialisés prévoient un quota d'élèves admis à suivre à titre étranger la formation.

*Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)*

5747. - 20 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du personnel des unions départementales des associations familiales (UDAF) consécutive au refus d'agrément des avenants n° 177 et 178, du 12 février 1993, à la convention collective UCANS du 16 novembre 1971. Cette convention, à laquelle sont rattachées les UDAF, regroupe les personnels des organismes de sécurité sociale. Les avenants susvisés portent sur la reclassification des emplois de la convention collective (avenant n° 177) et la classification spécifique aux personnels de direction (avenant n° 178). Ils ont été élaborés en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971 aux termes duquel la classification des emplois dans les UDAF « est établie par réfé-

rence à la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention... ». Le refus d'agrément des avenants précités, survenu le 11 juin 1993, empêche donc d'accéder à ses droits les plus stricts du personnel des UDAF. L'UDAF des Pyrénées-Orientales s'en est inquiétée à juste titre, s'interrogeant sur le sort réservé aux 3 000 salariés répartis sur le territoire national, dont 38 dans les Pyrénées-Orientales, désormais soumis à une situation particulièrement précaire. Et ce, alors même que cette reclassification est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1993 dans les CAF et CPAM (180 000 salariés). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qui pourront être prises pour pallier l'absence de référence engendrée par le refus d'agrément des avenants n° 177 et 178, combler le vide statutaire ainsi créé qui prive les emplois existant dans les UDAF du maintien de leur rattachement à la convention collective UCANSS, et rétablir un climat d'équité. En conséquence il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager des marges supplémentaires sur l'article 50, chapitre 46-23, de la loi de finances initiale 1993 permettant de reconsidérer le refus d'agrément.

Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)

5845. - 20 septembre 1993. - **M. Adria Zeller** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'agrément des avenants 177 et 178 à l'article 18 de la convention collective de l'UNAF n'a pu être accordé.

Sécurité sociale
(personnel - carrière - rémunérations)

6455. - 4 octobre 1993. - Alerté par la section syndicale CFDT de l'UDAF du Val-de-Marne, **M. Georges Marchais** intervient auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, à la suite de son refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Le but de ces avenants est de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) ainsi qu'une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus constitue pour ces personnels une atteinte inadmissible aux avantages acquis, il les inquiète grandement quant à leur avenir. Il lui demande donc de revenir sur sa décision négative et de rétablir les salariés de l'UDAF du Val-de-Marne dans leurs droits.

Réponse. - La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part d'un financement à la charge du Fonds national des prestations familiales, et pour une autre part du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

5771. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation précaire des travailleurs handicapés. Vu les conditions particulières dans lesquelles la plupart de ces travailleurs exercent leur activité, des dérogations d'accès aux régimes de retraites anticipées ne devraient pas être accordées aux seules personnes effectuant des tâches pénibles ou très fatigantes. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme des systèmes de retraites, une modification du code de la sécurité sociale

pouvait aller dans ce sens, à partir d'un taux d'invalidité précis, et dans le sens d'une bonification des points attribués par trimestre d'activité professionnelle ou assimilée.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

5786. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat dentaire et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Cette convention, qui prévoyait notamment une revalorisation tarifaire, n'a jamais pu être appliquée du fait qu'elle n'a pas été approuvée par les pouvoirs publics. La prolongation de cette situation risque d'entraîner un dépassement généralisé des tarifs conventionnels et, de ce fait, de remettre en cause l'égalité d'accès aux soins dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes font observer que les tarifs conventionnels n'ont pas été revalorisés depuis 1988, qu'ils sont désormais sans rapport avec les coûts réels et que les revenus de la profession ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation au cours des dernières années. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette convention.

Réponse. - Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :

	1980	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	
Honoraires individuels en francs (1)	405 000	608 000	667 000	688 000	724 000	770 000	807 000	858 000	Evolution annuelle moyenne
Evolution en %	-	-	+ 9,7 %	+ 3,1 %	+ 5,2 %	+ 6,4 %	+ 4,8 %	+ 6,3 %	+ 7,1 %
(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements.									

Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (*JO* du 19 novembre 1945) a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouvelles modifications de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tiendra compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

*Pharmacie
(officines - implantation - Noisseville)*

5882. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que depuis plus de quinze ans une demande d'ouverture de pharmacie est en instance à Noisseville. Or, avec plus de 12 000 habitants, le canton de Vigy n'a que deux pharmacies et une création à Noisseville serait donc la bienvenue. D'ailleurs, lors de la séance du 27 septembre 1990 du conseil général de la Moselle, le préfet de la Moselle a évoqué les graves difficultés qui résultaient du seuil élevé requis pour autoriser l'ouverture d'une pharmacie, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le préfet s'est notamment exprimé ainsi : « Puisque nous parlons des services, permettez-moi de faire ici une incise avec le problème tout particulier et aigu des créations de pharmacie qui a retenu l'attention de votre assemblée. Il est vrai que les professionnels demandeurs sont parfois surpris des refus qui leur sont opposés en Moselle, alors qu'il existe une population desservie de 2 500 ou 3 000 habitants, seuils fixés par l'article L. 571 du code de la santé publique. En Moselle, le seuil de référence fixé par les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique est de 5 000 habitants. Je sais les inconvénients de ce particularisme. J'en ai saisi le ministre de la santé. En attendant sa réponse, je puis vous assurer que les dossiers seront instruits par la DRASS dans le respect du droit et de l'intérêt de la santé publique et que les demandes de licences feront l'objet d'une attention toute particulière dès lors que la population atteindra 3 000 habitants. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qui ont été données aux démarches effectuées par le préfet de la Moselle auprès du ministère concerné.

Réponse. - L'article L. 572 du code de la santé publique fixe effectivement à 5 000 habitants le quota de population normalement exigé pour créer une officine dans les départements d'Alsace-Moselle. Toutefois, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 est applicable dans ces départements. Il permet de déroger à l'exigence du quota précité si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. En 1992, les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire, interrogés par ceux du préfet de la région Lorraine, leur ont confirmé cette possibilité, qui a d'ailleurs été utilisée assez fréquemment jusqu'ici pour des populations de l'ordre de 3 000 habitants.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - gynécologues -
nomenclature des actes - examens pré et postnataux)*

5920. - 20 septembre 1993. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté ministériel du 21 décembre 1960 suivant lequel les examens obligatoires de grossesse effectués par les médecins spécialistes gynécologues accoucheurs avaient été cotés C2 compte tenu de la spécificité de ce type d'examen. Suivant arrêté du ministre de la santé du 14 février 1992, cette cotation a été purement et simplement supprimée. Cette décision a été déférée dans le cadre d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat en raison de l'irrégularité de la procédure ayant présidé à la prise de décision et de l'absence de

concertation préalable avec les professions concernées. Indépendamment des termes de ce recours, il apparaît que l'arrêté précité du 14 février 1992, s'il supprime la cotation C2 antérieurement fixée par l'arrêté du 22 décembre 1960, ne précise en aucun cas la cotation qui devrait s'appliquer à ce type d'examen. Certaines caisses de sécurité sociale ont estimé que la cotation devait être la cotation CS, sans pour autant pouvoir s'appuyer sur une disposition législative ou réglementaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser de manière motivée la cotation qui doit s'appliquer aux actes accomplis par les médecins gynécologues accoucheurs dans le cadre des examens prénuptiaux et des examens pré et post-nataux.

Réponse. - Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait en effet que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait essentiellement une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre clé CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable aux pouvoirs publics de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais, les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Enfin, cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année 1992 visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment les pouvoirs publics ont porté de quatre à sept le nombre d'examen obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et a inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

6153. - 27 septembre 1993. - **M. René Couvau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la profession de kinésithérapeute. Depuis le mois de mars 1988, les honoraires de cette profession n'ont pas été revalorisés. Leurs actes restent depuis cette date à 46,20 francs pour un massage général et à 57,75 francs pour des rééducations respiratoires. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - montant -
femmes médecins - congés de maternité)*

6198. - 27 septembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la protection sociale des médecins femmes libérales et plus particulièrement sur leur couverture maternité. En vertu des dispositions législatives du 10 juillet 1982, les femmes médecins ne bénéficient que de vingt-huit jours de congé maternité, alors même que toutes les femmes salariées ont droit à deux mois depuis 1926. De surcroît, elles ne sont indemnisées que dans des proportions fort modestes, sur la base d'un SMIC. Cette indemnisation est sans commune mesure avec leurs revenus réels alors que les cotisations sociales qu'elles versent sont elles, en revanche, strictement proportionnelles à leurs revenus. Enfin, la prise en charge d'une éventuelle grossesse pathologique ne peut intervenir qu'après trois mois d'arrêt de travail et avec une indemnité dérisoire. Les médecins femmes libérales sont, au regard de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale, assimilées à tort aux conjointes collaboratrices des médecins qui, à l'inverse d'elles, n'ont pas de rémunération véritable et ne cotisent donc pas à l'URSSAF pour elles-mêmes. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à l'amélioration des congés maternité des femmes médecins libérales.

Réponse. - Le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, tout comme celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel les femmes médecins peuvent adhérer lorsqu'elles ont opté pour le secteur II, prévoit l'indemnisation de l'arrêt de travail pendant vingt-huit jours sur la base du montant du SMIC en vigueur. S'agissant du régime des praticiens conventionnés, il avait été proposé en 1992 au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer l'indemnisation du risque maternité pour porter le nombre maximum de jours indemnisés de 28 à 56 et pour doubler le montant de l'indemnisation, dans la limite de deux fois le SMIC, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire à la charge de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés estimée à 0,1 p. 100. Ce projet n'a pas reçu de suite favorable de la part des fédérations représentatives des praticiens et auxiliaires médicaux, à l'exception de la Fédération nationale des infirmiers (FNI). En conséquence, la réglementation de l'assurance maternité relative aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés autres que les infirmiers n'a pas évolué mais le dossier reste ouvert si les organisations représentatives des professionnels concernés souhaitent reprendre les discussions. En ce qui concerne les femmes médecins qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles-ci bénéficient des prestations de maternité de ce régime. Il n'est pas possible de différencier ces prestations par catégorie professionnelle dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, l'institution de prestations supplémentaires pour un groupe professionnel relevant du régime des travailleurs non salariés est toujours possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Elle doit être décidée à la majorité des deux tiers, sur proposition de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe professionnel intéressé (commerçants, artisans ou professions libérales).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

6205. - 27 septembre 1993. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des adhérents de la caisse nationale mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui déplorent que les engagements pris par le Gouvernement lors de la précédente législature en ce qui concerne la retraite mutualiste allouée aux anciens combattants d'Afrique du Nord n'aient pas été respectés. Il lui demande de préciser sa position sur les questions suivantes : le plafond, qui a été porté à 6 400 francs au lieu de 6 500 francs ; le délai pour se constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1995, alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du comba-

tant devait être accordé ; la déductibilité des revenus imposables, des cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie, qui n'ont pas non plus un caractère obligatoire.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF, contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre de loi des finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation ayant été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. D'autre part, il n'est pas envisagé d'étendre aux cotisations versées aux mutuelles les règles appliquées aux cotisations syndicales ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie, en matière de fiscalité. Les adhérents des mutuelles disposent déjà d'un avantage substantiel, à savoir l'exonération de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les primes et cotisations relatives aux assurances dommages.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

6300. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la précarité juridique de l'exercice professionnel des chirurgiens-dentistes encadré par des textes conventionnels illégaux. Il est bien décevant pour l'immense majorité de ces praticiens libéraux que le Gouvernement actuel continue à entériner, comme son prédécesseur, une convention signée en janvier 1991 dans une illégalité telle que le tribunal administratif de Paris en prononça sur le champ l'annulation pour vice de procédure de l'enquête de représentativité préalable à toute négociation conventionnelle. L'ensemble de cette honorable profession sait qu'un Gouvernement responsable et respectueux de notre état de droit ne pourra plus avant aller à l'encontre d'un jugement administratif. Il est donc urgent d'abroger l'actuelle convention et d'aboutir, dans une concertation légalement représentative, à un cadre administratif débarrassé : de l'arrêté du 3 novembre 1987 et de l'article L. 162-38 du code de sécurité sociale donnant tout pouvoir aux ministres de tutelle de fixer par avance les honoraires pendant et hors périodes conventionnelles. D'où le blocage des honoraires qui perdure depuis plus de cinq ans ; du tarif d'auto-rité, prenant en otage les assurés et réduisant, sous la menace, toute discussion, enfin, toujours dans ce cadre conventionnel à redéfinir, la profession des chirurgiens-dentistes a rappelé sa disponibilité à négocier sur des honoraires et non sur les possibilités contributives des organismes assureurs, tout en souhaitant que les remboursements soient les plus convenables possible, tant ils sont à améliorer en matière de prothèse notamment. Aussi, lui demande-t-il ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

6404. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des dentistes libéraux du département de Vaucluse. Ces professionnels de la santé entendent faire savoir leur mécontentement en raison du blocage de leurs lettres clés pour la sixième année consécutive. Cette non-revalorisation est fort préjudiciable à la qualité des soins prodigués par les praticiens. En effet, ces derniers ne parviennent plus à honorer leurs obligations pour les actes de chirurgie et de soins dont les honoraires imposés sont sans commune mesure avec l'investissement nécessaire pour les dispenser. Les dentistes libéraux rappellent les dispositions des articles 6 et 27 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes qui stipulent que « en aucun cas le chirurgien-dentiste ne doit exercer sa profession dans des condi-

ctions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes... » (art. 6) et doit « assurer (au patient) des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science... » (art. 27). Conscient de la gravité de la situation financière de la sécurité sociale, il lui demande tout de même de bien vouloir lui faire savoir les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux dentistes libéraux de percevoir des honoraires en juste rapport avec les actes effectués.

Réponse. - Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :

	1980	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	
Honoraires individuels en francs (1)	405 000	608 000	667 000	688 000	724 000	770 000	807 000	858 000	Evolution annuelle moyenne
Evolution en %	-	-	+ 9,7 %	+ 3,1 %	+ 5,2 %	+ 6,4 %	+ 4,8 %	+ 6,3 %	+ 7,1 %

(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements.

Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouvelles modifications de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Handicapés

(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)

6316. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. La perception de cette aide est en effet subordonnée à la perception préalable par le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or si celui-ci perçoit une pension d'invalidité dont le montant est supérieur à celui de l'AAH, il ne peut bénéficier de cette prestation. Par extension, il ne peut donc percevoir l'aide forfaitaire aux personnes handicapées vivant en autonomie. Cette distorsion entraîne régulièrement des réclamations auprès des services des caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier et les mesures qu'elle entend prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Celui-ci a été pris sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complète l'allocation aux adultes handicapés et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement si elles remplissent trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres res-

sources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage vieillesse ou invalidité, ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de ces aides les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidité obéit à des règles de même nature puisqu'il n'est pas fait référence à un taux d'invalidité mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et, pour les titulaires de pensions d'invalidité de deuxième et troisième catégories, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pour quoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue lors de sa création aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Politique sociale

(personnes sans domicile fixe - dispositif d'aides)

6338. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le développement de la pauvreté et du nombre accru des sans-abri. A l'approche des rigueurs de l'hiver, il lui demande quelles mesures le Gouvernement et les pouvoirs publics envisagent de prendre pour venir en aide à ces SDF.

Réponse. - La poursuite de la mise en œuvre des avancées législatives de ces récentes années, lois sur le revenu minimum d'insertion de 1992, loi sur le logement des plus défavorisés, loi relative au surendettement, a modifié profondément le contenu des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité. L'essentiel des actions s'exerce désormais dans les domaines de la prévention et de l'insertion par l'accompagnement social. Pour ces actions complémentaires aux dispositifs globaux, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dispose notamment de quatre types de moyens : l'action des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ; le programme pauvreté-précarité ; les conventions d'objectifs avec les grandes associations ; les crédits déconcentrés de développement social. 1° Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. - Ils offrent en permanence 33 000 places et sont financés par l'Etat (crédits d'aide sociale) à hauteur de 1,96 milliard de francs (en 1993). Il s'agit d'un ensemble de 700 structures très diverses assurant, à côté de l'hébergement des personnes en grande difficulté sociale, des services d'accompagnement au logement, à l'emploi et à l'insertion. Par une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 mai 1991, il leur a été demandé d'inscrire leur action dans le cadre d'un schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de la réadaptation sociale dont l'élaboration est pilotée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. 2° Le programme pauvreté-précarité. - Depuis 1985, les programmes pauvreté-précarité répondent aux situations d'urgence, en particulier hivernale. Ces programmes regroupent principalement des actions d'hébergement des sans-abri, la prise en charge des factures impayées EDF et diverses actions de secours, dont l'aide alimentaire. La programmation 1993 (soit 80 millions de francs au total) sera reconduite en 1994. En 1993, 30 millions de francs ont été consacrés à l'hébergement d'urgence pour permettre en permanence un accueil exceptionnel. 20 millions de francs ont été consacrés à la prise en charge des impayés d'énergie. A ces 20 millions se sont ajoutés l'effort consenti par EDF-GDF (20 millions également) et celui des grandes organisations caritatives, des collectivités territoriales et des caisses d'allocations familiales. Au total, quelque 80 millions de francs sont accordés la prise en charge des impayés d'énergie d'environ 60 000 familles. Une convention nationale visant à amplifier cette action a été signée le 9 décembre 1992 par le ministère des affaires sociales et les présidents d'EDF-GDF. 3° Les conventions d'objectifs avec les grandes associations. En 1993, vingt-cinq grandes associations ont passé une convention d'objectifs avec le ministère pour répondre aux situations de grande pauvreté et développer des actions d'insertion. Ces conventions ont été d'un montant total de 62 MF. Les conventions sont passées notamment avec la Fédération nationale des banques alimentaires, les Restaurants du Coeur, la société Saint-Vincent-de-Paul, les Petits Frères des Pauvres, l'Armée du Salut, les équipes Saint-Vincent, la Fédération nationale des associations de réadaptation sociale, Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde, la Fédération nationale de l'entraide protestante, Emmaüs, le Fonds social juif unifié, le Secours catholique, le Secours populaire français, l'UNIOFSS, le Comité national des entreprises d'insertion (CNE) et la Fondation Abbé Pierre. 4° Les

crédits de développement social déconcentrés. - Au-delà des actions menées dans le cadre de programme pauvreté-précarité, les dotations déconcentrées du chapitre 47-21 (art. 10) permettent aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de financer diverses actions de développement local et d'aide à certaines populations très marginalisées, telle celle des gens du voyage. Dans les mois qui viennent, l'action de lutte contre la pauvreté menée par le Gouvernement sera particulièrement renforcée dans le domaine de l'hébergement d'urgence. Diverses mesures feront l'objet d'une circulaire prochainement. Dans chaque département sera mis en place un dispositif de veille entre le 15 novembre et le 15 mars.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

6422. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une injustice à l'égard des patients de la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, depuis le décret du 12 juillet 1989, complété par deux arrêtés du 12 décembre 1989, leurs médicaments ne sont plus remboursés alors que ces assurés sociaux cotisent à part entière et que l'homéopathie classique est, elle, toujours remboursée. Il s'agit là d'une anomalie au regard du code de la sécurité sociale qui réaffirme le principe du libre choix thérapeutique. Il lui demande donc si le rétablissement du remboursement des médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique peut être envisagé dans les meilleurs délais.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. La réglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisagé de modification, permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits non autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité, voire dangereuses. En ce qui concerne les « médecines douces », et notamment la médecine homéopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas défavorables dans certains cas à leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle, et elles pourraient alors être remboursées. Par ailleurs, le déremboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6559. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de veiller au maintien des centres d'hébergement d'urgence qui accueillent des personnes démunies en situation de détresse. En effet, dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante. Cependant, il apparaîtrait que les cadrages budgétaires pour 1994 ne prévoient une augmentation du budget national des centres d'hébergement que de 20 p. 100 avec une prise en charge pour moitié par les départements, alors que la plupart des centres d'hébergement rencontrent de graves difficultés financières et que certains d'entre eux ont dû réduire leur activité. Il lui demande en conséquence si cette progression budgétaire lui paraît répondre aux besoins actuels de la société française et si l'existence d'autres soutiens financiers qui, à sa connaissance, pourraient se substituer au financement par l'Etat.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6573. - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), compte tenu de la faiblesse du budget qui leur est affecté dans le projet de loi de finances pour 1994. Les crédits prévus pour cette institution, dont l'importance est vitale pour la lutte contre l'exclusion sociale, ne progresseront en effet, l'année prochaine, que de 2 p. 100 au lieu de 13,5 p. 100 cette année. De plus, la moitié de cette progression sera prise en charge par les départements. Or, les CHRS connaissent déjà des problèmes financiers difficiles et n'arrivent pas à faire face aux énormes besoins que la crise économique continue d'engendrer. Il demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point et d'affecter au budget 1994 des CHRS une somme d'au moins 2,5 milliards de francs, soit 300 millions de plus que le montant actuellement prévu.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Limousin)*

6719. - 11 octobre 1993. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la grave situation financière de l'ARSL (association de réadaptation sociale du Limousin) qui effectue un travail considérable pour empêcher que des situations accidentelles et provisoires ne dégèrent de façon irréversible, et qui va être amenée prochainement à réduire son activité de réinsertion. Faute de moyens financiers supplémentaires, des compressions de personnel sont envisagées. Cela risque de provoquer une diminution sérieuse des capacités de plusieurs centres d'accueil, notamment pour les femmes, les enfants, les adolescents, etc. La population marginale et surtout le nombre de cas susceptibles de basculer dans la marginalité, va augmenter de façon catastrophique en Limousin. Le fonctionnement des services d'aide pénale, d'action sociale et du logement va également être compromis. En étudiant le dossier financier, on se rend facilement compte que le déficit prévisible en 1993 et 1994 sera uniquement le résultat de mesures salariales inconsidérément prises par le gouvernement précédant sans attribution de dotation correspondante. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de doter la région des moyens permettant à des centres d'hébergement et de réinsertion d'assurer leur mission. Il convient de remarquer que le personnel lui-même, conscient de la gravité de la situation, serait prêt à renoncer à certaines dispositions de la convention collective.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6721. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'éventualité d'une remise en cause du financement par l'Etat des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il semblerait en effet qu'un transfert de la charge financière à hauteur de 50 p. 100 vers les départements soit envisagé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est réellement, lui rappelant que la prise en charge des plus démunies relève de la solidarité nationale et ainsi que le soulignait l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) dans son rapport sur les CHRS : « La tutelle des CHRS doit rester de la compétence de l'Etat ».

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6721. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves difficultés financières que connaissent actuellement les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Selon la FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale), cette situation risque de s'aggraver si les dispositions du projet de loi de finances pour 1994 la concernant sont adoptées en l'état. En effet, ces dispositions limitent à 2 p. 100 l'augmentation du financement des CHRS et fixent la dotation de l'Etat à 2,2 milliards de francs. Or, d'après la FNARS, qui regroupe entre autres des asso-

ciations comme l'Armée du Salut, le secours catholique, ATD quart monde... si le budget n'atteint pas 2,5 milliards de francs, des CHRS fermeront leurs portes. Ces structures sont pourtant indispensables puisqu'elles accueillent en permanence 30 000 personnes par an en situation de rupture, dépourvues de revenus, sortant de prison, toxicomanes, victimes de violences, fugueurs, etc., et les aident à préparer leur réinsertion. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre sur ce dossier préoccupant.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6831. - 18 octobre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations dont s'occupent ces centres se sont aggravés. Leur prise en charge en est d'autant plus importante. En 1993 plus de la moitié des CHRS sont financièrement en difficulté et beaucoup sont dans l'obligation de réduire leur activité, de préparer des licenciements. C'est pourquoi il lui demande ses intentions afin que ces centres puissent poursuivre leur activité.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6933. - 18 octobre 1993. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la grave diminution des moyens des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Il est indispensable de poursuivre les missions de service public qu'assument ces établissements (accueil et hébergement d'urgence, lutte contre l'exclusion sociale des adultes et familles en difficulté, insertion de marginaux) compte tenu du difficile contexte économique actuel. Or les dotations accordées par l'Etat à ces établissements sont insuffisantes et, en cette période de discussion budgétaire, il semble nécessaire de prendre en compte des mesures de redressement afin de redonner aux CHRS toute leur capacité d'accueil. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6958. - 18 octobre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude manifestée par les associations regroupant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale face à la diminution des crédits qui leur seraient alloués dans le projet de loi de finances pour 1994. Il tient à lui indiquer que cette limitation budgétaire risque de mettre gravement en péril le maintien de ces structures d'accueil à l'heure où les demandes des adultes et familles en détresse ne cessent de croître. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre au CHRS de poursuivre leur action en faveur de l'insertion des plus démunis dans notre pays.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir, en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspecteur générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle doit remettre ses conclusions prochainement.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6560. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de rémunération qui existe entre la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) et les mutuelles étudiantes régionales (la SMERRA dans le Cantal) dans la gestion de la protection sociale des étudiants. En effet, pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires d'assurance maladie, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or la MNEF a perçu par étudiant 340 francs pour l'année, alors que la SMERRA n'a reçu que 235 francs. En conséquence, il lui demande si, face à une telle disparité, elle envisage de rétablir l'égalité de traitement qui prévalait jusqu'en 1985.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6696. - 11 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'indemnisation des mutuelles étudiantes régionales. Il lui rappelle que de réelles différences de traitement existent entre ces mutuelles régionales et la MNEF, alors qu'elles remplissent la même mission, à savoir la couverture sociale des étudiants. Il lui demande en conséquence les motifs de cette disparité et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour établir le principe d'une juste égalité entre toutes les mutuelles étudiantes.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6704. - 11 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de rémunération entre les mutuelles étudiantes. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale, par exemple la SMEREP. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques, la MNEF reçoit des pouvoirs publics 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales reçoivent beaucoup moins (la SMEREP reçoit 235 francs). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin d'égaliser le calcul des remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales.

Réponse. - Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixé dans l'arrêté du 31 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) sont les suivantes : l'application aux mutuelles d'étudiants, à partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministères de tutelle ont passé avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : les évolutions retenues pour la gestion administrative des Caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquées ; une prise en compte de l'évolution annuelle de leurs ressortissants ; un apurement définitif des exercices de 1989 à 1991 par une évolution rétroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991 en application de l'arrêté du 5 novembre 1985. L'entrée en vigueur de cette réforme a entraîné l'abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1985 à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette réforme doit permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a dégagé une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles régionales, qui a permis de rééquilibrer la répartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a donc été consenti en 1993, et il paraît difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaître les coûts de gestion du régime obligatoire pour les mutuelles étudiantes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - évadés - passeurs - revendications)*

394. - 26 avril 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des évadés de décret n° 59-282 du 7 février 1959 n'ont pas été reconnus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'accorder à cette catégorie de résistants le statut qu'ils revendiquent.

Réponse. - 1° La loi du 20 août 1926 modifiée a institué la médaille des évadés destinée à commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre pendant la Première Guerre mondiale. Le décret n° 59-282 du 7 février 1959 en étend le bénéfice aux évadés au titre de la guerre 1939-1945. La médaille des évadés constitue un titre de guerre dont l'attribution dépend du ministère de la défense : toute modification dans ce domaine ou la délivrance d'une éventuelle citation relèverait de sa compétence. Par ailleurs, l'arrêté du 10 juillet 1985 prévoit l'attribution, sur demande, du titre d'évadé à toute personne : qui est titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation établie par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, pour rejoindre soit les Forces françaises libres, soit ultérieurement les forces relevant du Comité français de la libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. Le titre d'évadé qui donne lieu à la délivrance d'une carte n'ouvre aucun droit au regard de la médaille des évadés, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou du code des pensions civiles et militaires de retraite. En réalité, les droits des évadés doivent s'apprécier en fonction des situations qui ont précédé ou suivi leur évasion. En matière de pension, les internés qui sont parvenus à s'évader peuvent prétendre, au titre de leur détention, à la carte d'interné résistant ou politique ainsi qu'au régime de pension y afférent, notamment en matière d'imputabilité à la détention de certaines maladies ou infirmités contractées au cours de l'internement (décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1993). Les « évadés de France » par l'Espagne qui ont la qualité d'interné résistant au titre de leur détention par les autorités espagnoles bénéficient également de cette disposition. Les prisonniers de guerre évadés bénéficient de la présomption d'imputabilité au service pour les affections constatées dans les six mois suivant non pas la date d'arrivée en France mais celle de la date de la libération de la portion du territoire où ils résidaient (circulaire n° 24 TL-0428/III/E du 25 janvier 1946). Cette mesure exceptionnelle s'explique par la difficulté pour les intéressés de faire constater immédiatement les blessures et maladies liées au service alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière vis-à-vis des autorités d'occupation. De même, les prisonniers de guerre de l'armée française évadés des camps ordinaires, repris par l'ennemi, puis transférés en camp de représailles, ou les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont enfuis pour rejoindre les lignes soviétiques et ont été transférés au camp de Tambow ou dans l'une de ses annexes, peuvent prétendre au régime spécial d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983). En matière de cartes et titres, les prisonniers titulaires de la médaille des évadés bénéficient d'une bonification de trente jours dans le calcul de la durée de service dans la Résistance si, dans un délai de six mois après leur évasion, ils se sont mis à la disposition d'une unité combattante ou ont accompli des actes de résistance. Cette bonification est prise en compte dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service requis pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance (art. R. 274 du code des pensions militaires d'invalidité). Par ailleurs, les militaires qui, fait prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, ont droit à la carte du combattant (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). En matière de retraite, les anciens prisonniers de guerre évadés comptant six mois de captivité peuvent obtenir leur pension de vieillesse à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, qu'ils possèdent ou non la carte du combattant (décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi du

21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans). L'ensemble de ces dispositions permet de constater que les droits et les mérites des évadés de guerre ont bien été pris en compte. Il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine. 2° Quant à la situation des passeurs, il faut rappeler que la notion de Résistance suppose la participation directe et active à des opérations collectives ou individuelles ayant pour objet à la fois de nuire au potentiel de guerre de l'ennemi ou de contribuer à la libération du territoire national. Ainsi, l'acte consistant à favoriser l'évasion hors du territoire national de militaires ou de résistants, déjà engagés dans des actions de combat ou de Résistance ou désireux de s'y engager, a été reconnu par le législateur comme constituant, par lui-même, un acte de Résistance (cf. art. L. 172 du code susvisé) ouvrant droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance (cf. art. R. 287 - 1^{er} dudit code).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait - revendications)*

957. - 17 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation toujours en instance des PRAF (patriote résistant à l'annexion de fait) d'Alsace-Moselle. Il lui demande s'il compte reporter à la date de l'armistice du 8 mai 1945 la fin de la période valable au titre de PRAF car, en raison de multiples contraintes, beaucoup de réfugiés et expulsés se trouvaient dans l'impossibilité de rejoindre leur commune d'origine à la date de libération de celle-ci. Il souhaite également savoir si la carte du combattant sera attribuée prochainement aux PRAF engagés volontaires pour la durée de la guerre pendant 90 jours avant l'armistice. Une indemnisation forfaitaire des préjudices subis, moraux ou matériels, sera-t-elle instituée par le prochain budget, à l'instar de l'indemnisation prévue pour les PRO.

Réponse. - Les mérites des Alsaciens et Mosellans qui ont refusé l'annexion de leur région ont été reconnus et étendus depuis la création du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF), qui leur confère la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et leur donne droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles. Si le réfractariat à l'annexion de fait ne peut être assimilé à une participation directe aux combats ou à la Résistance, et ne peut, à lui seul, suffire à ouvrir droit à la carte du combattant ou à la croix du combattant volontaire (attribuée par le ministre d'Etat, ministre de la défense), l'attitude courageuse des PRAF n'en a pas moins été prise en considération. Ainsi, ceux d'entre eux qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle des titres et droits afférents, s'ils remplissent les conditions prévues à cet effet. Pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est et de la spécificité de leur combat, le ministère de la défense, pour la prise en compte des services de résistance, a retenu les dates de libération suivantes : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. De même, les insoumis à un ordre d'appel collectif ou individuel dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes qui ont été arrêtés puis incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus, ont droit au statut des déportés et internés de la Résistance. La médaille des évadés peut également être accordée à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace-Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail en Allemagne, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite servi soit dans la Résistance, soit dans une unité combattante ou en opérations. En matière de retraite, la loi du 21 novembre 1973 permet de prendre en compte les périodes de réfractariat à l'annexion de fait pour le calcul de la retraite des PRAF au titre du régime général. L'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, pour sa part, la prise en compte du temps d'éloignement des PRAF pour la constitution du droit à pension et pour sa liquidation lorsqu'ils avaient la qualité d'agent de l'Etat avant d'être expulsés par les autorités allemandes ou de se réfugier dans les départements non annexés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a bien pris note des vœux des associations tendant à étendre cette disposition aux PRAF devenus fonctionnaires après la guerre et, plus largement, à permettre le droit d'option entre le régime local et le régime général d'assurance vieillesse pour

ceux qui ont commencé à cotiser à partir du 1^{er} juillet 1946. La priorité donnée par le Gouvernement à l'équilibre des régimes de retraite ne permet pas actuellement de prendre de mesure dans ce domaine. Les PRAF qui ont refusé de se soumettre à l'incorporation de force ne peuvent certes pas bénéficier de l'indemnisation accordée par la Fondation « Entente franco-allemande » et destinée à réparer un préjudice propre à ceux qui ont été contraints de servir dans l'armée allemande. D'autres dispositions ont cependant permis d'indemniser les dommages matériels subis par les PRAF. Ainsi, l'indemnisation concernant les biens immobiliers a été réglée par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a donné la possibilité aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. En matière d'indemnisation, malgré les souffrances endurées, il ne paraît pas possible de comparer et d'assimiler les conditions d'existence des PRAF à celles des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés dans des camps spéciaux dont le régime particulièrement sévère a justifié l'attribution de droits spécifiques en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait -
revendications)*

1353. - 24 mai 1993. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation délicate des patriotes résistants à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui jusqu'à l'heure actuelle sont privés de statut. Il lui semble qu'il serait nécessaire d'instaurer une concertation avec leurs représentants. Il souhaite connaître ce que le ministre envisage en la matière.

Réponse. - Les mérites des Alsaciens et Mosellans qui ont refusé l'annexion de leur région ont été reconnus et étendus depuis la création du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF), qui leur confère la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et leur donne droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles. Si le réfractariat à l'annexion de fait ne peut être assimilé à une participation directe aux combats ou à la Résistance, et ne peut, à lui seul, suffire à ouvrir droit à la carte du combattant ou à la croix du combattant volontaire (attribuée par le ministre d'Etat, ministre de la défense), l'attitude courageuse des PRAF n'en a pas moins été prise en considération. Ainsi, ceux d'entre eux qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle des titres et droits afférents, s'ils remplissent les conditions prévues à cet effet. Pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est et de la spécificité de leur combat, le ministère de la défense, pour la prise en compte des services de résistance, a retenu les dates de libération suivantes : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. De même, les insoumis à un ordre d'appel collectif ou individuel dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes qui ont été arrêtés puis incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus ont droit au statut des déportés et internés de la Résistance. La médaille des évadés peut également être accordée à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace-Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail en Allemagne, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite servi soit dans la Résistance, soit dans une unité combattante ou en opérations. En matière de retraite, la loi du 21 novembre 1973 permet de prendre en compte les périodes de réfractariat à l'annexion de fait pour le calcul de la retraite des PRAF au titre du régime général. L'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, pour sa part, la prise en compte du temps d'éloignement des PRAF pour la constitution du droit à pension et pour sa liquidation lorsqu'ils avaient la qualité d'agent de l'Etat avant d'être expulsés par les autorités allemandes ou de se réfugier dans les départements non annexés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a bien pris note des vœux des associations tendant à étendre cette disposition aux PRAF devenus fonctionnaires après la guerre et, plus largement, à permettre le droit d'option entre le régime local et le régime général d'assurance vieillesse pour ceux qui ont commencé à cotiser à partir du 1^{er} juillet 1946. La

priorité donnée par le Gouvernement à l'équilibre des régimes de retraite ne permet pas actuellement de prendre de mesure dans ce domaine. Les PRAF qui ont refusé de se soumettre à l'incorporation de force ne peuvent certes pas bénéficier de l'indemnisation accordée par la Fondation Entente franco-allemande et destinée à réparer un préjudice propre à ceux qui ont été contraints de servir dans l'armée allemande. D'autres dispositions ont cependant permis d'indemniser les dommages matériels subis par les PRAF. Ainsi, l'indemnisation concernant les biens immobiliers a été réglée par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a donné la possibilité aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. En matière d'indemnisation, malgré les souffrances endurées, il ne paraît pas possible de comparer et d'assimiler les conditions d'existence des PRAF à celles des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés dans des camps spéciaux dont le régime particulièrement sévère a justifié l'attribution de droits spécifiques en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait -
revendications)*

1488. - 31 mai 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la motion adoptée récemment par la Fédération nationale du groupement des anciens expulsés d'Alsace et de Moselle (GERAL) et les patriotes résistants à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle (PRAF). Celle-ci souhaite qu'à bref délai une concertation durable s'instaure avec son ministère sur la base de la proposition de loi n° 2107, déposée le 12 juin 1991, tendant à créer le statut spécifique de patriote résistant à l'annexion de fait (PRAF). Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces légitimes revendications et qu'un règlement rapide de ce dossier intervienne.

Réponse. - Les mérites des Alsaciens et Mosellans qui ont refusé l'annexion de leur région ont été reconnus et étendus depuis la création du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF), qui leur confère la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et leur donne droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles. Si le réfractariat à l'annexion de fait ne peut être assimilé à une participation directe aux combats ou à la Résistance, et ne peut, à lui seul, suffire à ouvrir droit à la carte du combattant ou à la croix du combattant volontaire (attribuée par le ministre d'Etat, ministre de la défense), l'attitude courageuse des PRAF n'en a pas moins été prise en considération. Ainsi, ceux d'entre eux qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle des titres et droits afférents, s'ils remplissent les conditions prévues à cet effet. Pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est et de la spécificité de leur combat, le ministère de la défense, pour la prise en compte des services de résistance, a retenu les dates de libération suivantes : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. De même, les insoumis à un ordre d'appel collectif ou individuel dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes qui ont été arrêtés puis incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus, ont droit au statut des déportés et internés de la Résistance. La médaille des évadés peut également être accordée à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace-Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail en Allemagne, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite servi soit dans la Résistance, soit dans une unité combattante ou en opérations. En matière de retraite, la loi du 21 novembre 1973 permet de prendre en compte les périodes de réfractariat à l'annexion de fait pour le calcul de la retraite des PRAF au titre du régime général. L'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, pour sa part, la prise en compte du temps d'éloignement des PRAF pour la constitution du droit à pension et pour sa liquidation lorsqu'ils avaient la qualité d'agent de l'Etat avant d'être expulsés par les autorités allemandes ou de se réfugier dans les départements non annexés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a bien pris note des vœux des associations tendant à étendre cette disposition aux PRAF devenus fonctionnaires

après la guerre et, plus largement, à permettre le droit d'option entre le régime local et le régime général d'assurance vieillesse pour ceux qui ont commencé à cotiser à partir du 1^{er} juillet 1946. La priorité donnée par le Gouvernement à l'équilibre des régimes de retraite ne permet pas actuellement de prendre de mesure dans ce domaine. Les PRAF qui ont refusé de se soumettre à l'incorporation de force ne peuvent certes pas bénéficier de l'indemnisation accordée par la Fondation « Entente franco-allemande » et destinée à réparer un préjudice propre à ceux qui ont été contraints de servir dans l'armée allemande. D'autres dispositions ont cependant permis d'indemniser les dommages matériels subis par les PRAF. Ainsi, l'indemnisation concernant les biens immobiliers a été réglée par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a donné la possibilité aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. En matière d'indemnisation, malgré les souffrances endurées, il ne paraît pas possible de comparer et d'assimiler les conditions d'existence des PRAF à celles des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés dans des camps spéciaux dont le régime particulièrement sévère a justifié l'attribution de droits spécifiques en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait -
revendications)*

1751. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un certain nombre de revendications constantes des patriotes réfractaires à l'annexion de fait : report de la période valable au titre de PRAF au 8 mai 1945 ; octroi de la carte du combattant pour les PRAF engagés volontaires pendant au moins quatre-vingt-dix jours avant l'armistice ; reconnaissance du droit d'option pour le régime vieillesse aux PRAF qui ont exercé une activité salariée dans leur résidence de repli et ont cotisé au régime d'assurances sociales français entre 1940 et 1945 ; indemnisation des préjudices moraux ou matériels subis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités il entend apporter une réponse à ces différents points.

Réponse. - 1^o - 2^o Le fait de s'être tenu éloigné de sa province d'origine, soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire, ne peut être assimilé ni à une participation aux combats, ni à une activité de Résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (CVR), non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire dont l'attribution relève d'ailleurs du ministre d'Etat, ministre de la défense. En revanche, les PRAF qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité, soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il est intéressant de rappeler à ce sujet que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a retenu pour la prise en compte des services de Résistance, les dates de libération suivantes : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. 3^o La validation au titre du régime de vieillesse aux PRAF qui ont exercé une activité salariée dans leur résidence de repli relève de la compétence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. 4^o a) L'indemnisation des pertes de biens immobiliers a été réglée par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. b) La loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi « Brug », a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. c) Les PRAF ne peuvent bénéficier de l'indemnisation versée par la République

fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente franco-allemande » à l'intention des victimes de l'incorporation de force dans l'armée allemande précisément parce qu'ils ont pu échapper à cette incorporation de force.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait -
revendications)*

1763. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée dernièrement par la Fédération nationale du groupement des anciens expulsés d'Alsace et de Moselle (GERAL) et des patriotes résistants à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle (PRAF). La Fédération souhaite qu'à bref délai, une concertation durable s'instaure avec son ministère sur la base de la proposition de loi n^o 2-107 tendant à créer le statut spécifique de patriote résistant à l'annexion de fait déposée le 12 juin 1951 et cosignée par l'ensemble des députés alsaciens-mosellans. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces légitimes revendications sans cesse renouvelées et qu'un règlement rapide de ce dossier intervienne.

Réponse. - Les mérites des Alsaciens et Mosellans qui ont refusé l'annexion de leur région ont été reconnus et étendus depuis la création du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF), qui leur confère la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et leur donne droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles. Si le réfractariat à l'annexion de fait ne peut être assimilé à une participation directe aux combats ou à la Résistance, et ne peut, à lui seul, suffire à ouvrir droit à la carte du combattant ou à la croix du combattant volontaire (attribuée par le ministre d'Etat, ministre de la défense), l'attitude courageuse des PRAF n'en a pas moins été prise en considération. Ainsi, ceux d'entre eux qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle des titres et droits afférents, s'ils remplissent les conditions prévues à cet effet. Pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est et de la spécificité de leur combat, le ministère de la défense, pour la prise en compte des services de résistance, a retenu les dates de libération suivantes : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. De même, les insoumis à un ordre d'appel collectif ou individuel dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes qui ont été arrêtés puis incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus ont droit au statut des déportés et internés de la Résistance. La médaille des évadés peut également être accordée à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace-Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail en Allemagne, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite servi soit dans la Résistance, soit dans une unité combattante ou en opérations. En matière de retraite, la loi du 21 novembre 1973 permet de prendre en compte les périodes de réfractariat à l'annexion de fait pour le calcul de la retraite des PRAF au titre du régime général. L'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, pour sa part, la prise en compte du temps d'éloignement des PRAF pour la constitution du droit à pension et pour sa liquidation lorsqu'ils avaient la qualité d'agent de l'Etat avant d'être expulsés par les autorités allemandes ou de se réfugier dans les départements non annexés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a bien pris note des vœux des associations tendant à étendre cette disposition aux PRAF devenus fonctionnaires après la guerre et, plus largement, à permettre le droit d'option entre le régime local et le régime général d'assurance vieillesse pour ceux qui ont commencé à cotiser à partir du 1^{er} juillet 1946. La priorité donnée par le Gouvernement à l'équilibre des régimes de retraite ne permet pas actuellement de prendre de mesure dans ce domaine. Les PRAF qui ont refusé de se soumettre à l'incorporation de force ne peuvent certes pas bénéficier de l'indemnisation accordée par la Fondation « Entente franco-allemande » et destinée à réparer un préjudice propre à ceux qui ont été contraints de servir dans l'armée allemande. D'autres dispositions ont cependant permis d'indemniser les dommages matériels subis par les PRAF. Ainsi, l'indemnisation concernant les biens immobiliers a été réglée par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a donné la

possibilité aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. En matière d'indemnisation, malgré les souffrances endurées, il ne paraît pas possible de comparer et d'assimiler les conditions d'existence des PRAF à celles des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés dans des camps spéciaux dont le régime particulièrement sévère a justifié l'attribution de droits spécifiques en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - fonds de solidarité - annulation de crédits - conséquences - chômeurs en fin de droit)*

2764. - 28 juin 1993. - M. Pierre-André Périssol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de l'amputation de 51,4 millions de francs du budget anciens combattants consacré au fond national de solidarité. Il souhaiterait savoir en particulier si cette baisse budgétaire permettra au fonds national de solidarité de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit d'une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs dès l'âge de cinquante-six ans, ainsi que cela avait été prévu. Conscient de la situation difficile dans laquelle se trouvent les différents régimes de retraite, il lui fait remarquer néanmoins que la création d'une retraite anticipée constitue l'une des principales revendications des intéressés.

Réponse. - Les annulations de crédits auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été réalisées en février 1993 ; elles ont touché en pourcentage de manière uniforme la quasi-totalité des chapitres du budget du département. Par la suite, d'autres réductions ont dû être opérées du fait de la volonté gouvernementale de réduire les dépenses publiques. De plus, il a été simultanément nécessaire de procéder à des redéploiements afin de couvrir des dépenses inévitables, mais à l'évidence non budgétisées. Le droit à réparation attendu, à juste titre, par les anciens combattants français établis à l'étranger sera préservé de la même manière que pour ceux qui résident en France.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

3641. - 12 juillet 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. En effet, contrairement à ce principe, ils ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge de la retraite et de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. En raison de l'âge des intéressés, et de la situation du marché du travail, ils se trouvent souvent confrontés à des conditions matérielles critiques. C'est pourquoi elle lui demande, dans le souci d'une reconnaissance de leurs mérites, et pour répondre à leurs préoccupations légitimes, de leur accorder le bénéfice de l'âge de la retraite et l'attribution de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

3670. - 12 juillet 1993. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui établit, dans son article 1^{er}, le principe de l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec les autres générations. Contrairement à ce principe, dans les faits, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas : de l'anticipation de l'âge de la retraite, en particulier pour ceux touchés par le chômage ; de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Cette génération de combattants, qui a eu à souffrir dans son enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale et qui a sacrifié sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, se trouve aujourd'hui confrontée une nouvelle fois à des conditions matérielles critiques. En raison de l'âge des intéressés, la nation s'honorerait et reconnaîtrait aussi leurs mérites en leur accordant ces droits. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour établir l'égalité effective entre les générations d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

4177. - 19 juillet 1993. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas : de l'anticipation de l'âge de la retraite ; de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Cette génération de combattants a souffert dans son enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale, puis a sacrifié sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, et se trouve aujourd'hui confrontée à des conditions matérielles critiques. En raison de l'âge des intéressés, la nation se doit aujourd'hui de reconnaître leurs mérites en leur accordant ces droits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides visant à établir l'égalité effective entre les générations d'anciens combattants.

Réponse. - 1^o Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache un intérêt tout particulier à la question de la retraite anticipée. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Les résultats de cette étude ont été communiqués aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord regroupées au sein du Front uni. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a donné son accord pour procéder à des études concertées. 2^o L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au bulletin officiel des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la première et seconde guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(évadés - revendications)*

4424. - 26 juillet 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des évadés de guerre. Au regard des risques et des conséquences graves qu'ont encourus ces hommes, il serait en effet souhaitable que leur geste soit enfin reconnu comme un service rendu au pays et qu'ils puissent bénéficier de la totalité des bonifications de campagne obtenues par les prisonniers de guerre eu égard à la durée de leur captivité. Il lui demande donc s'il peut envisager de prendre en considération ces deux points auxquels sont si attachés les évadés de guerre.

Réponse. - La loi du 20 août 1926 modifiée a institué la médaille des évadés destinée à commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre pendant la Première Guerre mondiale. Le décret n° 59-282 du 7 février 1959 en étend le bénéfice aux évadés au titre de la guerre 1939-1945. La médaille des évadés constitue un titre de guerre dont l'attribution dépend du ministère de la défense : toute modification dans ce domaine ou la délivrance d'une éventuelle citation relèveraient de sa compétence. Par ailleurs, l'arrêté du 10 juillet 1985 prévoit l'attribution, sur demande, du titre d'évadé à toute personne : qui est titulaire de la médaille des évadés ou d'une attestation établie par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, pour rejoindre soit les Forces françaises libres, soit ultérieurement les forces relevant du Comité français de

la libération nationale et du gouvernement provisoire de la République française. Le titre d'évadé qui donne lieu à la délivrance d'une carte n'ouvre aucun droit au regard de la médaille des évadés, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou du code des pensions civiles et militaires de retraite. En réalité, les droits des évadés doivent s'apprécier en fonction des situations qui ont précédé ou suivi leur évasion. En matière de pension, les internés qui sont parvenus à s'évader peuvent prétendre, au titre de leur détention, à la carte d'interné résistant ou politique ainsi qu'au régime de pension y afférent, notamment en matière d'imputabilité à la détention de certaines maladies ou infirmités contractées au cours de l'internement (décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983). Les « évadés de France » par l'Espagne qui ont la qualité d'interné résistant au titre de leur détention par les autorités espagnoles bénéficient également de cette disposition. Les prisonniers de guerre évadés bénéficient de la présomption d'imputabilité au service pour les affections constatées dans les six mois suivant non pas la date d'arrivée en France mais celle de la date de la libération de la portion du territoire où ils résidaient (circulaire n° 24 TL-0428 II/E du 25 janvier 1946). Cette mesure exceptionnelle s'explique par la difficulté pour les intéressés de faire constater immédiatement les blessures et maladies liées au service alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière vis-à-vis des autorités d'occupation. De même, les prisonniers de guerre de l'armée française évadés des camps ordinaires, repris par l'ennemi, puis transférés en camp de représailles, ou les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui se sont enfuis pour rejoindre les lignes soviétiques et ont été transférés au camp de Tambow ou dans l'une de ses annexes, peuvent prétendre au régime spécial d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983). En matière de cartes et titres, les prisonniers titulaires de la médaille des évadés bénéficient d'une bonification de trente jours dans le calcul de la durée de service dans la Résistance si, dans un délai de six mois après leur évasion, ils se sont mis à la disposition d'une unité combattante ou ont accompli des actes de résistance. Cette bonification est prise en compte dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service requis pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la résistance (article R. 274 du code des pensions militaires d'invalidité). Par ailleurs, les militaires qui, fait prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, ont droit à la carte du combattant (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). En matière de retraite, les anciens prisonniers de guerre évadés comptant six mois de captivité peuvent obtenir leur pension de vieillesse à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, qu'ils possèdent ou non la carte du combattant (décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans). L'ensemble de ces dispositions permet de constater que les droits et les mérites des évadés de guerre ont bien été pris en compte. Il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

4497. - 2 août 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer à quel moment seront publiées les conclusions du groupe de travail chargé d'établir la liste des unités considérées comme combattantes en Afrique du Nord et au titre desquelles leurs hommes peuvent prétendre à la carte de combattant. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 48 déposée par M. Pons et le groupe RPR sur les modalités de la retraite anticipée des combattants. Par ailleurs, la déduction des cotisations versées aux caisses mutualistes de l'impôt sur le revenu est-elle envisagée en accord avec les ministres chargés du budget et des affaires sociales ?

Réponse. - 1° L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel des armées*. Ainsi les anciens combattants

d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu des Première et Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées. 2° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache un intérêt tout particulier à la question de la retraite anticipée. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Les résultats de cette étude ont été communiqués aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord regroupées au sein du Front uni. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a donné son accord pour procéder à des études concertées. 3° La question relative à la déductibilité des cotisations versées aux caisses mutualistes de l'impôt sur le revenu relève de la compétence de M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocations et ressources - montant)*

4526. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui assurer que le montant du revenu mensuel garanti aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et âgés d'au moins cinquante-six ans, sera bien maintenu à 4 000 francs et que tous les dossiers seront satisfaits sans exception.

Réponse. - Les annulations de crédits subies, notamment par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, résultent de la volonté du Gouvernement de réduire les dépenses de l'Etat, tout en finançant par redéploiement des dépenses inévitables mais à l'évidence non budgétisées. C'est-à-dire que, entre autres, la dotation du chapitre « fonds de solidarité » a été réajustée. Mais la pérennité de ce fonds, qui permet actuellement à presque 15 000 anciens combattants d'Afrique du Nord de percevoir une allocation spécifique moyenne de 1 200 francs par mois, n'est en aucun cas remise en cause. Si la nouvelle dotation de ce fonds se révélait insuffisante suite à une sous-estimation du rythme des demandes, il est certain qu'il serait procédé à un abondement de ce chapitre en fin d'exercice.

*Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - perspectives)*

4532. - 2 août 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des grands invalides de guerre. Il lui signale ainsi que les mutilés de guerre les plus lourdement atteints souffrent tout particulièrement du « gel » des pensions militaires d'invalidité les plus élevées ; les grands invalides souhaitent également une meilleure lisibilité du nouveau mode de calcul du « rapport constant » et, pour ceux d'entre eux qui sont sourds de guerre, une prise en charge plus satisfaisante des frais d'appareillage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, on peut s'interroger sur l'équité de cette mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent de plus de handicaps psychiques liés à leurs infirmités physiques. Le ministre a donc décidé d'engager sur ce point une concertation avec son collègue, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. En matière de pension, la méthode de calcul de la revalorisation des pensions militaires d'invalidité lie étroitement la situation matérielle des anciens combattants à celle des fonctionnaires : elle est fondée sur le principe d'un rapport constant entre l'évolution des pensions et celle des traitements de la fonction publique. S'il est exact que la formule mathématique utilisée est peu lisible, il

faut néanmoins relever le caractère plus avantageux pour les intéressés de ce nouveau dispositif. La commission tripartite composée en nombre égal de représentants des associations, de parlementaires et de représentants de l'administration, et chargée par la loi de donner un avis sur la revalorisation du point de pension, a été réunie le 1^{er} juillet 1993. Sur la base de documents établis par le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, cette instance a émis un avis favorable sur la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} janvier 1993, soit 72,59 francs. En conséquence, le montant du rappel d'arrérages à verser au titre de l'année 1992 est fixé à 0,23 franc par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1992. Enfin, la prise en charge des appareils correcteurs de la surdité s'effectue sur la base des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1986 (J.O. du 21 février 1986) modifié par l'arrêté interministériel du 21 septembre 1987 (J.O. du 3 octobre 1987). Un remboursement forfaitaire est consenti aux malentendants adultes lors de l'acquisition de leur appareillage. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien est également versée. Une amélioration des conditions de prise en charge a été apportée par la circulaire ministérielle n° 1132 du 21 novembre 1989 qui autorise le doublement de la participation au profit des ressortissants du département, dont la surdité bilatérale justifie médicalement soit un appareil stéréophonique, soit deux prothèses distinctes. L'allocation forfaitaire annuelle d'entretien est, dans ce cas, doublée. Par circulaire ministérielle en date du 17 juin 1992, le bénéficiaire d'une prise en charge correspondant aux tarifs de responsabilité des audioprothèses sans limitation telle que prévue par l'arrêté du 18 février 1986 modifié, a été étendu aux sourds de guerre. Cette mesure a permis une amélioration significative des conditions antérieures de remboursement des prothèses auditives puisque la prise en charge a été au minimum doublée. Par ailleurs, le décret n° 93-126 du 28 janvier 1993 modifiant le barème des invalidités, afin de permettre aux sourds bilatéraux appareillables ou non de prétendre, comme d'autres catégories de handicapés, au taux de 100 p. 100, a été publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1993.

*Retraites : généralistes
(âge de la retraite -
anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

4559. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en ce qui concerne la retraite anticipée sur la base du temps passé en Afrique du Nord, par extension de la loi de 1973, il envisage de faire procéder à un chiffrage du coût, année par année, de cette opération.

Réponse. - Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a souhaité faire procéder à un chiffrage de la revendication des anciens combattants en Afrique du Nord de pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, constatant l'absence d'étude disponible en la matière. Il est, en effet, parfaitement conscient de l'intérêt attaché par ses interlocuteurs à cette demande. Malheureusement, le coût de cette mesure s'avère tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni en ont été avertis dès le 6 juillet dernier ; ils désirent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui lui ont été présentés. Le ministre a bien entendu donné son accord pour procéder à des études concertées. Toutefois, comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a indiqué le 6 octobre dernier à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à témoigner, par une marque tangible, la reconnaissance du pays à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - plafonnement -
suppression - conséquences)*

4679. - 2 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la suppression du plafonnement des pensions des grands invalides institué par l'article 120-II de la loi de finances pour 1991. Cette suppression, en même temps qu'elle remettrait en cause le droit à réparation et aux droits acquis, a rendu très difficile les conditions de vie des grands invalides. Il lui fait savoir par ailleurs,

que le rétablissement de ce plafonnement des pensions n'entraînerait pas un surcoût important compte tenu du fait que cela toucherait seulement un millier de personnes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, pour des raisons d'équité, rétablir ce système de plafonnement des pensions pour les grands invalides.

Réponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, on peut s'interroger sur l'équité de cette mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent de plus d'handicaps psychiques liés à leurs infirmités physiques. Le ministre a donc décidé d'engager sur ce point une concertation avec son collègue, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - suffixes - réforme - conséquences)*

4680. - 2 août 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réforme du système des suffixes intervenue à l'occasion de la loi de finances de 1990. Même si cette réforme a été assouplie par le rétablissement de la majoration prévue par l'article L. 1.16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans la limite de cinquante degrés de surpension, il serait souhaitable qu'aux fins d'une pleine application du droit à réparation, le système antérieur soit intégralement rétabli. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder au rétablissement du système des suffixes tel qu'il était en vigueur avant la loi de finances de 1990.

Réponse. - L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 + 50^e de surpension a certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certains invalides. C'est pourquoi le ministre propose, au titre du projet de loi de finances pour 1994, un nouvel aménagement de cette disposition de nature à aider les invalides aux prises avec des difficultés matérielles ou sociales liées à l'évolution de leurs infirmités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

4999. - 16 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications essentielles formulées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, regroupées au sein du Front uni et auxquelles s'est associée l'union française des associations de combattants. Il lui demande tout d'abord à quelles conclusions est parvenu le groupe de travail chargé de l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense et qui devait permettre une attribution plus équitable de la carte du combattant, notamment au profit des unités de soutien par référence aux critères appliqués aux brigades de la gendarmerie nationale, stationnées dans le même secteur et dont les membres ont bénéficié des actions de feu ou de combat qui s'y sont déroulées. Il souhaiterait en second lieu connaître son avis sur les mesures préconisées par ces associations qui demandent instamment depuis plusieurs années que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent obtenir une retraite anticipée à taux plein et qui d'ailleurs ont été prises en compte dans un projet de loi présenté par les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française du centre et apparentés. Il apparaît que de telles dispositions, outre le fait qu'elles rétabliraient l'avantage particulier accordé aux anciens combattants par la loi du 21 novembre 1973 qui les autorisait à partir en retraite avant soixante-cinq ans et dont les effets ont été, de ce point de vue, annulés par l'ordonnance du 26 mars 1982, accordant la possibilité d'une retraite à tous les salariés dès leur soixantième anniversaire, marqueraient la reconnaissance de la nation à leur égard et contribueraient de plus à libérer des emplois, bien qu'elles ne concerneraient d'ores et déjà plus que ceux nés à partir de 1934. Il lui fait enfin part de l'inquiétude manifestée par des associations qui constatent que le montant des

crédits alloués au ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été amputé de 68 MF dont 51 au titre du fonds de solidarité, destiné à apporter un complément de ressources aux anciens combattants d'Afrique du Nord proches de l'âge de la retraite et se trouvant en situation de chômage ou de précarité.

Réponse. - 1^o L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel des armées*. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées. 2^o Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache un intérêt tout particulier à la question de la retraite anticipée. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Les résultats de cette étude ont été communiqués aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord regroupées au sein du Front uni. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a donné son accord pour procéder à des études concertées. 3^o Les annulations de crédits auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été réalisées en février 1993 ; elles ont touché en pourcentage de manière uniforme la quasi-totalité des chapitres du budget du département. Par la suite, d'autres réductions ont dû être opérées du fait de la volonté gouvernementale de réduire les dépenses publiques. De plus, il a été simultanément nécessaire de procéder à des redéploiements afin de couvrir des dépenses inévitables, mais à l'évidence non budgétisées. Mais le fonds de solidarité, destiné à apporter un complément de ressources aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, sera abondé en fonction des dossiers présentés et acceptés.

*Pensions militaires d'invalidité
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord
atteints de troubles psychologiques)*

5129. - 23 août 1993. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 relatif à la modification du guide barème des invalidités, en ce qui concerne la neuropsychiatrie et plus particulièrement, les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants en AFN. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en AFN déposés, acceptés et rejetés.

Réponse. - Les travaux de la commission médicale chargée d'étudier la réalité d'une pathologie spécifique à certains conflits ont bien mis en évidence l'existence de troubles psychiques typiques des événements de guerre, non caractéristiques d'un conflit particulier. Ses conclusions dans ce domaine précis et l'évolution des connaissances médicales en psychiatrie ont rendu nécessaire l'actualisation de la réglementation relative à la description des troubles psychiques dans leur ensemble et à l'évaluation du taux d'invalidité qu'ils entraînent. Tel est l'objet du décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé que soit dressé un premier bilan de l'application des dispositions de ce décret. Les résultats de cette étude, actuellement conduite auprès des directions interdépartementales, ne manqueront pas d'être communiqués.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

5402. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens d'AFN. En effet, leur situation s'aggrave de jour en jour, en particulier pour les chômeurs en fin de droits, malgré la création d'un fonds de solidarité qui avait pour but de remplacer la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, pour les chômeurs en fin de droits, et les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Par ailleurs, la fiscalisation du fonds de solidarité octroyé aux chômeurs en fin de droits est fortement contestée par le monde combattant en AFN. Les amputations successives qui ont atteint le budget des anciens combattants (22 + 68 millions de francs) sont également déplorées par les intéressés. En outre, plusieurs de leurs revendications ne sont pas satisfaites, comme l'attribution de la carte de combattant (dans les mêmes conditions que la gendarmerie) et l'anticipation de l'âge de la retraite en fonction du temps passé en AFN (loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974). Cette situation suscite un climat de déception auquel le nouveau Gouvernement se devrait d'apporter des débuts de solution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - 1^o Il peut être tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le fonds de solidarité voté par le Parlement est destiné à assurer aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-six ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. 2^o Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable auquel une mesure réglementaire ne permet pas de déroger, en application de l'article 34 de la Constitution. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitent de nombreux parlementaires. Si cette allocation est assimilée à un avantage de préretraite et revêt, comme les pensions de retraite, un caractère imposable, il n'en demeure pas moins qu'elle sera en pratique exonérée dans la plupart des cas. En effet, l'application du barème de l'impôt sur le revenu permet d'exonérer une personne seule de moins de soixante-cinq ans qui a perçu en 1992 un revenu de 55 300 francs ou un couple ayant disposé de 85 500 francs. Enfin, les modalités de détermination des conditions de ressources auxquelles est subordonné le versement de certaines prestations sociales relèvent de la réglementation applicable à chacune de ces prestations. Il n'est nullement anormal que l'ensemble des ressources des intéressés soit pris en compte, quel que soit par ailleurs leur régime fiscal. 3^o Les annulations de crédits auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été réalisées en février 1993 ; elles ont touché en pourcentage de manière uniforme la quasi-totalité des chapitres du budget du département. Par la suite, d'autres réductions ont dû être opérées du fait de la volonté gouvernementale de réduire les dépenses publiques. De plus, il a été simultanément nécessaire de procéder à des redéploiements afin de couvrir des dépenses inévitables, mais à l'évidence non budgétisées. Le droit à réparation attendu, à juste titre, par les anciens combattants français établis à l'étranger sera préservé de la même manière que pour ceux qui résident en France. 4^o L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel des armées*. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées. 5^o Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache un intérêt tout particulier à la question de la retraite anticipée. Comme il s'y

était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Les résultats de cette étude ont été communiqués aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord regroupées au sein du Front uni. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a donné son accord pour procéder à des études concertées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

5713. - 13 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ces anciens combattants demandent que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (1914-1918, 1939-1945, Indochine). Cette revendication trouve son origine dans le principe d'égalité énoncé par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui dispose que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend adopter des mesures concrètes susceptibles de donner satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

Réponse. - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Toutefois, dans l'immédiat, le Gouvernement s'efforce d'apporter en priorité une solution aux problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui intéressent l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord et qui figurent, à ce titre, au premier rang des vœux du Front uni.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine
(personnel - attachés de conservation du patrimoine -
recrutement)*

5869. - 20 septembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés de conservation du patrimoine. Depuis septembre 1991, de plus en plus d'attachés de conservation du patrimoine auxiliaires attendent ce concours, dont la date n'est toujours pas fixée, et voient leur évolution de carrière dans l'impasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce concours est déjà programmé et à quelle date il sera organisé.

Réponse. - L'organisation des concours de recrutement dans les cadres d'emplois territoriaux, et donc en particulier dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, est du ressort du centre national de la fonction publique territoriale, qui a, notamment, pour missions de fixer le nombre des

postes à ouvrir et le calendrier des concours. C'est auprès de cet établissement public que peuvent, en conséquence, être recueillies les informations quant aux perspectives de recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

*Politique extérieure
(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)*

6607. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la démarche de l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants en faveur d'une alliance francophone en soins infirmiers. Cette association, représentante française au conseil international des infirmières, a pu juger, lors du XX^e Congrès quadriennal de cette ONG, qui s'est tenu à Madrid du 20 au 25 juin 1993, des difficultés à faire entendre la voix de la francophonie au sein de cet organisme. La France, lors de ce congrès international, avec 300 participants sur 8 000, figurait au troisième rang mondial des délégations, derrière l'Espagne et les USA. L'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants, reconnue d'utilité publique depuis 1932, consciente de ses responsabilités, tant vis-à-vis des professionnels qu'à l'égard du respect de l'identité culturelle francophone, a adressé à l'ensemble des associations d'infirmières de pays francophones un courrier par lequel elle leur demande de se prononcer en faveur d'une alliance francophone en soins infirmiers. Dans cette perspective, cette association souhaite organiser un sommet francophone infirmier. C'est pourquoi il lui demande quel soutien il compte apporter à cette démarche.

Réponse. - C'est avec un vif intérêt que le ministère de la culture et de la francophonie a pris connaissance du vœu exprimé par des représentants des associations de soins infirmiers d'organiser un sommet francophone de la profession. Les organisations qui formaliseront une telle opération, en liaison avec leurs homologues, des autres pays francophones, recevront l'appui moral des départements ministériels français concernés par cette initiative. Celle-ci permettra en effet de promouvoir tant le rapprochement du monde paramédical des pays francophones, que le renforcement de notre présence linguistique au sein des congrès mondiaux de la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés
des affaires culturelles - statut)*

6616. - 11 octobre 1993. - La situation des attachés des services des affaires culturelles présente de grandes disparités suivant que le poste est situé dans une administration déconcentrée ou centrale. En effet, dans le premier cas la rémunération est en moyenne inférieure de 25 p. 100. Cet état de fait n'est pas pour encourager un rééquilibrage des moyens et personnels entre la région parisienne et les autres régions. C'est pourquoi **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** et lui demande s'il compte intervenir sur cette situation pour rétablir une équité des rémunérations.

Réponse. - Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret n° 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 63-32 du 19 janvier 1963) tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique d'Etat. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attachés de l'un et l'autre corps, de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des

équilibres possibles à long terme du budget de l'Etat et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majorés de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maxima autorisée par les textes actuellement en vigueur.

DÉFENSE

*Armement
(emploi et activité - Charente)*

2486. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences pour le département de la Charente, dont les entreprises sont pour une large part exportatrices et déjà particulièrement touchées par la crise économique, des restructurations mises en œuvre au niveau de la direction générale de l'armement. En effet, si les décisions étaient maintenues en l'état, outre la fermeture du dépôt de munitions de Dirac, c'est l'existence du site de la société nationale des poudres et explosifs d'Angoulême et de la direction de constructions navales de Ruelle qui serait à terme remise en cause. C'est pourquoi, afin de ne pas faire du bassin d'emploi d'Angoulême une zone sinistrée aux conséquences humaines et économiques dramatiques, il lui demande, concernant : la fermeture du dépôt de Dirac, de bien vouloir lui confirmer qu'il n'y aura pas de licenciement et lui fournir toutes les précisions nécessaires de nature à rassurer les seize personnes employées à titre civil quant à leur devenir. Le site d'Angoulême de la SNPE, quelle suite il compte donner aux commandes de deux fabrications (les blocs propulsifs dénommés « Epictète » et la poudre sphérique) afin de rassurer les personnels. Déclarer, dès aujourd'hui, « site stratégique » l'usine de la SNPE d'Angoulême mettrait un terme aux risques de sa fermeture. La direction des constructions navales de Ruelle, compte tenu de la très haute technicité des hommes et des matériels de cet établissement, qu'il reçoive toute sa part de commandes d'Etat. En particulier, la maîtrise d'œuvre du sous-système de lancement du missile 5 (SSLM 5) serait un élément du plan de charge qui rassurerait les personnels et conditionnerait la survie de cet établissement.

Réponse. - L'établissement d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) est directement touché, comme l'ensemble du secteur de l'armement, par la réduction des programmes et l'évolution du format des armées. C'est ainsi que les munitions de petit et moyen calibres, dans la fabrication desquelles rentre la poudre sphérique, ne devraient connaître que des commandes limitées. En effet, les stocks sont très supérieurs aux besoins compte tenu de la faible consommation actuelle et des commandes à l'exportation réduites. En revanche, les blocs propulsifs Epictète présentent un potentiel à l'exportation assez satisfaisant en raison du succès rencontré par le nouveau missile Eryx dans la fabrication duquel ils sont utilisés. Il appartient à la SNPE, à laquelle l'Etat a récemment montré son soutien par la souscription d'une augmentation de capital, d'adapter ses structures à ses marchés et à l'évolution du contexte économique et géopolitique. En ce qui le concerne, le dépôt de munitions de l'armée de terre de Dirac doit être fermé en 1994. Toutefois, une étude est en cours pour examiner les possibilités d'y implanter les dépôts des unités voisines, ce qui permettrait de préserver sur place quelques emplois. En tout état de cause, la situation de chacun des personnels fera l'objet d'un examen attentif et individuel conformément aux dispositions du plan formation et mobilité du ministère de la défense. Le licenciement ne sera pas utilisé comme instrument de régulation des effectifs. Le sous-système de lancement du missile M 5 n'est qu'une partie du programme d'adaptation des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de type *Le Triomphant*. Son lancement a eu lieu au cours du second semestre 1992 avec deux ans d'avance sur le calendrier. Compte tenu des crédits de paiement liés aux phases antérieures de définition du programme, les industriels concernés recevront 410 millions de francs en 1994. Par ailleurs, la direction des constructions navales a prévu, pour ce sous-système, de reconduire l'organisation industrielle qui avait été mise en place pour le programme précédent M 45, et d'apporter ainsi à l'établissement de Ruelle des éléments de plan de charge analogues à ceux qui lui avaient été confiés dans le passé. Dès lors, les compétences ont été préservées.

*Construction aéronautique
(Messier Bugatti de Molsheim -
projet de délocalisation - conséquences)*

5049. - 16 août 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation délicate de l'usine nationale Messier Bugatti de Molsheim dans le Bas-Rhin. Cette entreprise assure notamment la réparation de 4^e échelon des systèmes d'atterrissage et de freinage des avions Mirage 2000, utilisés par l'armée de l'air française. Une étude de délocalisation de cette activité vers l'atelier industriel de l'armement de Clermont-Ferrand est actuellement conduite par le STPA (service technique pour l'aéronautique). Ce transfert aurait des conséquences dramatiques sur la pérennité de Messier Bugatti et de l'usine de Molsheim en particulier déjà largement affectée par la baisse de ses charges de travail qui l'oblige, conformément au plan social en cours, qui s'achèvera en 1994, à réduire ses effectifs de près de 30 p. 100 en quatre ans. Ce démenagement générerait en outre des investissements synonymes d'une dépense budgétaire injustifiée. Il lui rappelle que l'entreprise Messier Bugatti à Molsheim est compétitive, que son personnel est depuis toujours motivé, qu'il se dépense sans compter dans l'intérêt de l'aéronautique française. Le personnel n'admettrait donc pas l'iniquité d'un tel transfert. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'étude de délocalisation envisagée et de maintenir intégralement l'activité de l'usine Messier Bugatti en matière de réparations pour le compte de l'armée de l'air française.

Réponse. - Le transfert d'activités de maintenance et de réparation des matériels les moins récents des entreprises vers les Ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) dépendant de la délégation générale pour l'armement est une pratique ancienne et constante. Dans le contexte économique difficile que connaît notre industrie de défense et en particulier l'industrie aéronautique, de tels transferts d'activité peuvent, certes, affecter le plan de charge de ces entreprises. Il y a toutefois lieu de remarquer que les évolutions tant des matériels que des méthodes de maintenance et la réduction du format des flottes aériennes militaires font que la charge de travail est également décroissante au sein des AIA, alors même qu'ils accueillent des personnels en provenance d'autres secteurs des industries d'armement. Ils sont donc conduits à rechercher les différentes solutions pour une adéquation entre leurs plans de charge et leurs structures. C'est dans ce cadre que la possibilité d'un éventuel transfert de l'activité de réparation des systèmes d'atterrissage et de freinage des avions Mirage 200 de l'usine Messier-Bugatti de Molsheim vers l'AIA de Clermont-Ferrand est examinée. Il est à souligner que ce projet, qui n'est qu'au stade de l'étude préliminaire, ne concerne qu'une faible partie de l'activité de Messier-Bugatti et que les problèmes d'emplois locaux qu'il soulève y sont examinés avec beaucoup d'attention.

ÉDUCATION NATIONALE

*DOM
(Antilles-Guyane : enseignement - programmes -
espagnol - portugais)*

368. - 26 avril 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'ouvrir de plus en plus l'enseignement et la formation dispensés dans l'académie Antilles-Guyane sur l'environnement géographique. Or, s'agissant particulièrement de l'enseignement des langues espagnole et portugaise, il existe une volonté administrative de restreindre les perspectives et de limiter les choix des élèves. Cette politique est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre de la réalité historique et économique et risque de porter préjudice à la coopération interrégionale et aux échanges culturels et économiques. A l'heure où l'on parle de plus en plus de transferts de technologie, de la structuration du marché commun des pays latino-américains et de la Caraïbe, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux élèves et étudiants des Antilles toutes leurs chances dans l'acquisition et la maîtrise de toutes les langues étrangères en usage dans la zone géographique.

Réponse. - Dans l'académie des Antilles et de la Guyane, la répartition des options de langues étrangères dont l'espagnol et le portugais vient d'être remaniée dans les collèges comme dans les

lycées, et les horaires ont été largement augmentés. En effet, la carte des langues étrangères a été revue, compte tenu de la dispersion des options dans les différents établissements, et une rationalisation de ces répartitions a été adoptée.

*Enseignement technique et professionnel
(CAP - prothésistes dentaires - réglementation des épreuves)*

2851. - 28 juin 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un élève qui termine sa dernière année d'apprentissage en prothèse dentaire et présente son CAP. Cet apprentissage s'est effectué pour partie dans un CFA et pour l'autre dans un laboratoire privé. Au terme de sa première année, l'intéressé a présenté avec succès les épreuves d'oral et d'écrit du CAP de prothésiste dentaire et a donc été dispensé, au cours des deux années suivantes, des cours se rapportant à ces épreuves. Or, quelques jours avant le passage de l'examen final, il a été averti qu'il devait présenter la totalité des épreuves, y compris celles pour lesquelles il avait déjà été reçu deux ans auparavant. Cette situation résulterait d'une disposition législative qui paraît sujette à interprétation dans le cas qu'il lui soumet et qui concerne d'autres élèves. L'intéressé est donc injustement pénalisé par sa réussite en première année et s'il échoue, de ce fait, à son examen, se trouvera sans diplôme au terme de trois années d'étude et dans l'obligation, son sursis étant achevé, d'effectuer son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation, tout à fait anormale, qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le CAP prothésiste dentaire a fait l'objet d'une restructuration, dont les modalités ont été définies par arrêté du 13 décembre 1990 portant création de ce nouveau diplôme et abrogeant l'ancien CAP créé par arrêté du 20 juillet 1978, à compter de la dernière session d'examen fixée à 1992. Des dispositions transitoires sont prévues afin que les candidats puissent conserver pendant cinq ans, dans le cadre du nouveau diplôme, les bénéfices d'épreuves obtenus au titre de l'une des sessions organisées de 1988 à 1992. Ainsi une correspondance a été établie, d'une part, entre les épreuves pratiques de l'ancien CAP de prothésiste dentaire et les épreuves du domaine professionnel du nouveau diplôme, d'autre part, entre les épreuves écrites et orales du précédent diplôme et les épreuves des domaines généraux du CAP nouvellement créé. Par conséquent, l'intéressé ayant obtenu le bénéfice des épreuves écrites et orales, au titre du diplôme abrogé, est dispensé de subir les épreuves constitutives des domaines généraux définies en annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1990 sus-cité.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuves facultatives d'activités sportives
spéciales - conditions d'accès - séries F et G)*

3323. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de choix existant au niveau des options, suivant les sections de baccalauréat. Ainsi, les élèves des sections technologiques (séries F et G) n'ont pas accès aux épreuves facultatives d'activités sportives spécialisées alors qu'ils peuvent exceller dans cette discipline tout autant que les élèves des séries littéraires et scientifiques. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour offrir les mêmes chances à tous les jeunes face aux choix des options.

Réponse. - Il est exact que l'option « activités sportives spéciales » (instituée par la note de service du 1^{er} septembre 1983 et progressivement remplacée, à la suite de la note de service du 30 mars 1992, par le système des ateliers de pratiques en éducation physique) n'était pas ouverte aux élèves des baccalauréats technologiques. Il était alors apparu qu'étant donné l'étendue de leur programme en matière technologique, le choix des options au baccalauréat ne pouvait inclure une épreuve d'activités sportives spécialisées pour les élèves de ces sections. Cette formule restrictive aura totalement disparu à la rentrée 1994-1995; les ateliers de pratique en éducation physique et sportive qui comportent également une évaluation sont d'ores et déjà ouverts à tous les élèves des classes de seconde et de première. Dès la prochaine rentrée, tous les candidats bénéficieront d'une même possibilité d'option en éducation physique et sportive au baccalauréat.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - stages en entreprises)*

4012. - 19 juillet 1993. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats aux diplômes universitaires de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet d'enseignement professionnel et CAP doivent, pour se présenter à l'examen de fin d'études, effectuer un stage en entreprise de plusieurs semaines. Ce stage est essentiel pour la formation car, au-delà de l'obligation pour le diplômé, il permet aux élèves : de se familiariser avec l'entreprise et ses problèmes; de réfléchir sur un problème technique; de vérifier dans la pratique leurs connaissances théoriques; de préparer l'examen dans le cadre professionnel, et éventuellement de trouver un emploi dès la sortie de l'école. Depuis plusieurs années, les IUT, lycées et collèges rencontrent d'énormes difficultés pour trouver des stages en entreprises pour leurs élèves. L'année 1993 montre de ce point de vue qu'un seuil critique est atteint et qu'il n'est plus certain l'année prochaine que tous les stages seront pourvus, ce qui signifie que les élèves ne pourront pas se présenter à l'examen. Si une telle situation se précisait, le niveau et la crédibilité de l'enseignement seraient immédiatement affectés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une telle situation ne se produise pas.

Réponse. - Il convient de distinguer les différents types de stages en entreprises. Certains sont obligatoires et leurs acquis évalués à l'examen (par exemple les périodes de formation en entreprises des baccalauréats professionnels et de certains CAP et BEP), d'autres sont obligatoires mais ne font pas l'objet d'une évaluation (dans certains BTS, BTn, CAP et BEP), d'autres ne sont pas obligatoires (les séquences éducatives en entreprises). Tous les secteurs et tous les niveaux ne sont donc pas concernés. En cas d'impossibilité à trouver des terrains de stages, des modalités dérogatoires, prévues par les textes, peuvent être adoptées par le recteur d'académie. Par ailleurs, des mesures sont prises pour améliorer la recherche d'entreprises d'accueil notamment par la mise en œuvre des « contrats d'objectifs sur l'apprentissage et l'alternance sous statut scolaire », qui prévoient explicitement un renforcement au niveau régional de la concertation entre les différents acteurs impliqués.

*Enseignement
(fonctionnement - établissements -
dispositif applicable en cas de grève du personnel enseignant)*

5135. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de toutes dispositions réglementaires concernant la conduite à tenir dans les établissements scolaires en cas de grève du personnel enseignant. En effet, la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 parue au BO du 11 juin 1981 a abrogé l'ensemble des dispositions réglementaires en la matière, et notamment la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981. De surcroît, aucune nouvelle instruction, ainsi que le texte de la circulaire l'évoquait pourtant, n'est jamais parue depuis. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de définir précisément, tout en respectant le droit de grève, les droits et devoirs des personnels enseignants de l'éducation nationale dans ces cas-là.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école précise que le directeur d'école « prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles ». Si la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 concernant l'accueil et la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles primaires publiques a été abrogée, l'application responsable des dispositions du décret du 24 février 1989 doit permettre de concilier le respect du droit de grève des enseignants et la continuité du service public de l'enseignement du premier degré. Les directeurs d'école sont donc tenus d'informer les parents des élèves des conséquences du mouvement de grève sur le service d'enseignement. Ils doivent aussi se préoccuper de la situation des enfants que les familles ne pourraient garder ou faire garder en aidant, avec le concours de la commune et des associations de parents d'élèves, à la mise en place d'un service d'accueil et de surveillance.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - machine Priore)*

797. - 10 mai 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le refus de construire un modèle réduit, à l'échelle laboratoire, de la machine Priore. Dans la situation actuelle où le monde se trouve face au SIDA, il serait incompréhensible de ne pas aider les chercheurs en mettant à leur disposition une homothétie de la machine Priore, afin qu'ils retrouvent et expérimentent la valeur de son rayonnement. Selon le professeur James Frazer, membre du conseil scientifique national des USA, conseiller du Pentagone : « si la machine de Priore faisait vraiment tout ce que l'on a dit qu'elle faisait, et cela semble raisonnablement certain, alors, dans un futur relativement proche, elle pourrait être à la base d'un traitement extrêmement efficace contre les maladies virales, le SIDA et les autres ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la recherche dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Le domaine du bioélectromagnétisme, qui concerne la recherche sur les effets biologiques des champs électromagnétiques, est en pleine expansion dans le monde. Cet effort nouveau est justifié par les craintes exprimées par l'opinion publique face aux risques éventuels posés par l'environnement mais aussi par la perspective de nouvelles approches thérapeutiques. La découverte d'Antoine Priore s'inscrit dans cette dernière orientation et des financements importants, y compris des crédits publics, ont été dégagés pour le développement de cet appareillage. Pourtant aucune preuve irréfutable de l'efficacité thérapeutique n'a pu être apportée. En 1980, les travaux d'Antoine Priore ont pris fin sans qu'une description précise du montage n'ait été faite, ce qui interdit de le reproduire à l'identique. Par ailleurs, les tentatives réalisées pour reproduire le « rayonnement Priore » à partir des mesures effectuées sur la machine en fonctionnement n'ont pas abouti. En 1985, le conseil régional d'Aquitaine a octroyé une aide importante à un laboratoire de l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux pour une étude des bases scientifiques des effets éventuels du « rayonnement Priore » ce laboratoire était également soutenu par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) qui a créé une unité de recherche associée. Une équipe de ce laboratoire a obtenu depuis des résultats encourageants et se trouve maintenant en bonne place dans la recherche en bioélectromagnétisme. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), de son côté, s'est récemment préoccupé d'un autre aspect du problème soulevé en réalisant une synthèse des publications scientifiques consacrées aux effets des champs électriques et magnétiques de très basses fréquences sur la santé. Enfin, s'agissant des maladies infectieuses et notamment du SIDA, l'Agence nationale de recherche sur le SIDA (ANRS), chargée de promouvoir et de coordonner la recherche dans ce domaine, n'a pas été sollicitée pour le financement de programmes de recherche inspirés par les travaux d'Antoine Priore. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif au développement des recherches dans le domaine du bioélectromagnétisme et notamment aux éventuelles applications en matière de santé que des travaux menés dans le cadre d'une démarche scientifique rigoureuse permettraient d'entrevoir.

*Enseignement supérieur
(étudiants - inscriptions - système Ravel - conséquences)*

4796. - 9 août 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les graves dysfonctionnements que connaît, cette année encore, le système d'inscription universitaire télématique, dit système « Ravel ». Outre la difficulté d'accès et de connexion avec ce serveur minitel, on constate en effet des différences flagrantes entre les vœux émis en cours d'année par les étudiants et l'université d'accueil qui leur est effectivement proposée en juillet. Ainsi, une étudiante de ma circonscription, qui avait choisi les universités de Paris X-Nanterre ou Cergy-Pontoise, s'est finalement vue proposer l'université de Sceaux, soit trois heures de trajet aller et la même chose au retour. En désespoir de cause, elle s'est inscrite à Rouen

(plus proche!). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à de telles défaillances et de mieux prendre en compte les souhaits des étudiants concernés.

Réponse. - En Ile-de-France, le dispositif Ravel apporte, dans sa version actuelle, une nette amélioration aux problèmes considérables que rencontraient auparavant les bacheliers pour leurs inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur. Face à l'accroissement rapide du nombre de bacheliers depuis ces dernières années, le système Ravel a permis d'accélérer le rythme des inscriptions. L'objectif qui a été fixé initialement au système Ravel en 1993 a permis d'améliorer encore le déroulement des inscriptions, puisque 95 p. 100 des bacheliers ont eu une affectation dès les résultats du baccalauréat. Cependant, cette année encore, dans certaines filières très sollicitées, une « sectorisation douce » - telle qu'elle a été autorisée par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 - a dû être mise en place par les universités, au moment où elles ont atteint leur capacité d'accueil maximale. Cette sectorisation donne la priorité à la filière choisie en premier vœu par le bachelier et ne prend que secondairement en compte la situation géographique de l'établissement d'enseignement secondaire d'origine du candidat et de son domicile. Par mesure de sécurité, il a été prévu que lors de la saisie des vœux, les futurs bacheliers soient informés - au moyen d'un écran affiche - de l'université probable d'affectation en cas de sectorisation. Au plan technique, l'opération a été assurée par le Centre académique parisien de télématique et informatique (CATI) que les bacheliers pouvaient interroger en cas de difficulté durant les phases de saisie. Une information claire sur le déroulement de l'opération a été diffusée au sein des établissements d'enseignement secondaire. Dans le cas particulier de l'université Paris X, très demandée pour sa formation de premier cycle de droit et de sciences économiques, et située dans un environnement à démographie étudiante élevée, les quelques dizaines de dossiers restés en instance ont été traités au rectorat de l'académie de Versailles, en collaboration avec les deux autres rectorats de l'Ile-de-France. Dès la mi-septembre, l'ensemble des bacheliers français souhaitant poursuivre leurs études se sont vu proposer une inscription dans une filière conforme à l'un des vœux qu'ils avaient exprimés.

*Espace
(politique spatiale - satellite Hipparcos - remplacement)*

5420. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** s'il est prévu de remplacer le satellite Hipparcos qui a permis de préciser le positionnement de plus de 100 000 étoiles. Hipparcos vient de s'éteindre et peut-être serait-il bon que l'Agence spatiale européenne puisse continuer à dresser un cadastre du ciel.

Réponse. - La mission Hipparcos est un grand succès dans la mesure où les objectifs initiaux ont été largement dépassés et où les astronomes disposent désormais d'un unique catalogue d'étoiles dont les précisions de positionnement sont de dix à cent fois supérieures aux précisions obtenues antérieurement à partir des observatoires terrestres. Les données scientifiques ainsi accumulées sont loin d'avoir été exploitées complètement et devraient alimenter des études fondamentales en astrophysique pendant les longues années. Le succès d'Hipparcos illustre tant la qualité des choix scientifiques effectués dans le cadre de l'Agence spatiale européenne que les compétences des laboratoires scientifiques et des industriels européens et notamment français. La poursuite d'observations astronomiques à partir de l'espace donne lieu à l'Agence spatiale européenne à une compétition serrée entre des projets de grande valeur. Dans la catégorie des « missions moyennes », on note en particulier la proposition « Romer », qui, dans le prolongement d'Hipparcos, vise à étendre considérablement le catalogue (1 million d'étoiles) et à accroître d'un facteur 100 la précision du positionnement. Le processus de sélection en cours, au niveau d'une « phase d'étude », fonction de la qualité du projet et de l'équilibre des disciplines de l'astronomie, est relativement favorable à la proposition « Romer ». Celle-ci a été retenue en deuxième position par le groupe de travail « Astronomie » de l'Agence spatiale européenne.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance
des maîtres d'ouvrages - conséquences pour les entreprises)*

723. - 10 mai 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences pour les entreprises de bâtiment des défaillances de maîtres d'ouvrage privés. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, non seulement l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux mais en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés (URSAF, etc.) du maître de l'ouvrage. La fédération nationale du bâtiment a proposé une modification législative tendant à instituer une garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

Réponse. - Le problème des conséquences, pour les entreprises de bâtiment, des défaillances financières des maîtres d'ouvrages privés, amène à s'interroger sur la situation juridique de ces entreprises, et sur les moyens à mettre en œuvre pour leur assurer une meilleure protection. L'entrepreneur de travaux, qui se trouve titulaire d'une créance envers le maître de l'ouvrage, encourt certes un risque d'insolvabilité de son client, que ne partage pas l'entrepreneur titulaire d'un marché public. Mais il paraît pour autant excessif d'affirmer qu'il est, « de tous les intervenants à l'acte de construire, le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux ». En effet, d'une part l'article 2103-4^o du code civil reconnaît aux entrepreneurs, comme aux architectes, aux maçons et autres ouvriers, un privilège spécial sur les immeubles faisant l'objet du marché. D'autre part, l'entrepreneur de travaux, comme tous les autres créanciers de son client, peut prévoir des garanties contractuelles pour le paiement de ses travaux (caution personnelle ou bancaire, garanties réelles assises sur d'autres biens immobiliers, nantissement, etc.). Il dispose également des procédures de droit commun en cas de non-paiement de sa créance; notamment, en cas de vente de l'immeuble sur lequel il a exécuté des travaux, il peut pratiquer une saisie-attribution entre les mains du tiers détenteur du prix de l'immeuble. Ce qui fait en réalité la différence de situation juridique entre l'entrepreneur de travaux et les autres créanciers du maître de l'ouvrage, c'est l'impossibilité pratique pour le premier de se constituer la garantie que représente la clause de réserve de propriété. En effet, la règle de l'article 551 du code civil rend le propriétaire du sol immédiatement propriétaire des constructions qui s'y incorporent. Une clause de réserve de propriété, stipulée au profit d'un entrepreneur de travaux concernant les ouvrages qu'il a réalisés sur un immeuble, est de ce fait même inefficace. Par ailleurs, dans le cas d'un maître d'ouvrage en situation de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la revendication des marchandises par le bénéficiaire de la clause ne peut prospérer qu'à condition que celles-ci se retrouvent en nature, ce qui sera bien rarement le cas s'agissant de travaux immobiliers incorporés par définition à l'ouvrage. La Fédération nationale du bâtiment a, comme le souligne l'auteur de la question, proposé une modification législative tendant à maintenir au profit de l'entrepreneur de travaux la propriété de l'ouvrage qu'il a exécuté, jusqu'à l'entier paiement de sa créance. Il n'est pas certain que cette proposition présente les avantages qu'on en attend. En effet, sur le plan juridique, il n'est pas actuellement possible de reconnaître l'existence d'un droit de propriété, et d'empêcher son titulaire d'en exercer tous les attributs. C'est pourtant ce que préconise cette organisation professionnelle, lorsqu'elle affirme que l'entrepreneur, titulaire du droit de propriété sur son ouvrage, ne pourrait pas reprendre celui-ci, s'agissant uniquement d'un droit de « propriété fiduciaire » destiné à garantir le paiement de la créance, ou que ce droit de propriété ne crée aucune restriction au droit du maître d'ouvrage de disposer des constructions édifiées, alors que la vente de la chose d'autrui est entachée de nullité. Et il est bien vrai que l'exercice de cette revendication serait en fait impossible, la superposition de droits de propriété différents concernant les divers équipements de l'immeuble aboutissant au démantèlement de celui-ci. De plus, sur le plan économique, l'ins-

titution d'un tel droit de propriété au bénéfice de l'entrepreneur se heurterait aux garanties qu'exigent les établissements de crédit et qui sont assises sur l'immeuble lui-même; il est probable que la diminution de l'assiette des garanties rendrait plus difficile l'accès au crédit pour les maîtres d'ouvrage. Il semble que la piste de réflexion la mieux adaptée au cas de l'entrepreneur de travaux soit, non pas le maintien du droit de propriété, mais la simplification du privilège de l'article 2103-4^o du code civil, la procédure actuelle prévoyant une double expertise étant sans aucun doute trop longue et trop onéreuse. La modification de l'ordre des créanciers privilégiés établi par l'article 2103 du même code au bénéfice des entrepreneurs pourrait, de même, être envisagée.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3752. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et qui entrerait théoriquement en application le 1^{er} juillet 1993. Dans le cadre d'activités de négociation relevant de l'article 438 du code général des impôts, en l'absence d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, l'article 5 de la loi précitée, dans son dernier alinéa, fait obligation à tous les opérateurs de respecter des délais de paiement de 75 jours net à la date de livraison. Il lui demande donc s'il faut entendre par date de livraison le transfert effectif des marchandises ou le transfert de propriété qui peut être la date de mise à disposition du bien? Il lui demande également si cette loi peut exceptionnellement avoir des effets rétroactifs ou bien si elle ne s'appliquera qu'aux contrats signés à dater du 1^{er} juillet. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la loi à la date prévue il souhaite savoir si les accords de règlement échelonnés - 30, 60, 90, 120 jours - doivent être *de facto* considérés comme caducs.

Réponse. - Pour l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, et notamment de son article 5, il faut entendre par date de livraison la remise matérielle de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire. Celui-ci, à défaut de l'accepter, doit être en mesure de vérifier l'état des biens qui lui sont remis. La loi n'a pas d'effet rétroactif et s'applique donc aux faits intervenus postérieurement au 1^{er} juillet. Il convient, en matière d'achats de boissons alcooliques visés par l'article 438 du code général des impôts, de respecter le délai maximum de soixante-quinze jours prévu par l'article 5 de la loi susvisée, rien ne s'opposant à ce que, dans la limite de ce délai, des règlements échelonnés soient prévus.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3754. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, parue au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1993 et devant entrer en application au 1^{er} juillet 1993. Il lui demande à quelle date sont parus les décrets d'application de la loi permettant son entrée effective en vigueur. En outre le texte de la loi fait mention en son article 6 d'un rapport que le gouvernement devait présenter au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire, rapport sur les conditions d'application de la présente loi et sur les éventuelles modifications à y apporter. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a rendu ce rapport et dans cette éventualité si celui-ci a été rendu public.

Réponse. - Il n'est pas prévu dans la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises de décrets pour son application. La loi est entrée en vigueur de façon effective à la date fixée par l'article 8, soit au 1^{er} juillet 1993. Le rapport de l'article 6 doit être présenté par le Gouvernement au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, soit lors de la session qui s'ouvrira le 2 avril 1994. En attendant cette échéance, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée

de veiller à l'application du texte, suit l'entrée en vigueur du texte et recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

3786. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur certaines dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 sur la réduction des délais de paiement entre les entreprises. En effet, la loi généralise la pratique de l'escompte afin d'inciter à la réduction des délais de paiement ; ainsi, selon la loi, à côté de la date de règlement, la facture doit préciser les conditions d'escompte applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le risque d'effet pervers résultant de cette disposition, qui pourrait inciter les clients à appliquer l'escompte sans respect du délai de paiement lié à cette condition.

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises prévoit dans son article 2 l'obligation de préciser les modalités de calcul et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente. Un acheteur qui appliquerait l'escompte sans respecter le délai de paiement correspondant ne remplirait pas ses obligations et mettrait en jeu sa responsabilité contractuelle devant les tribunaux compétents.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - ex-demandeurs d'emploi ayant créé une entreprise)

4376. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'interprétation par l'administration de la notion de premier acte commercial d'une société, trop souvent confondue avec l'acte administratif d'immatriculation au registre du commerce ou à celui des métiers. Cette assimilation est extrêmement pénalisante pour tout demandeur d'emploi qui souhaite créer son entreprise car l'administration cesse le versement des indemnités ASSEDIC dès l'inscription à l'un de ces registres, ne contribuant pas à améliorer la situation financière, souvent très difficile, à laquelle sont confrontés au départ les créateurs d'entreprises. Aussi, dans une période où les faillites se multiplient, il lui demande s'il envisage de redéfinir plus clairement la notion de premier acte commercial.

Réponse. - Lorsqu'une personne demandeur d'emploi en cours d'indemnisation crée ou reprend une entreprise, elle ne peut plus être considérée comme étant à la recherche d'un emploi et donc bénéficier d'un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et suivants du code du travail. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est un acte opposable aux tiers qui permet de donner une date certaine à la création de l'entreprise. Les premiers actes commerciaux peuvent, du reste, être réalisés, avant qu'il ne soit procédé à l'immatriculation. Ainsi, en retenant comme premier acte commercial d'une société, l'acte administratif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'administration retient un critère objectif qui ne pénalise nullement les demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise. Bien au contraire, l'Etat soutient la création ou la reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi en versant une aide prévue à l'article L. 351-24 du code du travail. Cette aide est accordée après vérification de la réalité et de la consistance des projets de création d'entreprise. En outre, les bénéficiaires de cette aide peuvent demander à bénéficier pendant six mois du maintien de leur couverture sociale antérieure, en étant exonérés du paiement des cotisations correspondantes. Le projet de loi quinquennal pour l'emploi qui est en cours de discussion devant le Parlement, simplifie et étend l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, notamment en fixant un taux unique pour l'aide et en maintenant la couverture sociale pendant douze mois au lieu de six mois actuellement.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

4701. - 2 août 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes exprimées par les chambres de métiers et des syndicats professionnels du commerce sur le fonctionnement du secrétariat de la Commission nationale des titres restaurants. Il lui fait part des difficultés rencontrées par des jeunes professionnels ayant repris des affaires agrées par ladite commission et qui, compte tenu des délais anormalement longs d'instructions des demandes d'agrément, se voient lourdement pénalisés par le non-remboursement de titres restaurants alors que leur entreprise remplit toutes les conditions requises pour l'acceptation des titres restaurants. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à accélérer le processus d'agrément, sans pour autant remettre en cause les vérifications minimales nécessaires qui existent actuellement. Il lui demande notamment si les moyens actuels du secrétariat de la Commission nationale sont suffisants au regard du nombre des dossiers à traiter dans les délais normaux.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

5544. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes liés au fonctionnement de la commission nationale des titres-restaurant. Le délai d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir les titres-restaurant est, en effet, extrêmement long. Ainsi, de jeunes professionnels ayant repris des affaires qui étaient agrées connaissent de grandes difficultés financières du fait que leurs titres ne peuvent être remboursés tant que l'agrément ad hoc ne leur a pas été donné. Le principe d'un agrément provisoire (valable pendant deux mois) a certes été reconnu ; seulement la demande de cet agrément provisoire, émanant souvent des repreneurs d'entreprises agrées, doit être traitée dans un délai inférieur à deux mois, ce qui dans la plupart des cas demeure impossible. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer le fonctionnement de la commission nationale des titres-restaurant, en la dotant notamment de meilleurs moyens en personnel.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

5946. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les lenteurs administratives du secrétariat de la Commission nationale des titres-restaurant. Les membres du secteur de la boucherie, boucherie-charcuterie et traiteur se plaignent des dysfonctionnements de cet organisme. L'insuffisance des moyens dont il dispose pour accorder les demandes d'agrément provoque un fort ralentissement dans le traitement de nombreux dossiers. Ces retards pour l'engagement de la procédure provisoire d'agrément entraînent des périodes d'attente des remboursements qui pénalisent les jeunes professionnels. Le respect du délai de deux mois initialement prévu leur éviterait des difficultés de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements de cette commission.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux professionnels relatives aux délais d'instruction des demandes d'agrément par la commission des titres restaurant, le ministre de l'économie a précisé dans le *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1993 que les instructions nécessaires ont été données depuis le mois de septembre pour que les moyens en personnel de la commission soient accrus de manière que les retards puissent être progressivement résorbés. En outre, il a été décidé d'assouplir les procédures d'agrément de façon à faciliter et à accélérer le traitement des dossiers puisque, d'une part, seront désormais admis les fours à micro-ondes pour réchauffer les plats ; d'autre part, les repreneurs de commerce bénéficiant antérieurement de l'agrément recevront un agrément provisoire en attendant

qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Enfin, l'inspection générale des finances a été chargée d'une mission de réflexion sur les réformes de structure à entreprendre pour simplifier et élargir le régime actuel du titre restaurant. Tout en restant attaché à la finalité du système, qui a connu un grand développement ces dernières années, il est en effet souhaitable de l'adapter pour prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires.

Coiffure

(exercice de la profession - réglementation)

6035. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes spécifiques de la profession de la coiffure, réglés, du moins pour la partie exploitation en salon, par la loi du 23 mai 1946. Il apparaît que de nouvelles formes de pratique professionnelle se développent de plus en plus qui ne sont pas régies ou peu conformes avec cette loi. Aussi il lui demande de lui préciser s'il est prévu, près de cinquante ans après l'élaboration d'une loi, évidemment basée sur une économie d'après-guerre, une remise en forme actualisée de son texte. De même, il lui demande de lui préciser les mesures particulières, notamment fiscales et sociales, qu'il entend proposer pour permettre aux entreprises et métiers de main-d'œuvre de gagner une nouvelle attractivité, directement créatrice d'emplois.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946 qui fixe les conditions d'accès à la profession de coiffeur dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure doit être placée sous la responsabilité d'une personne qualifiée titulaire de la carte de qualification instituée par le décret du 9 mai 1975. Cette loi vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Il convient cependant de souligner qu'en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique les coiffeurs non diplômés qui exercent dans ces conditions ne peuvent pas fournir de prestation nécessitant des produits dont la vente et l'utilisation est réservée aux professionnels titulaires de la carte de qualification délivrée aux coiffeurs diplômés. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante, sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Indépendamment de la réglementation propre aux conditions d'accès de la profession, la réduction du poids des prélèvements sociaux et fiscaux sur l'économie est l'une des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1993, les employeurs sont définitivement exonérés de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires qui n'excèdent pas 110 p. 100 du SMIC, et de 50 p. 100 de cette cotisation sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Cette mesure s'inscrit dans un processus de budgétisation progressive des allocations familiales, devant aboutir à un allègement sensible des charges sociales. S'agissant des moyens de développement de l'entreprise, les services du ministère des entreprises et du développement économique travaillent actuellement à la mise en place de dispositions améliorant et simplifiant le cadre juridique, fiscal et social de l'entreprise individuelle. Un projet de loi, reprenant notamment les conclusions du rapport présenté par M^r Barthélemy au Conseil économique et social sera prochainement déposé. Les travaux en cours portant sur l'amélioration du statut de l'entreprise individuelle visent à rendre plus attractif le choix de cette forme d'entreprise. Par une série de dispositions favorables, ils visent notamment à préserver l'équilibre démographique des régimes des non salariés non agricoles. S'agissant de l'apprentissage, les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement, telles que l'aide forfaitaire de l'Etat de 7 000 francs pour tout contrat signé entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994, le triplement de l'allocation du FNIC portée à 9 600 francs par apprenti en première année et l'extension du crédit d'impôt apprentissage à toute embauche d'apprenti, sont de nature à donner un nouvel essor à ce mode de formation, et à améliorer la situation des maîtres d'apprentissage.

ENVIRONNEMENT

Eau

(politique et réglementation - comités et commissions - représentation des associations de chasseurs de gibier d'eau)

216. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aucun représentant d'association de chasseurs de gibier d'eau n'est membre ni du Comité national de l'eau, ni des comités de bassin, ni des commissions locales de l'eau. Les textes réglementaires fixant la composition de ces différentes instances ne les reprennent pas. Il pense pour sa part que c'est une lacune. Les chasseurs de gibier d'eau sont pourtant concernés par la gestion et la protection de l'eau, celles-ci étant la base même de leurs activités. De plus, compte tenu de leur compétence « d'homme de terrain », de leur connaissance de certains dossiers relatifs à l'eau et de leurs actions en faveur de la protection des zones humides, il serait nécessaire qu'ils soient représentés au Comité national de l'eau. Leur représentation dans les comités de bassin et dans les commissions locales de l'eau s'avère également une nécessité. En effet, leur participation aux travaux de ces instances ne pourra qu'en améliorer la qualité. Il lui demande qu'elle est l'appréciation du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Il est exact que la représentation d'associations de chasseurs de gibier d'eau n'est pas expressément prévue par les textes réglementaires fixant la composition du Comité national de l'eau, des comités de bassin et des commissions locales de l'eau. Toutefois, lesdits textes rendent cette représentation possible. C'est ainsi que les arrêtés du 12 décembre 1986 - relatifs à la représentation des régions, des départements, des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes et de l'administration aux comités de bassin - prévoient la représentation de personnes compétentes dans ces assemblées. Il conviendrait que les associations de chasseurs de gibier d'eau, qui souhaiteraient être représentées dans ce cadre, se fassent connaître auprès du préfet de la région où le comité concerné a son siège. De même, le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux prescrit la représentation des associations ou syndicats de propriétaires riverains et des associations des autres usagers dans la commission locale de l'eau. Lorsque le périmètre d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été publié, le préfet arrête la composition de ladite commission. Dès lors, il reviendra aux associations de chasseurs de gibier d'eau qui souhaiteraient siéger dans cette commission de faire acte de candidature préalablement auprès du préfet. S'agissant du Comité national de l'eau, le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 - modifié par les décrets n° 77-150 du 7 février 1977 et n° 88-636 du 6 mai 1988 - prévoit la représentation des associations de riverains au titre des usagers, et de personnes compétentes. Ces nominations se font par arrêté ministériel à l'expiration du mandat des personnalités en fonction.

Récupération

(papiers et cartons - recyclage - politique et réglementation)

955. - 17 mai 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de la récupération et du recyclage de papier carton. En effet, ceux-ci ne sont plus en mesure de pouvoir remplir leur mission sans mettre en péril l'avenir de leurs sociétés et cela en raison de l'effondrement du prix de vente de ces matériaux. Cette situation risque à terme d'entraîner la disparition de cette profession, disparition qui irait à l'inverse du but recherché par les pouvoirs publics, à savoir la réduction du volume des déchets et le développement du recyclage. Les professionnels concernés appellent de leurs vœux une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins afin de permettre la sauvegarde de la filière de récupération des vieux papiers. Elle lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le marché des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables.

Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet dernier a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1^{er} avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait porter à partir du début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Les préfets peuvent cependant déjà réglementer l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants.

*Animaux
(nuisibles - oiseaux piscivores)*

1484. - 31 mai 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les propriétaires des marais des Olonnes en raison de la prolifération des oiseaux piscivores (notamment les cormorans) qui prélèvent chaque jour des quantités considérables de poissons pour leur nourriture, détruisant pratiquement la totalité de chaque alevinage opéré par les propriétaires des étangs. Les exploitants de ces marais n'envisagent pas de détruire les oiseaux, mais veulent revenir à un équilibre écologique stable, afin que l'environnement soit protégé et qu'ils puissent aussi continuer à vivre. Il semble, par ailleurs, que les chiffres avancés en matière de population de cormorans ne soient pas exacts car, d'après les intéressés, ce ne sont pas 300 000 cormorans qui existeraient sur le territoire français, mais bien 100 à 200 000, ce qui représente 40 à 80 tonnes de poissons prélevés journalièrement. Le ministre de l'environnement précédent avait pris un décret de déclassement des grands cormorans le 2 novembre 1992, mais les instructions données aux préfets restreignent à un point tel les conditions de la limitation de ce prédateur que les résultats sont inopérants. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de revoir ce dossier et de trouver une solution meilleure, tant pour la faune et la flore que pour les agriculteurs exploitants.

Réponse. - Les problèmes posés aux piscicultures extensives par l'augmentation des populations de grands cormorans ont été pris en compte par le ministère de l'environnement qui, par arrêté du 2 novembre 1992, a ouvert la possibilité d'autoriser en cas de

nécessité la destruction de cormorans. Le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) figure en effet sur les listes des oiseaux protégés tant sur le territoire national que sur l'ensemble du territoire de l'Europe communautaire. La réglementation française est en harmonie avec la directive du Conseil des communautés européennes n° 79/405/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Conformément à ce texte européen, que le gouvernement français se doit de respecter, des autorisations administratives de destruction des oiseaux de cette espèce peuvent être accordées pour prévenir des dégâts importants aux exploitations piscicoles extensives. Les demandes d'autorisation, motivées, sont transmises par le préfet au ministère de l'environnement après avis d'un comité départemental chargé d'évaluer l'impact des populations de cormorans sur les piscicultures et de suivre l'application des mesures de lutte. La très grande majorité des populations de cormorans présents dans notre pays est composée d'oiseaux hivernants, nicheurs en Europe du Nord, et donc observables en France pendant la seule période hivernale, d'octobre à mars environ. Les dispositions ont été prises pour que toutes les demandes d'autorisation d'effarouchement par tir présentées en temps utile soient examinées rapidement et que les pétitionnaires obtiennent une réponse avant le 30 septembre. Enfin, la possibilité d'une gestion déconcentrée de ces demandes est à l'étude qui allégerait la procédure tout en lui gardant une application fondée sur des motifs liés à la préservation des exploitations piscicoles extensives.

*Mines et carrières
(régime juridique - carrières - ouverture et exploitation)*

2850. - 28 juin 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'application de la loi du 4 janvier 1993, relative à l'ouverture et à l'exploitation des carrières, dont les décrets d'application sont en cours d'élaboration. Certaines excavations dont sont extraits des matériaux du même type que ceux provenant des carrières de la région Midi-Pyrénées relèvent de procédures administratives aux conséquences financières plus légères. L'exonération de charges et de contraintes dont bénéficient ces matériaux permet de les produire à des coûts de revient très bas avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'équilibre d'un marché déjà fortement compromis par les effets directs de la crise que traverse actuellement le BTP. La mise en place d'un contrôle rigoureux de l'origine des matériaux qui sont mis en œuvre sur les chantiers paraît indispensable. En conséquence, il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les matériaux extraits et produits le sont sur des sites dûment autorisés et dans des conditions conformes à la loi. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 a prévu que les exploitations de carrières seraient désormais soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Pour sa mise en application, trois premiers projets de décrets viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat et seront publiés prochainement au *Journal officiel*. Le premier apportera certaines modifications aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un deuxième décret soumettra au régime de l'autorisation dans le cadre juridique des installations classées les exploitations de carrières, ainsi que certains travaux de dragages, certains affouillements, certaines halles et terrils. Ce texte n'autorisera plus la pratique de « dégagement d'espace » qui permettait jusqu'à présent d'extraire des matériaux de carrières en échappant au régime de l'autorisation prévue par le code minier. Un troisième texte fixera la composition des commissions départementales des carrières. En ce qui concerne les schémas départementaux des carrières, un projet de décret est en cours d'examen et pourrait être publié à la fin de l'année. L'élaboration des schémas départementaux des carrières sera l'occasion de fixer des orientations en matière d'utilisation des matériaux.

Voirie
(A 6 - bruit - lutte et prévention)

3037. - 28 juin 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances dues au bruit provoqué par l'autoroute A 6 à la hauteur des communes de Wissous et de Chilly-Mazarin. Afin que les riverains d'infrastructures autoroutières puissent bénéficier d'une réelle protection contre ces nuisances sonores, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure dans le projet de contrat de plan Etat-région (1994-1998) la construction d'aménagements visant à réduire le bruit.

Réponse. - Dans le cadre du projet de contrat de plan Etat-région, l'Etat envisage un programme ambitieux de réhabilitation de l'ensemble des autoroutes urbaines de la région Ile-de-France. Le recensement des besoins, en ce qui concerne les protections phoniques, fait apparaître que le montant des travaux à envisager sur la durée des deux plans à venir se monte à 1,4 MF. Le bilan des points noirs bruit inscrit dans la loi bruit n° 93-1444 du 31 décembre 1992 (art. 15) permettra d'établir une priorité dans les actions. C'est dans ce cadre que le site de Chilly-Mazarin et Wissous sera examiné.

Environnement
(paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -
application - conséquences - architectes)

4029. - 19 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage qui fait obligation à l'architecte-concepteur d'inclure dans son dossier une « notice d'insertion au site et à l'environnement ». Si cette notice, née d'une loi dont les décrets d'application n'ont pas été promulgués et qui est quand même exigée par les services instructeurs des permis de construire, se justifie dans les sites classés, elle a pour conséquences d'alourdir les tâches de l'architecte, d'augmenter les risques de conflit et de retarder les mises en chantier. Des règles d'exigence existaient avant la loi du 8 janvier 1993, et elles permettraient aux collectivités, aux maîtres d'ouvrages, aux voisins et riverains, d'être garantis contre les abus de tous ordres et aux associations de défense du patrimoine et de l'environnement de veiller à ce que nulle défiguration ne soit possible. D'autre part, dans le cadre de la politique de relance du BTP voulue par le Gouvernement, il serait indispensable de reconnaître la valeur du diplôme délivré par l'Etat, les architectes étant pour la plupart d'entre eux « diplômés par le Gouvernement » ou « reconnus qualifiés », ce qui sous-entend le respect de la déontologie professionnelle et l'obligation de veiller à l'insertion des bâtiments dans leur environnement. Il lui demande ses intentions quant à l'abrogation de la loi du 8 janvier 1993 et des lourdeurs administratives supplémentaires qu'elle impose, sauf peut-être dans le cadre spécifique des sites classés.

Réponse. - La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a, dans son article 4, complété l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au permis de construire en indiquant que « le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords ». Cette disposition, qui concerne l'ensemble des demandes de permis de construire, qu'elles soient soumises ou non à l'obligation de recours à un architecte, est entrée en vigueur dès publication de la loi. Les contacts avec les professionnels concernés (architectes notamment) ainsi qu'une récente enquête auprès des services instructeurs de permis de construire ont fait apparaître que si dans son principe cette disposition est pleinement justifiée, sa mise en œuvre rencontre deux difficultés : l'interprétation au cas par cas des termes de la loi en ce qui concerne les pièces à fournir peut conduire à une rupture du principe d'égalité ; l'écriture législative actuelle de cette disposition ne permet pas d'en adapter l'application en fonction de l'importance du projet ou de sa localisation (dans les espaces protégés par exemple et notamment les sites classés). Aussi le Gouvernement a-t-il choisi de déposer sur le bureau du Parlement, lors de la session d'automne, un projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi susvisée en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application en tenant compte de la localisation, de la nature ou de l'importance des

constructions ou travaux envisagés. Ce décret, d'ores et déjà en cours de préparation, devrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées en limitant et en adaptant le nombre et la nature des documents demandés. Sa publication devra intervenir dans les plus brefs délais après adoption de la modification législative envisagée afin d'éviter une interruption dans l'application du volet paysager du permis de construire.

Santé publique
(politique de la santé -
aiguilles utilisées par les vétérinaires-sanitaires -
récupération et destruction)

4490. - 2 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la récupération et de la destruction des aiguilles utilisées par les vétérinaires-sanitaires pour effectuer les prises de sang dans le cadre des prophylaxies liées à l'exercice du mandat sanitaire préfectoral. Aucune disposition réglementaire ne précise en quoi que ce soit les modalités de mise en œuvre de cette récupération, ni même les responsabilités en ce domaine. Elle souhaiterait dès lors savoir pourquoi les vétérinaires, qui utilisent dans le cadre de leur mandat sanitaire un matériel dont ils ne sont pas propriétaires mais qui leur est prêté par l'Etat, sont tacitement chargés, mais sans aucune instruction ni rémunération à cet effet, de la récupération et de la destruction de ce matériel usagé. Lorsque l'on sait de surcroît que le matériel en question est en tous points identique à celui utilisé pour l'homme, faut-il encore s'étonner de découvrir des décharges encombrées de ce matériel et portant de graves atteintes à l'environnement ? Elle souhaiterait donc que soient rapidement examinées les modalités de récupération et de destruction de ces aiguilles et précisées les responsabilités de chacun, notamment celles de l'Etat, en ce domaine.

Réponse. - L'obtention du mandat sanitaire impose au vétérinaire d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat. La rémunération allouée aux vétérinaires sanitaires est une somme forfaitaire qui tient compte des contraintes liées à la récupération et à l'élimination du matériel usagé. Les aiguilles usagées utilisées par les vétérinaires sont soumises aux prescriptions d'élimination des déchets hospitaliers, définies notamment dans la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville travaille actuellement, en collaboration étroite avec le ministère de l'environnement, à la révision du règlement sanitaire départemental en rattachant ses règles par décret à l'article L. 1 du code de la santé publique. Dans le cadre de ces travaux sur les déchets d'activités de soins, il est prévu que tout objet piquant ou coupant, destiné à l'abandon, ayant été utilisé ou non, suive les prescriptions d'élimination des déchets à risque. Cette mesure est conforme aux orientations données par le groupe de projet déchets d'activités de soins mis en place par la Commission des communautés européennes.

Télévision
(antennes paraboliques - implantation -
protection de l'environnement et du patrimoine)

4612. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le développement des antennes paraboliques des façades, y compris dans des secteurs classés comme celui du château de Vizille. Chacun connaît les efforts considérables des partenaires publics pour protéger l'environnement visuel de ces sites (enterrement des lignes électriques, les mesures particulières en matière de voirie et d'urbanisme). Il n'existe, à l'heure actuelle, à sa connaissance, aucune réglementation permettant de régler l'utilisation d'antenne de façade. Il lui demande donc d'examiner attentivement cette question afin de remédier à ce problème.

Réponse. - En l'état actuel du droit, les dispositions combinées des articles R. 421-1, 8° et R. 422-2 m) du code de l'urbanisme prévoit que l'installation d'antennes d'émission ou de réception dont une seule dimension excède 4 mètres est soumise au régime de la déclaration de travaux. S'agissant des antennes paraboliques, qui atteignent rarement de telles dimensions, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés au titre de la déclaration

de travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, ses dispositions sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage doit respecter les règles de ce plan. L'article 11 du plan d'occupation des sols permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. De plus, il faut noter qu'une demande de permis de construire est requise dans le cas où l'antenne serait installée sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs, une demande d'autorisation est nécessaire, même si le projet appartient à la catégorie des travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais est situé dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique ou dans le champ couvert par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Il convient de souligner que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation diffèrent selon que les travaux sont effectués sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ou dans le périmètre d'une ZPPAUP (art. 71 de la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983). Dans le premier cas, en effet, les travaux qui ne relèvent pas du champ d'application du permis de construire sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le préfet, qui statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) (art. 13 ter de la loi du 31 décembre 1913). Dans le second cas, en revanche, les travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF, en application de l'article 71 de la loi modifiée n° 8 du 7 janvier 1983. Cette réglementation évoluera dans le sens d'un contrôle plus direct de l'implantation des antennes paraboliques. En effet, par voie de décret en cours de signature, l'installation d'antenne parabolique sera soumise à déclaration de travaux, dès lors que l'antenne comportera un réflecteur et qu'une seule des dimensions de ce dernier excédera un mètre.

Environnement
(politique de l'environnement -
nomenclature des matières dangereuses - mise à jour)

4829. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser s'il existe, depuis la directive européenne du 24 juin 1982, une nomenclature mise à jour des matières dangereuses.

Réponse. - Depuis la directive 82-501-CEE du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (dite directive Seveso), deux amendements à ce texte ont été introduits par les directives 87-216-CEE du 19 mars 1987 et 88-610-CEE du 24 novembre 1988. Le premier amendement du 19 mars 1987 porte : à l'annexe II (relative aux stockages séparés), sur des modifications de seuils pour le chlore et de vocabulaire pour le nitrate d'ammonium et sur l'ajout de l'anhydride sulfurique ; à l'annexe III (relative aux substances visées par la directive), sur des modifications de vocabulaire et de seuils et sur des ajouts en ce qui concerne : le phosphène, le chlore, le méthylisocyanate, les composés à base de cobalt ou de nickel, le nitrate d'ammonium, le dioxyde et trioxyde de soufre, l'oxygène liquide. Le deuxième amendement du 24 novembre 1988 introduit notamment : à l'annexe II, un nouveau tableau produits/seuils pour l'application des articles 3, 4 et 5 ; à l'annexe IV, des substances comburantes. Le ministère de l'environnement (service de l'environnement industriel) a édité un guide d'application de la directive Seveso qu'il tient à la disposition du public. Ce guide donne notamment la liste alphabétique des substances visées par la directive Seveso ainsi que les seuils de classement. Cette classification a été introduite dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° ENV. P 92000-26-D du 7 juillet 1992.

Récupération
(déchets industriels - politique et réglementation)

4957. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises de récupération de

déchets industriels en vue de leur recyclage ou valorisation. Les charges d'exploitation de ces entreprises sont très supérieures aux produits attendus par ce type d'activité. Ce constat frappe particulièrement les entreprises de récupération d'huiles usagées, freinant ainsi de nombreuses initiatives privées pourtant encouragées par les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises pouvant agir en matière de protection de l'environnement et sur un plan général quelles politiques il envisage de poursuivre dans le domaine de la récupération et le recyclage des déchets industriels.

Réponse. - Le développement des activités de récupération des déchets de caractère industriel peut être naturellement assuré lorsque les produits attendus de ces activités sont supérieurs aux charges d'exploitation des entreprises de récupération. Lorsque ces conditions ne sont pas naturellement satisfaites, il est nécessaire que des dispositions soient prises au plan financier afin d'indemniser ces activités de récupération. Dans le cas des huiles usagées, de telles dispositions ont été prises par la création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base neuves vendues : le produit de cette taxe permet d'indemniser la part de la collecte non couverte par le prix de vente des huiles usagées auprès des éliminateurs. Ce système a permis le développement de la filière de récupération et d'élimination des huiles et a conduit à des résultats très positifs puisque la collecte a plus que doublé depuis 1986 pour atteindre le taux de 57 p. 100 pour l'année 1992 (le taux sera vraisemblablement supérieur à 60 p. 100 en 1993). Ce système a cependant connu des difficultés liées aux besoins croissants de l'indemnisation, directement fonction de l'augmentation des quantités collectées. Afin de pallier ces difficultés, un nouveau système doit être mis en place en 1994 afin de responsabiliser directement les producteurs et importateurs de lubrifiants finis au fonctionnement de la filière d'élimination.

Ordures et déchets
(incinération - usines - construction)

5361. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en liaison avec les collectivités locales, de la construction d'usines d'incinération.

Réponse. - Pour soutenir la réalisation de nouvelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés, notamment par voie d'incinération (avec récupération de la chaleur), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dispose depuis le 1^{er} avril 1993 de la ressource nouvelle constituée par la taxe sur le stockage des déchets. Cela lui permettra, dès le mois de novembre 1993, d'apporter son concours financier à de telles opérations, après que les dossiers correspondants auront été soumis à l'examen du comité consultatif de modernisation de la gestion des déchets.

Récupération
(déchets ménagers - politique et réglementation)

5497. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le développement de la récupération et du recyclage des déchets ménagers par les collectivités locales. En effet, de nombreuses collectivités locales de notre pays organisent, depuis plusieurs années, soit des collectes de verres ou de vieux papiers, soit un ramassage sélectif des ordures ménagères permettant le recyclage. Ces collectivités ont lancé, depuis déjà assez longtemps, des campagnes d'information locales à destination de leur population. Malheureusement, ces campagnes sont souvent soit déjà lointaines soit très espacées et ne permettent pas un réel suivi de communication efficace. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de leurs structures spécialisées dans la récupération des déchets, puissent lancer des campagnes d'information grand public dans les grands moyens d'information écrits et audiovisuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse. - Le succès durable des collectes de déchets recyclables repose effectivement sur une information intense et répétée des usagers que sont les ménages. Cette intensité suppose sans doute que des campagnes soient menées à la fois au plan local, en termes pratiques et concrets, et au plan national, en visant alors plus une

sensibilisation générale qui suscite un réflexe d'attention du public à l'égard des initiatives locales. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (comme la fait précédemment l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) peut certes mener des campagnes de ce type, pour le compte de la puissance publique. Mais ce sont désormais surtout les milieux industriels qui en prennent l'initiative et la charge, comme dans le cas des emballages. Ils sont en effet de plus en plus souvent reconnus responsables du devenir des déchets de leurs produits, y compris par voie réglementaire. La société Eco-Emballages est ainsi sur le point de lancer une campagne nationale auprès du grand public, qui doit dépasser et unifier les actions sectorielles (et concurrentielles) de telle ou telle filière de matériaux, et soutenir aussi bien les collectes existantes (conteneurs pour le verre, les bouteilles plastiques, etc.) que les opérations nouvelles de tri à la source et de collecte séparative de plusieurs matériaux. L'information locale paraît, quoi qu'il en soit, devoir être privilégiée. C'est elle en effet qui peut le mieux s'adapter aux besoins et aux opportunités du terrain, utiliser avec souplesse, de manière fréquente et à moindre frais l'ensemble des vecteurs et des relais locaux (bulletins municipaux, réseaux associatifs, éducatifs et autres acteurs de la vie locale), et se doter d'une image (logo, symbole, message) qui corresponde à la réalité et à l'attente des habitants, permettant une réelle appropriation de l'opération par ceux-ci. Outre l'écho unificateur qu'ils peuvent apporter, les organismes nationaux publics, comme l'ADEME, ou privés, comme Eco-Emballages, sont là pour fournir un appui à ces campagnes locales.

Elevage

(cervidés - animaux destinés à la boucherie - interdiction - conséquences)

5825. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en théorie les élevages de cervidés destinés à la boucherie sont prohibés. Le but serait d'interdire toute sélection génétique conduisant à la création de types présentant des caractéristiques distinctes de celle des animaux vivant à l'état sauvage. Toutefois, le caractère excessivement strict de ladite interdiction peut constituer un lourd handicap, d'autant que dans d'autres pays de la Communauté européenne l'élevage de gibier destiné à la boucherie est autorisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les orientations principales envisagées par les pouvoirs publics en la matière.

Réponse. - L'article L. 224-6 du code rural interdit la commercialisation du gibier « pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département ». Cette disposition, très ancienne puisque figurant déjà dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, a pour but de lutter contre le braconnage. Des dérogations sont prévues par l'arrêté interministériel du 20 avril 1990 qui soumet à autorisation ministérielle le commerce de gros du gibier d'élevage ou d'importation en période de fermeture de la chasse. Cet arrêté permet, sous certaines conditions, la commercialisation au détail de gibier d'élevage ou d'importation pendant la période de fermeture de la chasse, sous réserve que ce gibier soit présenté au consommateur final dans l'emballage d'origine ou muni de la marque indélébile de l'entreprise autorisée, ce qui interdit la vente en restauration. Un débat sur la commercialisation du gibier a eu lieu récemment au sein du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une réflexion est en passe d'aboutir, dans les prochains mois, à des possibilités d'adaptation des textes, compte tenu de l'évolution à la fois des pratiques cynégétiques et de l'état des populations de gibier. Sous réserve d'un contrôle efficace des élevages destinés à la production de venaison, à distinguer clairement de ceux destinés aux lâchers de gibier, des dispositions pourrout être adoptées pour permettre le développement d'une activité que nous considérons comme une possibilité de diversification en milieu rural.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Communes

(ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation)

243. - 26 avril 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application du décret n° 93-751 du 27 mars 1993 qui

énumère les modalités de publicité prévues à l'article L. 311-8 alinéa 1 du code des communes. Il semblerait que celui-ci pose de nombreux problèmes pratiques (tels que l'obligation de double affichage de l'avis de vente ou les frais de publicité engendrés par la publication dans deux journaux d'annonces légales de l'avis dès que le prix demandé est supérieur à 200 000 francs), notamment quant à son application dans le temps. Il lui demande donc si les dispositions du décret n° 93-751 du 27 mars 1993 concernent la réalisation des ventes consenties à des personnes privées non encore authentifiées mais décidées antérieurement au décret par délibération du conseil municipal.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées dans la pratique pour respecter le dispositif actuellement en vigueur, préalablement à la vente de terrains constructibles ou de droits à construire effectuée par les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a engagé, en liaison avec les départements ministériels intéressés, une réflexion dans le but de clarifier la mise en œuvre des dispositions actuelles et de supprimer les risques de contentieux éventuels. Les questions relatives aux conditions de fond et de forme de l'avis qui doit être publié préalablement à la vente de terrains constructibles ou de droits à construire sont comprises dans le travail de réflexion engagé par le Gouvernement. Les mesures qui en résulteront feront l'objet d'une large information.

Voirie

(routes - sécurité - rocades de contournement - Flixecourt)

711. - 10 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le grave accident qui a eu lieu à Flixecourt (Somme) où deux jeunes enfants sont décédés. Le flux routier qui coupe cette ville en deux représente un véritable danger pour les habitants de cette commune et les nuisances sont considérables. La rocade permettant de contourner Flixecourt a été remise en cause, au grand mécontentement des élus et de la population et l'A 16 est retardée de plusieurs années. Il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour assurer la sécurité de la population de la commune de Flixecourt.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est tout à fait conscient de la nécessité d'assurer la sécurité des habitants de la commune de Flixecourt. Il précise que la direction départementale de l'équipement de la Somme mène actuellement une étude relative aux conditions de circulation sur la RN 1 dans la traversée de cette agglomération, afin de présenter prochainement aux élus de la commune de Flixecourt des solutions remédiant aux problèmes de sécurité posés à l'intérieur de celle-ci. Il tient surtout à indiquer que la réalisation de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer de l'autoroute A 16, dont la mise en service devrait intervenir au plus tard en 1998, provoquera une diminution du trafic de transit sur la RN 1, et devrait donc entraîner une réduction du nombre des accidents sur cet axe routier.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises - gares de tri et de transbordement - implantation - Lorraine)

980. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer quels sont les sites prévus par la SNCF en Lorraine pour les nouvelles gares de tri des wagons de marchandises. Ces gares devraient en effet permettre à la fois le transbordement de marchandises de wagon à wagon, le transit et l'aiguillage des wagons, et, enfin, le transfert rail-route. Un plan national des gares de transbordement appelé Commuter est en effet en cours d'élaboration et, dès à présent, les projets des sites sont en cours d'étude. Ce sont ces sites qu'il souhaite connaître en Lorraine.

Réponse. - Sur la région, SNCF de Nancy-Metz qui recouvre la presque totalité de la région Lorraine, il existe deux gares spécialisées pour le tri des wagons de marchandises : le triage de Woippy traite les wagons en provenance ou à destination du territoire français ou de l'étranger en direction des vingt-trois gares principales fret de la région. Depuis le printemps dernier, avec la mise en place d'une nouvelle offre de transport pour les wagons isolés,

cette gare de triage relie directement les sites industriels lorrains aux principaux pôles économiques nationaux et européens, ce qui fait d'elle un des vingt-deux plus importants triages nationaux ; le chantier de Hagondange assure le tri des wagons de transport combiné qui transitent par la France, depuis le Benelux et l'Allemagne, à destination de l'Italie et de l'Espagne, et inversement, il n'est effectué aucun transbordement de conteneurs ou d'unités de transport intermodal dans ce chantier. La région dispose également d'un chantier de transbordement rail-route pour les unités intermodales en gare de Nancy-Saint-Georges. Ce chantier arrivant à saturation pourrait être transféré dans un proche avenir à Champigneulle. Cette opération pourrait éventuellement être prise en compte dans le cadre de la préparation du contrat de plan Etat-région. Par ailleurs, le système de tri automatisé « Commutor » - système de transbordement des caisses de wagon à wagon - destiné à améliorer le traitement des wagons isolés quant au coût et au délai, n'est qu'au stade des études. Il est donc prématuré d'évoquer les implantations possibles pour ce nouveau système.

Urbanisme
(schémas directeurs - actualisation)

1900. - 7 juin 1993. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes que posent les SDAU aux collectivités locales. Ceux-ci, souvent obsolètes, font obstacle à la plupart des projets de développement des agglomérations. C'est le cas du SDAU de l'agglomération bisontine, conçu en 1972, aujourd'hui techniquement obsolète mais juridiquement en vigueur. Il souhaite connaître sa position quant à une mesure permettant l'abandon des SDAU quand ceux-ci ne sont pas révisés dans un délai raisonnable.

Réponse. - L'obsolescence de nombreux schémas directeurs, élaborés dans les années 1970 et non révisés depuis, et les obligations de compatibilité qui en découlent constituent un des facteurs qui retardent la réalisation des projets de développement de nombreuses communes. Ce vieillissement induit souvent un allongement des délais, des risques contentieux ainsi qu'une augmentation des coûts économiques et sociaux préjudiciable à la relance de l'activité et de l'emploi dont le Gouvernement a fait l'un de ses principaux objectifs. L'intérêt d'un outil de planification intercommunale visant à harmoniser les différentes politiques d'aménagement de l'Etat et des collectivités locales reste pertinent et il ne saurait être question d'abandonner les schémas directeurs. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas devenir des « carcans » rigides. Il convient donc de s'attaquer en priorité à simplifier et à clarifier la procédure d'élaboration et de révision de ces documents. Il convient également de mettre en place des mécanismes permettant d'assurer leur adaptation à l'évolution des réalités locales. C'est dans ce sens que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à son administration de lui remettre des propositions sur l'ensemble de ces questions, dans le cadre de la préparation du projet de loi portant réforme de l'urbanisme qui sera déposé à la session parlementaire de printemps 1994.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - entreprises privées - concurrence des parcs de l'équipement)

3388. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la concurrence importante exercée par les parcs de l'équipement à l'égard des entreprises privées de travaux publics dans l'obtention des marchés de travaux. En effet, dans le cadre des lois de décentralisation, les parcs de l'équipement sont placés depuis le 1^{er} janvier 1991 sous le régime du compte de commerce. Ce statut juridique autorise les parcs de l'équipement à se procurer des recettes et à effectuer des dépenses avec l'obligation d'équilibrer leurs comptes. Cette situation les amène à réaliser de plus en plus de travaux et à se substituer ainsi aux entreprises. Dans le contexte actuel de récession économique, il lui demande s'il ne serait pas opportun pour l'avenir de limiter l'activité des parcs aux travaux d'entretien, afin d'éviter d'aggraver la concurrence dont souffrent de plus en plus les entreprises locales, notamment dans le département du Cher, à un moment où l'activité est réduite de façon drastique.

Réponse. - Les parcs de l'équipement sont des services de l'Etat qui ont pour vocation l'achat de matériaux pour les différentes unités des directions départementales de l'équipement, la gestion

des matériels acquis par l'Etat et le département, ainsi que l'exécution de travaux en régie en concertation avec les subdivisions. Comme service de l'Etat, le parc de l'équipement est donc légitime pour intervenir sur les différents réseaux routiers. Le Conseil d'Etat, dans une décision du 18 novembre 1988, rappelle : « L'Etat doit veiller à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; qu'à cet effet l'Etat a pu légalement se doter, sans méconnaître l'autonomie des collectivités locales, de moyens en personnel ou en matériel destinés, notamment, à effectuer des études et des travaux routiers pour son compte ou pour celui des dites collectivités ». Le parc gérant des matériels acquis par l'Etat et le département a toujours été soumis à une obligation d'équilibre des recettes et des dépenses. Cet objectif figurait dans les circulaires sur la gestion des parcs du 12 mars 1968 et 16 février 1976. On peut ajouter qu'en tant que service de l'Etat, le parc de l'équipement ne peut pas répondre à un appel d'offres lancé au titre du code des marchés publics ; seules les entreprises privées sont habilitées à le faire, le parc n'est donc pas en concurrence directe avec les dites entreprises. Le compte de commerce mis en place par la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) d'abord à titre expérimental puis généralisé en 1993 n'est qu'un support comptable destiné à mieux retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs de l'équipement. Il permet une plus grande transparence des comptes et donne à l'Etat la responsabilité des résultats et de la trésorerie courante des parcs sans modifier le statut, ni les objectifs, ni les principes de gestion de ces services. L'analyse des bilans montre d'ailleurs au cours des dernières années une très grande stabilité du chiffre d'affaires de l'ensemble des parcs de l'équipement. Enfin, la loi du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement rappelle que les parcs sont un élément du service public. Elle a par ailleurs défini le cadre conventionnel dans lequel ils peuvent intervenir pour le compte des départements.

Transports ferroviaires
(transport de marchandises combiné rail-route - perspectives)

3542. - 12 juillet 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement du transport combiné fer-route. A l'heure où l'on prévoit un accroissement important du transport de marchandises sur les routes en France et en Europe, le système dit du « combiné » apparaît comme une réponse adaptée pour faire face à cette augmentation. Ce type de transport présente de nombreux avantages parmi lesquels : le désengagement des grands axes routiers et autoroutiers déjà fortement encombrés du nord au sud ; l'amélioration des conditions de circulation implique nécessairement un renforcement de la sécurité, et enfin, le respect de l'environnement avec une baisse sensible de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores. Ce moyen complémentaire n'absorbe actuellement que 7 p. 100 du trafic de marchandises pour les distances supérieures à 500 km. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'encourager le développement du transport combiné fer-route.

Réponse. - Le transport combiné qui conjugue les avantages de chaque mode et s'intègre dans la plupart des chaînes logistiques constitue l'une des réponses aux problèmes posés par l'accroissement du transport routier des marchandises à longue distance (congestion, insécurité, nuisances). Son développement est donc l'une des priorités des pouvoirs publics et en particulier de la Commission des communautés européennes qui a élaboré un réseau européen de transport combiné et fixé les aides financières qui peuvent être apportées par les Etats membres dans l'attente des effets d'une politique globale des transports harmonisant les conditions de concurrence entre modes. L'évolution à la baisse des prix routiers et les difficultés économiques n'ont malheureusement pas permis de confirmer le décollage du transport combiné observé en 1992 (progression de 8,8 p. 100 conduisant à une part de 16 p. 100 du trafic ferroviaire et de 12 p. 100 dans le trafic routier à plus de 500 kilomètres). Pour les dix premiers mois de 1993, on observe au contraire une baisse de 1,5 p. 100 que l'on peut néanmoins relativiser face aux baisses beaucoup plus importantes du trafic routier et du trafic ferroviaire (la diminution des transports nationaux de 4,5 p. 100 étant partiellement compensée par une hausse de 2 p. 100 des transports internationaux). Le maintien dans des circonstances difficiles du niveau de trafic atteint par le transport combiné et son développement ultérieur (il est prévu

de doubler le trafic à l'horizon 2000) représentent donc un véritable enjeu pour les pouvoirs publics, pour la SNCF et pour les professionnels concernés. Pour sa part, l'Etat renforcera les aides financières pour les investissements relatifs aux chantiers de transport combiné et aux matériels spécifiques à cette technique et veillera à établir les conditions d'une concurrence loyale entre modes. L'Etat veillera également au renforcement de la coopération entre le monde routier et le monde ferroviaire déjà largement initié par le comité consultatif rail-route en vue d'améliorer la compétitivité et l'attractivité du transport combiné.

*Domaine public et domaine privé
(politique et réglementation - domanialité publique - perspectives)*

4747. - 9 août 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réforme nécessaire de la domanialité publique. Malgré les contraintes dues à la rigidité des règles de la domanialité publique, le port autonome de Marseille, comme d'autres ports autonomes français, a su déployer, lors de sa création des zones industrielo-portuaires, un arsenal juridique lui permettant de gérer et valoriser son patrimoine foncier en offrant aux entreprises et organismes de crédit certaines garanties dans un contrat-type : baux de quatre-vingt-dix ans avec possible reconduction, indemnisation de l'occupant sur la base de l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et possibilités d'hypothèque, de nantissement et de stipulation pour autrui. Il est aujourd'hui nécessaire que ces procédures, qui satisfont d'ailleurs les investisseurs, soient entérinées officiellement. Mais il est aussi urgent, pour relancer l'ensemble de l'activité portuaire, de réformer en profondeur les règles de la domanialité publique afin d'apporter de nouveaux éléments plus adaptés aux perspectives de développement des ports maritimes français. L'installation de nouveaux investisseurs privés entraînerait inévitablement la création de nouveaux emplois. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté de déposer un projet de loi de réforme domaniale dès la session parlementaire d'automne. Si oui, il souhaiterait connaître quels éléments du rapport Querrien le Gouvernement souhaite retenir.

Réponse. - Qu'ils soient remis en jouissance par l'Etat ou bien propres, les biens des ports autonomes maritimes, comme celui de Marseille, sont constitués de domaine public et de domaine privé, dont les règles de gestion et d'occupation diffèrent. Ainsi, diverses modalités d'occupation, telles que le bail emphytéotique, le bail à construction, assorties de possibilités d'hypothèque, de nantissement ou de crédit-bail, sont tout à fait admises et pratiquées sur le domaine privé. En revanche, les rigidités et contraintes résultant de certaines règles applicables au domaine public freinent notablement les investissements privés sur le domaine public, au détriment du développement des ports et de la création d'emplois. C'est pourquoi, une réforme de la domanialité publique des ports maritimes apparaît tout à fait nécessaire et prioritaire pour améliorer la gestion et la compétitivité de nos ports. L'ampleur et la nature de la réforme à engager nécessitent l'intervention de dispositions législatives. Les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé l'élaboration d'un projet de loi destiné à apporter, pour les ports maritimes, les assouplissements indispensables aux caractères contraignants de la domanialité publique. Ce projet pourrait être examiné par le Parlement lors d'une prochaine session.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4767. - 9 août 1993. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Malgré le report d'application au 20 août, il semble que tout allègement et compensation aient été rejetés. Cette hausse fiscale va engendrer pour les entreprises du bassin de la Sambre déjà très éprouvées une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100 soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent les entreprises ; celles-ci ne peuvent en aucun cas répercuter cette augmentation sur le prix de vente des prestations car elles sont confrontées à une baisse de travail dans une région en pleine crise et les clients demandent de

revoir les tarifs à la baisse. Nous savons que le bassin de la Sambre n'est pas seul concerné et que cette ponction supplémentaire met en jeu l'équivalent de 17 500 emplois et l'investissement de 4 250 véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures d'accompagnement qu'il entend prendre pour les entreprises routières.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4781. - 9 août 1993. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP. En effet, la TIPP frappant le gazole utilitaire vient d'être augmentée de 88 centimes par litre. Cette hausse fiscale engendre, pour les entreprises de transport, des taux d'augmentation qui dépassent fréquemment la marge dont elles disposent. La répercussion de cette hausse sur les prix de ventes des prestations des transporteurs est rendue quasiment impossible du fait de la crise économique. Il lui demande si le Gouvernement envisage que l'augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4911. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision d'augmenter de 0,28 franc la taxe utilitaire sur les produits pétroliers pour le gazole utilitaire à compter du 20 août prochain. Cette décision va entraîner de nombreuses difficultés pour les entreprises de transports routiers, notamment en termes financiers. Compte tenu de la fragilité actuelle de ce secteur et de l'existence de mesures compensatoires pour d'autres secteurs économiques tels que l'agriculture ou le transport par taxi, il serait peut-être opportun d'accorder aux transporteurs routiers une mesure spécifique de dégrèvement du carburant utilitaire. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre une telle mesure.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de

représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

Transports ferroviaires

(titres de transport - contrôle - politique et réglementation)

4803. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles les contrôleurs de la SNCF dressent leurs procès-verbaux. Il semblerait que les agents de la SNCF soient dans l'incapacité, lors d'un contrôle de billet, de motiver et de justifier les avis d'infraction notifiés aux voyageurs par un règlement qui pourrait être le cas échéant présenté au contrevenant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer l'information des voyageurs.

Réponse. - Les procédures de constatation et de traitement des infractions sont définies par les articles 529-3 et 529-4 du code de procédure pénale et les articles 80-1 à 80-8 du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié. S'agissant de l'établissement des procès-verbaux, les formules utilisées par les agents de la SNCF sont conformes au modèle contenu dans l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1986, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1986. Ces formules comportent les références des textes en vigueur, afin d'assurer le contrevenant du caractère légal de la procédure et de l'informer des voies de recours dont il dispose. Une information est donc donnée aux personnes verbalisées sur les textes législatifs et réglementaires qui leur sont opposables. La SNCF étudie néanmoins une amélioration de la présentation de la formule de procès-verbal. Il convient d'ajouter qu'en raison de la diversité des prestations qu'elle assure et des multiples tarifs réduits qu'elle offre à sa clientèle, la SNCF dispose d'une tarification plus complexe que celle des autres entreprises de transport public. Il en résulte pour elle, au-delà du cas du voyage sans billet rencontré par tous les exploitants, un très grand nombre de situations particulières de non-respect de la tarification, génératrices de contraventions, telles que surclassement, défaut de réservation dans un TGV à réservation obligatoire ou encore allongement de parcours. Chaque contrôleur dispose donc d'un recueil d'instructions comportant un inventaire descriptif des situations irrégulières au regard de la tarification et peut indiquer au contrevenant la teneur du règlement non respecté.

Transports ferroviaires

(SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de Paris-Nord-Picardie)

4933. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réorganisation territoriale de la SNCF visant à remplacer les vingt-trois directions régionales par douze directions interrégionales. Ce projet de découpage verrait la création d'une grande région SNCF Paris-Nord-Picardie dont le siège de la direction interrégionale pourrait être localisé à Paris, selon certaines informations. Si cette décision était confirmée, la région Picardie, déjà touchée par les restructurations militaires, serait à nouveau privée d'un centre décisionnel important. Cette perspective a d'ailleurs amené le conseil économique et social de Picardie à émettre un avis négatif sur ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - La SNCF dispose actuellement d'une organisation régionale qui a été mise en place, pour l'essentiel, en 1972. Depuis cette date, les effectifs de l'établissement public ont été réduits d'environ un tiers en raison des progrès techniques et de la contraction du trafic fret. Afin d'adapter ses structures régionales à cette évolution, la SNCF, au terme d'une réflexion engagée depuis plusieurs mois, a fait connaître son plan de réorganisation administrative qui a pour objectif d'améliorer son appareil de production en créant un échelon régional important et capable de bénéficier d'une large délégation de pouvoirs. Cette mesure vise à renforcer la décentralisation de l'établissement public et devrait

dégager à terme des économies importantes. Ce plan de réorganisation prévoit que, dans chaque région administrative, un directeur SNCF serait chargé de suivre l'ensemble des problèmes ferroviaires et d'assurer, en partenariat avec les élus, la direction des services régionaux de voyageurs. Sur l'ensemble du territoire, douze interrégions, regroupant chacune plusieurs régions administratives, seraient créées pour assurer l'organisation du transport et la gestion des ressources humaines de la SNCF. Les services de l'interrégion seraient localisés pour partie dans chacune des villes sièges des directions régionales actuelles, afin d'assurer une meilleure répartition des emplois. Enfin, le directeur de l'interrégion occuperait également les fonctions de directeur SNCF pour la région dans laquelle il serait installé. Cependant, un tel projet rendant indispensable une procédure de consultation des élus locaux, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à la SNCF de ne pas arrêter de décision, mais, à partir de sa proposition, d'engager une phase de concertation avec les collectivités territoriales concernées afin de trouver avec elles le meilleur arrangement. Ce projet est donc susceptible d'être modifié et amélioré. Il ne sera définitivement fixé que dans le cadre d'un plan d'ensemble que le ministre a demandé à la SNCF d'élaborer pour la réorganisation de ses services. Aucune suppression de région SNCF n'est donc arrêtée. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure de consultation, c'est-à-dire au mois d'octobre prochain, que des solutions pourront être dégagées et le ministre veillera à ce qu'elles soient mises en place dans les meilleures conditions.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques

(emploi et activité - composants électroniques)

380. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65-384 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que, depuis plus de deux ans, l'industrie française de l'électronique, et plus particulièrement celle des composants, souffre de difficultés tant structurelles que conjoncturelles. Loin d'atténuer ces difficultés, un ensemble de pratiques s'appuyant sur des règles législatives ou réglementaires censées aider les entreprises en redressement conduit à les amplifier, entraînant la chute, en cascade, des entreprises de sous-traitance. Si l'analyse des causes de cette situation est complexe, il apparaît toutefois que la pratique qui conduit à ignorer les fournitures non payées détenues par les entreprises en difficulté est la cause de nombreux problèmes. Il lui fait remarquer que 90 p. 100 des entreprises qui bénéficient de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, favorisant le règlement judiciaire, sont finalement conduites à la liquidation et que leur survie artificielle, durant deux ans, n'a guère d'effet si ce n'est de mettre en difficulté les fournisseurs. De nombreuses PME de la branche des composants électroniques sont victimes de ce système. Les intéressés estiment qu'une telle situation pourrait être modifiée par les mesures suivantes : 1° des délais de paiement raccourcis : le respect d'un délai de soixante jours à compter de la date de livraison, au lieu de la pratique regrettable du règlement à quatre-vingt-dix jours le 10 du mois, réduirait de près de 50 p. 100 les risques des fournisseurs ; 2° une application effective de la réserve de propriété : il semble en effet normal de considérer qu'une marchandise ne devrait changer de propriétaire qu'après avoir été totalement payée. Les entreprises pourraient, avant leur dépôt de bilan, demander à leurs fournisseurs de retirer tout ce qui leur appartient, contre un avoir. De plus, le syndic devrait être obligé d'établir, le jour suivant le déclenchement de la procédure, un inventaire qui séparerait les marchandises impayées et vendues avec réserve de propriété, afin de les restituer à ceux qui sont encore les propriétaires ; 3° une meilleure protection de la sous-traitance : la loi sur la sous-traitance devrait permettre de protéger sérieusement les fournisseurs contre les défaillances des donneurs d'ordre, en particulier dans le secteur de l'électronique où les interlocuteurs des fabricants de circuits imprimés (entreprises de fabrication et de câblage), présentent des garanties financières moins solides que celles des principaux groupes électroniques qui étaient leurs précédents interlocuteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur du secteur des composants électroniques.

Réponse. - Les créanciers commerciaux, notamment les entreprises de l'industrie de l'électronique, et plus particulièrement celles du secteur de la fabrication des composants sont effectivement exposés à des risques financiers élevés dus au crédit inter-entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend promouvoir la stratégie de réduction des délais de paiement engagée avec la loi du 31 décembre 1992. Par ailleurs, diverses dispositions permettant d'améliorer la situation des créanciers commerciaux sont actuellement à l'étude, dans le cadre de l'examen des propositions de loi sur le droit de la faillite ainsi que du projet de loi sur la sous-traitance. La loi n° 92-1442 relative aux délais de paiement entre les entreprises, adoptée par le Parlement le 31 décembre 1992, a pour objectif d'améliorer la transparence de la facturation et de contenir les dérapages incontrôlés des délais de paiement. Ce texte prévoit l'application de pénalités égales à une fois et demi le taux légal d'intérêt pour les paiements effectués au-delà du délai contractuel qui doit figurer sur la facture. Les conditions générales de vente pourront d'ailleurs utilement se référer aux délais définis dans le cadre d'accords professionnels, auxquels la Fédération des industries électriques et électroniques a d'ailleurs participé. Un délai de soixante jours peut en l'occurrence constituer une norme de référence souhaitable. En ce qui concerne le recours à la clause de réserve de propriété, le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de donner à ce moyen de droit des garanties d'exécution plus strictes. Le rapport du groupe de travail administratif sur la réduction des délais de paiement, coprésidé par le directeur général des stratégies industrielles, a d'ailleurs préconisé différents aménagements au droit de la clause de réserve de propriété, notamment l'obligation de l'inventaire des biens par le juge commissaire, et l'extension de la clause de réserve de propriété aux produits fongibles incorporés ou transformés. Ces orientations sont actuellement à l'étude dans le cadre de l'examen des propositions de lois parlementaires sur le droit de la faillite. Par ailleurs, la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975 ouvre une procédure d'action directe du sous-traitant à l'encontre du donneur d'ordre en cas de défaillance de l'entrepreneur principal. La protection légale n'est toutefois efficace qu'en cas d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage. Toutefois, il s'avère en pratique que le sous-traitant n'a souvent aucun moyen de contrôler la procédure d'agrément, dans la mesure où la présentation à l'acceptation est à l'initiative de l'entrepreneur principal. C'est la raison pour laquelle un projet de loi sur la sous-traitance vise à préciser les modalités de présentation au maître d'ouvrage, ainsi que les conditions d'acceptation de ce dernier. Le projet de loi fait notamment bénéficier le sous-traitant qui n'a pas été présenté d'une astreinte quotidienne à l'encontre de l'entrepreneur jusqu'à l'exécution ou le paiement complet du prix. Ce texte prévoit également une garantie privilégiée du sous-traitant en cas de défaillance de l'entrepreneur principal.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires belges et français - concurrence)

1436. - 31 mai 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des concessionnaires de marques automobiles dans les zones frontalières franco-belges. En raison des disparités de prix - dues en partie à la politique des constructeurs français qui préfèrent privilégier l'exportation - et des différences de législation dans le domaine du travail et de la sécurité notamment, les concessionnaires ne sont plus en mesure de lutter contre une concurrence sauvage qui les menace dans leur existence même. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder un secteur qui représente quelque 20 000 emplois. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a conscience que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situés dans les zones frontalières. S'agissant des voitures françaises, les constructeurs français n'encouragent pas ce phénomène, qui désorganise le système de distribution sélective sur lequel repose la commercialisation de leurs véhicules. Dans le cas de consommateurs français allant acheter leur voiture de l'autre côté de la frontière, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de

vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre à l'intérieur de la Communauté. Quant à l'hypothèse d'une vente à un intermédiaire, la réglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le système adopté est le suivant : le vendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activité de « mandataire » (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a été déjà été commandée par le client final). Ce système, qui est une solution nuancée, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

Automobiles et cycles

(commerce extérieur - importations de Belgique - statistiques)

3179. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Vernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des vendeurs d'automobiles du Nord de la France, face aux importations venues de Belgique. Le Marché unique permet, depuis le 1^{er} janvier dernier, aux consommateurs d'acheter leur voiture à l'endroit où les conditions leur sont les plus favorables. Profitant de différences de prix du fabricant au vendeur pouvant atteindre 17 p. 100 sur un même modèle, de très nombreux Français passent aujourd'hui la frontière pour acheter leur voiture en Belgique. En y ajoutant la crise qui frappe actuellement l'industrie automobile, les concessionnaires du département du Nord doivent faire face à un effondrement de leurs ventes. Afin de pouvoir réagir rapidement à la situation, cette profession a besoin de connaître avec précision les chiffres des importations de voitures en provenance de Belgique. Ce n'est malheureusement pas toujours possible, chaque sous-préfecture ayant la maîtrise de ses propres statistiques et ignorant la situation des arondissements voisins. Tout en laissant à chaque service la maîtrise de ses statistiques, il lui demande dans quelles conditions il serait possible de regrouper l'ensemble des chiffres des importations d'un département, voire d'une région, et de les tenir à la disposition des professionnels de l'automobile.

Réponse. - Il n'est pas possible de déterminer avec précision le chiffre reprenant l'ensemble des importations de voitures en provenance de Belgique dans un département ou dans une région donnée. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un problème de traitement ou de regroupement des informations enregistrées par les sous-préfectures, mais aussi de la nature même de ces informations. Une partie des voitures achetées en Belgique par des consommateurs français ne fait pas l'objet d'une immatriculation préalable dans ce pays ; l'immatriculation en France de ces véhicules ne donne lieu à aucun enregistrement permettant de déterminer leur provenance belge. Pour l'autre partie, il s'agit de véhicules immatriculés en Belgique puis très rapidement immatriculés en France comme véhicules d'occasion qu'il est difficile d'individualiser au plan statistique. Le gouvernement a conscience que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situés dans les zones frontalières. S'agissant des voitures françaises, les constructeurs français n'encouragent pas ce phénomène, qui désorganise le système de distribution sélective sur lequel repose la commercialisation de leurs véhicules. Dans l'hypothèse, à laquelle fait plus particulièrement allusion l'honorable parlementaire, de consommateurs français allant acheter leur voiture de l'autre côté de la frontière, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre à l'intérieur de la Communauté. Quant à l'hypothèse d'une vente à un intermédiaire, la réglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le système adopté est le suivant : le vendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activité de mandataire (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a déjà été commandée par le client final). Ce système, qui est une solution nuancée, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les ser-

vices du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - voitures françaises vendues
dans un pays membre de la CEE et réimportées -
concurrence déloyale)*

3571. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes rencontrés par les concessionnaires de voitures françaises. La réglementation européenne visant la distribution sélective en Europe pour tous les produits sélectifs favorise la réimportation dans notre pays, par mandataires, de voitures françaises vendues dans un pays de l'Europe des douze à des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par les concessionnaires, voire à ceux auxquels ils acquièrent ces véhicules. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures pour empêcher ou réglementer cette concurrence déloyale faite aux concessionnaires. Celle-ci prend de l'ampleur; en menaçant les concessionnaires, elle menace les emplois créés par ceux-ci au niveau local.

Réponse. - Le Gouvernement a conscience que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté peuvent représenter une concurrence pour les concessionnaires situés dans les zones frontalières. S'agissant des voitures françaises, les constructeurs français n'encouragent pas ce phénomène, qui désorganise le système de « distribution sélective » sur lequel repose la commercialisation de leurs véhicules. Dans le cas de consommateurs français allant acheter leur voiture de l'autre côté de la frontière, le concessionnaire belge ne peut pas leur opposer un refus de vente. Par ailleurs, la circulation de ces produits est totalement libre à l'intérieur de la Communauté. Quant à l'hypothèse d'une vente à un intermédiaire, la réglementation communautaire permet aux constructeurs d'encadrer ce type de vente dans certaines limites. Le système adopté est le suivant: le revendeur peut se voir opposer un refus de vente par un concessionnaire, sauf s'il remplit les conditions requises pour exercer l'activité de « mandataire » (notamment, n'acheter une voiture que si elle lui a déjà été commandée par le client final). Ce système, qui est une solution nuancée, constitue une exception au droit commun aux termes duquel le refus de vente est interdit. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles contraignantes de la profession de mandataire soient poursuivis.

*Automobiles et cycles
(pièces et équipements - emploi et activité -
ferrailleurs indépendants)*

3727. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences d'un accord passé par les constructeurs automobiles pour le recyclage des épaves de voitures avec la Compagnie française des ferrailles, au détriment des ferrailleurs indépendants et créant de fait une situation de monopole dans le secteur de la pièce détachée. Toutefois, il est bon de souligner l'importance du maintien de l'activité des ferrailleurs indépendants qui contribuent à créer des emplois de main-d'œuvre, à garantir la sécurité des véhicules pour un coût moindre que celui pratiqué par les concessionnaires et enfin à maintenir une présence à l'étranger, puisqu'ils exportent de nombreuses pièces détachées. Par ailleurs, il existe un risque certain pour l'environnement dans la mesure où la condamnation à terme des démolisseurs-récupérateurs entraînera la disparition d'un savoir-faire et d'équipements performants pour retraiter correctement les épaves, sans nuisance écologique. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position à l'égard de la situation du marché indépendant des pièces détachées et du risque qu'il y a de voir se développer une situation de monopole, réducteur d'emplois et d'innovation.

Réponse. - Les constructeurs automobiles français, conscients des problèmes que posent pour l'environnement les épaves de voitures, se sont associés avec deux entreprises de traitement des ferrailles, la Compagnie française des ferrailles (CFF) et une société concurrente, pour étudier le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) dans des sites expérimentaux. Ainsi, la CFF et un démolisseur ont mis en place le premier site industriel de traitement. Par ailleurs, un groupe de travail piloté par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a réuni au cours de l'année 1992 l'ensemble des partenaires industriels concernés par le traitement des VHU (constructeurs automobiles, équipementiers, producteurs et transformateurs de matières plastiques, sidérurgistes, démolisseurs, broyeurs...). Ces différents partenaires sont parvenus à un consensus sur les exigences techniques de bon fonctionnement de la filière de traitement, ainsi que sur les principes qui doivent régir son organisation. C'est sur ces bases qu'a été signé un accord cadre, le 10 mars 1993, entre les professionnels de la filière de traitement des VHU et les ministères de l'industrie et de l'environnement. Les démolisseurs, représentés par leur fédération, ont signé cet accord-cadre, dans lequel est rappelé le principe de la libre concurrence ainsi que les contraintes techniques et le respect des lois françaises, notamment en matière d'environnement.

*Chimie
(Rhône-Poulenc fibres - emploi et activité - Hyères-sur-Amby)*

3882. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise « Rhône-Poulenc fibres » située à Hyères-sur-Amby (38) dont le groupe Rhône-Poulenc a annoncé la fermeture prochaine. Des propositions d'entreprises de l'aval de la filière (en secteur privé), intéressées au maintien de cette entreprise convergent visiblement avec l'analyse des salariés de l'établissement de Valence (en amont de filière) et l'avis des gens du site de Hyères-sur-Amby pour souligner l'extrême importance du maintien de cette entreprise. Outre l'abandon d'une partie de notre patrimoine industriel, la décision formulée par Rhône-Poulenc porterait de lourdes conséquences en suppressions d'emploi en amont comme en aval de l'entreprise, ce que la réalité sociale ne peut nous permettre. Un consensus s'est publiquement dégagé sur ce point entre les élus locaux de toutes tendances politiques. Il lui rappelle que l'entreprise est située en zone rurale du Nord-Isère dont le déclin économique est lourdement ressenti. Il lui demande d'intervenir auprès de Rhône-Poulenc pour faire rapporter cette décision.

Réponse. - L'usine d'Hyères-sur-Amby, qui fait partie du groupe Rhône-Poulenc Fibres, a pour activité la teinture de fils polyester produits par d'autres usines du groupe, notamment celle de Valence. Toutefois, l'exploitation de cette usine s'avérait non rentable pour le groupe, dans la mesure où sa capacité n'était utilisée qu'à 50 p. 100. En conséquence, la perte atteignait 27 p. 100 du chiffre d'affaires. Le groupe Rhône-Poulenc a donc dû envisager une restructuration de son activité « teinture », d'autant plus que celle-ci est soumise à la concurrence très vive de pays comme la Grèce ou le Maroc qui font baisser les prix. Après l'échec d'une solution de reprise, Rhône-Poulenc a décidé l'arrêt de la production à l'usine d'Hyères-sur-Amby et le regroupement de la teinture des fils polyester sur le site de sa filiale Viscosuisse. Douze salariés sur les quarante-sept que comptait l'entreprise ont d'ores et déjà été reclassés. Les trente-cinq autres se sont vus proposer un congé de conversion d'une durée de treize mois, dans l'attente d'un reclassement. La rationalisation de ses implantations industrielles est imposée au groupe Rhône-Poulenc Fibres par la nécessité de maintenir sa compétitivité sur un marché très concurrentiel, tant du fait des importations à bas prix en provenance de certains pays que du rapprochement intervenu entre les groupes ICI et Dupont de Nemours.

*Bois et forêts
(industrie du bois - palettes - emploi et activité -
concurrence étrangère)*

4161. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées

par les fabricants de palettes français dont la profession, à la fois mal connue et mal perçue, se trouve dans une situation précaire. L'industrie de l'emballage en bois, dont le produit est écologiquement sain, s'intègre parfaitement dans le processus d'exploitation de nos forêts et occupe directement en production quinze mille personnes dans notre pays, si l'on prend en compte l'ensemble de la filière concernée. Pour les fabricants de palettes français, la préoccupation est double : les prix de vente se sont effondrés non seulement à cause de la baisse des coûts du bois mais encore, essentiellement, par la déstabilisation du marché, due à l'arrivée dans la Communauté des importations nombreuses et non limitées en provenance des pays de l'Europe de l'Est et de la CEI. En ce qui concerne la France, ces importations nouvelles s'ajoutent à celles des pays exportateurs qu'étaient déjà l'Espagne et le Portugal. Ainsi se trouvent menacés plusieurs milliers d'emplois de travailleurs résidant en zone rurale ce qui ne pourra qu'accroître encore la désertification de nos campagnes. En outre, dans un souci de « récupération et de propreté », la profession continue à engager des actions diversifiées avec d'autres partenaires économiques intéressés pour développer des filières de recyclage encore mieux adaptées. Compte tenu de l'importance de ce secteur, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour soutenir vigoureusement cette industrie par la remise en ordre d'un marché complètement déstabilisé. — **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.**

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les fabricants de palettes français s'inscrivent dans la situation d'extrême gravité que traverse depuis plusieurs mois l'industrie du bois-papier. Si certains des problèmes que rencontre cette dernière sont de même nature que ceux auxquels sont confrontés l'ensemble des entreprises françaises, les causes majeures de ses difficultés sont cependant bien spécifiques et nécessitent un traitement particulier. Le développement et l'avenir des entreprises industrielles françaises sont au cœur des préoccupations du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ainsi que de l'ensemble du Gouvernement. Le Gouvernement a d'ores et déjà montré la plus grande fermeté dans les négociations commerciales internationales afin de privilégier et de défendre les intérêts des entreprises françaises et communautaires. Sur le plan national, les dispositions visant à alléger les charges pesant sur les entreprises et à assurer leur compétitivité ainsi que les mesures prises récemment en faveur d'une relance de la consommation bénéficieront à l'ensemble des entreprises françaises. Pour répondre aux contraintes des sociétés menacées de façon plus immédiate, les moyens d'intervention des pouvoirs publics ont été augmentés significativement. Au niveau communautaire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veille à ce que l'élaboration des directives visant à harmoniser les différentes réglementations nationales, notamment en ce qui concerne la valorisation des déchets d'emballage, se poursuive activement. Les industries du bois-papier françaises sont par ailleurs victimes, au-delà d'un déséquilibre mondial persistant entre une offre croissante et une demande atone, des récents désordres monétaires européens. Les dévaluations brutales à l'automne dernier des monnaies finlandaises et suédoises ont assuré un avantage compétitif aux principaux concurrents des producteurs communautaires. Afin d'enrayer la chute des cours qui a suivi ces dévaluations et de limiter la pénétration des produits finlandais et suédois dans la Communauté, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a proposé au Gouvernement de déposer auprès de la commission une demande de clause de sauvegarde sur le bois et cinq types de papiers les plus touchés, représentant environ un tiers du chiffre d'affaires de l'ensemble de la profession. Une telle demande, et dans le contexte actuel de l'élargissement de la Communauté à ces pays, revêt un caractère exceptionnel. La Commission des communautés européennes a été sensible à la gravité de la situation des entreprises et des intérêts en cause et a réagi rapidement à cette demande déposée le 19 juillet dernier. Elle a proposé aux gouvernements finlandais et suédois des mesures de surveillance des quantités exportées dans la Communauté et des cours des transactions opérées. Ces informations devront être fournies bi-mensuellement à compter du 1^{er} août. S'il apparaissait, dans quelques semaines, que ce dispositif se révélait insuffisant pour entrainer une remontée significative des cours qui seule permettrait de restaurer les conditions d'un développement durable pour ces industries, le Gouvernement français pourrait être amené à proposer des mesures plus strictes.

Automobiles et cycles

(Renault - politique en matière de rénovation des moteurs - perspectives)

4197. — 26 juillet 1993. — **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'unité de fabrication et l'unité de rénovation des moteurs des automobiles Renault implantées à Choisy-le-Roi. Il semble qu'à l'heure actuelle la Régie Renault souhaite se recentrer sur les activités qui lui sont propres et s'engageait vers la sous-traitance, en particulier du secteur rénovation. La société Motorop, implantée sur Roanne, et spécialisée dans la rénovation des moteurs, souhaite connaître les intentions de la Régie en la matière, afin d'élaborer sa propre politique commerciale. En conséquence, il lui demande si ce projet est encore à l'ordre du jour et s'il peut l'informer de la stratégie de la Régie Renault.

Réponse. — La direction de Renault, interrogée sur un éventuel désengagement de l'activité « rénovation moteurs » de l'unité de Choisy-le-Roi au profit d'une société extérieure, a déclaré n'avoir pas connaissance d'un tel projet. En effet, Renault n'envisage pas d'abandonner cette activité intégrée, dont il se déclare pleinement satisfait tant du point de vue de la qualité des travaux effectués que de sa rentabilité. Renault n'agit pas en ce domaine différemment de la plupart des autres constructeurs automobiles pour lesquels cette activité est toujours intégrée.

Commerce et artisanat

(politique et réglementation - pratiques commerciales des administrations)

4224. — 26 juillet 1993. — **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la généralisation des pratiques de « paracommercialisme », notamment au sein des administrations publiques, de l'Etat et territoriales. Il cite en exemple la dénonciation de contrats, en méconnaissance de leurs clauses de renouvellement, conclus avec un artisan traiteur de Cherbourg pour la fourniture de repas aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, l'administration donnant l'exemple d'une ignorance manifeste du droit et d'une confusion des attributions, puisque le contrat conclu avait été signé par le directeur adjoint de La Poste agissant en qualité d'une association de gestion des œuvres sociales des PTE de la Manche, domiciliée à Caen. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une systématisation de telles initiatives et, mieux encore, d'éviter que des lieux publics ne se convertissent en surfaces commerciales. — **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.**

Réponse. — La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a institué deux exploitants autonomes de droit public, La Poste et France Télécom, en leur conférant un statut particulier indépendant des administrations traditionnelles. Dans ce nouveau cadre, les deux exploitants publics développent une politique sociale concertée au bénéfice de leurs agents les plus modestes, confiant la gestion de leurs activités sociales à un groupement d'intérêt public commun. C'est ainsi que des contrats de fourniture de repas passés avec des restaurateurs sont négociés à La Poste et à France Télécom sur la base d'un dispositif nommé « Midiville » qui a été mis en place pour donner aux agents des catégories les plus défavorisées ne pouvant prendre leur repas de midi à leur domicile la possibilité de se restaurer dans les meilleures conditions de rapport qualité-prix. S'agissant plus précisément des contrats de fourniture de repas passés avec des artisans traiteurs de Cherbourg, il est apparu que ces derniers ne respectaient pas toujours les clauses des contrats, générant ainsi des irrégularités conduisant à une multiplication anormale du nombre de repas pris selon ce système. Dans ces conditions, La Poste a jugé nécessaire d'annuler lesdits contrats. Seuls ont été maintenus les contrats passés avec des restaurants d'entreprise et de collectivités. Cette pratique ne constitue pas pour autant un acte de « paracommercialisme » puisque, par décision ministérielle des 23 mars 1942 et 19 mars 1943, le ministère de l'économie et des finances avait autorisé dans tous les restaurants d'entreprise l'accès des tiers dans la limite de 25 p. 100 des usagers de l'entreprise, cette autorisation a été confirmée depuis par le ministère du budget.

Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)

5480. - 6 septembre 1993. - **M. Louis Pierra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les personnes sans domicile fixe pour ouvrir un livret épargne dans les postes. Selon l'association « Service-amitié-solidarité » de la Seine-Saint-Denis, ces difficultés résulteraient d'une circulaire interne à La Poste. Cette décision me paraît tout à fait inacceptable - les banques refusant déjà, pour des considérations de rentabilité, d'ouvrir un compte aux personnes ayant de faibles ressources - elle les prive de la possibilité de déposer l'argent dont elles disposent. Or, les conditions dans lesquelles elles vivent rendent dangereuse la conservation par-devers elles de billets de banque. Au titre du RMI, beaucoup sont porteuses, chaque mois, d'une somme qui leur fait courir le risque d'être agressées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux « sans domicile fixe » d'ouvrir un compte dans les bureaux de poste.

Réponse. - La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant : que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris « Khelifati et autres »). A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile a été effectué. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste a mis en place une procédure qui permet aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

Téléphone
(cabines - cabines installées dans les bureaux de poste -
suppression - conséquences - zones rurales)

5491. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur certaines conséquences, en terme d'aménagement du territoire rural, de la scission entre France Télécom et La Poste. On constate dans certaines zones rurales, comme en Haut-Beaujolais (Rhône), mais le cas n'est pas isolé, que France Télécom décide la suppression de cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, en se fondant apparemment sur des motifs de rentabilité commerciale. Or un tel équipement, traditionnellement installé dans les bureaux de poste ruraux où il est à l'abri des dégradations, constitue un élément de la polyvalence administrative qu'il peut être judicieux de préserver et de renforcer dans le cadre d'une politique de développement équilibré du territoire. Il lui demande s'il n'existe pas une manifeste contradiction entre cette mesure et la recherche d'un meilleur équilibre ville/campagne affichée à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Mende le 12 juillet dernier.

Réponse. - Les articles 40 et 41 des cahiers des charges respectifs de France Télécom et de La Poste prévoient que « dans le cadre de leurs relations de partenariat, les exploitants contribuent ensemble,

au développement du secteur de la communication, renforcent la complémentarité de leurs activités et les synergies nécessaires à leur développement commun ». La Poste étant désormais assujettie aux conditions tarifaires et commerciales de droit commun de France Télécom, telles que le paiement de l'abonnement et de la location-entretien des cabines implantées dans ses établissements, elle supporte dès lors des charges de fonctionnement que ne permettent plus de couvrir, notamment dans les bureaux ruraux, la rémunération qui lui est accordée en fonction des recettes réalisées. En effet, la fréquentation et l'utilité des cabines des bureaux sont fortement amoindries en raison de l'équipement en postes téléphoniques de 98 p. 100 des foyers et de la présence de nombreux appareils installés sur la voie publique accessibles, contrairement à ceux des bureaux, vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de la semaine. Cette situation conduit donc actuellement La Poste et France Télécom à procéder à un réexamen de l'équipement des bureaux en cabines, tant dans les zones urbaines que rurales. Cependant, le contrat de plan entre l'Erat et France Télécom prévoit le maintien d'au moins une cabine téléphonique par commune. Ces réaménagements doivent être effectués en concertation avec les élus et les habitants concernés, notamment en sein des conseils postaux locaux, de manière à pouvoir prendre en compte au mieux les besoins spécifiques des usagers.

Politiques communautaires
(électricité et gaz - monopole - perspectives)

6151. - 27 septembre 1993. - **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que la commission des Communautés européennes a émis en janvier 1992 deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz par le biais de l'article 100 A du traité de Rome. Bien que les projets de directives « CARDOSO » aient été rejetés en 1992 par le conseil des ministres européens, ils ont été transmis au Parlement européen pour amendements. En prévision de l'examen des projets de directives par le Parlement, la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (CERT) présidée par M. Desama, a présenté un projet de rapport. Or ce projet de rapport et les amendements en cours d'élaboration reprennent à leur compte de nombreux objectifs et propositions du plan CARDOSO ; leurs mises en application auraient pour conséquences de profondes modifications sur la vie des établissements nationalisés et de leur personnel et sur le contenu des services publics. Dans ce débat, la direction générale d'EDF-GDF et le Gouvernement français s'accordent sur l'idée d'un compromis pour déréglementer le secteur de l'électricité et du gaz. Une telle démarche débouche sur une remise en cause de la loi de nationalisation de 1946 et met à mal les principes de service public mis unanimement en avant par les cinq fédérations syndicales, notamment : la continuité et la sécurité de la fourniture à long terme ; l'égalité de traitement entre les usagers et notamment la péréquation tarifaire nationale ; l'amélioration constante de la qualité et de la sûreté des installations et de la sécurité du personnel ; la facturation des énergies aux coûts de revient ; une politique active de recherche et de développement ; la protection de l'environnement. Ces projets de déréglementation seraient lourds de conséquence pour l'économie nationale, c'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin qu'ils soient rejetés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par les projets de la Commission des communautés européennes concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, les moyens d'action publique, qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité : sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. De plus, aucune modification du statut des personnels EDF-GDF n'est envisagée. Le ministre a demandé à un groupe d'experts de lui faire, pour le 31 octobre, des propositions qui respectent ces exigences et qui seront examinées parallèlement aux travaux en cours du Parlement européen.

*Téléphone**(tarification - postes installés dans les résidences de tourisme et les maisons de retraite)*

6393. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** les résultats de la réflexion interministérielle engagée sur la tarification des communications téléphoniques à partir de postes mis à la disposition de la clientèle : touristes dans les résidences de tourisme, pensionnaires dans les maisons de retraite ou repos. Il apparaît que le gestionnaire subventionne le coût de la communication téléphonique parce que les prix des communications téléphoniques sont imposés et qu'il ne peut répercuter le coût des investissements, de la maintenance et du fonctionnement. Le prix de revient de la communication, compte tenu du service donné en lignes directes électroniques, exige que soient libérés les prix et que seule joue la règle du juste prix et de la libre concurrence.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** les résultats de la réflexion interministérielle engagée sur la tarification des communications téléphoniques à partir de postes mis à disposition de la clientèle par les résidences de tourisme et les maisons de retraite ou de repos. En effet, le régime des prix applicable aux communications téléphoniques, établies à partir des installations mises à disposition du public dans ces résidences, est un régime réglementé qui résulte de l'arrêté n° 83-73/A du 8 décembre 1983 : il fixe à 30 p. 100 la majoration applicable au prix des communications téléphoniques. Cette réglementation a suscité des objections de la part des professionnels qui estiment rencontrer une difficulté réelle pour rentabiliser ces équipements tout en assurant la protection du consommateur. Les résultats de cette réflexion devraient aboutir dans le courant de l'année 1994, et dans l'attente de ces résultats, le taux de majoration mentionné ci-dessus reste bien entendu en vigueur.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Communes**(personnel - secrétaires généraux - carrière)*

829. - 10 mai 1993. - **M. André Barthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Aucune disposition, malgré plusieurs questions écrites, n'est intervenue jusqu'à présent pour permettre une amélioration du statut de ces agents. Aussi, il serait nécessaire de revenir sur ce problème. La publication du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, n'a pas permis l'intégration dans ce cadre d'emplois de tous les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, faute de diplôme ou d'ancienneté. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour répondre à la situation défavorable de ces agents.

Réponse. - Un décret portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, en cours de contreseing prévoit la création d'un article 30-1 dans le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les dispositions de cet article permettront d'intégrer, sur leur demande, en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, les rédacteurs et secrétaires de mairie intégrés au titre de leur emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, qui se trouvent en position d'activité, occupent effectivement leur emploi quelle que soit la taille de leur collectivité employeur et remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(intérieur : services extérieurs - services techniques de la base d'avions bombardiers d'eau de Marignane - privatisation)*

4039. - 19 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les vives inquiétudes du personnel technique de la base d'avions bombardiers d'eau de Marseille-Provence, suite à la parution d'un appel d'offre de privatisation des services techniques de la base de Marignane. Le cahier des charges imposé au repreneur laisse présager une vague de licenciements pour l'ensemble des techniciens. Le personnel technique, qui a toujours assuré sa mission avec un maximum de professionnalisme et de dévouement dans des conditions particulièrement difficiles, perçoit très mal ce projet de privatisation qui lui semble injustifié et ne rentrant pas dans un cadre financier concurrentiel avec le secteur privé en raison de son coût bien plus élevé. Il est évident que les techniciens sol ne peuvent envisager la saison feux 1993 dans ce climat d'incertitude, sans que des garanties d'avenir leur soient apportées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce dossier susceptibles d'apaiser les craintes des techniciens sol de la base de Marignane.

Réponse. - Le coût de la maintenance des avions de la sécurité civile basés à Marignane étant très onéreux, il a effectivement été envisagé de faire jouer la concurrence et de prospecter le marché de la maintenance. Ainsi un appel d'offres a été lancé par la direction des constructions aéronautiques du ministère de la défense, pour recenser les industriels intéressés, éliminer le cas échéant ceux dont la crédibilité se révélerait insuffisante et fixer éventuellement un choix en vue de la signature d'un marché dès le début de l'année 1994, afin de pouvoir procéder au début de l'année 1995 à un transfert de la maintenance dont il s'agit. Dans le cas où cette opération serait menée à terme, la décision de transfert ne sera prise que lorsque seront connues les réponses des candidats à cet appel d'offres, réponses qui seront appréciées aussi bien au plan des critères économiques que des critères sociaux. S'agissant des personnels techniques qui exercent sur la base d'avions, il y a impossibilité légale d'imposer à un chef d'entreprise le recrutement des personnels techniques œuvrant à Marignane pour le compte du ministère de l'intérieur. En revanche, le cahier des charges inhérent au marché impose l'obligation pour l'industriel de faire des propositions de reprise des personnels concernés. Ces propositions seront examinées avec la plus grande attention et notamment en ce qui concerne le nombre des personnes embauchées, ainsi que la durée des contrats de recrutement. Ces conditions constituent l'un des paramètres déterminants pour l'attribution du marché. De plus, l'examen des propositions faites par l'industriel en ce qui concerne les personnels sera mené en concertation avec les syndicats. Par ailleurs, pour que les personnels techniciens au sol puissent justifier d'une spécialisation complémentaire utile, un programme de formation sur avion CL 415, dont la sécurité civile va prochainement faire l'acquisition, a été élaboré à leur intention. Cette formation représente un effort financier de 2,2 MF pour 1993 et sera poursuivie en 1995 et 1996. Enfin, il convient d'indiquer que 14 sociétés ont déjà demandé à consulter le cahier des charges ayant trait à ce marché.

*Police**(enquêteurs - rémunérations - congé de maladie)*

4191. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Blondeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème du paiement des enquêteurs de police pendant un congé de maladie. L'article 23 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 prévoit le paiement pendant un an de l'intégralité du traitement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale placés en congé de maladie. Or, cet avantage est refusé aux enquêteurs de police, dont le corps a été créé en 1972 et qui font pourtant partie des services actifs de la police nationale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régulariser une situation défavorable au corps des enquêteurs, engendrée par ce qui semble être l'effet d'un vide juridique.

Réponse. - Le parlementaire a attiré l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des enquêteurs de la police nationale afin de modifier leur régime de congé maladie. Il s'avère en effet que ce corps

de fonctionnaires est exclu du bénéfice des dispositions de l'article 23 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale qui accorde aux corps des gradés et gardiens, des commandants et officiers, ainsi qu'à celui des inspecteurs, l'intégralité de leur traitement pendant un an, lorsqu'ils sont placés en congé de maladie. L'absence de référence au corps des enquêteurs de police est due tout simplement à la non-existence, à l'époque, de cette catégorie de personnels créée en 1972. Il apparaît cependant légitime, au regard de l'équité que les enquêteurs puissent bénéficier d'une protection identique à celle de leurs collègues des autres corps de policiers actifs. Un projet, visant à étendre aux enquêteurs le bénéfice d'un régime de congé maladie à plein traitement pendant une durée d'un an, est actuellement à l'étude.

*Fonction publique territoriale
(personnel - concurrence avec les entreprises privées)*

4836. - 9 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dérives qui se font jour au sein de certains services publics et voient des fonctionnaires, particulièrement dans la fonction publique territoriale, travailler en concurrence avec les entreprises privées. Outre le fait que de telles activités sont parfois très éloignées des missions revenant aux agents de l'Etat, elles entraînent la confiscation de nombreux marchés pour les entreprises du secteur privé qui se trouvent alors fréquemment dans l'obligation de licencier. Ainsi par exemple, les services techniques des collectivités locales devraient pouvoir se cantonner à leurs fonctions définies d'entretien et d'exploitation et non d'équipement comme cela est de plus en plus souvent le cas. En conséquence, elle souhaiterait savoir quels moyens il a l'intention de mettre en œuvre afin que les fonctionnaires de l'Etat voient leurs activités réellement recentrées sur les missions de service public, ceci afin de préserver de nombreux emplois dans le secteur privé. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux, comme leurs collègues de l'Etat, sont régis par des statuts particuliers réglementés par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci précisent l'éventail et la définition des missions que les agents ont vocation à exécuter : ces missions sont toujours liées à une compétence attribuée législativement à l'employeur. En ce qui concerne l'équipement, mentionné par l'honorable parlementaire, pour lequel les collectivités reçoivent une importante dotation budgétaire mentionnée à l'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les services techniques sont naturellement fondés à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée délibérante et de l'autorité territoriale. Selon le choix de la collectivité, les travaux peuvent donc être exécutés en régie par les services techniques ou confiés à une entreprise par la voie d'une passation de marché ou d'une concession. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de restreindre cette liberté que les communes, en particulier, possèdent de façon très ancienne.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)*

5081. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'importance des contrôles d'identité et de séjour. Dans cette perspective, et en respectant les droits et libertés des citoyens, il apparaît nécessaire de développer les cartes d'identité infalsifiables selon une expérience qui a été entreprise depuis plusieurs années dans le département des Hauts-de-Seine. Elle lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant effectivement à développer, sur le plan national, la mise en œuvre des cartes d'identité infalsifiables pour tous les Français.

Réponse. - Créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité de fabrication est en application depuis avril 1988 dans le département des Hauts-de-Seine, choisi comme site-pilote. D'avril 1988 à ce jour, plus de 500 000 cartes nationales d'identité infalsifiables ont été délivrées. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la décision vient d'être prise en juillet 1993

d'étendre la carte nationale d'identité infalsifiable d'ici la fin de cette année à trois départements supplémentaires : l'Essonne (à partir du 15 novembre 1993), la Moselle (à partir du 29 novembre 1993), et la Mayenne (à partir du 13 décembre 1993), avant une montée en puissance sur le territoire à partir de 1994. Le raccordement de l'ensemble des départements sera réalisé en deux ans.

*Drogue
(trafic - office central de répression du trafic illicite
des stupéfiants - antennes situées à l'étranger - statistiques)*

5373. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer la liste et l'année d'implantation des antennes de l'office central de répression du trafic illicite des stupéfiants à l'étranger, ainsi que les projets éventuels de création d'antennes nouvelles.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera les informations demandées, ci-dessous :

*Tableau d'implantation des antennes de l'office central
pour la répression du trafic illicite des stupéfiants
et des projets d'antennes nouvelles*

ANTENNES déjà établies à l'étranger	DATE de création	PROJETS de création (pays)	PRÉVISIONS d'installation
Thaïlande (Bangkok)...	juillet 1977	Liban (Beyrouth)	fin 1993/ début 1994
Pays-Bas (La Haye)....	septembre 1988	Maroc.....	courant 1994
U.S.A. (Washington)...	août 1987	Venezuela.....	courant 1994/1995
Colombie (Bogota)....	août 1987	Brsil.....	courant 1994/1995
Pakistan (Islamabad et Karachi).....	septembre 1988	Nigéria.....	courant 1994/1995
Chypre (Nicosie).....	septembre 1989		
Saint-Martin (département de Guadeloupe).....	septembre 1990		
Trinité et Tobago.....	septembre 1990		
U.S.A. (Miami).....	juin 1991		
Turquie (Ankara).....	février 1993		

*Aménagement du territoire
(primes - conditions d'attribution - Montbéliard)*

5634. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du Pays de Montbéliard quant à la prime à l'aménagement du territoire. Par un décret du 26 mars 1993, le Premier ministre a unilatéralement décidé d'autoriser la procédure de la PAT sur ce secteur. L'attribution de cette aide étant conditionnée par l'autorisation de la Commission européenne, il souhaite savoir quelles démarches le ministère a entreprises ou compte entreprendre pour le bon et rapide aboutissement de ce dossier.

Réponse. - L'éligibilité à la prime d'aménagement du territoire d'une partie des départements français fait l'objet d'un examen par la Commission des Communautés européennes depuis le 23 janvier 1991. La commission souhaitant réduire la carte délimitant les zones éligibles aux aides à l'aménagement du territoire a en effet proposé à la France l'exclusion de onze départements du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire. Même si la décision finale revient à la commission, le Gouvernement français a exprimé ses réserves à l'égard de cette proposition, ce qui a ouvert une longue série de discussions techniques. Par la suite et devant les difficultés rencontrées par la région de Belfort-Montbéliard, le Gouvernement français a demandé l'éligibilité de certains cantons de celle-ci à la PAT, et, en l'absence de réponse rapide de la commission, a promulgué un décret d'éligibilité le 28 mars 1993. Le nouveau Gouvernement a pris contact, dès son entrée en fonction, avec la commission pour exprimer son souhait d'aboutir rapidement à un accord sur l'ensemble du dossier, ce qui réglerait le cas de Belfort-Montbéliard, tout en faisant valoir sa volonté de mener une politique d'aménagement suivant les priorités natio-

nales et en contestant les méthodes statistiques utilisées par la DG IV pour établir la liste des zones éligibles aux aides à finalité régionale. La commission examine depuis le début de l'été la position française et devrait donc répondre assez rapidement.

Communes

(élections municipales -
communes de moins de deux mille cinq cents habitants -
mode de scrutin - réforme)

5699. - 13 septembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si une révision du mode de scrutin municipal dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants est effectivement en cours d'examen. En effet, il est très souvent demandé une moralisation de ce scrutin par l'interdiction formelle des candidatures multiples sauvages, à l'insu des intéressés et sans leur accord.

Réponse. - Depuis la loi municipale de 1884, le plus grand libéralisme règne en matière de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux dans les petites communes. Pour toutes celles de moins de 2 500 habitants, le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire ; le panachage est autorisé, de même que les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Certes, il peut se faire qu'une personne qui n'a pas fait connaître qu'elle était candidate se trouve élue par une majorité de ses concitoyens. La liberté de l'élu reste cependant complète puisque, s'il ne désire pas assumer les responsabilités liées à l'exercice de son mandat, il lui est toujours loisible de démissionner. De même, des dispositions sont prévues pour éviter qu'une même personne ne siège dans plusieurs conseils municipaux : l'article L. 238 du code électoral lui donne dix jours pour opter, à compter de la proclamation des résultats du scrutin ; à défaut d'option dans ce délai, l'élu fait de droit partie du conseil municipal de la commune où le nombre d'électeurs est le moins élevé. Ainsi, le législateur de 1884, en accordant au corps électoral la plus grande liberté de choix, lui a donné la faculté de s'exprimer de la manière la plus démocratique, au besoin en portant à des responsabilités municipales des citoyens en qui il a confiance mais qui n'avaient pas d'eux-mêmes souhaité briguer ses suffrages. Au demeurant, « l'interdiction formelle des candidatures multiples » ne pourrait être réalisée que par la généralisation de l'obligation du dépôt des candidatures. Compte tenu du nombre des candidats (de l'ordre du million dans les quelques 34 000 communes concernées) et de la brièveté des délais disponibles, notamment entre les deux tours, une mesure de cette nature générerait des contraintes insurmontables tant pour l'administration que pour les candidats eux-mêmes, ce qui ferait apparaître la réforme comme un recul insupportable de la démocratie et de la liberté par rapport aux conditions dans lesquelles sont organisées depuis plus d'un siècle les élections municipales dans les petites communes. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine.

Enseignements artistiques

(personnel - directeurs des écoles de musique -
accès à la fonction publique territoriale)

5728. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de l'intégration des directeurs d'écoles municipales agréées et non agréées de musique dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Cette intégration ne peut intervenir que sur la demande expresse des directeurs d'écoles municipales et non agréées de musique. Or ils sont tenus pour cela de remplir un imprimé dont le modèle type n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Les conditions de parution de cet imprimé étaient pourtant prévues par décret depuis le mois de septembre 1991. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire publier au *Journal officiel* le modèle d'imprimé-type en question et dans quels délais.

Réponse. - Les directeurs des écoles municipales de musique agréées et non agréées par l'Etat peuvent être intégrés dans un cadre d'emplois de la filière culturelle selon leur mode de recrutement initial et leur niveau de rémunération. Sont intégrés en qualité de titulaires, dans le cadre d'emplois des directeurs d'établisse-

ments territoriaux d'enseignement artistique de première catégorie, les directeurs d'école de musique recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969 ou de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 1981 relatifs aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Sont intégrés en qualité de titulaires, dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les professeurs des écoles de musique recrutés conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 1981 ou de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969, c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires, au moment de leur recrutement, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Les fonctionnaires qui exercent des fonctions de direction dans des écoles municipales de musique agréées et qui ont été recrutés sans posséder le certificat d'aptitude susvisé, sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, peuvent être intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique selon deux modalités : lors de leur obtention du certificat d'aptitude, s'ils l'acquiescent avant le 31 août 1995 ; s'ils occupent dans une école municipale de musique agréée un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 801 et s'ils justifient, au 4 septembre 1991, d'au moins six ans d'ancienneté dans cet emploi, ils peuvent présenter une demande d'intégration à la commission d'homologation prévue par l'article 31 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et mise en place par l'arrêté du 27 août 1993 (*Journal officiel* du 14 septembre 1993). Le modèle de la demande à présenter a été fixé par l'arrêté du 27 août 1993 (*Journal officiel* du 19 septembre 1993). Les fonctionnaires recrutés sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, qui exercent des fonctions de direction dans des écoles municipales de musique non agréées par l'Etat mais qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude, ne peuvent qu'être intégrés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique ou dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique s'ils remplissent les conditions statutaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(activités physiques et sportives - animation - conditions d'exercice)

4215. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi du 16 juillet 1984, qui prévoit que pour encadrer, animer et enseigner des activités sportives, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Cette mesure va avoir pour conséquence, de priver beaucoup de clubs et associations sportives dans les petites communes. Au moment où on parle beaucoup de défense du monde rural, ces nouvelles dispositions viennent donc le pénaliser gravement en risquant de faire cesser l'activité de beaucoup de foyers ruraux, MJC et autres associations. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement que ce texte soit à nouveau soumis au Parlement pour modification et, qu'en attendant, il soit sursis à son application.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. La nouvelle loi apporte des précisions sur l'obligation de diplôme. Cette obligation de détenir un diplôme déterminé pour l'enseignement du sport ne s'applique pas à l'enseignement, l'encadrement ou l'animation bénévoles des activités physiques et sportives. En ce qui concerne l'homologation des diplômes, cette nouvelle procédure instituée par la loi du 13 juillet 1992 vise justement à assouplir le dispositif relatif à l'enseignement contre rémunération du sport en ne réservant plus l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat. Elle permet en effet de reconnaître des diplômés délivrés notamment par les fédérations sportives. La possibilité de délivrer des autorisations d'exercice conformément au nouvel article 43-1 de la loi dans le même sens.

Sports
(basket des rues - développement)

5377. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le développement du basket des rues. En effet, ce sport particulièrement usité aux Etats-Unis, ouvert dans les quartiers défavorisés, est un véritable phénomène social, sportif et économique. Il peut contribuer à la pratique originale du sport dans nos villes et nos banlieues. Malheureusement, il semblerait que les pouvoirs publics n'aient pas encore suffisamment accompagné le développement du basket des rues par l'implantation de panneaux et le tracé de terrains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions qu'elle compte prendre pour développer le basket des rues.

Réponse. - Depuis un an, le basket dans la rue est l'un des sports les plus pratiqués par les jeunes des quartiers défavorisés et des banlieues. La demande est croissante et l'implantation de panneaux est l'une des priorités du ministre de la jeunesse et des sports. Ainsi en 1993, des crédits ont été délégués aux directions départementales de la jeunesse et des sports - à hauteur de 12 000 francs - pour conduire en liaison avec les communes la mise en place de panneaux de basket. D'autre part, dans le cadre de la convention d'objectifs, signée avec la Fédération française de basket-ball il a été décidé de soutenir un projet de développement de la pratique du basket dans les milieux défavorisés. Enfin, le basket tient une place privilégiée dans les « J. Sports » (équipements sportifs de proximité), opération mise en place par les communes en étroite liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports et bénéficiant de subventions de l'Etat.

JUSTICE

Entreprises
(chefs d'entreprise - responsabilité pénale)

4717. - 9 août 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilité d'une délimitation précise de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. Alors que dans le traitement des entreprises en difficulté on dissocie l'homme de l'entreprise, il paraît surprenant qu'en matière pénale les condamnations à des peines d'amendes dues à des infractions commises dans le cadre de l'entreprise soient de plus en plus mises à la charge du patrimoine personnel des dirigeants, et non à la charge de l'entreprise, au prétexte que le paiement des amendes par l'entreprise constituerait un « abus de biens sociaux ».

Réponse. - En l'état actuel de notre droit positif, seules les personnes physiques sont pénalement responsables des infractions qu'elles ont personnellement commises ; le montant des amendes infligées ne saurait donc être pris en charge par une autre personne que par le condamné. L'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1994, du nouveau code pénal, devrait répondre pleinement à la préoccupation de l'honorable parlementaire. L'article 121-2 de ce code introduit en effet dans notre droit une innovation essentielle : la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises pour leur compte par leurs représentants. L'amende éventuellement prononcée sur un tel fondement sera alors prise en charge par la personne morale elle-même.

Décorations
(médaille militaire - traitement - montant)

5067. - 16 août 1993. - **M. Thierry Mariani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des médaillés militaires relatif à l'absence de revalorisation du traitement de la médaille militaire. En effet, ce dernier d'un montant de 30 francs par an, n'a fait l'objet d'aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage une revalorisation prochaine du traitement de la médaille militaire.

Réponse. - A l'origine, le traitement attaché à la légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement,

situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaiteraient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, enlevant pratiquement au traitement son sens matériel originel pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fut-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui.

Huissiers de justice
(ordre professionnel - organisation - Moselle)

5606. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que chaque ordre régional d'huissiers de justice est organisé en fonction des ressorts des cours d'appel. Les huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz constituent une exception puisqu'ils dépendent de la cour d'appel de Colmar par le truchement de la chambre interrégionale pour les trois départements d'Alsace-Lorraine. Cette situation est anormale, car elle pose le problème de la représentativité des huissiers du ressort de la cour d'appel de Metz au sein de la chambre nationale des huissiers. Les huissiers du département de la Moselle ont donc souhaité qu'une chambre régionale soit constituée pour le ressort de la cour d'appel de Metz. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Lors de la création en 1973 de la Cour d'appel de Metz, laquelle s'identifie géographiquement avec le département de la Moselle, le décret n° 73-51 du 10 janvier 1973 a instauré dans les ressorts des Cours d'appel de Colmar et de Metz une chambre interrégionale des huissiers de justice remplissant, s'agissant de ces officiers ministériels, le rôle dévolu à une chambre régionale. Si cette institution originale peut s'expliquer historiquement, les huissiers de justice de ces deux ressorts de cour étant soumis à une réglementation locale de l'accès à leur profession qui leur est propre, et étant amenés à appliquer les mêmes textes particuliers, il faut néanmoins souligner qu'elle a été mise en place alors même que l'article 62 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, texte de portée générale, avait prévu, dans les Cours d'appel ne comportant qu'un seul département, un exercice des attributions de la chambre régionale des huissiers de justice par la chambre départementale. Le ministère de la justice a été saisi à plusieurs reprises de difficultés de fonctionnement affectant l'actuelle chambre interrégionale des huissiers de justice des Cours d'appel de Colmar et de Metz et manifestant une impossibilité des professionnels qu'elle rassemble de parvenir à une expression équilibrée au sein de la structure commune à laquelle ils participent. Eu égard à cette situation de fait et dans un souci d'améliorer la gestion de la profession sur le plan local, il a été décidé d'introduire, dans un projet de décret modificatif du statut des huissiers de justice dont l'élaboration est en cours d'achèvement, des dispositions ayant pour effet de permettre à la chambre départementale des huissiers de justice de Moselle d'assumer désormais, conformément au droit commun, les attributions de chambre régionale dans le ressort de la Cour d'appel de Metz.

Huissiers de justice
(exercice de la profession - saisies arrêts sur salaire - procédure)

5621. - 13 septembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attentes des huissiers de justice en matière de saisies arrêts sur salaire. L'huissier de justice qui met en place aujourd'hui une saisie arrêt sur salaire a peu de chance de la voir aboutir. En effet, lorsqu'il souhaite obtenir l'adresse du débiteur qu'il recherche, il se voit opposer le secret professionnel et l'adresse demandée lui est bien souvent refusée. On ne peut se satisfaire que les débiteurs de mauvaise foi se trouvent ainsi préservés et que les créanciers ne puissent obtenir satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre visant à améliorer l'aboutissement de la procédure.

Réponse. - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution a instauré une procédure de recherche des informations, qui permet à l'huissier de jus-

lice chargé de l'exécution, en cas de recherches infructueuses, de saisir le procureur de la République afin qu'il entreprenne les diligences nécessaires pour connaître l'adresse du débiteur et celle de son employeur, ainsi que celle des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Les organismes susceptibles d'être ainsi consultés en application de l'article 40 de la loi précitée doivent communiquer au ministère public les renseignements qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Ces dispositions qui visent à faciliter la poursuite de l'exécution forcée par le créancier titulaire d'un titre exécutoire semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges

(immeubles - ventes en l'état futur d'achèvement - réglementation)

5738. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le décret n° 53-751 du 27 mars 1993 et le nouvel article L. 311-8 du code des communes sont applicables aux ventes en l'état futur d'achèvement, bien que ces ventes fassent conserver au vendeur la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'au jour de l'achèvement.

Réponse. - L'article L. 311-8 nouveau du code des communes soumet à publicité préalable la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire appartenant aux collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales. La vente en l'état futur d'achèvement est une vente immobilière et la circonstance que le vendeur s'oblige à édifier l'immeuble, et qu'il conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux n'a pas pour effet de transformer le contrat en louage d'ouvrage. Cette vente cependant ne paraît pas pouvoir s'analyser en une vente de terrain ou de droits de construire, même si elle opère transfert de propriété sur le sol et si, dans certaines situations, l'acquéreur dispose d'un droit de construire résiduel. Dans ces conditions, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-8 du code des communes ne seraient pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, assujetties aux obligations de publicité prévues par ce texte et son décret d'application lorsqu'elles se réalisent, dans le cadre de leurs compétences, des ventes en l'état futur d'achèvement. En revanche, pour ce qui concerne l'information préalable de certains actionnaires par une société d'économie mixte locale qui envisage de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée, les termes généraux du deuxième alinéa de l'article L. 311-8 paraissent s'appliquer à la vente en l'état futur d'achèvement.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux)*

3771. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Leclercq** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences pour le logement social de l'utilisation qui est faite actuellement du « 1 p. 100 ». En effet, le « 1 p. 100 logement » a été créé après la guerre pour permettre aux salariés de se loger. Obligatoire depuis 1953 pour les entreprises privées non agricoles de 10 salariés et plus, le taux de participation des entreprises a été progressivement réduit de 1 p. 100 à 0,45 p. 100 en 1992. Les charges des entreprises n'en ont pas été réduites pour autant puisqu'en compensation elles versent 0,50 p. 100 qui vont aux aides à la personne par le fonds national d'aide au logement. Or, le « 1 p. 100 logement » devrait être essentiellement utilisé pour les prêts aux salariés et les versements aux constructeurs. Dans le cadre des efforts entrepris récemment par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la propriété, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rehausser la participation des entreprises de 0,45 p. 100 à 0,65 p. 100, c'est-à-dire au niveau qui existait en 1989.

Réponse. - Le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) a été réduit en 1992 de 0,65 à 0,45 p. 100 parallèlement au relèvement du même montant de la cotisation des employeurs au Fonds national des aides au logement (FNAL).

Les ressources des organismes collecteurs se sont toutefois maintenues grâce aux remboursements de prêts antérieurement consentis. Les fonds de la PEEC ont ainsi pu conserver leur place dans le financement du logement. Le Gouvernement a d'ailleurs souhaité que les organismes collecteurs de la PEEC puissent apporter une contribution à la relance de l'accession à la propriété. A ce titre une convention a été signée le 1^{er} septembre 1993 entre l'Etat et les partenaires sociaux. Elle prévoit jusqu'au 1^{er} septembre 1994 une augmentation du montant des financements consentis aux salariés qui contractent un prêt à l'accession à la propriété (PAP) ou un prêt conventionné garanti par le fonds de garanti de l'accession social (PAS). Les prêts du « 1 p. 100 » sont portés de 53 000 francs en moyenne à 110 000 francs dans l'agglomération parisienne, 90 000 francs dans les grandes agglomérations de province et 70 000 francs dans le reste du territoire. Il s'y ajoute soit un complément de prêt de 50 000 francs dans l'agglomération parisienne ou de 30 000 francs dans le reste du territoire, soit une prime non remboursable de la moitié de ces montants pour compléter l'apport personnel de l'accédant. Ces prêts d'une durée de quinze ans sont accordés à un taux d'intérêt inférieur à 2,5 p. 100. Le complément de prêt est assorti d'un différé d'amortissement de dix ans. Les sommes nécessaires pour financer cet effort important, évalué entre deux et trois milliards de francs, seront prélevées sur la trésorerie disponible. Un accroissement du taux de la PEEC, qui contribuerait à alourdir les charges des entreprises, ne semble donc pas nécessaire.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

4323. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions actuelles de versement du « 1 p. 100 patronal ». Cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes collecteurs situés dans les départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs des départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises et notamment Paris et l'Ile-de-France. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable, que ces cotisations soient versées aux organismes collecteurs dans les départements où s'effectue en fait le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations.

Réponse. - La réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) laisse les entreprises libres de retenir le collecteur de leur choix quelle que soit la localisation de son siège social. En pratique, la répartition de la collecte dépend toutefois le plus souvent de l'implantation des sièges sociaux des entreprises, ce qui donne une importance à première vue excessive aux ressources versées aux collecteurs de la région parisienne. L'examen de l'utilisation effective des fonds de la PEEC ne confirme pas ce déséquilibre apparent. En effet, la part des ressources disponibles au plan national affectée et utilisée en région Ile-de-France est nettement inférieure à la part des fonds versés par les entreprises aux collecteurs implantés dans cette région. Il apparaît ainsi que les sommes collectées au niveau national sont redistribuées au moins en partie et investies au niveau local par les collecteurs nationaux, sur instructions des entreprises. Cette péréquation naturelle correspondant aux besoins des entreprises et de leurs salariés semble préférable à un système contraignant qui obligerait les employeurs ayant des établissements en province, à verser leur participation à un collecteur local. Le ministre du logement reste cependant attentif à toute proposition d'amélioration de la PEEC et particulièrement à celles qui pourraient émaner de la Commission nationale paritaire des emplois du « 1 p. 100 logement » qui a été récemment créée par les partenaires sociaux et dont l'un des premiers thèmes de réflexion concerne l'adaptation des règles nationales d'utilisation de la PEEC aux spécificités locales.

*Logement : aides et prêts
(APL - barème - revalorisation)*

5423. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la non-revalorisation de l'APL (aide personnalisée au logement) du 1^{er} juillet 1993. En effet, bien que cette mesure ait été présentée comme temporaire, elle a pour conséquence, dans une région comme celle du Nord - Pas-de-Calais, d'aggraver les difficultés de

millions de familles actuellement bénéficiaires de l'APL. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'actualisation des barèmes sera réintroduite à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances.

Réponse. - L'insuffisance de la dotation des aides à la personne prévue par loi de finances initiale pour 1993 était manifeste et ne permettrait pas de faire face au paiement des prestations d'ici la fin de l'année. Le Gouvernement a donc été contraint de proposer au Parlement, dans le collectif budgétaire, une ouverture de crédits supplémentaires de 3,2 milliards de francs, soit une augmentation de plus de 15 p. 100 par rapport à la dotation initiale. Il est aussi apparu nécessaire, pour les mêmes raisons, de geler pour un an le barème des aides à la personne; le Parlement a adopté l'article de la loi de finances rectificative qui autorise ce gel. Les effets de cette mesure sur le montant d'aide versée à chaque bénéficiaire resteront limités. En effet, l'actualisation annuelle des barèmes dépend de deux paramètres principaux: l'indice du coût de la construction (ICC) et l'indice des prix. Or, l'évolution de ces indices est, cette année, particulièrement faible, 0,3 p. 100 pour l'ICC et 2 p. 100 pour les prix. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de prolonger le gel des barèmes au-delà du 30 juin 1994

Logements: aides et prêts

(PAH - conditions d'attribution - locations meublées de tourisme)

5465. - 6 septembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur une anomalie dans le statut des loueurs de meublés de tourisme. En effet, les loueurs de meublés de tourisme, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par les textes (plus de 12 000 F de recettes annuelles), paient le droit de bail ainsi que la taxe additionnelle au taux de 2,50 p. 100 qui alimente la rénovation des logements via les interventions de l'ANAH. Or, si les loueurs ont le droit de payer, ils ne peuvent, par contre, pas bénéficier des subventions de l'ANAH pour la rénovation de leurs meublés. Il y a là une anomalie qui pourrait être résolue par voie législative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éliminer cette anomalie.

Réponse. - Conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'ANAH fixe les conditions d'octroi des subventions aux propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration. Une de ces conditions précise que le propriétaire doit s'engager à louer les logements à titre de résidence principale pendant une durée de dix ans, condition qui n'est pas remplie dans le cadre des meublés de tourisme. La vocation de l'agence est en effet de permettre l'amélioration du confort des logements loués à titre de résidence principale, dont 1 400 000 ne disposent pas encore des normes minimales d'habitabilité. Le montant du budget de l'ANAH, compte tenu de la nécessité de répondre à ces besoins prioritaires, ne permet pas d'envisager une extension des interventions de l'agence aux meublés de tourisme.

Logement: aides et prêts

(PAP - conditions d'attribution)

5661. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que l'exigence d'une quantité élevée de travaux obligatoires pour obtenir des PAP freine en réalité la possibilité d'acquiescer des logements anciens à des prix compatibles avec les ressources d'une clientèle potentielle. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'accession à ces prêts, favorisant ainsi la sortie d'un certain nombre de locataires du parc HLM, et permettant la revitalisation de quartiers anciens

Réponse. - Le Gouvernement vient de mettre en place un plan en faveur du logement qui a fait l'objet notamment de la loi de Finances rectificative du 22 juin 1993. Ce dispositif pour lequel l'Etat a dégagé une enveloppe de plus de 6 milliards de francs, doit permettre tout à la fois, de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Ce plan comporte plusieurs mesures en faveur de l'accession à la propriété. Le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été porté de 35 000 à 55 000 en 1993. Le taux d'intérêt a été minoré à 7,7 p. 100 (au lieu de 8,97 p. 100, puis 6,95 p. 100). Les plafonds de ressources sont relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Les plafonds de prêts ont été

revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II, et de 3 p. 100 en zone III. En matière d'acquisition-amélioration, les PAP sont réservés aux opérations concernant les logements nécessitant d'importants travaux d'amélioration correspondant à au moins 35 p. 100 du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition proprement dite. L'Etat consacre une aide importante aux prêts PAP, ce qui justifie l'exigence d'une contrepartie au niveau de l'emploi et de l'activité du secteur du bâtiment. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des demandes de prêts PAP et les disponibilités budgétaires, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de la réglementation dans ce sens. Les acquéreurs peuvent d'ores et déjà recourir à des prêts d'accessions sociales garantis par l'Etat et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) qui n'imposent aucune obligation minimale de travaux.

Logement: aides et prêts
(PAH - financement)

5724. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation particulièrement préoccupante de la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette aide qui permet aux ménages modestes d'améliorer leur logement a été en effet considérablement réduite dans le budget 1993: - 30 p. 100 par rapport à celui de 1992, passant de 570 millions de francs à 400 millions de francs. Devant les enjeux tant sociaux qu'économiques que représente l'amélioration du parc privé existant, il lui demande donc la nature de son action ministérielle en la matière dans le cadre du prochain collectif budgétaire.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est l'un des moyens qui permettent d'encourager les propriétaires occupants dont les ressources sont faibles d'améliorer leur logement. Sa programmation est déconcentrée auprès des préfets de région et de département dans le cadre des enveloppes de crédits qui leur sont déléguées. En 1992, la dotation PAH nationale s'élevait à 535,5 MF; pour 1993, il était prévu initialement 400 MF. Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants. A l'occasion du collectif budgétaire, les crédits pour la PAH ont été ainsi majorés de 200 MF. Cette majoration permettra de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural, mais aussi dans les villes, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées. Le projet de budget pour 1994 prévoit la reconduction de la dotation 1993 après collectif, soit 600 MF permettant de générer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs. Enfin, deux mesures complémentaires viennent d'être décidées en faveur de la PAH: - le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire. - le CIV du 19 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les OPAH visant à la requalification des propriétés dégradées connaissant des difficultés graves. Dans ce cas, le taux de la subvention sera égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond

SANTÉ

Hôpitaux

(financement - équipements - effectifs de personnel - Ile-de-France)

1016. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'évolution de la situation hospitalière en Ile-de-France. En effet, alors même que le nombre de patients pris en charge augmente, en moyenne de 3,8 p. 100 par an dans les établissements hospitaliers publics de l'Ile-de-France, il s'est avéré que le taux de croissance budgétaire se révèle insuffisant pour prendre en compte cette situation. En outre, la carte sanitaire fait apparaître un manque de moyens plus

marqué encore en grande couronne, villes nouvelles et dans les villes de grande banlieue ayant connu une croissance rapide, en l'espèce dans le domaine des équipements lourds et des créations de postes médicaux ou non médicaux. Au total, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les 4 millions d'habitants de la grande couronne d'Ile-de-France puissent être soignés dans des établissements hospitaliers publics dotés d'équipements modernes et de personnels et de crédits suffisants.

Réponse. - Les hôpitaux de la région Ile-de-France, y compris l'assistance publique de Paris, représentent le cinquième des capacités hospitalières et de l'enveloppe budgétaire nationale des établissements sanitaires publics et privés participant au service public. L'activité des établissements est soutenue (augmentation des entrées normales de court séjour de 7,86 p. 100 en trois ans - source H80 1989-90-91), même si la progression du nombre d'entrées ne correspond pas à un nombre équivalent de malades nouveaux pris en charge, mais traduit également une modification des modalités de traitement des malades par séjours récurrents dans les établissements. En matière d'équipements lourds, les établissements de la grande couronne connaissent un sous-équipement relatif, plus particulièrement en appareils d'IRM et en angiographie numérisés. Toutefois, cette situation doit être nuancée par deux éléments : la région jouit d'un réseau de communication particulièrement développé, qui permet de garantir la proximité d'un plateau technique moderne à partir de chaque point de la région ; une bonne partie de la population de grande couronne qui exerce son activité professionnelle dans Paris et en petite couronne se tourne naturellement vers les installations hospitalières de ces secteurs. La démarche en cours d'élaboration du schéma régional d'organisation sanitaire a néanmoins parmi ses principaux objectifs celui de parvenir à une meilleure répartition de l'offre de soins, au profit notamment de l'est de la région. En ce qui concerne les postes médicaux, la région Ile-de-France a bénéficié en 1993 de 20 p. 100 des créations au plan national pour les praticiens hospitaliers et de 44 p. 100 pour les assistants des hôpitaux. Cet effort sans précédent, plaçant la région en rang prioritaire pour les attributions, a été réalisé pour soutenir l'activité importante des hôpitaux non CHU de la région et poursuivre la correction des inégalités depuis plusieurs années.

Hôpitaux

(fonctionnement - repas servis aux malades - qualité)

1261. - 24 mai 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'important gâchis de nourriture que l'on constate dans les hôpitaux publics. Un mauvais choix des menus pour des personnes malades en est souvent la cause. Il est d'autre part insuffisamment tenu compte de ce que les personnes hospitalisées ont une mauvaise dentition, ce qui ne facilite pas la mastication. Il lui demande si une meilleure utilisation des moyens actuels, tels que micro-onde, surgelés, ne pourrait être étudiée.

Réponse. - La restauration dans les hôpitaux publics est une activité fort complexe. En effet, elle doit concilier les impératifs techniques et réglementaires liés à la restauration collective et la nécessité de répondre à la diversité des populations d'hospitalisés tout en ne pouvant prévoir exactement le nombre de repas à servir chaque jour. De plus, tout repas distribué mais non consommé doit être détruit. L'ensemble de ces facteurs explique qu'il est inévitable dans un hôpital d'avoir parfois à jeter de la nourriture. Par rapport à la production globale de repas, qui est souvent très importante, ce qui est jeté ne constitue qu'une très faible partie de la production et ne saurait être qualifiée de gâchis. Sur un plan qualitatif, l'embauche dans les hôpitaux d'un nombre sans cesse croissant de diététiciennes ne peut qu'améliorer l'adéquation entre les demandes des hospitalisés, les nécessités nutritionnelles et la production. Enfin, la qualité de la nourriture dans les établissements est un des facteurs déterminants de l'accueil à l'hôpital. A ce titre, depuis déjà plusieurs années, les responsables hospitaliers s'efforcent d'améliorer la qualité de ce type de prestation, tout en restant dans un cadre budgétaire rigoureux, en utilisant toutes les techniques et les produits du marché permettant de répondre au mieux aux impératifs d'hygiène et aux besoins des patients.

Pharmacie (officines - implantation - Noisseville)

1346. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que, dans certaines parties du département de la Moselle, l'équipement en pharmacies est insuffisant pour répondre aux besoins de la population. C'est notamment le cas du canton de Vigy où, avec plus de 12 000 habitants, il n'y a cependant que deux pharmacies. La création d'une troisième pharmacie demandée à Noisseville est en effet refusée depuis plus de dix ans par l'administration, au motif que l'on souhaite empêcher toute dérogation, même en milieu rural, au quorum relevant du droit local d'Alsace-Lorraine. Il n'en reste pas moins que les distorsions subsistent d'un département à l'autre et, afin de clarifier la situation, il souhaiterait qu'il lui indique quel est pour chacun des quatre départements de la région Lorraine et pour chacun des deux départements de la région Alsace le nombre moyen d'habitants par pharmacie. Il souhaiterait également obtenir la même indication pour ce qui concerne l'arrondissement de Metz-Campagne.

Réponse. - Plusieurs demandes tendant à la création d'une officine de pharmacie à Noisseville (Moselle) ont effectivement été présentées depuis 1977 ; une demande du 17 juillet 1989 a été rejetée par le préfet le 16 mars 1992 et le recours hiérarchique formé par la personne requérante contre cette décision préfectorale a également été rejeté par décision ministérielle du 8 janvier 1993. Une nouvelle demande a été déposée auprès de la préfecture le 12 juin 1992. Cette dernière demande a été rejetée par le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, par arrêté en date du 20 août 1993. L'intéressée a la possibilité de former un recours hiérarchique auprès du ministre délégué à la santé, qui ne manquerait pas d'examiner cette affaire avec une particulière attention. Les demandes de création d'officine par voie normale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont traitées dans le cadre des règles fixées à l'article L. 572 du code de la santé publique. Pour ces départements, relevant du droit local d'Alsace-Moselle, aucune création ne peut être accordée dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5 000 habitants. Toutefois, la possibilité de dérogation aux règles normales de quota, prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique, est applicable dans ces départements. En vertu de l'avant-dernier alinéa dudit article L. 571, ces dérogations peuvent être accordées si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent. Dans le cadre de cette procédure, il peut donc être dérogé à l'exigence du quota de 5 000 habitants lorsque l'intérêt de la santé publique nécessite l'implantation d'une pharmacie. En 1992, les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire, interrogés par ceux du préfet de la région Lorraine, leur ont confirmé cette possibilité, qui a d'ailleurs été utilisée assez fréquemment jusqu'ici pour des populations de l'ordre de 3 000 habitants. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les éléments statistiques demandés.

Nombre d'habitants par pharmacie par département
au 31 décembre 1992 (région Lorraine)

DÉPARTEMENT	NOMBRE d'officines	NOMBRE d'habitants	NOMBRE d'habitants par officine
Meurthe-et-Moselle.....	277	710 256	2 564
Meuse.....	66	195 945	2 968
Moselle.....	251	1 008 862	4 019
Vosges.....	148	385 791	2 606
Arrondissement de Metz-Campagne (qui comprend 9 cantons).....	43	202 545	4 170
Bas-Rhin.....	264	951 343	3 603
Haut-Rhin.....	181	669 949	3 707

Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - Ile-de-France)

1841. - 7 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le dysfonctionnement des services d'urgence des hôpitaux de l'assistance publique, et notamment en région Ile-de-France. Cette région connaît un taux d'hospitalisation élevé, mais le fort potentiel hospitalier peut répondre à la demande. Par contre, les usagers dénoncent très fréquemment les conditions dans lesquelles ils sont reçus, puis admis. L'accueil, qui est au centre de leurs revendications, est ainsi très variable selon le type d'établissement et selon son importance. Par ailleurs, les temps d'attente dans des services dits d'urgence peuvent se prolonger pendant de longues heures. Cela constitue en particulier un réel problème en ce qui concerne les enfants en bas âge et les personnes âgées. Plus que la quantité des moyens, il s'avère donc que c'est la qualité des prestations de ces services qui se trouve remise en cause. Dans une région où la fréquentation des hôpitaux publics est loin d'être négligeable, il lui demande par conséquent quelles sont les mesures qui sont envisagées pour améliorer cet état de fait.

Réponse. - Les hôpitaux publics en France, reçoivent par an entre 7 et 8 millions de patients se présentant en « urgence ». Il est connu que seuls 10 à 15 p. 100 de ces patients souffrent d'une affection grave, mettant en jeu le pronostic vital. A peine la moitié fait l'objet d'une hospitalisation (admission) soit de très courte durée aux urgences, soit plus longue dans les services cliniques ; il n'est pas rare que cette hospitalisation n'ait pour motif que la surveillance, l'attente de résultats, ou le désir de l'équipe médicale - le plus souvent constituée de médecins en formation ou faisant fonction - de faire confirmer un diagnostic. Les travaux récents sur l'accueil des urgences (Conseil économique et social, professeur Steg, 1989, et Commission nationale de restructuration des urgences, professeur Steg, 1993) mettent bien en évidence que les seuls problèmes sérieux sont, d'une part, celui du flux de patients venant chercher à l'hôpital une réponse à un besoin (réel ou ressenti) de soins immédiats, de l'autre, celui de la qualité et de la sécurité médicales de l'accueil. Les solutions s'expriment en termes de renforcement de la médicalisation (nombre et formation des médecins agissant en urgence) : tout patient doit être vu pour le diagnostic et pour la prescription de traitement par un médecin docteur en médecine, et en termes de réorganisation : interne et territoriale. La réorganisation interne consiste à transformer les actuels « services porte » ou service des urgences, publics ou privés, soit en services d'accueil des urgences (SAU) complets (dans les conditions techniques de la circulaire du 14 mai 1991 sur cette matière) soit en antennes d'accueil et d'orientation des urgences, (ANACOR telles que le préconise le dernier rapport du professeur Steg) apies aux petites urgences, ou plutôt aux soins médicaux immédiats. Quant à la réorganisation territoriale elle doit tendre à déterminer, dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire notamment, un réseau de réponse aux urgences, associant services et antennes, reliés par des transports sanitaires médicalisés. Dans cette organisation, doivent prendre aussi une place importante les médecins libéraux généralistes qui peuvent apporter une solution appropriée à un très grand nombre de demandes de soins ou d'avis médical - qui n'incombent à l'hôpital que par défaut. La régulation enfin par les centres 15, que la population devrait systématiquement appeler avant tout déplacement vers un service d'urgences, évitera des venues en urgence à l'hôpital injustifiées ou mal adressées. C'est dans ce contexte d'ensemble que seront traités les problèmes, aujourd'hui difficiles du fait du flux non maîtrisé de patients et de l'insuffisance des équipes, des conditions de réception des urgences. Pour autant, les actions de rénovation et de restructuration déjà engagées, prévoient que des circuits d'accueil des urgences puissent être différenciés soit pour certaines pathologies appelant une réponse thérapeutique spécialisée (cardiologie par exemple) soit pour certaines catégories de patients, et au premier rang les enfants, éventuellement les personnes âgées. Mais il convient de souligner que si l'attente est un motif de revendication fréquent - et d'autant plus si l'état du patient est peu grave - elle est inhérente à la technique même de l'accueil des urgences : d'une part en cas de simultanéité priorité est évidemment donnée aux urgences plus graves, d'autre part dans tous les cas, les examens de radiologie et de laboratoire, avec l'interprétation de leurs résultats, exigent un laps de temps qui peut difficilement être diminué ; il en va souvent de même pour la mise en route d'un traitement : préparation ou libération d'une salle d'intervention, délai d'arrivée d'un spécialiste d'astreinte à domicile, ou occupé par ailleurs. Les instructions de mai 1991 ont prescrit aux responsables hospitaliers

de tout faire pour améliorer les conditions matérielles de l'accueil et celles de l'attente ; mais il serait utopique d'espérer que dans la situation d'exception qui est celle de l'urgence l'attente puisse être totalement supprimée ou les conditions de réception ramenées à celles d'une consultation sur rendez-vous ou d'une intervention programmée. En ce qui concerne l'Ile-de-France, qui rassemble plus de 15 p. 100 de la population française, avec un recours important aux services d'urgences hospitaliers publics dans certaines zones, les médecins généralistes de ville n'assurant pas les urgences à leur cabinet le plus souvent, il n'est pas constaté une dégradation particulière. Mais à la fin des années quatre-vingt, l'augmentation de la fréquentation a été de + 24 p. 100 ; à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris de 1990 à 1992 elle s'est trouvée de près de 9 p. 100, sans que le nombre d'urgences sévères ou graves ait augmenté. Outre les services des autres établissements publics de santé, 25 sites de l'assistance publique - hôpitaux de Paris reçoivent ces urgences. Depuis plusieurs années, l'assistance publique s'est engagée dans une restructuration, sur ses critères propres, de ses services d'accueil des urgences ; elle en a fait une priorité de son plan stratégique en cours et y consacre d'importants moyens financiers. Pour l'ensemble de la région, la réorganisation du réseau de prise en charge des urgences fera l'objet d'un volet particulier du schéma régional d'organisation sanitaire

Pharmacie
(officines - gardes des dimanches et jours fériés -
information du public)

1842. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème qui ne semble pas avoir été résolu sur le plan national : celui d'une information systématique de la clientèle des officines pharmaceutiques chargées d'assurer la permanence des dimanches et jours fériés. Si, en effet, dans certains départements, cette information est donnée d'une manière très précise sous forme d'affichettes apposées dans les vitrines des officines fermées aux dates précitées, il n'en est pas de même ailleurs où l'absence de toute information de ce genre oblige le public à des démarches préalables, notamment auprès des services de police, à l'effet de localiser les pharmacies de garde les plus proches. Sans qu'il soit question de mettre en cause, principalement la nuit, la sécurité des pharmaciens eux-mêmes, ne serait-il pas possible d'édicter une mesure d'ordre général demandant aux officines fermées les dimanches et jours fériés la pose des affichettes dont il vient d'être fait état.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé ont souhaité réfléchir à un ensemble de mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des officines et la desserte en médicaments de la population. Ils viennent pour cela de réunir un groupe de travail sur l'exercice officinal rassemblant les professionnels du secteur. Ce n'est qu'à l'issue de cette réflexion, où sera notamment évoquée la question des gardes soulevée par l'honorable parlementaire, qu'ils pourront se prononcer sur les moyens d'assurer une meilleure information du public.

Santé publique
(médecine préventive - perspectives)

2608. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures de préventions qui pourraient être mises en place pour faire comprendre à nos concitoyens que l'état de santé d'un individu dépend de facteurs multiples : environnement familial, socio-professionnel, habitat, mode d'alimentation - ce qui suppose que chacun puisse disposer d'une bonne information, ainsi que de services et prestations accessibles. Les professions médicales et paramédicales de « remise en forme » passant essentiellement par une découverte ou une redécouverte de l'équilibre alimentaire, tiennent dans le domaine de la prévention de santé une place primordiale reposant sur une forte tradition de profonde écoute et de grande disponibilité ainsi, d'ailleurs, que sur une formation et une technicité de haute qualité. Toutefois, bien que pouvant occuper une place stratégique dans notre système de soins, ces professionnels n'ont pas toujours les moyens de mettre en œuvre par une application pratique leur méthode - fruit d'une formation rigoureuse - par manque de structures indispensables. Il lui demande donc si, dans le cadre de la mise en place d'une médecine de prévention de

proximité, il entend subventionner une politique d'établissements de « remise en forme » où médecins spécialistes de la nutrition, kinésithérapeutes et psychologues pourraient travailler au sein de petites unités pour prévenir par une programmation et une méthode personnalisée, l'apparition de maladies dues le plus souvent à une mauvaise hygiène de vie, à des déséquilibres alimentaires, à la sédentarité, à une surcharge pondérale liée moins à des abus qu'à des rythmes de vie peu compatibles avec une bonne santé.

Réponse. - C'est à juste titre que l'honorable parlementaire souligne l'importance de la prévention et de la bonne information de l'opinion en ce domaine et le rôle joué en la matière par les établissements de « remise en forme ». De multiples collectivités, organismes et associations, de statut public ou privé, y participent activement, et l'on peut observer les progrès que les questions de prévention enregistrent dans l'opinion publique. Il n'est cependant pas envisagé de subventionner sur les crédits dont dispose le ministère chargé de la santé les établissements de remise en forme évoqués par l'honorable parlementaire, les crédits disponibles étant affectés au financement d'autres types d'actions.

*Santé publique
(secours d'urgence -
transport hélicoptère des blessés - Franche-Comté)*

2877. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par le transport rapide médicalisé des blessés et patients en état de détresse organique dans la région Franche-Comté. L'égalité des possibilités d'alerte par l'usage du numéro de téléphone 15 est acquise pour tous les départements de la région depuis 1990, mais le corps médical lutte depuis dix ans et jusqu'à présent en vain, pour que le pendant nécessaire à la réponse équilibrée, en vitesse et qualité, y soit apporté, par un transport hélicoptère. Les arguments, a priori humanitaires qu'économiques, sont pourtant convaincants. Ils sont exposés dans la note ci-jointe. La formule la plus satisfaisante pour l'obtention d'un tel instrument médical, est certainement l'attribution par le ministère d'une dotation complémentaire au CHR de Besançon sans exclure une complémentarité de solidarité de l'ensemble des collectivités territoriales. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une réponse rapide à ce problème important qui sensibilise beaucoup la population.

Réponse. - Le transport hélicoptère des blessés est une des modalités de réponse aux besoins de la population en matière d'urgence. La mise en œuvre d'un tel moyen, d'un coût d'exploitation élevé pour la collectivité, ne peut être envisagée en dehors de l'organisation générale de la réponse à l'urgence sur un territoire donné : organisation de la régulation médicale, des transports sanitaires, maillage des établissements et services susceptibles d'accueillir les malades. L'organisation de la réponse à l'urgence, dans tous ses aspects, constitue donc une partie essentielle du schéma régional d'organisation sanitaire, prévu par les articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de la santé publique. Pour le cas d'espèce de la Franche-Comté, évoqué par l'honorable parlementaire, le comité régional d'organisation sanitaire sera saisi du projet de schéma régional à l'automne. Le projet déjà soumis aux différentes conférences sanitaires de secteur laisse ouvert à l'étude le transport hélicoptère des blessés, dans le cadre du maillage des urgences sur le territoire régional et du renforcement des moyens mobiles de secours. Il est donc prématuré d'envisager d'attribuer une dotation complémentaire au CHR de Besançon pour cette activité, avant l'aboutissement de cette réflexion.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

3277. - 5 juillet 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et développant tout un arsenal répressif et de suspicion à l'égard des professions de santé. Elle concerne en particulier des opérations et événements organisés par les laboratoires pharmaceutiques, avec interdiction de recevoir des avantages en nature ou en espèces. Effectivement, tout ce qui est illégal doit être sanctionné. Mais cette loi, avec la complicité insidieuse de la direction générale de la concurrence, de

la consommation et de la répression des fraudes, a voulu donner un ton inquisiteur aux relations entre médecins et industries pharmaceutiques. Elle n'a été précédée d'aucune consultation avec les parties en cause, ce qui est inadmissible. Par ailleurs, les professionnels du tourisme d'affaires ont enregistré tout aussitôt de nombreuses annulations d'opérations de communication-voyages et de réunions de stimulation dans les palais des congrès. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour réviser cette loi, lui ôter cette interprétation restrictive, moralisatrice et répressive qui jette un discrédit sur les professions de santé et met en cause la formation continue des médecins. Il faut dès lors réagir, afin de ne pas restreindre à sa plus simple expression la communication et la promotion de l'industrie pharmaceutique et, au-delà, le nécessaire développement des connaissances médicales.

Réponse. - Les dispositions de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 qui visent à assurer une plus grande transparence dans les relations entre les professionnels de la santé et les entreprises de ce secteur n'ont pas pour objet d'empêcher les activités de recherche et d'évaluation scientifique dont font partie, notamment, les activités de formation médicale continue. Toutefois, pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993 (J.O. du 6 août 1993) en a précisé les modalités d'application.

*Santé publique
(politique de la santé - mortalité - statistiques)*

3538. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'état sanitaire de la population et il lui demande de bien vouloir lui indiquer le taux de morbidité ainsi que la fréquence des maladies constatées causes de mortalité.

Réponse. - La France se trouve en excellente position au sein des douze pays de la Communauté européenne puisqu'elle est en tête pour l'espérance de vie à la naissance (selon la source Eurostat-OMS), aussi bien chez l'homme (73,4 années en 1990) que chez la femme (81,8 années en 1990). En France, la mortalité cardiovasculaire occupe la première place chez la femme (37,5 p. 100 des décès), suivie de la mortalité par cancer (22 p. 100), puis par les maladies de l'appareil respiratoire (7,2 p. 100). Chez l'homme, la mortalité par cancer (31,6 p. 100) est au premier rang, avant la mortalité cardiovasculaire (29,1 p. 100). Des disparités régionales de cet indicateur existent. Leur analyse constitue un des axes de réflexion. Au-delà des statistiques de décès, la morbidité est analysée auprès de populations spécifiques (affections de longue durée, pathologies traitées à l'hôpital, maladies professionnelles constatées, maladies à déclaration obligatoire, accidents...). L'appréciation de l'état de santé en population générale s'approche notamment par les biais d'enquêtes décennales réalisées par l'Insee sur la consommation de soins (la dernière a été réalisée en 1991-1992 et est en cours d'exploitation); ce type d'enquête introduit une notion de morbidité plus proche de l'expression personnelle des individus, de leur état de santé. Enfin, le décret n° 91-1216 du 3 décembre 1991 a créé un Haut comité de la santé publique, dont la présidence est assurée par le ministre de la santé. Sa mission est de fournir des avis et d'apporter des éléments d'orientation et de décision en vue d'améliorer la santé publique. Il doit notamment développer l'observation de l'état de santé de la population. A cette fin, il établira un rapport annuel rendu public et comportant des indicateurs comparatifs et régulièrement suivis, de même que des analyses globales et prospectives sur des problèmes de santé publique. Ce rapport paraîtra prochainement et présentera une image de l'état de santé en France en 1993. Deux rapports sur la santé en France ont déjà été publiés : *La Santé en France en 1985 et La Santé en France : faits majeurs et grandes tendances en 1989*, parus à La Documentation française.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières -
infirmiers de bloc opératoire - statut)*

4501. - 2 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire. En effet, compte tenu de la nécessité d'une formation complémentaire pour la spécialisation d'infirmier de bloc opératoire, le décret du 6 novembre 1990 a attribué une

bonification indiciaire de 13 points aux intéressés. Or le décret du 3 février 1992 a attribué une bonification à tous les infirmiers ayant ou non suivi une telle formation. Il lui demande des mesures spécifiques visant à reconnaître le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Réponse. - Le décret n° 92-42 du 13 janvier 1992, qui a transformé le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération en un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, a marqué la volonté de reconnaître pleinement la qualification de ces personnels et la technicité de leur fonction. À terme, il est donc souhaitable que l'ensemble des infirmiers exerçant en bloc opératoire suive la formation spécifique donnant lieu à ce diplôme. Cependant, il est de fait qu'à l'heure actuelle des infirmiers exercent encore en bloc opératoire, sans posséder le nouveau diplôme. Il n'y avait pas de motif de leur refuser le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 92-112 du 3 février 1992, puisque la fonction exercée est la même.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - médecins à exercices particuliers)

4533. - 2 août 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les médecins à exercices particuliers (M.E.P.) avec certaines caisses primaires d'assurance maladie. Ces médecins sont généralement conventionnés en secteur II à honoraires libres, compte tenu des critères spécifiques de leurs pratiques. Certaines caisses primaires d'assurance maladie, et notamment celle de la Gironde, remettraient en cause le conventionnement des MEP du secteur II en les attaquant pour non-respect de « tact et mesure » dans la fixation de leurs honoraires, ce qui remet en cause le sens véritable du secteur II, et les rapports qui lient par la convention de 1985 les MPE et la CPAM. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la règle de la fixation des honoraires « avec tact et mesure » dans le secteur II.

Réponse. - L'article 70 du code de déontologie médicale précise : « les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières ». Les manquements à cette règle déontologique, qui s'impose à tous les médecins quel que soit leur secteur d'exercice, relèvent de la compétence des instances disciplinaires ordinaires, que les organismes d'assurance maladie peuvent saisir. Par ailleurs, dans la mesure où le respect de cette règle est l'une des obligations conditionnant le conventionnement des médecins, les organismes d'assurance maladie sont fondés à engager des procédures de déconventionnement à l'encontre des médecins ne la respectant pas. En dernier lieu, il ne paraît pas possible de fixer des règles de dépassement compte tenu des dispositions du code de déontologie médicale relatives au « tact et mesure », ces dispositions visant des critères d'appréciation qui ne peuvent par nature être appréciés qu'au cas par cas.

Pharmacie
(officines - emploi et activité)

5340. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière de nombreux officinaux. En effet, les baisses de marges successives, la mise en place de la marge dégressive lissée et, plus récemment, le blocage des remises accordées par les grossistes, sont en très grande partie responsables de leurs difficultés et de la disparition de multiples officines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, verser effectivement l'aide promise en 1991 sous forme d'une enveloppe de 120 millions de francs et, d'autre part, réviser le principe de la marge dégressive lissée et du blocage des remises qui pénalisent fortement les pharmaciens.

Réponse. - L'article 12 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu la création d'un fonds d'entraide de l'officine alimenté par une part de la contribution exceptionnelle acquittée par les grossistes-répartiteurs sur leur chiffre d'affaires hors taxe, afin de venir en aide aux pharmaciens en difficulté à la suite de la modification, en 1989, du mode de fixation des marges au stade de la vente en officine. Le montant du fonds a été fixé à 120 millions de francs par décret en

date du 26 mars 1993. L'arrêté du 9 septembre 1993 a fixé la composition de la commission chargée d'attribuer les aides. Celle-ci a commencé ses travaux immédiatement. En outre, le ministre délégué à la santé a décidé, à la demande des représentants de pharmaciens d'officine, d'engager avec eux une concertation sur l'ensemble des problèmes, notamment économiques, de la profession. Des groupes de travail ont été constitués à cet effet. Ils ont également commencé à se réunir au cours du mois de septembre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Gardiennage
(concierges et gardiens - convention collective nationale - application - résidences - services)

748. - 10 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation anormale qui semble prévaloir dans les copropriétés à services spécifiques dénommées « Résidences-Services ». Des syndicats de copropriétaires, utilisant les services de syndicats de copropriétés comme mandataires, emploient des personnels. Après étude de documents, il apparaîtrait que ces salariés ne bénéficieraient, à ce jour, ni de droits conventionnels ni même de la réglementation du travail, et cela malgré la circulaire ministérielle du 25 mai 1990 rappelant que ces entreprises relèvent de la convention collective nationale du personnel de l'immobilier, répertoriée sous le code APE 7904. Or dans les sociétés immobilières, le personnel de gardiennage et d'entretien des immeubles relève de la CCN des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979 étendue par arrêté du 15 avril 1981. Ainsi les partenaires sociaux réunis au sein de la Commission nationale de la négociation collective avaient clairement exposé à son prédécesseur que le personnel de ces résidences relevait effectivement de la CCN des gardiens, concierges et employés d'immeubles sous le code APE 3144, en application de la règle de l'activité principale. Cependant, plusieurs résidences n'appliquent pas ladite convention. Il lui demande, donc, s'il ne pourrait pas envisager l'élargissement de la convention collective nationale précitée à l'ensemble des catégories de salariés de ces résidences, avec obligation faite aux partenaires sociaux de procéder aux classifications complémentaires.

Réponse. - Dans la mesure où leur mission principale consiste en l'administration d'immeubles, les « résidences de services » relèvent de la convention collective nationale du personnel de l'immobilier, mise à jour au 9 septembre 1988 et étendue le 24 février 1989. Ce texte exclut toutefois clairement de son champ d'application les personnels affectés à des tâches de gardiennage, de surveillance ou d'entretien, en tant que relevant de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, conclue le 11 décembre 1979 et étendue le 15 avril 1981. Aussi, la question posée par l'honorable parlementaire relève-t-elle non de l'existence, pour ce type de personnel, d'un vide conventionnel susceptible d'être comblé par le recours à la procédure réglementaire d'élargissement prévue par l'article L. 133-12 du code du travail, mais bien plutôt de manquements à l'application des textes conventionnels existants. Dès lors qu'ils auront connaissance de cas précis d'inobservation des règles conventionnelles rappelées ci-dessus, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne manqueront pas de solliciter une intervention de l'inspection du travail compétente.

Emploi
(contrats emploi solidarité - aides aux employeurs - paiement - délais)

2768. - 28 juin 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais de versement par l'Etat aux employeurs des aides prévues lors du recrutement de salariés dans le cadre de contrats emplois-solidarité. En général, plusieurs semaines s'écoulent entre l'entrée en fonction de la personne embauchée et la perception par l'employeur de l'aide envisagée. Ces délais posent notamment problème aux associations et orga-

nismes qui disposent de ressources financières modestes. Il en résulte parfois des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures peuvent être prises afin de réduire ces délais.

Réponse. - La procédure et les conditions de versement de l'aide financière de l'Etat aux organismes employeurs de salariés sous contrat emploi-solidarité ont été définies de manière à permettre à ces organismes de faire face aux problèmes de trésorerie pouvant résulter de ce type d'embauche, notamment lorsqu'il s'agit d'organismes disposant de faibles moyens. Le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité a ainsi institué un premier versement correspondant à l'aide due au titre des deux premiers mois. Par circulaire CDE n° 90-4 du 31 janvier 1990, il a été précisé que le versement de ce premier acompte devait intervenir dans un délai de trente jours suivant la réception par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de la convention conclue entre l'Etat (préfet de département ou, par délégation, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et l'organisme employeur. Une étude récente portant sur les délais de versement du premier acompte par le CNASEA a fait apparaître que celui-ci était, en règle générale, versé dans le même mois que celui de l'embauche ou au cours du mois suivant. Ce délai ne peut toutefois être respecté que dans la mesure où l'embauche intervient effectivement, après signature de la convention, comme le précise le décret du 30 janvier 1990. Or, un certain nombre d'organismes employeurs continuent de méconnaître cette disposition, en dépit des recommandations en ce sens qui leur sont régulièrement adressées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au risque d'avoir à supporter l'intégralité de la prise en charge des salariés ainsi recrutés en cas de rejet de la demande de convention.

Grande distribution

(ouverture le dimanche - conséquences -
petit commerce - zones rurales)

3964. - 19 juillet 1993. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que si les petits artisans et commerçants ont pris acte avec satisfaction de la volonté du gouvernement de « geler » les autorisations d'implantation de grandes surfaces, ils s'inquiètent cependant des conditions de concurrence qui découlent de l'ouverture de ces supermarchés le dimanche matin. Bien qu'ils reconnaissent la légalité de cette situation, ils estiment qu'elle joue en leur défaveur, notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire obligatoire du personnel. Les petites entreprises artisanales et du commerce de détail souhaitent également l'abrogation de l'article L. 221-16 du code du travail et son remplacement par des dispositions prenant en compte leurs spécificités. S'agissant des problèmes qu'il vient de lui exposer, il appelle plus particulièrement son attention sur le département de la Mayenne et sur les mesures d'urgence à prendre pour maintenir un tissu d'entreprises indispensable à la vie économique locale de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les équilibres entre l'artisanat, le commerce de détail et les grandes surfaces. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Grande distribution

(ouverture le dimanche - conséquences -
petit commerce - zones rurales)

4117. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dérogations accordées par les autorités administratives, aux moyennes et grandes surfaces qui sont autorisées à ouvrir le dimanche matin. Cette situation pose d'importants problèmes en effet, ces centres de distribution sont souvent situés, en zone rurale, à proximité des villages et du commerce local, déjà en voie de disparition. Si le principe de ces dérogations est maintenu, les commerces de proximité, facteurs d'équilibre de tout un tissu économique et social, seront dans l'obligation de fermer les uns après les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter les orientations

du Premier ministre qui souhaitait, lors de sa déclaration de politique générale, encourager la relance du monde rural, dont les agriculteurs, tout comme les artisans et commerçants, sont les éléments primordiaux. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Grande distribution

(ouverture le dimanche - conséquences -
petit commerce - zones rurales)

4163. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application de l'article L. 221-16 du code du travail. Depuis un certain temps, on constate l'ouverture de grandes surfaces le dimanche matin en milieu rural, sur le fondement de cet article qui autorise les établissements de vente de denrées alimentaires au détail à ouvrir le dimanche matin. Si les grandes surfaces vendent effectivement des denrées alimentaires, cette activité ne représente qu'une partie de leur chiffre d'affaires et ne constitue pas l'activité dominante de ces magasins. Il apparaît donc évident que si ces situations devaient se développer, elles équivaldraient en pratique à prononcer la condamnation du commerce local. Il serait très vain de vouloir geler les implantations de nouvelles grandes surfaces, si celles qui existent déjà en surnombre ont la possibilité de détruire ce qui subsiste encore du commerce traditionnel et plus particulièrement dans les zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser et limiter le domaine juridique de l'article L. 221-16, afin que ce dernier ne serve de caution juridique à une pratique manifestement illégale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le préjudice causé aux petits commerces en raison de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche matin, sur le fondement de l'article L. 221.16 du code du travail. Cet article prévoit effectivement une dérogation de droit au repos dominical des salariés pour les établissements de vente au détail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, tous les dimanches jusqu'à midi. Toutefois, comme pour toutes les dérogations de droit, seuls les établissements dont la vente de denrées alimentaires constitue l'activité principale peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 221.16. En cas de contestation, la réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, au cas par cas, établissement par établissement, sur la base de différents critères parmi lesquels le chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons. La situation des commerces doit dès lors faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. S'il s'avère que l'établissement en cause n'est pas un commerce alimentaire, il ne pourra bénéficier des dispositions de l'article L. 221.16. Par-delà cet aspect, et dans un souci de régulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commerçants concernés d'adopter, à la plus grande majorité d'entre eux, un accord professionnel qui devra être entériné par un arrêté préfectoral en vertu de l'article L. 221.17. Cet arrêté pourra alors prévoir des modalités de fermeture de ces commerces le dimanche, et s'appliquera obligatoirement à l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient, ou non, des salariés.

Jeunes

(insertion professionnelle - politique et réglementation)

4082. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le besoin de nombre de nos jeunes gens de bénéficier de mesures d'insertion. En effet, il est à noter que le Parlement, dernièrement, a adopté un projet tendant à développer l'emploi et la formation grâce à la possibilité de formation en alternance, aux contrats de qualification et d'orientation. Si ces mesures vont dans le bon sens, il n'en demeure pas moins vrai que de nombreux jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, éprouvent le besoin d'une préformation, dispensée par des associations répondant à des appels d'offres. Il est toutefois paradoxal que, pour la prochaine rentrée, aucun appel d'offres n'a encore été organisé ni lancé. Les associations ne savent donc pas combien de stages elles auront à mettre en œuvre, combien de jeunes gens elles accueilleront. Certaines d'entre elles ont par ailleurs anticipé en prenant des engagements de qualité concernant notamment l'amé-

lioration des locaux d'accueil, le matériel, le personnel formateur. Il demande donc que soient indiquées les mesures que le ministre entend prendre afin de faciliter la mission de ces associations et organismes qui se sont mis au service de l'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entend prendre pour faciliter la mission des associations et organismes qui organisent, dans le cadre d'appels d'offres, des préformations favorisant l'insertion des jeunes. La question porte plus précisément sur ces appels d'offres qui, pour la présente rentrée, ne seraient toujours pas lancés, plaçant les associations dans la méconnaissance des prestations qui leur seront demandées et des moyens alloués pour cela. 1^o Il convient d'abord de rappeler la procédure actuelle d'appels d'offres. Les conventions de formation professionnelle relatives aux formations destinées aux jeunes sans emploi financées par l'Etat sont depuis le 1^{er} janvier 1993 conclues par les préfets de département (DDTEFP) au terme d'un appel d'offres lancé généralement en fin d'exercice pour l'année civile suivante et pouvant être éventuellement complétées, en tant que de besoin, au cours de l'été par une programmation complémentaire de rentrée. Il est possible que des confusions relatives aux appels d'offres se soient produites dans les associations concernées du fait des changements intervenus dans la gestion des conventions conclues par l'Etat. Ces dernières étaient en effet conclues par les préfets de région (délégations régionales à la formation professionnelle) en 1992, certaines de ces conventions ayant effet jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 1993. Compte tenu de ces éléments techniques il importe donc que les associations et organismes concernés se rapprochent des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour vérifier les dates de lancement des appels d'offres. 2^o Les services de l'Etat ont été régulièrement engagés à développer, au-delà de l'achat ponctuel de prestations, un véritable partenariat avec les organismes notamment associatifs organisé autour de cahiers des charges et d'engagements-qualité. De ce fait les services veillent, dans la limite des crédits disponibles et en tenant compte de l'évolution des besoins liés à l'emploi et à la qualification des jeunes, à préserver la continuité de ce partenariat. Les associations constituent en effet, compte tenu de leur présence de terrain, un partenaire privilégié pour l'Etat. 3^o Les ressources potentielles dont peuvent disposer les associations du fait de l'action de l'Etat

devraient rester à un haut niveau en 1994. En effet, l'effort considérable engagé par le Gouvernement pour développer les contrats de formation en alternance ne se traduit pas par une diminution concomitante des places de stages sous statut de stagiaire de la formation professionnelle offertes aux jeunes. Le projet de loi de finances 1994 prévoit notamment les moyens pour la réalisation de 130 000 places au titre du CFI-Jeunes.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - transfert de compétences aux régions)*

5267. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport qui lui a été récemment remis à l'égard de la formation professionnelle par le vice-président du conseil régional Ile-de-France. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport, et notamment à la proposition tendant à élaborer un schéma global régional des formations qui « débouchera sur un plan prévisionnel d'investissements permettant de dresser par grandes zones et bassins d'emplois la carte des nouvelles capacités de formation à réaliser ainsi que leurs spécialisations professionnelles ».

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite être informé sur les suites qui seront données au rapport relatif à la formation professionnelle élaboré par M. Cambon, vice-président du conseil régional d'Ile-de-France, et notamment à la proposition tendant à élaborer un schéma global régional des formations qui « débouchera sur un plan prévisionnel d'investissements permettant de dresser par grandes zones et bassins d'emplois la carte des nouvelles capacités de formation à réaliser ainsi que leurs spécialisations professionnelles. » Les propositions essentielles présentées dans ce rapport ont été intégrées au projet de loi quinquennale sur l'emploi en cours d'examen par le Parlement. Il s'agit notamment du transfert aux régions, dans un délai de cinq ans, de l'ensemble des actions de formation des jeunes ou encore du principe de la création d'un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes, établi par le conseil régional en concertation avec l'Etat et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés au niveau régional. Ce dernier document intégrera les schémas régionaux prévisionnels d'investissement déjà élaborés par les conseils régionaux.

4. RECTIFICATIFS

Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 AN (Q), du 4 octobre 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3351, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse aux questions n° 3715 et 5012 de MM. Pierre Bachelet et Daniel Colin à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... résulte du décret n° 78-1468 du 30 décembre 1977 instituant... ».

Lire : « ... résulte du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant... ».

2^o Page 3352, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 3897 de M. Jean-François Chossy à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... créations... ».

Lire : « ... créanciers... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu	55	95	
93	Table questions	54	103	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu	55	89	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	703	1 668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

